

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION n°2019-06-29_1545**

**Athis-Mons - Définition des modalités
de mise à disposition au public du dossier
de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme**

L'an deux mille dix-neuf, faute de quorum, le conseil territorial légalement convoqué le 25 juin a été annulé et de nouveau convoqué, le 29 juin à 8h. Le 29 juin à 8h10 les membres du Conseil de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance plénière ouverte par son président, M. Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 25 juin 2019.

Ville	Titre	NOM	Prénom	Présent	A donné pouvoir à	Vote
Savigny-sur-Orge	Mme	ACHTERGAELE	Nadège	P ⁽¹⁾		P
Vitry-sur-Seine	M.	AFFLATET	Alain	P		P
Villeneuve-St-Georges	Mme	ALEXANDRE	Stéphanie	Abs.		
Villeneuve-St-Georges	Mme	ALTMAN	Sylvie	Repr.	M. Boyer	P
Ivry-sur-Seine	Mme	APPOLAIRE	Annie-Paule	P		P
Orly	M.	ATLAN	Thierry	P		P
Valenton	Mme	BAUD	Françoise	Repr.	Mme Daumin	P
Vitry-sur-Seine	M.	BELL-LLOCH	Pierre	Abs.		
Le Kremlin-Bicêtre	Mme	BENBELKACEM	Sarah	Repr.	M. Laurent	P
Savigny-sur-Orge	M.	BENETEAU	Sébastien	P ⁽¹⁾		P
Viry-Châtillon	M.	BERENGER	Jérôme	Repr.	M. Vilain	P
Orly	Mme	BESNIET	Nathalie	Abs.		
Thiais	M.	BEUCHER	Daniel	P		P
Vitry-sur-Seine	M.	BOURJAC	Jean-Marc	Abs.		
Ivry-sur-Seine	M.	BOUYSSOU	Phillippe	Abs.		
Le Kremlin-Bicêtre	Mme	BOYAU	Lina	Abs.		
Villeneuve-St-Georges	M.	BOYER	Alexandre	P		P
Arcueil	M.	BREUILLER	Daniel	Repr.	M. Chiesa	P
Villejuif	Mme	CASEL	Catherine	Abs.		
Rungis	M.	CHARRESSON	Raymond	Abs.		
Fresnes	Mme	CHAVANON	Marie	P		P
Vitry-sur-Seine	M.	CHICOT	Rémi	P		P
Ivry-sur-Seine	M.	CHIESA	Pierre	P		P
Gentilly	M.	DAUDET	Patrick	P ⁽²⁾		P
Chevilly-Larue	Mme	DAUMIN	Stéphanie	P		P
Cachan	Mme	DE COMARMOND	Hélène	Repr.	M. Sac	P
l'Haÿ-les-Roses	M.	DECROUY	Clément	Repr. ⁽¹⁾	M. Jeanbrun	P
Thiais	M.	DELL'AGNOLA	Richard	Repr.	M. Beucher	P
Chevilly-Larue	M.	DELUCHAT	André	Abs.		
Choisy-le-Roi	Mme	DESPRES	Catherine	Repr.	M. Diguët	P
Choisy-le-Roi	M.	DIGUET	Patrice	P		P
Villeneuve-St-Georges	Mme	DINNER	Nathalie	Repr.	M. Kennedy	P
Fresnes	M.	DOMPS	Richard	Repr.	M. Leprêtre	P
Athis-Mons	M.	DUMAINE	Jullien	Abs.		
Cachan	M.	FOULON	Jacques	Repr.	Mme Veyrunes	P
Villeneuve-le-Roi	M.	GAGNEPAIN	Pascal	Abs.		
Villeneuve-St-Georges	M.	GAUDIN	Philippe	Abs.		
Savigny-sur-Orge	Mme	GERARD	Anne-Marie	Repr. ⁽¹⁾	M. Beneteau	P
Arcueil	Mme	GILGER-TRIGON	Anne-Marie	Abs.		
Villejuif	M.	GIRARD	Dominique	Repr.	M. Vidal	P
Villeneuve-le-Roi	M.	GONZALES	Didier	Abs.		
Ablon-sur-Seine	M.	GRILLON	Eric	Repr.	Mme Afflatet	C
Villejuif	Mme	GRIVOT	Annie	Abs.		

Savigny-sur-Orge	M.	GUETTO	Daniel	Repr ⁽¹⁾	M. Mehlhorn	P
Choisy-le-Roi	M.	GUILLAUME	Didier	P		P
Villeneuve-le-Roi	Mme	HAMID	Sakina	Abs.		
Fresnes	M.	HELBLING	Denis	Repr.	Mme Chavanon	P
L'Haÿ-les-Roses	Mme	HUBERT	Laure	P		P
Choisy-le-Roi	M.	ID ELOUALI	Ali	Abs.		
Orly	Mme	JANODET	Christine	Abs.		
L'Haÿ-les-Roses	M.	JEANBRUN	Vincent	P ⁽¹⁾		P
Vitry-sur-Seine	M.	KENNEDY	Jean-Claude	P		P
Paray-Vieille-Poste	Mme	LALLIER	Nathalie	Abs.		
le Kremlin-Bicêtre	M.	LAURENT	Jean-Luc	P		P
Villejuif	M.	LE BOHELLEC	Franck	Repr.	Mme Sourd	P
Cachan	M.	LE BOUILLONNEC	Jean-Yves	Abs.		
Vitry-sur-Seine	Mme	LEFEBVRE	Fabienne	Abs.		
Vitry-sur-Seine	M.	LEPRETRE	Michel	P		P
Ivry-sur-Seine	Mme	LESENS	Evelyne	Repr. ⁽¹⁾	M. Lipietz	P
Villejuif	M.	LIPIETZ	Alain	P ⁽¹⁾		P
Vitry-sur-Seine	Mme	LORAND	Isabelle	Abs.		
Ivry-sur-Seine	M.	MARCHAND	Romain	Abs.		
Thiais	Mme	MARCHEIX	Virginie	P		P
Savigny-sur-Orge	M.	MEHLHORN	Eric	P ⁽¹⁾		P
Viry-Châtillon	Mme	MERRINA	Arielle	Repr ⁽¹⁾	Mme Achtergaele	P
Vitry-sur-Seine	Mme	MONTOIR	Sylvie	P		P
Fresnes	Mme	MOREIRA DA SILVA	Laurinda	Abs.		
le Kremlin-Bicêtre	M.	NICOLLE	Jean-Marc	Abs.		
Morangis	M.	NOURY	Pascal	P		P
Choisy-le-Roi	M.	PANETTA	Tonino	Abs.		
Villejuif	M.	PERILLAT-BOTTONET	Franck	Abs.		
Vitry-sur-Seine	M.	PERREUX	Jacques	Repr.	M. Atlan	
Juvisy-sur-Orge	M.	PERRIMOND	Michel	Abs.		
Cachan	Mme	PESCHEUX	Edith	Abs.		P
Athis-Mons	M.	PETETIN	Pascal	P		P
Ivry-sur-Seine	Mme	PIERON	Marie	Abs.		
Juvisy-sur-Orge	M.	REDA	Robin	Abs.		
Choisy-le-Roi	Mme	RIFFAUD	Isabelle	Abs.		
Athis-Mons	Mme	RODIER	Christine	Repr.	M. Petetin	P
Athis-Mons	M.	SAC	Patrice	P		A
Viry-Châtillon	M.	SAUERBACH	Laurent	Abs.		
Thiais	M.	SEGURA	Pierre	P		P
L'Haÿ-les-Roses	Mme	SOURD	Françoise	P		P
Ivry-sur-Seine	M.	TAGZOUT	Mourad	Abs.		
Vitry-sur-Seine	Mme	TAILLEBOIS	Sarah	Abs.		
Vitry-sur-Seine	M.	TMIMI	Hocine	Abs.		
Gentilly	Mme	TORDJMAN	Patricia	Repr ⁽²⁾	M. Daudet	P
Vitry-sur-Seine	Mme	VEYRUNES-LEGRAIN	Cécile	P		P
Villejuif	M.	VIDAL	Philippe	P		P
Viry-Chatillon	M.	VILAIN	Jean-Marie	P		P
Ivry-sur-Seine	Mme	WOJCIECHOWSKI	Bozena	Abs.		
Villejuif	M.	YBOUET	Elie	P ⁽³⁾		P

(1) A partir de 1431

(2) à partir de 1484

(3) à partir de 1527

Secrétaire de Séance : Monsieur Rémi Chicot

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil du territoire				92
N° de délibérations	Présents	Absents	Absents représentés	Votants
1428 à 1430	25	50	17	42
1431 à 1483	30	40	22	52
1484 à 1526	31	38	23	54
1527 à 1548	32	37	23	55

Exposé des motifs

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Athis-Mons a été approuvé le 14 décembre 2005. Il a été modifié successivement le 20 novembre 2008, le 29 juin 2011 et le 30 janvier 2013 puis fait l'objet d'une révision allégée le 26 septembre 2016 et d'une révision générale le 26 juin 2018.

L'entrée en vigueur du PLU révisé en septembre 2018 a permis de mettre en évidence le besoin d'adapter ce document aux quelques imprécisions constatées et d'y intégrer les remarques effectuées par le Préfet du Val de Marne dans son courrier du 26 octobre 2018 portant observations au titre du contrôle de légalité sur le PLU d'Athis-Mons approuvé par le Conseil territorial de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 26 juin 2018.

Ainsi, à la demande de la commune, par arrêté n°2019-340 en date du 29 mars 2019, le Président de l'Établissement Public Grand-Orly Seine Bièvre a engagé la procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'Athis-Mons, en indiquant son objet :

- Rectifier l'incohérence constatée entre le rapport de présentation et le règlement de zone concernant l'implantation d'une aire d'accueil des gens du voyage en zone UE ;
- Le souhait de voir apparaître la servitude relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRt) autour de la société de Manutention de Carburants d'Aviation (SMCA) au plan de zonage ;
- Le souhait de compléter les annexes de préconisations liées au risque de retrait-gonflement des argiles rappelé à l'article 2 des zones concernées ;
- Le souhait d'insérer le tableau des servitudes transmis par la DDT dans son avis du 13 octobre 2017 ainsi que la prise en compte des propositions de rédactions formulées par la DDT quant aux servitudes de la SMCA ;
- La nécessité d'identifier au PLU les deux zones communales prioritaires permettant la prise en compte du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) approuvé par arrêté préfectoral n°2016-DDT-SE n°449 du 25 avril 2016 ;
- Le besoin d'intégrer l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT-SE-N°114 du 26 février 2019 portant approbation des cartes de bruit stratégiques ;
- Le besoin d'étayer certaines définitions et de préciser les modalités d'application de certaines règles (limites séparatives de fond de parcelle, limites séparatives latérales, clôtures, annexes) ;
- Le souhait de modifier les dispositions relatives aux retraits d'implantation sur la zone UH ;
- La nécessité de compléter les annexes informatives ;
- Le souhait de corriger des erreurs rédactionnelles ;

Le dossier comprenant l'arrêté, l'exposé des motifs, le projet de règlement modifié ainsi que les annexes informatives modifiées a été notifié aux Personnes Publiques Associées qui ont jusqu'au 13 septembre pour retourner leur avis.

Dans le cadre de la procédure de modification simplifiée, le dossier se doit d'être mis à la disposition du public pendant un mois minimum. Les modalités de cette mise à disposition sont précisées par une délibération du Conseil Territorial compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme. La mise à disposition se distingue de l'enquête publique principalement par l'absence de commissaire-enquêteur.

L'objet de la présente délibération a pour but de :

1. Approuver la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Athis-Mons par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre ;
2. Décider de mettre le projet de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Athis-Mons, annexé à la présente, à la disposition du public du lundi 23 septembre au vendredi 25 octobre 2019 inclus ;
3. Préciser que le dossier comprenant l'arrêté, l'exposé des motifs, le projet de règlement modifié, les annexes informatives, le cas échéant, les avis des Personnes Publiques Associées ainsi qu'un registre permettant au public de consigner ses observations seront mis à disposition du public au Centre Administratif du Val de la Mairie d'Athis-Mons ;

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de la commission permanente ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R 151-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Athis-Mons approuvé le 14 décembre 2005 modifié le 20 novembre 2008, le 29 juin 2011 et le 30 janvier 2013, mis à jour le 5 juillet 2013, révisé le 26 juin 2018 ;

Vu le courrier du Préfet du 26 octobre 2018 portant observations au titre du contrôle de légalité sur le PLU d'Athis-Mons approuvé par le Conseil territorial de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 26 juin 2018 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre n° 2019-340 en date du 29 mars 2019 engageant la procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Athis-Mons ;

Vu le dossier de modification simplifiée comprenant l'exposé des motifs, le projet de règlement modifié ainsi que les annexes informatives ;

Vu l'exposé des motifs rappelant la nécessité de modifier le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Athis-Mons et de mettre à disposition du public le dossier de modification ;

Vu la notification du dossier aux Personnes Publiques Associées et leur délai de réponse fixé au 13 septembre pour formuler un avis,

Considérant l'exposé des motifs rappelant la nécessité de modifier le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Athis-Mons et de mettre à disposition du public le dossier de modification ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Municipal d'Athis-Mons en date du 19 juin 2019 ;

Entendu le rapport de Monsieur Le Président et sur sa proposition,

Le Conseil territorial délibère et, à la majorité,

1. Décide de mettre le projet de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Athis-Mons, annexé à la présente, à la disposition du public du lundi 23 septembre au vendredi 25 octobre 2019 inclus.
2. Précise que le dossier comprenant l'arrêté, l'exposé des motifs, le projet de règlement modifié, les annexes informatives, le cas échéant, les avis des Personnes Publiques Associées ainsi qu'un registre permettant au public de consigner ses observations seront mis à disposition du public au Centre Administratif du Val de la Mairie d'Athis-Mons -Service Urbanisme – Affaires foncières – 1 Rue Lefèvre Utile aux horaires suivants : les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00, les jeudi de 10h à 12h30 et de 13h30 à 18h00, fermeture les samedi.

3. Précise que le dossier sera également consultable sur le site internet de la commune d'Athis-Mons pendant toute la durée de la mise à disposition.
4. Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et en Mairie (Hôtel de Ville et Centre Administratif du Val) et d'une mention dans un journal diffusé dans les départements du Val-de-Marne et de l'Essonne au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.
5. Précise que la délibération sera affichée pendant toute la durée de la mise à disposition du public.
6. Préciser qu'à l'issue du délai de la mise à disposition, le Président de l'Établissement Public Territorial en présentera le bilan devant le Conseil Territorial, qui en délibèrera et approuvera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées et des observations du public.
7. Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil territorial pour les membres du conseil, et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers
8. Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : Pour 53 – Contre : 1 – Abstention : 1

La présente délibération est certifiée exécutoire, étant transmise en préfecture le 04 juillet 2019 ayant été affichée le 05 juillet 2019



A Vitry-sur Seine, le 02 juillet 2019
Le Président

Michel LEPRETRE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.



Ville d'Athis-Mons

Modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Athis-Mons

I. Arrêté prescrivant la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Athis-Mons

PLU approuvé le 14 décembre 2005, modifié le 20 novembre 2008, le 29 juin 2011 et
le 30 janvier 2013, mis à jour le 5 juillet 2013 et révisé le 26 juin 2018

ARRETE n°2019-340 du 29 mars 2019

Objet : Modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme d'Athis-Mons

Le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 151-1 et suivants, L.153-36 à L.153-40, L.153-45 à L.153-48 et R.151-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial « Grand-Orly Seine Bièvre » dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Athis-Mons approuvé le 14 décembre 2005 modifié le 20 novembre 2008, le 29 juin 2011 et le 30 janvier 2013, mis à jour le 5 juillet 2013, révisé le 26 juin 2018,

Considérant le courrier de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne en date du 16 octobre 2018 portant observations au titre du contrôle de légalité sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Athis-Mons approuvé par le Conseil territorial de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 26 juin 2018, listées et prises en compte comme suit :

- Une incohérence constatée entre le rapport de présentation et le règlement de zone concernant l'implantation d'une aire d'accueil des gens du voyage en zone UE. L'erreur matérielle relevée doit être corrigée au niveau du règlement de zone et la mention d'une interdiction des aires d'accueil pour les gens du voyage supprimée.
- Le souhait de voir apparaître la servitude relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de la société de Manutention de Carburants d'Aviation (SMCA) au plan de zonage. Le périmètre sera donc ajouté au plan de zonage conformément à la demande.
- Le souhait de voir compléter les annexes de préconisations liées au risque de retrait-gonflement des argiles rappelé à l'article 2 des zones concernées. Une note liée à la réglementation de l'aléa retrait-gonflement des argiles sera insérée en annexe du PLU conformément à la demande.
- Le souhait de voir insérer le tableau des servitudes transmis par la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne (DDT91) dans son avis du 13 octobre 2017 ainsi que la prise en compte des propositions de rédactions formulées par la DDT91 quant aux servitudes de la SMCA. Le tableau et les remarques seront intégrés en annexe du PLU, conformément à la demande.
- La nécessité d'identifier au PLU les deux zones communales prioritaires permettant la prise en compte du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) approuvé par arrêté préfectoral n°2016-DDT-SE n°449 du 25 avril 2016. A ce titre les zones UA et UD ont été identifiées et un paragraphe en préambule de chaque zone sera inséré au règlement conformément à la demande.

Considérant que la mise en application du PLU révisé en vigueur depuis septembre 2018 a permis d'identifier des ajustements réglementaires à mettre en œuvre pour faciliter sa bonne exécution. Plusieurs éléments sont intégrés à la modification, visant à :

- Définir de façon plus précise les modalités d'application de certaines règles (limite séparative de fond de parcelle, limites séparatives latérales, clôtures, annexes...);
- Modifier des dispositions relatives aux retraits d'implantation en zones UHb, UHc et UHe ;
- Compléter les annexes informatives ;
- Corriger des erreurs matérielles et rédactionnelles.

Considérant qu'une procédure de modification du PLU est adaptée compte tenu que les évolutions proposées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neufs ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,

Considérant par ailleurs que ces évolutions envisagées ne sont pas de nature à :

- Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles ;
- Diminuer les possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Appliquer l'article L.131-9 du Code de l'urbanisme,

Considérant dès lors que la procédure à engager est celle de la modification simplifiée,

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°4 du PLU de la commune d'Athis-Mons

Article 2 : Le projet de modification simplifiée n°4 du PLU d'Athis-Mons a pour objet de :

- Répondre aux observations émises par Monsieur le Préfet du Val-de-Marne en date du 16 octobre 2018 au titre du contrôle de légalité sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Athis-Mons ;
- Définir de façon plus précise les modalités d'application de certaines règles (limite séparative de fond de parcelle, limites séparatives latérales, clôtures, annexes...);
- Modifier des dispositions relatives aux retraits d'implantation en zones UHb, UHc et UHe ;
- Compléter les annexes informatives ;
- Corriger des erreurs matérielles et rédactionnelles.

Article 3 : Le projet sera notifié aux Préfets du Val-de-Marne et de l'Essonne et aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition du public.

Article 4 : Les modalités de mise à disposition du public seront précisées par une délibération du Conseil territorial et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 5 : Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition, le Président de l'Etablissement Public Territorial présentera le bilan devant le Conseil territorial, qui en délibérera et adoptera par délibération motivée le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public ;

Article 7 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de l'Etablissement Public Territorial et en mairie d'Athis-Mons durant un délai d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Val-de-Marne et dans le département de l'Essonne.

Article 8 : Le présent arrêté produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué ;

Article 9 : Les litiges concernant cet arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois après son affichage ou sa notification.

Article 10 : Monsieur le Directeur général des services de l'EPT est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne ;
- Monsieur le Préfet de l'Essonne ;
- Madame la Trésorière de Vitry-sur-Seine.

À Orly, le 18/04/2019

Le Président de l'Etablissement
Public Territorial,
Michel Leprêtre



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Notifié le :
Envoyé en préfecture le : 18/04/2019
Affiché le : 19/04/2019



Ville d'Athis-Mons

Modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Athis-Mons

II. Choix et déroulé de la procédure de modification simplifiée

PLU approuvé le 14 décembre 2005, modifié le 20 novembre 2008, le 29 juin 2011 et le 30 janvier 2013, mis à jour le 5 juillet 2013 et révisé le 26 juin 2018

1. Choix de la procédure

Le choix de la procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme est dicté par le Code de l'urbanisme.

1.1 Le choix d'une procédure de modification

L'article L.153-31 du Code de l'urbanisme précise les conditions dans lesquelles il convient de procéder à une révision du Plan Local d'Urbanisme.

Les ajustements envisagés dans le cadre de l'évolution du PLU de la commune d'Athis-Mons modifient certaines dispositions transversales et d'autres plus ponctuelles.

Principales modifications transversales :

- mettre à jour des annexes
- étayer certaines définitions
- compléter les dispositions relatives aux clôtures
- revenir sur l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dans certaines zones
- corriger des erreurs matérielles et rédactionnelles

Principales modifications ponctuelles :

- mettre à jour l'implantation des constructions en limites séparatives pour la zone UD
- corriger une incohérence concernant l'aire d'accueil des gens du voyage

En l'espèce, les ajustements envisagés ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- réduire une zone de protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser
- créer des opérations d'aménagement et de programmation

Dès lors, la procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Athis-Mons relève de la procédure de modification dictée par le Code de l'urbanisme et non de la procédure de révision.

1.2 Le choix d'une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Il existe deux types de modifications du Plan Local d'Urbanisme, explicitées aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme :

- la procédure de modification simplifiée
- la procédure de modification dite « classique »

La principale différence entre ces deux procédures réside dans le fait que la procédure de modification simplifiée ne nécessite pas une enquête publique mais une procédure de mise à disposition d'un dossier au public avec consignation des observations dans un registre, sans présence de commissaire-enquêteur.

Selon les dispositions de l'article L 153-45 du Code de l'urbanisme, le projet de modification relève du régime de la modification simplifiée si les ajustements n'ont pas pour effet de :

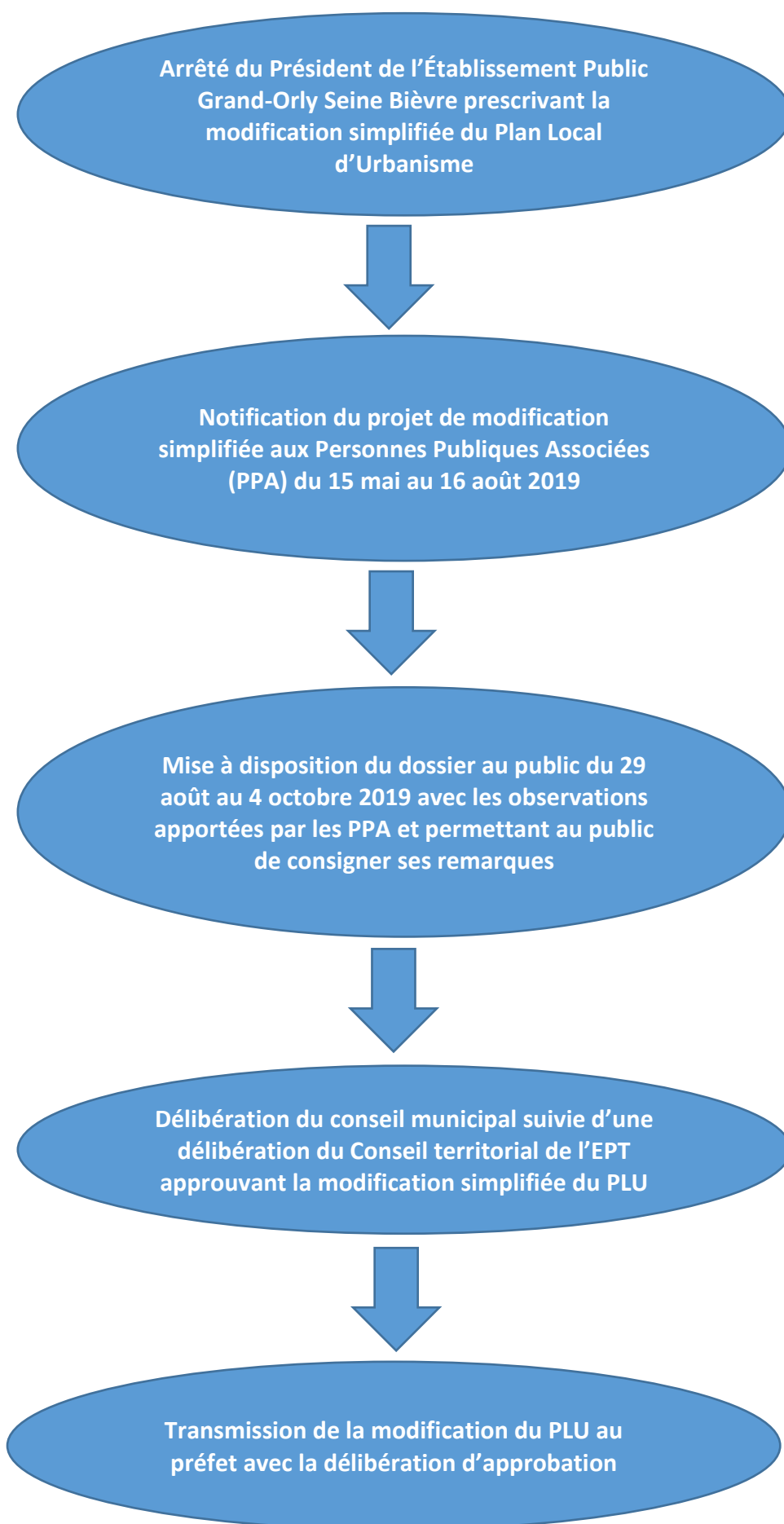
- majorer de plus de 20% les possibilités de construction dans une zone
- diminuer les possibilités de construire
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

- appliquer les dispositions relatives à l'article L.131-9 du Code de l'urbanisme relatif aux PLU tenant lieu de Plan Local de l'Habitat

En l'espèce, les modifications apportées n'ont pas ces effets et entrent dans le cadre de la modification simplifiée.

2. Le déroulement de la procédure de modification simplifiée

La procédure relative à la modification simplifiée du PLU est conduite en application des articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'urbanisme.





Ville d'Athis-Mons

Modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Athis-Mons

III. Rapport de présentation de la modification simplifiée Dossier notifié aux Personnes Publiques Associées

PLU approuvé le 14 décembre 2005, modifié le 20 novembre 2008, le 29 juin 2011 et
le 30 janvier 2013, mis à jour le 5 juillet 2013 et révisé le 26 juin 2018

Table des matières

Préambule	3
1. Les ajustements mineurs du règlement	4
1.1. Les ajustements transversaux	4
1.2. Les ajustements ciblés à certaines zones	6
2. Les modifications apportées aux annexes	8
2.1. Les précisions relatives à certaines définitions	8
2.2 Les ajustements relatifs au plan de servitude.....	9
2.3 Les ajouts d'annexes.....	9

Préambule

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Athis-Mons a été approuvé le 14 décembre 2005, modifié le 20 novembre 2008, le 29 juin 2011 et le 30 janvier 2013, mis à jour le 5 juillet 2013 et révisé le 26 juin 2018.

La mise en révision du PLU avait été engagée pour :

- préserver le tissu pavillonnaire et intégrer des projets de construction dans l'environnement
- redéfinir les règles de construction en fonction des différents secteurs de la commune
- aménager les axes structurants
- renforcer le lien urbanisme/mobilité et prioriser la question du stationnement
- accompagner les projets de transports en commun sur le territoire (notamment l'extension de la ligne du Tram T7)
- permettre l'implantation des commerces et entreprises grâce à une politique foncière adaptée
- adapter le document d'urbanisme aux nouveaux textes réglementaires (notamment aux lois Grenelle et à la loi ALUR)

La commune d'Athis-Mons fait partie depuis le 1^{er} janvier 2016 de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT) comprenant 24 communes du Val-de-Marne et de l'Essonne. Ce dernier est désormais compétent en matière d'élaboration et d'évolution des plans locaux d'urbanisme.

L'EPT a approuvé la révision du PLU de la commune d'Athis-Mons dans sa délibération n°2018-06-26_1077 du 26 juin 2018.

Le PLU révisé est entré en vigueur en septembre 2018.

Au titre de son contrôle de légalité, la Préfecture du Val-de-Marne a adressé quelques observations concernant certaines dispositions du PLU révisé.

En outre, après une période d'application du PLU révisé, il apparaît nécessaire de modifier certaines règles et de préciser quelques définitions du document suite à différentes imprécisions mises en exergue par l'instruction des autorisations d'urbanisme et les questionnements des usagers.

L'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre a ainsi fait le choix d'engager une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Athis-Mons conformément aux articles L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme afin de respecter les observations apportées par la Préfecture du Val-de-Marne et corriger quelques imprécisions mises en évidence par l'utilisation du PLU révisé.

La modification simplifiée consiste en une adaptation mineure du règlement et de ses annexes.

1. Les ajustements mineurs du règlement

Le règlement et ses annexes ont vocation à évoluer dans le cadre de la procédure de modification simplifiée du PLU de la commune d'Athis-Mons. Ces modifications peuvent être classées en plusieurs catégories.

1.1 Les ajustements transversaux

- Précisions et harmonisation des articles 11.5 de toutes les zones relatifs aux clôtures

Les instructions des autorisations d'urbanisme suite à la mise en place du PLU révisé ont permis de soulever certaines difficultés relatives à la définition des clôtures et à son interprétation.

Il convient de définir plus précisément les dispositions relatives aux clôtures afin de faciliter la compréhension du public et les instructions des autorisations d'urbanisme.

Certaines spécificités concernant des zones particulières sont toutefois conservées (notamment la zone UZa).

Dès lors, la nouvelle rédaction de l'article 11.5 de toutes les zones sera :

Article	Ancienne Version	Version modifiée
11.5 Clôtures	L'édification des clôtures est soumise à autorisation. Les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser par les matériaux avec la ou les constructions existantes sur la propriété ou dans le voisinage immédiat. Les clôtures ne doivent pas excéder une hauteur de 2 mètres. Toutefois, en limite séparative, les clôtures en haie végétale pourront atteindre une hauteur maximale de 3 mètres. Les coffrets et les boîtes aux lettres doivent être intégrés dans les clôtures. Leur implantation en saillie sur l'alignement est interdite. Les clôtures devront tenir compte du PPRI pour les secteurs concernés. La numérotation des habitations devra être visible depuis la voie publique et située à proximité de la porte d'entrée. Les lettrages devront avoir une hauteur comprise entre 10 et 15 cm.	L'édification de clôtures est soumise à autorisation. Les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser par les matériaux avec la ou les constructions existantes sur la propriété ou dans le voisinage immédiat. Les clôtures ne doivent pas excéder une hauteur de 2 mètres par rapport au trottoir ou au terrain naturel . Les coffrets et les boîtes aux lettres doivent être intégrés dans les clôtures. Leur implantation en saillie sur l'alignement est interdite. Les clôtures devront tenir compte du PPRI pour les secteurs concernés. La numérotation des habitations devra être visible depuis la voie publique et située à proximité de la porte d'entrée. Les lettrages devront avoir une hauteur comprise entre 10 et 15 cm. Les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites.
11.5.1 Clôtures sur rue	Les clôtures devront être composées d'un soubassement de 0,80 m maximum surmonté d'une grille métallique et doublée d'une haie végétale. Les clôtures en fil de fer barbelé ou en grillage sont déconseillées. Elles devront s'intégrer à l'environnement existant et tenir compte du PPRI pour les secteurs concernés.	Les clôtures sur rue doivent être implantées à l'alignement actuel ou projeté. Les clôtures doivent être constituées : - d'un dispositif de type claire-voie de préférence métallique ajouré à 50% et doublé d'une haie végétale, sur un soubassement maçonné d'une hauteur de 0,80 m. - ou d'une haie végétale doublée d'un grillage éventuellement posé, sur un soubassement maçonné d'une hauteur de 0,80 m. Les brises-vue sont interdits à l'exception des soubassements qui sont limités à 0,80 m de haut.

11.5.2 Clôtures en limites séparatives	Les clôtures devront prendre en compte la situation du terrain et ne pas faire obstacle à la visibilité par les automobilistes. Les clôtures en fil de fer barbelé sont déconseillées. Elles devront s'intégrer à l'existant.	Les clôtures en limites séparatives dans la marge de retrait des constructions par rapport à l'alignement mentionné à l'article 6 sont soumises aux dispositions applicables aux clôtures sur rue. Les matériaux ayant l'aspect de tôle ou de plastique sont interdits. Les clôtures en haie végétale pourront atteindre une hauteur maximale de 3 mètres par rapport au terrain naturel. Les clôtures devront prendre en compte la situation du terrain et ne pas faire obstacle à la visibilité des automobilistes.
---	---	--

- Rajouter le PPRI de l'Orge et de la Sallemouille

Il convient également de mentionner le PPRI de l'Orge et de la Sallemouille approuvé par arrêté inter-préfectoral le 16 juin 2017 dans les zones concernées (zones UA, UN et UH).

En effet, seul le PPRI de la Vallée de la Seine approuvé par arrêté préfectoral le 26 septembre 2006 est actuellement mentionné.

Ainsi, la nouvelle rédaction de la présentation liminaire de ces trois zones sera :

Certains espaces situés en zones (A, H ou N suivant la zone concernée) sont soumis aux prescriptions du PPRI de la Seine **et/ou au PPRI de l'Orge et de la Sallemouille** (documents spécifiques en annexes du présent PLU).

- Compétence de l'EPT pour les eaux usées article 4.2 de chaque zone

La création des Métropoles en date du 1^{er} janvier 2016 a occasionné divers transferts de compétences successifs nécessitant une mise à jour de certaines dispositions des PLU.

En l'espèce, l'article 4.2 de toutes les zones mentionne la Commune comme autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'évacuation des eaux usées autres que domestiques. Il s'agit désormais d'une compétence de l'Établissement Public Grand-Orly Seine Bièvre.

Dès lors, la nouvelle rédaction de l'article 4.2 de toutes les zones sera :

L'évacuation des eaux usées (autres que domestiques) sera soumise également à autorisation de déversement délivrée par **l'autorité compétente** avant tout raccordement au réseau public.

- Implantation des constructions en limites séparatives pour les zones UHb, UHc et UHe

L'application du PLU révisé a mis en évidence la nécessité d'ajuster certaines dispositions du PLU.

L'une d'elles concerne l'implantation des constructions en limites séparatives au sein des zones UHb, UHc et UHe. Les constructions doivent actuellement être implantées en retrait des limites séparatives latérales. Il est préconisé de permettre l'implantation des constructions en retrait d'au moins une limite séparative latérale (tout en respectant la marge de recul de l'article 7.3).

Le nouvel article sera :

Article	Ancienne Version	Version modifiée
Article 7.1 de la Zone UH	Secteurs UHb, UHc et UHe : Les constructions s'implantent en retrait des limites séparatives latérales en respectant la marge de recul mentionnée au paragraphe 7.3 ci-après.	Secteurs UHb, UHc, Uhe : Les constructions s'implantent en retrait d'au moins une limite séparative latérale en respectant la marge de recul mentionnée au paragraphe 7.3 ci-après.

1.2 Les modifications ciblées à certaines zones

Certaines modifications ne modifient que ponctuellement le règlement et ciblent uniquement certaines zones.

- Zone UD article 7.2 implantation des constructions

La tournure de l'article 7.2 portant sur l'implantation des constructions en limites séparatives dans la zone UD laissait entrevoir une erreur matérielle.

La modification simplifiée du PLU vise à corriger cette dernière.

La nouvelle rédaction de cette disposition sera :

Les bâtiments principaux **doivent** être implantés en retrait des limites séparatives. Toutefois, les bâtiments annexes peuvent s'implanter en limites séparatives.

- Zone UE aire d'accueil des gens du voyage

Une erreur matérielle a également été constatée au sein de l'article 1 de la zone UE.

Conformément au Schéma Département d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage en vigueur en Essonne, le terrain prévu pour la réalisation d'une aire d'accueil de 15 places se situe au sein de la zone UE.

Ce dernier est identifié plus précisément au rapport de présentation du PLU révisé de la commune d'Athis-Mons.

L'article 1^{er} du règlement de la zone UE maintient cependant l'interdiction d'aires d'accueil pour les gens du voyage. Il convient donc de supprimer cette incohérence.

Article UE 1 : Occupations et utilisations des sols interdites

- Les constructions nouvelles à usage d'exploitation agricole ou forestière, d'artisanat, d'industrie, d'entrepôts, de bureaux, de commerce
- L'extension ou la construction de nouvelles casses-auto et de nouveaux dépôts à l'air libre de matériaux divers, de ferrailles, de combustibles solides et véhicules hors d'usage
- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- ~~Les aires d'accueil pour les gens du voyage~~
- L'implantation d'installations classées nouvelles induisant de fortes nuisances incompatibles avec un environnement résidentiel

Dans la partie introductive de la Zone UA mention sera faite du PPBE entre le deuxième et le troisième paragraphe :

ZONE UA

Cette zone recouvre les sites à dominante urbaine mixte. Elle correspond à des tissus urbains variés, dynamiques ou à dynamiser. Le règlement a ici pour but de favoriser une réelle mixité fonctionnelle.

(...)

La zone est concernée par plusieurs secteurs prioritaires identifiés au Plan de prévention du bruit dans l'environnement du Conseil départemental (voir périmètres portés à titre d'information en annexe du PLU).

Le secteur UAc est concerné par un périmètre de renouvellement urbain, tel que mentionné à l'article L.112-10 du code de l'urbanisme.

Mention du PPBE sera faite avant la section 1 de la zone UD :

ZONE UD

La zone est concernée par un secteur prioritaire identifié au Plan de prévention du bruit dans l'environnement du Conseil départemental (voir périmètres portés à titre d'information en annexe du PLU).

La zone UH mentionnera également le PPBE :

ZONE UH

Cette zone recouvre les sites d'habitat essentiellement composés de résidences individuelles isolées ou groupées.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION DES SOLS

Cette zone comporte cinq sous-secteurs, correspondant aux différents types de tissus urbains :
(...)

La zone est concernée par plusieurs secteurs prioritaires identifiés au Plan de prévention du bruit dans l'environnement du Conseil départemental (voir périmètres portés à titre d'information en annexe du PLU).

2. Les modifications apportées aux annexes

Des ajustements sont également nécessaires au sein des annexes. Ils concernent certaines définitions, le plan de servitude et l'ajout de certains documents.

2.1 La nécessité de préciser certaines définitions dans les annexes du règlement

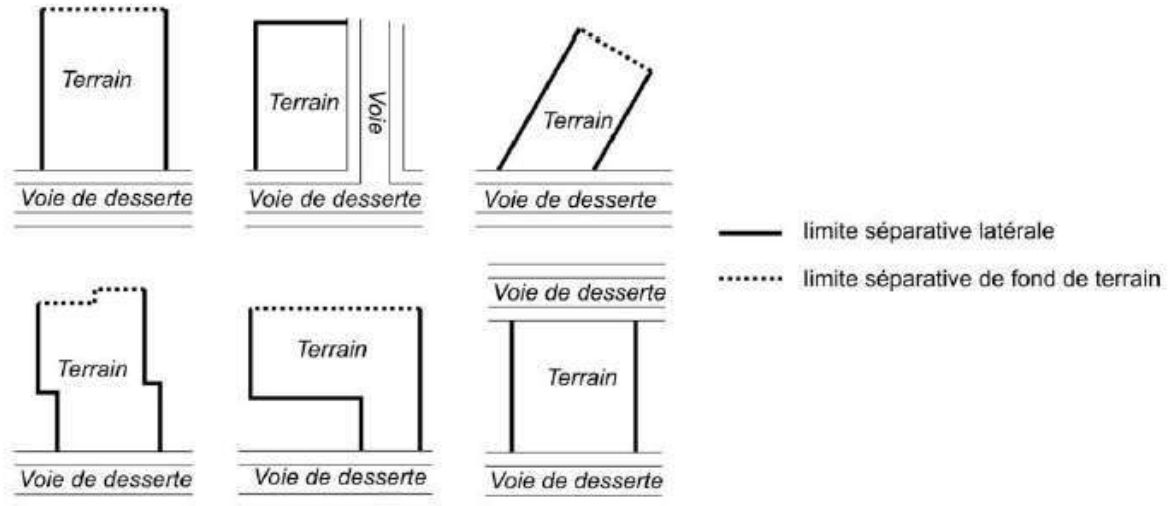
L'utilisation du PLU révisé a permis de mettre en exergue le besoin de préciser certaines définitions.

- Les limites séparatives

La définition des limites séparatives ainsi que son schéma se sont avérés incomplets.

Il est ainsi proposé une nouvelle définition et un nouveau schéma comme il suit :

Article	Ancienne Version	Version modifiée
(Annexe du règlement) Définition des limites séparatives	Une limite séparative latérale est la limite qui sépare deux parcelles et donnant sur rue. Une limite séparative de fond de parcelle est une limite qui sépare deux fonds de parcelles en intérieur d'ilot.	Limites séparatives de fond de parcelle : les limites séparatives de fond de parcelle sont celles qui ne remplissent pas les conditions requises pour être regardées comme des limites séparatives latérales. Limites latérales : Les limites latérales sont celles qui aboutissent à la voie, à l'emprise publique ou à la limite tenant lieu d'alignement pour les voies privées ouvertes à la circulation, y compris les éventuels décrochements, brisures ou coudes qui constituent des limites séparatives latérales.



- La notion d'annexe

La notion d'annexe nécessitait quant à elle quelques éléments complémentaires :

Article	Ancienne Version	Version modifiée
(Annexe du règlement) Définition de l'annexe	Il s'agit d'un bâtiment situé sur le même terrain que la construction principale. Il est non contigu à celle-ci et n'est affecté ni à l'habitation, ni à l'activité et ne peut être occupé à titre d'habitation ou d'occupation permanente. Le volume de ces constructions par définition assez réduit, doit être parfaitement identifiable par rapport au volume principal.	Bâtiment situé en rez-de-chaussée non affecté à l'habitation, à l'activité commerciale, industrielle, artisanale ou de bureau, et dépend fonctionnellement d'un bâtiment principal. L'annexe est affectée à une fonction complémentaire à celle du bâtiment principal. Ne constituent des annexes que les constructions situées en rez-de-chaussée, contigues ou non au bâtiment principal et sans communication avec celui-ci.

2.2 Les ajustements relatifs au plan de servitude

Le plan de servitudes nécessite également un ajustement mineur.

En effet, suite au retour de la Préfecture, il s'avère nécessaire d'indiquer le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant les cuves exploitées par la Société SMCA sur le plan de servitude. Ce PPRT est divisé en plusieurs zones sur lesquelles il existe certaines restrictions spécifiques aux domaines de l'urbanisme et de la construction.

2.3 L'ajout d'annexes au Plan Local d'Urbanisme

Le tableau de servitudes affectant le territoire de la commune (pièce 6.1.2 Fiches de servitudes d'utilité publique) doit être modifié suite à une demande de la Préfecture de l'Essonne. De plus, diverses annexes doivent être ajoutées au Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Athis-Mons.

Il s'agit des documents suivants :

- Règlement Local de Publicité (RLP)
- Tableau des servitudes affectant le territoire de la commune (modification de la pièce 6.1.2)
- Annexe relative au retrait-gonflement des argiles
- Règlement sanitaire départemental de l'Essonne
- Règlement d'assainissement du Syndicat de l'Orge
- Arrêté préfectoral portant approbation des cartes de bruit
- Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement
- Liste des plantes susceptibles d'attirer les oiseaux (concerne principalement la zone UZ située à proximité de l'aéroport sur laquelle certaines plantations sont interdites pour des raisons de sécurité de la navigation aérienne)

Liste des pièces

Délibérations

1. Rapport de présentation

- 1.1 Diagnostic
- 1.2. État initial de l'environnement
- 1.3. Évaluation environnementale
- 1.4. Justifications

2. Projet d'aménagement et de développement durables

3. Orientations d'aménagement et de programmation

4. Règlement

5. Zonage

6. Annexes

6.1. Servitudes d'utilité publique

- 6.1.1. Plans des servitudes d'utilité publique
- 6.1.2. Fiches des servitudes d'utilité publique

6.2. Plan du réseau d'assainissement

6.3. Plan du réseau d'eau potable

6.4. Notice sanitaire

6.5. Liste des emplacements réservés

6.6. Périmètres portés à titre d'information

6.7. Plans de prévention du risque d'inondation

6.8. Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly

6.9 Plan de prévention des risques technologiques de la SMCA

6.10 Guide de la végétation en ville

6.11 Règlement Local de Publicité

6.12 Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement

6.13 Règlement d'Assainissement du Syndicat de l'Orge

6.14 Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne

7. Bilan de la concertation



Ville d'Athis-Mons

Modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Athis-Mons

IV. Le règlement modifié

PLU approuvé le 14 décembre 2005, modifié le 20 novembre 2008, le 29 juin 2011 et
le 30 janvier 2013, mis à jour le 5 juillet 2013 et révisé le 26 juin 2018

~~Rouge barré~~ : éléments supprimés

Vert : éléments ajoutés

Établissement Public Territorial
Grand-Orly Seine Bièvre
COMMUNE DE
ATHIS-MONS



Ville d'Athis-Mons

PLAN LOCAL D'URBANISME

4. Règlement

SOMMAIRE

TITRE 1	4
DISPOSITIONSGENERALES.....	4
Article 1 - CHAMP D'APPLICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	4
Article 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET EN SECTEURS	4
Article 3 - LES PRESCRIPTIONS INSCRITES AU PLAN DE ZONAGE	4
TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	4
UA – UD – UE - UH – UI – UZ.....	6
ZONE UA	7
SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION DES SOLS.....	7
SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS.....	9
ZONE UD	30
SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION DES SOLS.....	30
SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS.....	31
ZONE UE.....	45
SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION DES SOLS.....	45
SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS.....	46
ZONE UH	58
SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION DES SOLS.....	58
SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS.....	60
ZONE UI	77
SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION DES SOLS.....	77
SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS.....	79
ZONE UZ.....	94
SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION DES SOLS.....	95
SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS	96
TITRE 3.....	110
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE D'URBANISATION FUTURE (AU) ET A LA ZONE NATURELLE (N).....	110
ZONE AU	111
SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION DES SOLS.....	111
SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS	112
ZONE N	124
SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION DES SOLS.....	125
SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS	126

TITRE 4	127
ANNEXES.....	131
1- Lexique	131
2- Article R 442-2 du code de l'urbanisme	136
3- Article R123-10-1 du code de l'urbanisme.....	137
6- Plantations déconseillées	138
7- Les bois naturellement imputrescibles	139
8- Marge de recul par rapport aux sentiers.....	142
9- Liste des Sigles.....	143

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(...)

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

UA – UD – UE - UH – UI – UZ

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION DES SOLS

(...)

SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

(...)

ZONE UA

Cette zone recouvre les sites à dominante urbaine mixte. Elle correspond à des tissus urbains variés, dynamiques ou à dynamiser. Le règlement a ici pour but de favoriser une réelle mixité fonctionnelle.

La zone UA comporte plusieurs sous-secteurs, dont l'identité est déjà assez marquée :

- UAa : centre-ville, considéré dans ses limites larges (concentration d'équipements administratifs et autres, commerces, services).
- UAb : quartier du Val, bords de Seine et une partie des coteaux. Il s'agit, à travers ce secteur, de relier le centre-ville à la Seine et la gare RER d'Athis-Mons. Ce secteur concerne aussi les abords de la RD 118 (axe Morangis / Marcel Sembat pour partie) et d'une partie de l'avenue Jean-Pierre Bénard, importants lieux de transit intercommunal, qui relie le centre-ville aux pôles d'activité voisins : RN7 / RD7, zone aéroportuaire, communes limitrophes.
- UAc : tronçon sud de la RN7 / RD7, au paysage hétérogène, appelé à faire l'objet d'un renouvellement lié au prolongement de la ligne de tramway.
- UAd : quai de l'industrie

La zone est concernée par plusieurs secteurs prioritaires identifiés au Plan de prévention du bruit dans l'environnement du Conseil départemental (voir périmètres portés à titre d'information en annexe du PLU).

Le secteur UAc est concerné par un périmètre de renouvellement urbain, tel que mentionné à l'article L.112-10 du code de l'urbanisme.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION DES SOLS

Certains espaces situés en zone UAb sont soumis aux prescriptions en matière d'urbanisme car situés dans le périmètre de sécurité du SMCA ORLY - Zone SEVESO (cf. plan 2 des servitudes en annexe du présent PLU).

Les constructions et installations à implanter dans les secteurs soumis aux bruits des aéronefs et aux nuisances phoniques de l'aéroport d'Orly (cf. plan de zonage) devront répondre aux normes d'insonorisation indiquées sur ces plans et leurs évolutions. Les règles induites par le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport d'Orly et ses évolutions ultérieures sont susceptibles de limiter la constructibilité de certains secteurs.

Certains espaces situés en zones UAb sont soumis aux prescriptions du PPRI de la Seine *et/ou de l'Orge et de la Sallemouille* (voir plan 2 des servitudes en annexe du présent PLU).

Article UA 1 : Occupations et utilisations des sols interdites

(...)

Article UA 2 : Occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières

(...)

SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS.

Les règles édictées aux articles UA3 à UA5 et UA8 à UA11 et UA13 à UA16 ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UA 3 : Desserte des terrains par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

(...)

Article UA 4 : Desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement et autres types de réseaux

(...)

4.1 Eau potable

(...)

4.2 Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle qui rejette des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, établi sous la voie publique.

Tout raccordement au réseau d'assainissement public devra faire l'objet d'une demande de branchement auprès de l'autorité compétente qui délivrera une autorisation indiquant les prescriptions particulières à respecter (regard de façade, canalisation, dispositif de raccordement). L'évacuation des eaux usées (autres que domestiques) sera soumise également à autorisation de déversement délivrée par ~~la Commune~~ l'autorité compétente avant tout raccordement au réseau public. Ces autorisations pourront faire l'objet d'une convention qui fixera au cas par cas, les conditions techniques et financières de l'admission de ces effluents au réseau.

4.3 Eaux pluviales

(...)

4.4 Réseaux divers

(...)

4.5 Déchets

(...)

Article UA 5 : Superficie minimale de terrains constructibles

(...)

Article UA 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

(...)

Article UA 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

(...)

Article UA 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

(...)

Article UA 9 : Emprise au sol des constructions

(...)

Article UA 10 : Hauteur maximale des constructions

(...)

Article UA 11 : Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

11.1 Règle générale

(...)

11.2 Façades

(...)

11.3 Toitures et couvertures

(...)

11.4 Système de réception

(...)

11.5 Clôtures

L'édification de clôtures est soumise à autorisation.

Les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser par les matériaux avec la ou les constructions existantes sur la propriété ou dans le voisinage immédiat.

Les clôtures ne doivent pas excéder une hauteur de 2 mètres **par rapport au terrain naturel**. ~~Toutefois, en limite séparative, les clôtures en haie végétale pourront atteindre une hauteur maximale de 3 mètres.~~

Les coffrets et les boîtes aux lettres doivent être intégrés dans les clôtures. Leur implantation en saillie sur l'alignement est interdite.

Les clôtures devront tenir compte du PPRI pour les secteurs concernés.

La numérotation des habitations devra être visible depuis la voie publique et située à proximité de la porte d'entrée. Les lettrages devront avoir une hauteur comprise entre 10 et 15 cm.

Les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites.

11.5.1 Clôtures sur rue

~~Les clôtures doivent être constituées :~~

- ~~- d'éléments ayant l'aspect du bois ou du métal disposés verticalement, sur un soubassement maçonné d'une hauteur de 80 cm,~~
- ~~- d'une haie doublée ou non d'un grillage éventuellement posé sur un soubassement maçonné d'une hauteur de 80 cm.~~

~~Les brises vue et notamment de type canisse sont interdits à l'exception des soubassements qui sont limités à 80 cm de haut.~~

Les clôtures sur rue doivent être implantées à l'alignement actuel ou projeté. Les clôtures doivent être constituées :

- d'un dispositif de type claire-voie de préférence métallique ajouré à 50% et doublé d'une haie végétale, sur un soubassement maçonné d'une hauteur de 0,80 m.
- ou d'une haie végétale doublée d'un grillage éventuellement posé, sur un soubassement maçonné d'une hauteur de 0,80 m.

Les brises-vue sont interdits à l'exception des soubassements qui sont limités à 0,80 m de haut.

11.5.2 Clôtures en limites séparatives

Les clôtures situées en limite séparative dans la marge de retrait des constructions par rapport à l'alignement mentionnée à l'article 6 sont soumises aux dispositions applicables aux clôtures sur rue. De manière générale, en limite de propriété, les matériaux ayant l'aspect de la tôle ou du plastique, sont interdits.

~~Les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites.~~

Les clôtures en haie végétale pourront atteindre une hauteur maximale de 3 mètres par rapport au terrain naturel. Les clôtures devront prendre en compte la situation du terrain et ne pas faire obstacle à la visibilité des automobilistes.

11.6 Publicités, enseignes et pré enseignes

(...)

11.7 Divers

(...)

Article UA 12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

(...)

Article UA 13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

(...)

Article UA 14 : Coefficient d'Occupation du Sol (COS)

(...)

Article UA 15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

(...)

Article UA 16 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

(...)

ZONE UD

La zone est concernée par un secteur prioritaire identifié au Plan de prévention du bruit dans l'environnement du Conseil départemental (voir périmètres portés à titre d'information en annexe du PLU).

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION DES SOLS

(...)

SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

Les règles édictées aux articles UD3 à UD5 et UD8 à UD11 et UD13 à UD16 ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UD 3 : Desserte des terrains par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

3.1 Conditions de desserte par les voies publiques ou privées

(...)

3.2 Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

(...)

Article UD 4 : Desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement et autres types de réseaux

(...)

4.1 Eau potable

(...)

4.2 Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle qui rejette des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, établi sous la voie publique.

Tout raccordement au réseau d'assainissement public devra faire l'objet d'une demande de branchement auprès de l'autorité compétente qui délivrera une autorisation indiquant les prescriptions particulières à respecter (regard de façade, canalisation, dispositif de raccordement).

L'évacuation des eaux usées (autres que domestiques) sera soumise également à autorisation de déversement délivrée par ~~la Commune~~ l'autorité compétente avant tout raccordement au réseau public. Ces autorisations pourront faire l'objet d'une convention qui fixera au cas par cas, les conditions techniques et financières de l'admission de ces effluents au réseau.

4.3 Eaux pluviales

(...)

4.4 Réseaux divers

(...)

4.5 Déchets

(...)

Article UD 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

(...)

Article UD 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

(...)

Article UD 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales

(...)

7.2 Implantation par rapport aux limites séparatives de fond de parcelle

Les bâtiments principaux ~~peuvent~~ doivent être implantés en retrait des limites séparatives. Toutefois, les bâtiments annexes peuvent s'implanter en limites séparatives.

7.3 Retraits

(...)

7.4 Création de baies

(...)

7.5 Exceptions

(...)

Article UD 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

(...)

Article UD 9 : Emprise au sol des constructions

(...)

Article UD 10 : Hauteur maximale des constructions

(...)

Article UD 11 : Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

11.1 Règle générale

(...)

11.2 Façades

(...)

11.3 Toitures et couvertures

(...)

11.4 Clôtures

L'édification de clôtures est soumise à autorisation.

Les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser par les matériaux avec la ou les constructions existantes sur la propriété ou dans le voisinage immédiat. Les clôtures ne doivent pas excéder une hauteur de 2 mètres par rapport au trottoir ou au terrain naturel.

La numérotation des constructions devra être lisible depuis la voie publique et située à proximité de la porte d'entrée. Les lettrages devront avoir une hauteur comprise entre 10 et 15cm.

Les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites.

11.4.1 Clôtures sur rue

~~Les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites. Elles devront s'intégrer à l'environnement existant. Leur hauteur maximale est fixée à 1.8 mètres.~~

Les clôtures sur rue doivent être implantées à l'alignement actuel ou projeté. Les clôtures doivent être constituées :

- d'un dispositif de type claire-voie de préférence métallique ajouré à 50% et doublé d'une haie végétale, sur un soubassement maçonné d'une hauteur de 0,80 m.
- ou d'une haie végétale doublée d'un grillage éventuellement posé, sur un soubassement maçonné d'une hauteur de 0,80 m.

Les brises-vue sont interdits à l'exception des soubassements qui sont limités à 0,80 m de haut.

11.4.2 Clôtures en limites séparatives

~~Les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites. Elles devront s'intégrer à l'environnement existant. Leur hauteur maximale est fixée à 1.8 mètres.~~

Les clôtures en limites séparatives dans la marge de retrait des constructions par rapport à l'alignement mentionné à l'article 6 sont soumises aux dispositions applicables aux clôtures sur rue. Les matériaux ayant l'aspect de tôle ou de plastique sont interdits. Les clôtures en haie végétale pourront atteindre une hauteur maximale de 3 mètres par rapport au terrain naturel. Les clôtures devront prendre en compte la situation du terrain et ne pas faire obstacle à la visibilité des automobilistes.

11.5 Publicités, enseignes et pré enseignes

(...)

11.6 Divers

(...)

Article UD 12: Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

(...)

Article UD 13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Tout espace non imperméabilisé devra être végétalisé et entretenu pour préserver l'aspect général de la rue.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des espèces équivalentes locales et non invasives (voir liste en annexe du présent règlement). Toutefois cette obligation n'est pas applicable pour les plantations visées à l'annexe « plantations déconseillées ».

Il sera planté au moins un arbre de haute tige pour 200 m² de terrain libre. Une attention particulière sera portée sur les espaces plantés, notamment concernant les espèces d'arbres. Ces espaces ne seront pas morcelés dans la mesure du possible, afin de faciliter leur gestion.

Les surfaces libres traitées en jardin de pleine terre devront si possible occuper 20 % de la superficie du terrain. Toutefois, étant donné le plan d'aménagement d'ensemble et les nombreux espaces verts existants sur le quartier, certaines assiettes foncières pourront déroger à cette règle.

Les aires de stationnement ne peuvent en aucun cas être comptées dans cette surface de pleine terre, et seront ~~plantées~~ ~~créées~~ à raison d'un arbre par 2 places de stationnement.

La distance des plantations par rapport aux limites parcellaires devra être conforme aux réglementations en vigueur sachant que les normes en vigueur imposent un minimum de 0.5mètres pour des espèces dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 mètres, et un minimum de 2 mètres lorsque la hauteur de l'espèce est supérieure à 2 mètres. Notamment pour toute plantation une distance suffisante devra être respectée par rapport à la limite séparative pour prévenir toute gêne sur la propriété voisine telle que le dépassement des racines traçantes et des branches ou la chute de feuilles.

Les arbres remarquables identifiés au plan de zonage : ces arbres devront être préservés le long de leur durée normale de vie.

Les alignements d'arbres identifiés au plan de zonage : les arbres qui les composent devront être préservés ou remplacés par des sujets d'essence similaire. Ils peuvent toutefois être supprimés pour un aménagement de l'espace public ou la création d'un nouvel accès.

Les espaces boisés classés repérés au plan de zonage : ces espaces sont soumis aux dispositions de l'article L113-2 du code de l'urbanisme.

Article UD 14 : Coefficient d'Occupation du Sol (COS)

(...)

Article UD 15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

(...)

Article UD 16 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

(...)

ZONE UE

(...)

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION DES SOLS

Article UE 1 : Occupations et utilisations des sols interdites

- Les constructions nouvelles à usage d'exploitation agricole ou forestière, d'artisanat, d'industrie, d'entrepôts, de bureaux, de commerce
- L'extension ou la construction de nouvelles casses-auto et de nouveaux dépôts à l'air libre de matériaux divers, de ferrailles, de combustibles solides et véhicules hors d'usage
- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- ~~Les aires d'accueil pour les gens du voyage~~
- L'implantation d'installations classées nouvelles induisant de fortes nuisances incompatibles avec un environnement résidentiel

Les constructions et installations à implanter dans les secteurs soumis aux bruits des aéronefs et aux nuisances phoniques de l'aéroport d'Orly (cf plan de zonage) devront répondre aux normes d'insonorisation. Les règles induites par le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport d'Orly et ses évolutions ultérieures sont susceptibles de limiter la constructibilité de certains secteurs.

Article UE 2 : Conditions particulières d'occupations et d'utilisations des sols

(...)

SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

Article UE 3 : Desserte des terrains par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

(...)

Article UE 4 : Desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement et autres types de réseaux

(...)

4.1 Eau potable

(...)

4.2 Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle qui rejette des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement ou à celui de la plate-forme aéroportuaire, soit directement, soit après un pré-traitement des effluents avant rejet.

L'évacuation des eaux autres que domestiques dans le réseau d'eaux usées pourra être autorisée sous réserve qu'une autorisation de rejet soit établie par ~~la commune~~ l'autorité compétente ou le gestionnaire du réseau. Ces eaux devront, suivant leur nature, faire l'objet d'un pré-traitement avant leur rejet dans le réseau.

En particulier, l'évacuation des liquides industriels résiduaires dans le réseau est subordonnée à un pré- traitement (l'évacuation des liquides industriels résiduaires est soumise aux dispositions du code de l'Urbanisme).

Toutefois, en cas d'impossibilité technique, et si les caractéristiques du terrain le permettent, un système d'assainissement autonome pourra être admis, sous réserve de la réglementation en vigueur. Le déversement des eaux usées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdit.

4.3 Eaux pluviales

(...)

4.4 Réseaux divers

(...)

4.5 Déchets

(...)

Article UE 5 : Superficie minimale de terrains constructibles

(...)

Article UE 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

(...)

Article UE 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

(...)

Article UE 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

(...)

Article UE 9 : Emprise au sol des constructions

(...)

Article UE 10 : Hauteur maximale des constructions

(...)

Article UE 11 : Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

11.1 Règle générale

(...)

11.2 Façades

(...)

11.3 Les clôtures

L'édification de clôtures est soumise à autorisation.

Les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser par les matériaux avec la ou les constructions existantes sur la propriété ou dans le voisinage immédiat.

Les clôtures ne doivent pas excéder une hauteur de 2 mètres par rapport au trottoir ou au terrain naturel.

Les coffrets et les boîtes aux lettres doivent être intégrés dans les clôtures. Leur implantation en saillie sur l'alignement est interdite.

La numérotation des constructions devra être lisible depuis la voie publique et située à proximité de la porte d'entrée. Les lettrages devront avoir une hauteur comprise entre 10 et 15cm.

Les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites.

11.4 Dispositifs spécifiques

(...)

11.5 Publicités, enseignes et pré enseignes

(...)

11.6 Divers

(...)

Article UE 12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

(...)

Article UE 13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

(...)

Article UE 14 : Coefficient d'Occupation du Sol (COS)

(...)

Article UE 15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

(...)

Article UE 16 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

(...)

ZONE UH

(...)

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION DES SOLS

Cette zone comporte cinq sous-secteurs, correspondant aux différents types de tissus urbains :

- **UHa** : quartier de Mons. Situé à flanc de coteau entre la Seine et les terrains du groupe ADP, il se caractérise par un tissu urbain aux parcelles très longues et étroites et un bâti souvent implanté en milieu de parcelle. Il s'agit de conserver le caractère particulier du lieu : habitat individuel majoritaire, parcelles closes de hauts murs de pierre, végétation, ...
- **UHb** : Quartier du Val. Édifié entre les voies ferrées et l'Orge, en grande partie reconstruit après-guerre, suite au bombardement de la gare de triage, ce quartier présente un caractère très homogène : maisons ou petits collectifs en pierre de taille ou en meulière, clôtures relativement basses et transparentes, parcellaire régulier. On y trouve de nombreuses « maisons jumelles », mode de composition qui marque fortement le paysage urbain de ce secteur.
- **UHc** : Cité de l'Air, lotissement récent situé entre la RD118, l'avenue JP Bénard et l'emprise aéroportuaire. Il possède une forme très spécifique et constitue un tout parfaitement homogène.
- **UHd** : Cité des Jardins. À proximité immédiate du centre ancien d'Athis, lotissement ancien à mi-chemin entre le lotissement ouvrier et la cité-jardin.
- **UHe** : Secteurs à dominante d'habitat individuel, pavillonnaire. Ils se situent sur le plateau, de part et d'autre de la RN7/RD7, et en bord de Seine.

La zone est concernée par plusieurs secteurs prioritaires identifiés au Plan de prévention du bruit dans l'environnement du Conseil départemental (voir périmètres portés à titre d'information en annexe du PLU).

Certains espaces situés en zones UHb et UHe sont soumis aux prescriptions du PPRI de la Seine *et/ou* au PPRI de l'Orge et de la Sallemouille (voir documents spécifiques en annexes du présent PLU).

Les constructions et installations à implanter dans les secteurs soumis aux bruits des aéronefs et aux nuisances phoniques de l'aéroport d'Orly (cf. plan de zonage) devront répondre aux normes d'insonorisation. Les règles induites par le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport d'Orly et ses évolutions ultérieures sont susceptibles de limiter la constructibilité de certains secteurs.

Certains espaces situés en zone UHa sont soumis aux prescriptions en matière d'urbanisme car situés dans le périmètre de sécurité du SMCA ORLY (zone SEVESO) (cf plan des servitudes n°2 en annexes du présent PLU).

Article UH 1 : Occupations et utilisations des sols interdites

(...)

Article UH 2 : Conditions particulières d'occupations et d'utilisations des sols

(...)

SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

(...)

Article UH 3 : Desserte des terrains par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

Article UH 4 : Desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement et autres types de réseaux

(...)

4.1 Eau potable

(...)

4.2 Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle qui rejette des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, établi sous la voie publique, ou à celui de la plateforme aéroportuaire. Tout raccordement au réseau d'assainissement public devra faire l'objet d'une demande de branchement auprès de l'autorité compétente qui délivrera une autorisation indiquant les prescriptions particulières à respecter (regard de façade, canalisation, dispositif de raccordement). L'évacuation des eaux usées (autres que domestiques) sera soumise également à autorisation de déversement délivrée par ~~la Commune~~ l'autorité compétente avant tout raccordement au réseau public. Ces autorisations pourront faire l'objet d'une convention qui fixera au cas par cas, les conditions techniques et financières de l'admission de ces effluents au réseau.

4.3 Eaux pluviales

(...)

4.4 Réseaux divers

(...)

4.5 Déchets

(...)

Article UH 5 : Superficie minimale de terrains

(...)

Article UH 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

(...)

Article UH 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales

Secteur UHa :

Les constructions s'implantent en retrait d'au moins une limite séparative latérale en respectant la marge de recul mentionnée au paragraphe 7.3 ci-après.

Si une construction à usage d'habitation (hors dépendances) existe sur la parcelle voisine, en limite séparative, la construction à édifier peut s'y adosser à condition de respecter les règles.

Secteurs UHb, UHc, UHe :

~~Les constructions s'implantent en retrait des limites séparatives latérales en respectant la marge de recul mentionnée au paragraphe 7.3 ci-après.~~

Les constructions s'implantent en retrait d'au moins une limite séparative latérale en respectant la marge de recul mentionnée au paragraphe 7.3 ci-après.

Secteur UHb :

En cas de destruction d'une construction existante à la date d'approbation du présent PLU, la nouvelle construction s'implante dans le respect des dispositions du présent article ou avec un retrait au moins égal à la distance comptée entre l'ancienne construction et les limites de propriété.

Dans ce cas, la hauteur et l'emprise au sol de la nouvelle construction sont limitées à la hauteur et à l'emprise au sol de l'ancienne construction.

Secteur UHd : il s'agit avant tout de respecter l'unité du lieu. Dans la mesure du possible, on essaiera donc de se rapprocher de l'implantation du bâtiment existant avant reconstruction.

Exception pour l'ensemble de la zone UH: Pour les terrains d'angle, les constructions peuvent s'implanter sur les deux limites séparatives latérales.

7.2 Implantation par rapport aux limites séparatives de fond de parcelle

(...)

7.3 Retraits

(...)

7.4 Création de baies

(...)

7.5 Exceptions

(...)

Article UH 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

(...)

Article UH 9 : Emprise au sol des constructions

(...)

Article UH 10 : Hauteur maximale des constructions

(...)

Article UH 11 : Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

11.1 Règle générale

(...)

11.2 Façades

(...)

11.3 Toitures et couvertures

(...)

11.4 systèmes de réception

(...)

11.5 Clôtures

L'édification de clôtures est soumise à autorisation.

Les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser par les matériaux avec la ou les constructions existantes sur la propriété ou dans le voisinage immédiat.

Les clôtures ne doivent pas excéder une hauteur de 2 mètres par rapport au trottoir ou au terrain naturel. Toutefois, en limite séparative, les clôtures en haie végétale pourront atteindre une hauteur maximale de 3 mètres.

Les coffrets et les boîtes aux lettres doivent être intégrés dans les clôtures. Leur implantation en saillie sur l'alignement est interdite.

Les clôtures devront tenir compte du PPRI pour les secteurs concernés.

La numérotation des constructions devra être lisible depuis la voie publique et située à proximité de la porte d'entrée. Les lettrages devront avoir une hauteur comprise entre 10 et 15cm.

Les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites.

11.5.1 Clôtures sur rue

~~Les clôtures devront être composées d'un soubassement de 0,80 m maximum surmonté d'une grille métallique et doublée d'une haie végétale. Les clôtures en fil de fer barbelé ou en grillages sont déconseillées. Elles devront s'intégrer à l'environnement existant et tenir compte du PPRI pour les secteurs concernés.~~

~~Le soubassement pourra être rehaussé en cas de voie à fort trafic.~~

~~Les clôtures ne pourront être doublées que par une haie vive.~~

Les clôtures sur rue doivent être implantées à l'alignement actuel ou projeté. Les clôtures doivent être constituées :

- d'un dispositif de type claire-voie de préférence métallique ajouré à 50% et doublé d'une haie végétale, sur un soubassement maçonné d'une hauteur de 0,80 m.
- ou d'une haie végétale doublée d'un grillage éventuellement posé, sur un soubassement maçonné d'une hauteur de 0,80 m.

Les brises-vue sont interdits à l'exception des soubassements qui sont limités à 0,80 m de haut.

11.5.2 Clôtures en limites séparatives

~~Les clôtures devront prendre en compte la situation du terrain et ne pas faire obstacle à la visibilité pour les automobilistes. Les clôtures en fil de fer barbelé sont déconseillées. Elles devront s'intégrer à l'environnement existant.~~

Les clôtures en limites séparatives dans la marge de retrait des constructions par rapport à l'alignement mentionné à l'article 6 sont soumises aux dispositions applicables aux clôtures sur rue. Les matériaux ayant l'aspect de tôle ou de plastique sont interdits. Les clôtures en haie végétale pourront atteindre une hauteur maximale de 3 mètres par rapport au terrain naturel. Les clôtures devront prendre en compte la situation du terrain et ne pas faire obstacle à la visibilité des automobilistes.

11.6 Publicités, enseignes et pré enseignes

(...)

11.7 Divers

(...)

Article UH 12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

(...)

Article UH 13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

(...)

Article UH 14 : Coefficient d'Occupation du Sol (COS)

(...)

Article UH 15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

(...)

Article UH 16 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

(...)

ZONE UI

(...)

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION DES SOLS

(...)

SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

Les règles édictées aux articles UI3 à UI5 et UI8 à UI11 et UI13 à UI16 ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UI 3 : Desserte des terrains par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

(...)

Article UI 4 : Desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement et autres types de réseaux

(...)

4.1 Eau potable

(...)

4.2 Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle qui rejette des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, établi sous la voie publique, ou à celui de la plateforme aéroportuaire. Tout raccordement au réseau d'assainissement public devra faire l'objet d'une demande de branchement auprès de l'autorité compétente qui délivrera une autorisation indiquant les prescriptions particulières à respecter (regard de façade, canalisation, dispositif de raccordement). L'évacuation des eaux usées (autres que domestiques) sera soumise également à autorisation de déversement délivrée par ~~la Commune~~ l'autorité compétente avant tout raccordement au réseau public. Ces autorisations pourront faire l'objet d'une convention qui fixera au cas par cas, les conditions techniques et financières de l'admission de ces effluents au réseau.

4.3 Eaux pluviales

(...)

4.4 Réseaux divers

(...)

4.5 Déchets

(...)

Article UI 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

(...)

Article UI 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

(...)

Article UI 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

(...)

Article UI 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

(...)

Article UI 9 : Emprise au sol des constructions

(...)

Article UI 10 : Hauteur maximale des constructions

(...)

Article UI 11 : Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

11.1 Règle générale

(...)

11.2 Façades

(...)

11.3 Toitures et couvertures

(...)

11.4 Les systèmes de réception

(...)

11.5 Clôtures

L'édification de clôtures est soumise à autorisation.

Les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser par les matériaux avec la ou les constructions existantes sur la propriété ou dans le voisinage immédiat.

Les clôtures ne doivent pas excéder une hauteur de 2 mètres **par rapport au trottoir ou au terrain naturel.**

Les coffrets et les boîtes aux lettres doivent être intégrés dans les clôtures. Leur implantation en saillie sur l'alignement est interdite.

Les clôtures devront tenir compte du PPRI pour les secteurs concernés.

La numérotation des constructions devra être lisible depuis la voie publique et située à proximité de la porte d'entrée. Les lettrages devront avoir une hauteur comprise entre 10 et 15cm.

Les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites.

11.5.1 Clôtures sur rue

~~Elles devront être composées d'un soubassement surmonté d'une grille métallique. Les clôtures en fil de fer barbelé et grillages sont interdites.~~

Les clôtures sur rue doivent être implantées à l'alignement actuel ou projeté. Les clôtures doivent être constituées :

- d'un dispositif de type claire-voie de préférence métallique ajouré à 50% et doublé d'une haie végétale, sur un soubassement maçonné d'une hauteur de 0,80 m.

- ou d'une haie végétale doublée d'un grillage éventuellement posé, sur un soubassement maçonné d'une hauteur de 0,80 m.

Les brises-vue sont interdits à l'exception des soubassements qui sont limités à 0,80 m de haut.

11.5.2 Clôtures en limites séparatives

~~Les clôtures situées en limite séparative dans la marge de retrait des constructions par rapport à l'alignement mentionnée à l'article 6 sont soumises aux dispositions applicables aux clôtures sur rue. De manière générale, en limite de propriété, les matériaux ayant l'aspect de la tôle ou du plastique, sont interdits.~~

Les clôtures en limites séparatives dans la marge de retrait des constructions par rapport à l'alignement mentionné à l'article 6 sont soumises aux dispositions applicables aux clôtures sur rue. Les matériaux ayant l'aspect de tôle ou de plastique sont interdits. Les clôtures en haie végétale pourront atteindre une hauteur maximale de 3 mètres par rapport au terrain naturel. Les clôtures devront prendre en compte la situation du terrain et ne pas faire obstacle à la visibilité des automobilistes.

11.6 Publicités, enseignes et pré enseignes

(...)

11.7 Divers

(...)

Article UI 12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

(...)

Article UI 13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

(...)

Article UI 14 : Coefficient d'Occupation du Sol (COS)

(...)

Article UI 15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

(...)

Article UI 16 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

(...)

ZONE UZ

(...)

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION DES SOLS

(...)

SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

(...)

Article UZ 3 : Desserte des terrains par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

(...)

Article UZ 4 : Desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement et autres types de réseaux

(...)

4.1 Eau potable

(...)

4.2 Eaux usées

Secteur UZa

(...)

Secteurs UZb, UZc

Toute construction ou installation nouvelle qui rejette des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement ou à celui de la plate-forme aéroportuaire, soit directement, soit après un pré-traitement des effluents avant rejet.

L'évacuation des eaux autres que domestiques dans le réseau d'eaux usées pourra être autorisée sous réserve qu'une autorisation de rejet soit établie par ~~la commune~~ l'autorité compétente ou le gestionnaire du réseau. Ces eaux devront, suivant leur nature, faire l'objet d'un pré-traitement avant leur rejet dans le réseau.

En particulier, l'évacuation des liquides industriels résiduaire dans le réseau est subordonnée à un pré-traitement (l'évacuation des liquides industriels résiduaire est soumise aux normes en vigueur et leur évolution).

Toutefois, en cas d'impossibilité technique, et si les caractéristiques du terrain le permettent, un système d'assainissement autonome pourra être admis, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et son évolution. Le déversement des eaux usées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdit.

4.3 Eaux pluviales

(...)

4.4 Réseaux divers

(...)

4.5 Déchets

(...)

Article UZ 5 : Superficie minimale de terrains constructibles

(...)

Article UZ 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

(...)

Article UZ 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

(...)

Article UZ 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

(...)

Article UZ 9 : Emprise au sol des constructions

(...)

Article UZ 10 : Hauteur maximale des constructions

(...)

Article UZ 11 : Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

11.1 Règle générale

(...)

11.2 Les clôtures

L'édification de clôtures est soumise à autorisation.

Les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser par les matériaux avec la ou les constructions existantes sur la propriété ou dans le voisinage immédiat.

Les clôtures ne doivent pas excéder une hauteur de 2 mètres **par rapport au trottoir ou au terrain naturel**, à l'exception des clôtures de sûreté aéroportuaire.

Excepté en zone UZa, les coffrets et les boîtes aux lettres doivent être intégrés dans les clôtures. Leur implantation en saillie sur l'alignement est interdite.

La numérotation des constructions devra être lisible depuis la voie publique et située à proximité de la porte d'entrée. Les lettrages devront avoir une hauteur comprise entre 10 et 15cm.

11.3 Dispositifs spécifiques

(...)

11.4 Publicités, enseignes et pré enseignes

(...)

11.5 Divers

(...)

Article UZ 12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

(...)

Article UZ 13 : Espaces libres et plantations

(...)

Article UZ 14 : Coefficient d'Occupation du Sol (COS)

(...)

Article UZ 15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

(...)

Article UZ 16 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de

communications électroniques

(...)

TITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE D'URBANISATION FUTURE (AU) ET A
LA ZONE NATURELLE (N)

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION DES SOLS

(...)

SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS.

(...)

ZONE AU

ZONE D'URBANISATION FUTURE

(...)

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION DES SOLS

(...)

SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

(...).

Article AU 3 : Desserte des terrains par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

(...)

Article AU 4 : Desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement et autres types de réseaux

(...)

4.1 Eau potable

(...)

4.2 Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle qui rejette des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, établi sous la voie publique.

Tout raccordement au réseau d'assainissement public devra faire l'objet d'une demande de branchement auprès de l'autorité compétente qui délivrera une autorisation indiquant les prescriptions particulières à respecter (regard de façade, canalisation, dispositif de raccordement).

L'évacuation des eaux usées (autres que domestiques) sera soumise également à autorisation de déversement délivrée par ~~la Commune~~ l'autorité compétente avant tout raccordement au réseau public. Ces autorisations pourront faire l'objet d'une convention qui fixera au cas par cas, les conditions techniques et financières de l'admission de ces effluents au réseau.

4.3 Eaux pluviales

(...)

4.4 Réseaux divers

(...)

4.5 Déchets

(...)

Article AU 5 : Superficie minimale de terrains constructibles

(...)

Article AU 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

(...)

Article AU 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales

Les constructions **peuvent** s'implanter jusqu'aux limites séparatives latérales. En cas de retrait, les constructions devront respecter la marge de recul mentionnée au paragraphe 7.3 ci-après.

7.2 Implantation par rapport aux limites séparatives de fond de parcelle

(...)

7.3 Retraits

(...)

Article AU 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

(...)

Article AU 9 : Emprise au sol des constructions

(...)

Article AU 10 : Hauteur maximale des constructions

(...)

Article AU 11 : Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords.

11.1 Règle générale

(...)

11.2 Façades

(...)

11.3 Toitures et couvertures

(...)

11.4 Systèmes de réception

(...)

11.5 Clôtures

L'édification de clôtures est soumise à autorisation.

La numérotation des constructions devra être visible depuis la voie publique et située à proximité de la porte d'entrée. Les lettrages devront avoir une hauteur comprise entre 10 et 15cm.

Leur hauteur maximum est fixée à 2 mètres **par rapport au trottoir ou au terrain naturel. Toutefois, en limite séparative, les clôtures en haie végétale pourront atteindre une hauteur maximale de 3 mètres. Les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites.**

11.5.1 Clôtures sur rue

~~Les clôtures en fil de fer barbelé ou en grillages sont interdites.~~

~~Les coffrets EDF-GDF devront être intégrés harmonieusement dans le soubassement. Les clôtures ne pourront être doublées que par une haie vive. Les clôtures devront prendre en compte la situation du terrain et ne pas faire obstacle à la visibilité pour les automobilistes. Elles devront aussi tenir compte de l'écoulement des eaux exigé par le PPRI, au travers d'ajournements.~~

~~Elles devront s'intégrer à l'environnement existant. Hauteur du soubassement : 1 m.~~

Les clôtures sur rue doivent être implantées à l'alignement actuel ou projeté. Les clôtures doivent être constituées :

- d'un dispositif de type claire-voie de préférence métallique ajouré à 50% et doublé d'une haie végétale, sur un soubassement maçonné d'une hauteur de 0,80 m.
- ou d'une haie végétale doublée d'un grillage éventuellement posé, sur un soubassement maçonné d'une hauteur de 0,80 m.

Les brises-vue sont interdits à l'exception des soubassements qui sont limités à 0,80 m de haut.

11.5.2 Clôtures en limites séparatives

~~Les clôtures devront s'intégrer à leur environnement.~~

Les clôtures en limites séparatives dans la marge de retrait des constructions par rapport à l'alignement mentionné à l'article 6 sont soumises aux dispositions applicables aux clôtures sur rue. Les matériaux

ayant l'aspect de tôle ou de plastique sont interdits. Les clôtures en haie végétale pourront atteindre une hauteur maximale de 3 mètres par rapport au terrain naturel. Les clôtures devront prendre en compte la situation du terrain et ne pas faire obstacle à la visibilité des automobilistes.

11.6 Publicités, enseignes et pré enseignes

(...)

Article AU 12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

(...)

Article AU 13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

(...)

Article AU 14 : Coefficient d'Occupation du Sol (COS)

(...)

Article AU 15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

(...)

Article AU 16 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

(...)

ZONE N

Cette zone correspond aux espaces naturels ou boisés remarquables de la commune : Coteau des Vignes, Parc d'Avaucourt, abords de l'Orge, parc d'Ozonville, jardins du collège St Charles, certains jardins de Mons, cimetière communal. Tous ces espaces sont considérés comme faisant partie du « maillage vert » de la commune.

Le règlement a pour but de protéger les espaces naturels ou boisés remarquables.

Certains espaces situés en zones N sont soumis aux prescriptions du PPRI de la Seine **et/ou de l'Orge et de la Sallemouille** (voir documents spécifiques en annexes du présent PLU).

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION DES SOLS

(...)

SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

(...)

Article N 3 : Desserte des terrains par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

(...)

Article N 4 : Desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement et autres types de réseaux

(...)

4.1 Eau potable

(...)

4.2 Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle qui rejette des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, établi sous la voie publique.

Tout raccordement au réseau d'assainissement public devra faire l'objet d'une demande de branchement auprès de l'autorité compétente qui délivrera une autorisation indiquant les prescriptions particulières à respecter (regard de façade, canalisation, dispositif de raccordement).

L'évacuation des eaux usées (autres que domestiques) sera soumise également à autorisation de déversement délivrée par **la Commune l'autorité compétente** avant tout raccordement au réseau public. Ces autorisations pourront faire l'objet d'une convention qui fixera au cas par cas, les conditions techniques et financières de l'admission de ces effluents au réseau.

4.3 Eaux pluviales

(...)

4.4 Réseaux divers

(...)

4.5 Déchets

(...)

Article N 5 : Superficie minimale de terrains constructibles

(...)

Article N 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies publiques et emprises publiques

(...)

Article N 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

(...)

Article N 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

(...)

Article N 9 : Emprise au sol des constructions

(...)

Article N 10 : Hauteur maximale des constructions

(...)

Article N 11 : Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

(...)

Article N 12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

(...)

Article N 13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de

réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

(...)

Article N 14 : Coefficient d'Occupation du Sol (COS)

(...)

Article N 15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

(...)

Article N 16 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

(...)

TITRE 4

ANNEXES

1- Lexique

Annexe

~~Il s'agit d'un bâtiment situé sur le même terrain que la construction principale. Il est non contigu à celle-ci et n'est affecté ni à l'habitation, ni à l'activité et ne peut être occupé à titre d'habitation ou d'occupation permanente. Le volume de ces constructions, par définition assez réduit, doit être parfaitement identifiable par rapport au volume principal.~~

Bâtiment situé en rez-de-chaussée non affecté à l'habitation, à l'activité commerciale, industrielle, artisanale ou de bureau, et dépend fonctionnellement d'un bâtiment principal. L'annexe est affectée à une fonction complémentaire à celle du bâtiment principal. Ne constituent des annexes que les constructions situées en rez-de-chaussée, contiguës ou non au bâtiment principal et sans communication avec celui-ci.

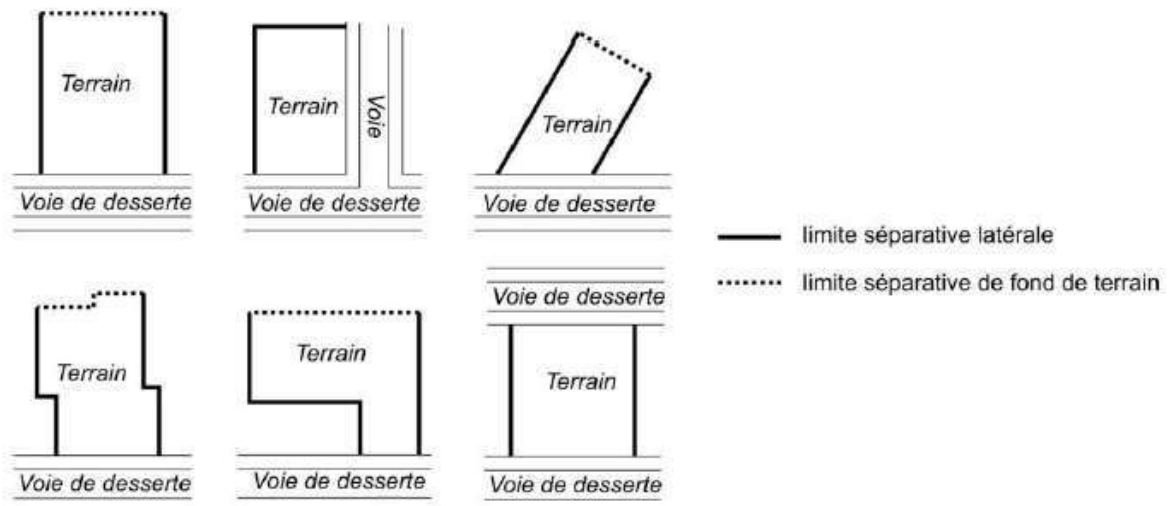
Limite séparative

~~Une limite séparative latérale est la limite qui sépare deux parcelles et donnant sur rue. Une limite séparative de fond de parcelle est la limite qui sépare deux fonds de parcelles en intérieur d'îlot.~~

Limites séparatives de fond de parcelle : les limites séparatives de fond de parcelle sont celles qui ne remplissent pas les conditions requises pour être regardées comme des limites séparatives latérales.

Limites latérales : Les limites latérales sont celles qui aboutissent à la voie, à l'emprise publique ou à la limite tenant lieu d'alignement pour les voies privées ouvertes à la circulation, y compris les éventuels décrochements, brisures ou coudes qui constituent des limites séparatives latérales.

(cf. schémas ci-dessous)





Ville d'Athis-Mons

Modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Athis-Mons

**V. Le plan de zonage modifié
(Intégration graphique du périmètre du Plan de Prévention des
Risques Technologiques)**

PLU approuvé le 14 décembre 2005, modifié le 20 novembre 2008, le 29 juin 2011 et
le 30 janvier 2013, mis à jour le 5 juillet 2013 et révisé le 26 juin 2018



Ville d'Athis-Mons

PLAN LOCAL D'URBANISME

5. Zonage

Échelle 1/5000

Vo pour être annexé à l'adoption du Conseil de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du

Le Président.


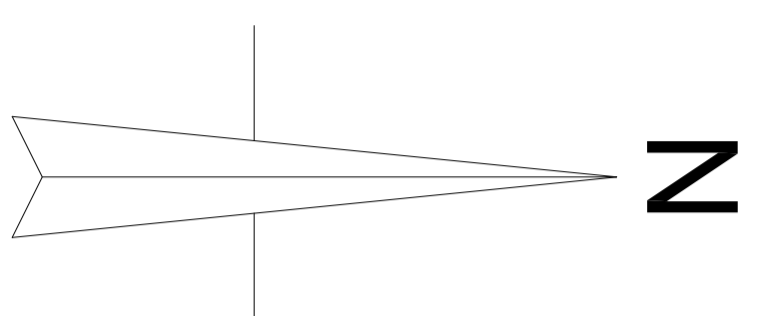


Verdi Ingénierie
99 rue de Vaugrand
75006 PARIS

LEGENDE

- Limite communale
- Limite de zone
- Espace Boisé Classé (EBC) à conserver ou à créer
- Périmètre de protection des Monuments Historiques
- Bâtiments remarquables
- Éléments classés
- Éléments inscrits
- Emplacement réservé
- Autres remarquables
- Alignements d'arbres
- Espaces verts à préserver
- Les points de vue
- Limites des OAP
- Sites et monuments naturels (sites inscrits)
- Zone C du PERB
- Zone soumise au PPRI Vallée de la Seine
- Périmètre de 500 m autour des gares et stations de tramway
- Périmètre d'exposition aux risques du PPRT autour de la société SMCA
- Emplacements réservés

Numero	Adresse	Surface	Objet	Bénéficiaire/Propriétaire
1	Maison à Boudry		Construction en gabarit long de l'Orge pour faciliter l'accès des habitants à la gare de Boudry	Commune
2	12 Rue de la Gare	110	Aménagement de trottoir	Commune
3	Rue de la Gare	200	Aménagement de trottoir	Commune
4	Maison de la Société SMCA	200	Emplacement d'un réservoir	Commune
5	Rue de la Gare	400	Aménagement d'une aire de jeux	Commune
6	Rue de la Gare	200	Aménagement d'une aire de jeux	Commune
7	Rue de la Gare	200	Aménagement d'une aire de jeux	Commune
8	Rue de la Gare	200	Aménagement d'une aire de jeux	Commune
9	Rue de la Gare	200	Aménagement d'une aire de jeux	Commune
10	Rue de la Gare	200	Aménagement d'une aire de jeux	Commune
11	Rue de la Gare	200	Aménagement d'une aire de jeux	Commune
12	Rue de la Gare	200	Aménagement d'une aire de jeux	Commune



JUVISY-SUR-ORGE

PARAY-VIEILLE-POSTE

VILLENEUVE-LE-ROI

ABLON



Ville d'Athis-Mons

Modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Athis-Mons

VI. Les annexes ajoutées

- Liste des principales cultures non ou faiblement attractives pour les oiseaux conseillées sur les aérodromes métropolitains
- Arrêté préfectoral portant approbation des cartes de bruit stratégiques
- Arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
- Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
- Règlement d'assainissement du syndicat de l'Orge
- Préconisations liées au risque de retrait-gonflement des argiles
- Règlement local de publicité
- Règlement sanitaire départemental
- Tableau des servitudes affectant le territoire de la commune (modification de l'annexe 6.1.2)

PLU approuvé le 14 décembre 2005, modifié le 20 novembre 2008, le 29 juin 2011 et le 30 janvier 2013, mis à jour le 5 juillet 2013 et révisé le 26 juin 2018

Principales cultures non ou faiblement attractives pour les oiseaux conseillées sur les aérodromes métropolitains



Cultures non attractives (fortement recommandées) :

- ◆ la plupart des cultures sarclées, c'est-à-dire :
 - betterave fourragère ou sucrière,
 - pommes de terre, carottes de plein champ, raves, choux, ...
- ◆ les cultures maraîchères :
 - céleri, tomates, navet, poireau, haricots, radis, asperges, persil, oignons.
- ◆ le lin, le soja, le sorgho ,l'avoine, le pavot-oeillette ,la chicorée
- ◆ les cultures florales et l'horticulture,
- ◆ prés et pelouses composés de graminées uniquement.

Cultures moyennement attractives :

- blé de printemps, orge de printemps (escourgeons) en traitant les semences avec un répulsif anti oiseaux et en choisissant les variétés naines pour éviter la verse ;
 - blé d'hiver et orge d'hiver, colza :sur les aérodromes sans pigeons !
- demander aux agriculteurs de labourer et de moissonner de nuit
- dans les 15 jours qui suivent les récoltes ,déchaumer et labourer pour enfouir les graines

Principales plantes décoratives déconseillées sur les aérodromes



Plantes ornementales

- les épines-vinettes (berberis de toutes espèces),
- les mahonia (mahonia aquifolium etc ...)
- les vignes sauvages (vitis, ampelopsis, etc ...)
- le houx (ilex aquifolium)
- les rosacées à baies ou fruits de façon générale notamment :
 - les ronces et framboisiers (rubus de toutes espèces)
 - les merisiers (prunus avium)
 - les pruniers (prunus divers)
 - le prunelier (prunus spinosa)
 - les sorbiers (sorbus avium et autres)
 - les alisiers (aria terminalis et autres)
 - les aubépines (crataegus oxycantha, cococcinéa, etc ...)
 - les pyracantha (cratelgus pyracantha divers)
 - les lauriers (cerasus)
 - les cononeasters (cotoneaster angustifolia, C. vulgaris pannosa, etc...)
 - les lierres (hedera helix, etc...)
 - les sureaux (sambucus nigra, etc...)
 - les arbousiers (arbutus unedo A et C)
 - l'if (taxus baccata)
 - les genévriers (juniperus communis, etc...)

Il convient de supprimer le gui (viscum album) sur les arbres parasités.

Arbres

- les saules (salix sp.)
- le robinier (pseudacacia)
- le sophora japonica

Éviter les plantations trop denses (maxima : 600 à 800 tiges/ha), diversifier les plantations (alterner feuillus, conifères).



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement**

**ARRÊTÉ n° 2018 – DDT – SE – N° 489 du 20 décembre 2018
portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux grandes
infrastructures routières départementales, nationales et autoroutières (conçédées et
non conçédées) dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules
dans le département de l'Essonne
(3^e échéance)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant les méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment les articles L. 572-1 à L.572-5 et R. 572-1 à R. 572-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3^e échéance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE n°1121 du 14 octobre 2010 portant approbation des cartes stratégiques de bruit relatives aux grandes infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires sur le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SE n°322 du 12 août 2014 portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux grandes infrastructures routières et autoroutières sur le département de l'Essonne ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le courrier d'Autoroute Paris-Rhin-Rhône (APRR) du 12 juillet 2018 relatif à la reconduction des cartes de bruit existantes ;

VU les données communiquées par le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement, dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit des réseaux routier national et autoroutier ;

VU les données communiquées par Bruitparif, dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

CONSIDÉRANT que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules.

CONSIDÉRANT que les gestionnaires des réseaux routiers départemental, national et autoroutier concédé et non concédé, ont indiqué des évolutions de trafic dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT que des protections acoustiques ont été réalisées sur le réseau routier national dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT que le gestionnaire APRR du réseau autoroutier concédé indique qu'aucune évolution sensible du trafic n'a été constatée dans le département de l'Essonne depuis l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SE n°322 du 22 août 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les cartes de bruit des grandes infrastructures des réseaux routiers départemental, national et autoroutier (concédé et non concédé) dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules sont approuvées.

ARTICLE 2 :

Ces cartes ont pour objet l'évaluation du bruit émis dans l'environnement aux abords des infrastructures des réseaux routiers départemental, national et autoroutier (concédé et non concédé) visées à l'article 1. Elles comportent un ensemble de représentations graphiques et de données numériques. Elles sont établies au moyen des indicateurs de niveau sonore L_{den} et L_n .

La valeur de l'indice de bruit L_{den} , exprimée en décibels pondérés A (dB(A)), représente le niveau d'exposition totale au bruit. Elle résulte d'un calcul pondéré prenant en compte les niveaux sonores moyens déterminés sur l'ensemble des périodes de jour (6h-18h), de soirée (18h-22h) et de nuit (22h-6h) d'une année.

La valeur de l'indice de bruit L_n , exprimée en décibels pondérés A (dB(A)), représente le niveau d'exposition au bruit en période de nuit (22h-6h). Elle correspond au niveau sonore moyen déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit d'une année.

ARTICLE 3 :

Ces cartes de bruit comprennent :

- Un résumé non technique pour chaque gestionnaire d'infrastructures présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée, l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ainsi que des tableaux de données fournissant une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;

➤ Des documents graphiques, établis au 1/25 000, représentant :

- des cartes de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur de niveau sonore L_{den} , allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) pour les sources de bruit provenant des grandes infrastructures des réseaux routiers départemental, national et autoroutier ;
- des cartes de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur de niveau sonore L_n , allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) pour les sources de bruit provenant des grandes infrastructures des réseaux routiers départemental, national et autoroutier ;
- une carte de types B localisant les secteurs affectés par le bruit, tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre, en application de l'article L.571 - 10 du code de l'environnement ;
- des cartes de type C localisant les courbes isophones des zones où les seuils sont dépassés, avec un indicateur L_{den} supérieur à 68 dB (A) pour les grandes infrastructures des réseaux routiers départemental, national et autoroutier ;
- des cartes de type C localisant les courbes isophones des zones où les seuils sont dépassés, avec un indicateur L_n supérieur à 62 dB (A) pour les grandes infrastructures des réseaux routiers départemental, national et autoroutier.

ARTICLE 4 : Consultation des documents

Les cartes de bruit stratégiques et les informations qu'elles contiennent sont mises en ligne sur le site Internet de la Préfecture de l'Essonne à l'adresse : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre>

Elles sont également tenues à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne – Service Environnement, Boulevard de France – 91 012 Évry cedex.

ARTICLE 5 : Notification

Le présent arrêté sera transmis :

- au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, DGPR-Mission Bruit ;
- à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement ;
- à la Direction d'Autoroute Paris-Rhin-Rhône (APRR) ;
- à la Direction de COFIROUTE, société de VINCI Autoroutes
- au Président du Conseil Départemental de l'Essonne ;
- aux Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale concernés et compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores¹ ;
- aux Maires des communes concernées².

- 1 T12 Val de Bièvres Seine Amont Grand Orly, Communautés d'Agglomération Versailles Grand Parc, Communauté Paris Saclay, Cœur d'Essonne Agglomération, Val d'Yerres Val de Seine, Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, Etampois Sud Essonne, et, Communautés de Communes Pays de Limours, Dourdannais en Hurepoix, entre Juine et Rémarde et Val d'Essonne et Les Deux Vallées.
- 2 Angerville, Angervilliers, Arpajon, Athis-mons, Auvernaux, Auvers-Saint-George, Avrainville, Ballainvilliers, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Bièvres, Boissy-sous-Saint-Yon, Bondoufle, Boussy-Saint-Antoine, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Briis-sous-Forges, Brunoy, Bruyères-le-Châtel, Bures-sur-Yvette, Cerny, Chamarande, Champlan, Cheptainville, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Crosne, Dourdan, Draveil, Echarcon, Egly, Epinay-sous-Sénart, Epinay-sur-Orge, Etampes, Etiolles, Etrechy, Evry, Fleury-Mérogis, Fontenay-les-Briis, Fontenay-le-Vicomte, Forges-les-Bains, Gif-sur-Yvette, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Grigny, Guibeville, Guillerval, Igny, Janvry, Juvisy-sur-Orge, La ferté-Alais, La Norville, La ville-du-bois, Lardy, Le Coudray-Monceaux, Le Plessis-Paté, Les Ulis, Leudeville, Leuville-sur-Orge, Limours, Linas, Lisses, Longjumeau, Longpont-sur-Orge Marcoussis, Marolles-en-Hurepoix, Massy, Mauchamps, Mennecey, Milly-la-Forêt, Monnerville, Montgeron, Montlhéry, Morangis, Morigny-Champigny, Morsang-sur-Orge, Nainville-les-Roches, Nozay, Ollainville, Ormoy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Quincy-sous-Sénart, Ris-Orangis, Saclas, Saclay, Saint-Aubin, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-les-Arpajon, Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Saint-Vrain, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Soisy-sur-Ecole, Soisy-sur-Seine, Tigery, Vaugrigneuse, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Vigneux-sur-Seine, Villabé, Villebon-sur-Yvette, Villejust, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-le-Bâcle, Villiers-sur-Orge, Viry-Châtillon, Wissous, Yerres.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE n°1121 du 14 octobre 2010 et l'arrêté préfectoral n°2014- DDT- SE n°322 du 12 août 2014 sont abrogés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours contentieux peut être fait notamment de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le sous-préfet de Palaiseau, la sous-préfète d'Étampes et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement**

**ARRÊTÉ n° 2019 – DDT – SE – N°114 du 26 février 2019
portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux grandes
infrastructures routières du réseau communal dont le trafic annuel est supérieur à
3 millions de véhicules dans le département de l'Essonne
(3^e échéance)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant les méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment les articles L. 572-1 à L.572-5 et R. 572-1 à R. 572-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3^e échéance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE n°1121 du 14 octobre 2010 portant approbation des cartes stratégiques de bruit relatives aux grandes infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires sur le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SE n°322 du 12 août 2014 portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux grandes infrastructures routières et autoroutières sur le département de l'Essonne ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les données communiquées par Bruitparif révélant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules sur le réseau routier communal ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réaliser les cartes de bruit stratégiques.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les cartes de bruit des grandes infrastructures du réseau communal dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules sont approuvées.

ARTICLE 2 :

Ces cartes ont pour objet l'évaluation du bruit émis dans l'environnement aux abords des infrastructures du réseau communal visées à l'article 1. Elles comportent un ensemble de représentations graphiques et de données numériques. Elles sont établies au moyen des indicateurs de niveau sonore L_{den} et L_n .

La valeur de l'indice de bruit L_{den} , exprimée en décibels pondérés A (dB(A)), représente le niveau d'exposition totale au bruit. Elle résulte d'un calcul pondéré prenant en compte les niveaux sonores moyens déterminés sur l'ensemble des périodes de jour (6h-18h), de soirée (18h-22h) et de nuit (22h-6h) d'une année.

La valeur de l'indice de bruit L_n , exprimée en décibels pondérés A (dB(A)), représente le niveau d'exposition au bruit en période de nuit (22h-6h). Elle correspond au niveau sonore moyen déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit d'une année.

ARTICLE 3 :

Ces cartes de bruit comprennent :

- Un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée, l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ainsi que des tableaux de données fournissant une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- Des documents graphiques, établis au 1/25 000, représentant :
 - des cartes de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur de niveau sonore L_{den} , allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) pour les sources de bruit provenant des grandes infrastructures du réseau communal ;
 - des cartes de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur de niveau sonore L_n , allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) pour les sources de bruit provenant des grandes infrastructures du réseau communal ;
 - une carte de types B localisant les secteurs affectés par le bruit, tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre, en application de l'article L.571 - 10 du code de l'environnement ;
 - des cartes de type C localisant les courbes isophones des zones où les seuils sont dépassés, avec un indicateur L_{den} supérieur à 68 dB (A) pour les grandes infrastructures du réseau communal ;
 - des cartes de type C localisant les courbes isophones des zones où les seuils sont dépassés, avec un indicateur L_n supérieur à 62 dB (A) pour les grandes infrastructures du réseau communal.

ARTICLE 4 : Consultation des documents

Les cartes de bruit stratégiques et les informations qu'elles contiennent sont mises en ligne sur le site Internet de la Préfecture de l'Essonne à l'adresse : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre>

Elles sont également tenues à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne – Service Environnement, Boulevard de France – 91 012 Évry cedex.

ARTICLE 5 : Notification

Le présent arrêté sera transmis :

- au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, DGPR-Mission Bruit ;
- aux Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale concernés et compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores¹ ;
- aux Maires des communes concernées² .

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être fait notamment de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le sous-préfet de Palaiseau et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jean-Ernest ALBERTINI

1 T12 Val de Bièvres Seine Amont Grand Orly, Communautés d'Agglomération Communauté Paris Saclay, Cœur d'Essonne Agglomération, Val d'Yerres Val de Seine et Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart.

2 Athis-mons, Bondoufle, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Draveil, Evry, Fleury-Mérogis, Juvisy-sur-Orge, Le Plessis-Paté, Lisses, Massy, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge, Vigneux-sur-Seine, Villabé, Viry-Châtillon.



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement**

**ARRÊTÉ n° 2019 – DDT – SE - 130 du 18 mars 2019
portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains
dans le département de l'Essonne
(troisième échéance de la directive européenne n°2002/49/CE)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant les méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment les articles L. 572-1 à L.572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la note technique du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et la publication des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement pour l'échéance 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-SE n°300 du 31 juillet 2018 portant approbation des cartes stratégiques de bruit relatives aux infrastructures ferroviaires de la Régie Autonome des Transports Parisiens dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains sur le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-SE n°326 du 14 août 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux infrastructures ferroviaires SNCF Réseau dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains sur le département de l'Essonne ;

VU la consultation du public sur le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement des infrastructures ferroviaires dans le département de l'Essonne dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, organisée du 21 novembre 2018 au 21 janvier 2019 ;

VU les réponses apportées aux observations formulées par le public dans le bilan de la consultation annexé au Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement des infrastructures ferroviaires dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques et d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-7 du code de l'environnement, de réaliser les plans de prévention du bruit dans l'environnement.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains dans le département de l'Essonne, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il a été établi en application de la troisième échéance de la directive européenne n°2002/49/CE et fondé sur les cartes de bruit stratégiques (CBS) approuvées le 31 juillet 2018 pour les infrastructures ferroviaires de la Régie Autonome des Transports Parisiens et le 14 août 2018 pour les infrastructures ferroviaires SNCF-Réseau.

ARTICLE 2 :

Le PPBE définit notamment les mesures prévues pour les 5 années à venir pour prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement. Il comporte un résumé non technique.

ARTICLE 3 : Consultation des documents

Le PPBE et les résultats de la consultation du public sont mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture de l'Essonne à l'adresse : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre/Cartes-strategiques-de-bruit-et-plans-de-prevention/Les-plans-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-PPBE>

Ils sont également tenus à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne – Service Environnement, Boulevard de France – 91 012 Évry cedex.

ARTICLE 4 : Notification

Le présent arrêté sera transmis :

- au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, DGPR-Mission Bruit ;
- à SNCF-Réseau ;
- à la Régie Autonome des Transports Parisiens ;
- aux Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale concernés et compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores¹ ;
- aux Maires des communes concernées² .

1 T12 Val de Bièvres Seine Amont Grand Orly, Communautés d'Agglomération Communauté Paris Saclay, Cœur d'Essonne Agglomération, Val d'Yerres Val de Seine et Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart.

2 Angerville, Angervilliers, Arpajon, Bièvres, Athis-Mons, Boussy-Saint-Antoine, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Briis-sous-Forges, Brunoy, Bures-sur-Yvette, Chamarande, Champlan, Cheptainville, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Dourdan, Egly, Epinay-sous-Sénart, Epinay-sur-Orge, Etampes, Etrechy, Evry, Forges-les-Bains, Guillerval, Igny, Gif-sur-Yvette, Grigny, Janvry, Juvisy-sur-Orge, La Norville, Lardy, Longjumeau, Marcoussis, Marolles-en-Hurepoix, Massy, Monnerville, Montgeron, Morigny-Champigny, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Quincy-sous-Sénart, Ris-Orangis, Roinville, Saint-Chéron, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Michel-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Sermaise, Vaugrigneuse, Verrières-le-Buisson, Vigneux-sur-Seine, Villebon-sur-Yvette, Villemoisson-sur-Orge, Viry-Châtillon, Wissous, Yerres.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être fait notamment de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de l'arrondissement d'Evry, le sous-préfet de Palaiseau, le sous-préfet d'Étampes, le directeur départemental des territoires et les maires des communes visées à l'article 4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI



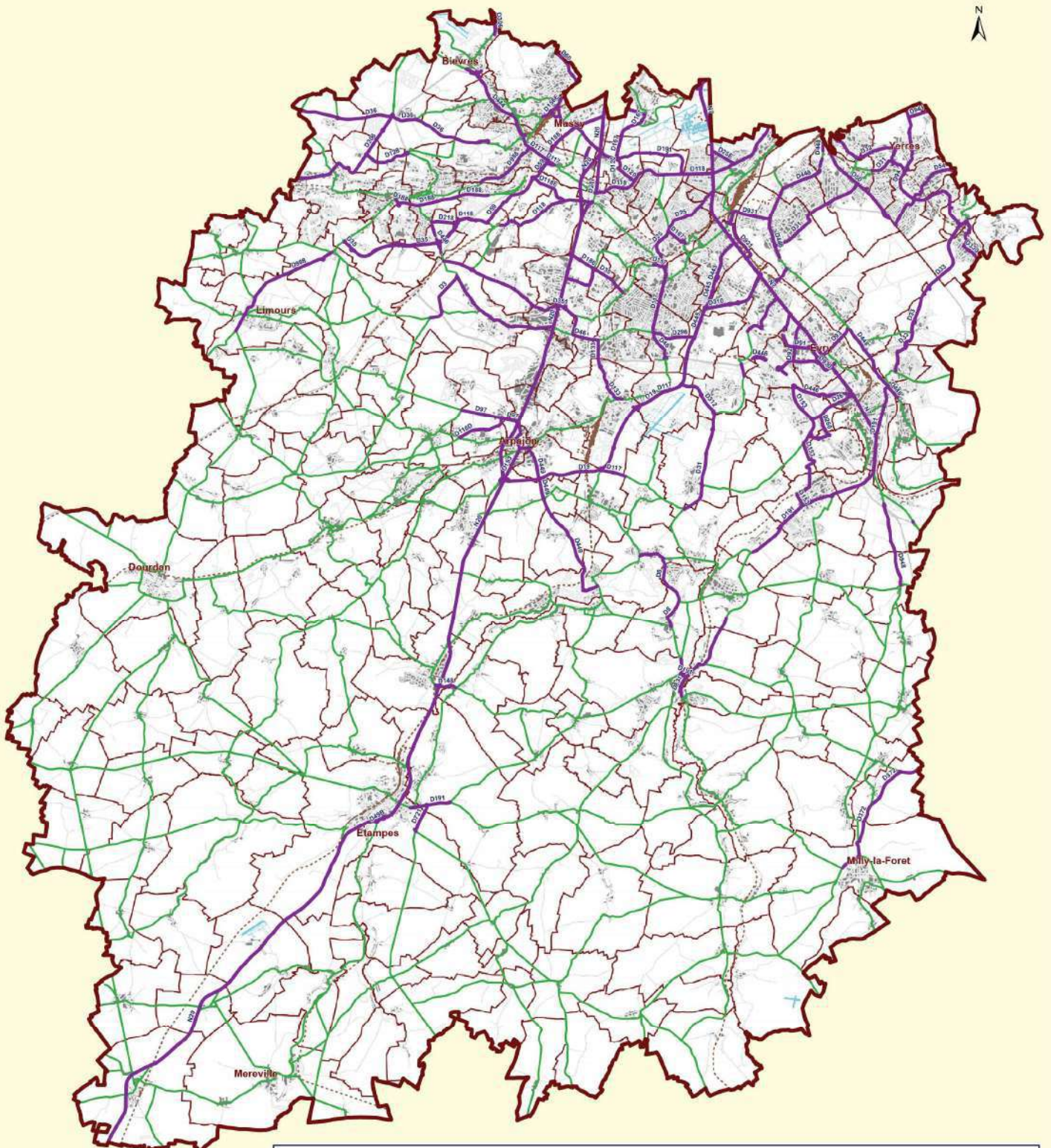
Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)

Annexes cartographiques

Routes de compétence départementale
de plus de **3 millions** de véhicules par an



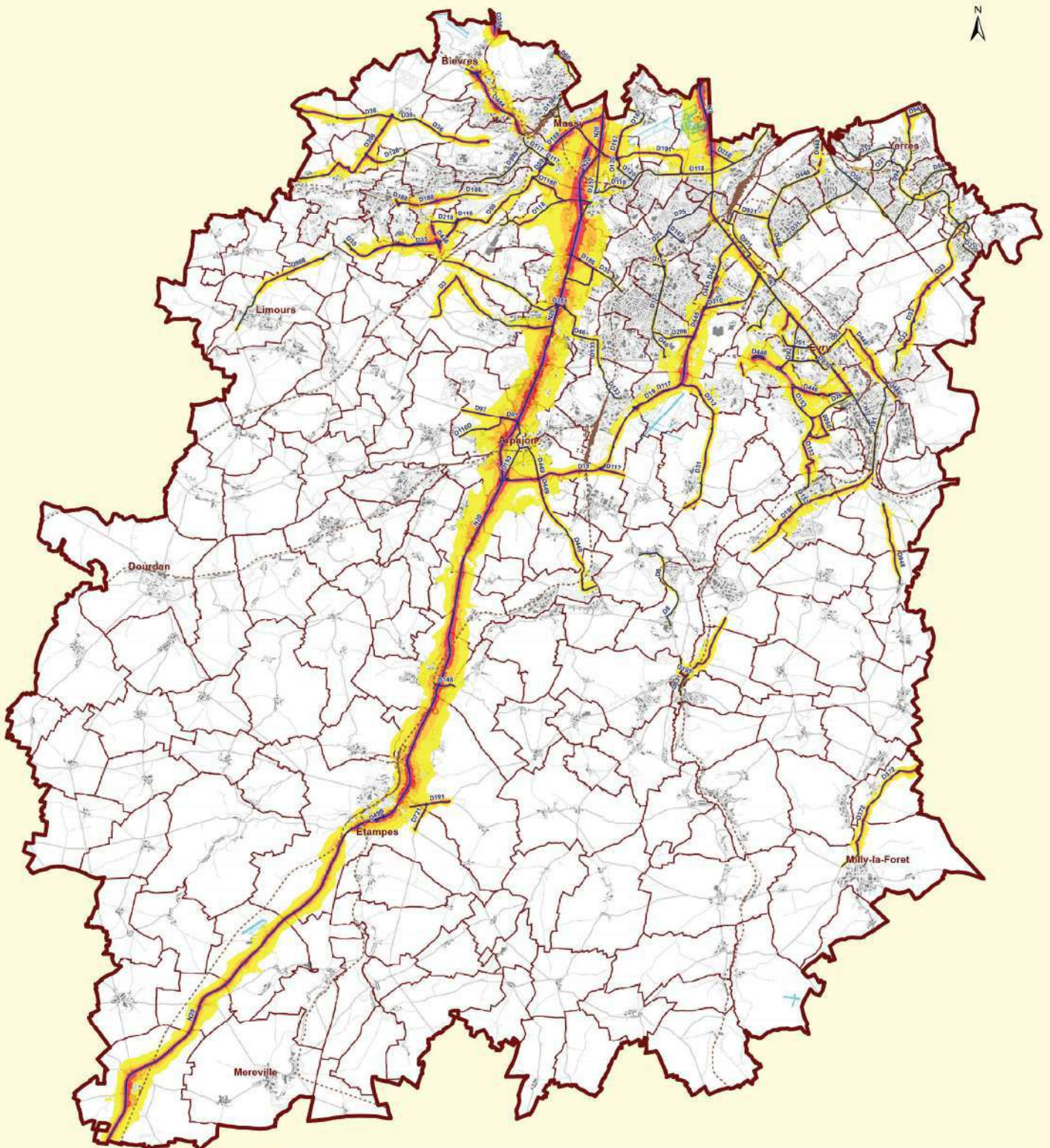
ANNEXE 1 :
Carte du réseau des routes départementales (RD)
de plus de 3 millions de véhicules par an



INFRASTRUCTURE :		ESPACE :	
	RD de plus de 3 millions de véh./an		Limite de commune
	Autre RD		Zone urbanisée
	Autre route		
	Voie ferrée	0 1 2 4 6 km	

Source(s) (année 2006) : CG91 - DDE91
IMPEDANCE
IGN

ANNEXE 2a :
Carte de type A du bruit routier sur 24h Lden des routes départementales
de plus de 3 millions de véhicules par an
(arrêté du 12 août 2014)

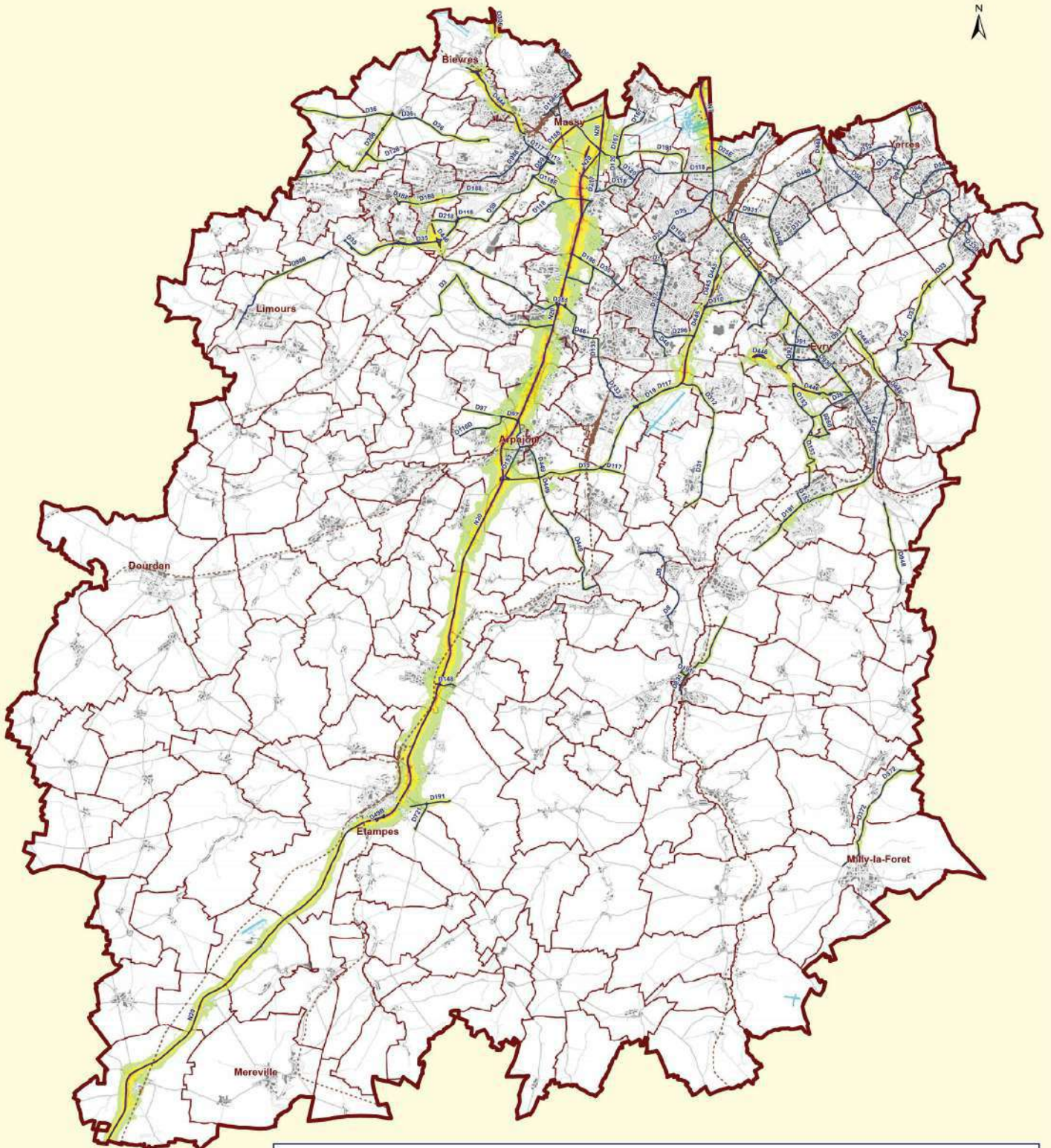


Lden Routes en dB(A) :	INFRASTRUCTURE :	ESPACE :
[55 - 60[Route modélisée	Zone urbanisée
[60 - 65[Route non modélisée	Limite de commune
[65 - 70[Voie ferrée	
[70 - 75[
≥ 75		

0 1 2 4 6 km

Sources (année 2006) : CG91 - DDE91
IMPEDANCE
IGN

ANNEXE 2b :
Carte de type A du bruit routier nocturne Ln des routes départementales
de plus de 3 millions de véhicules par an
(arrêté du 12 août 2014)

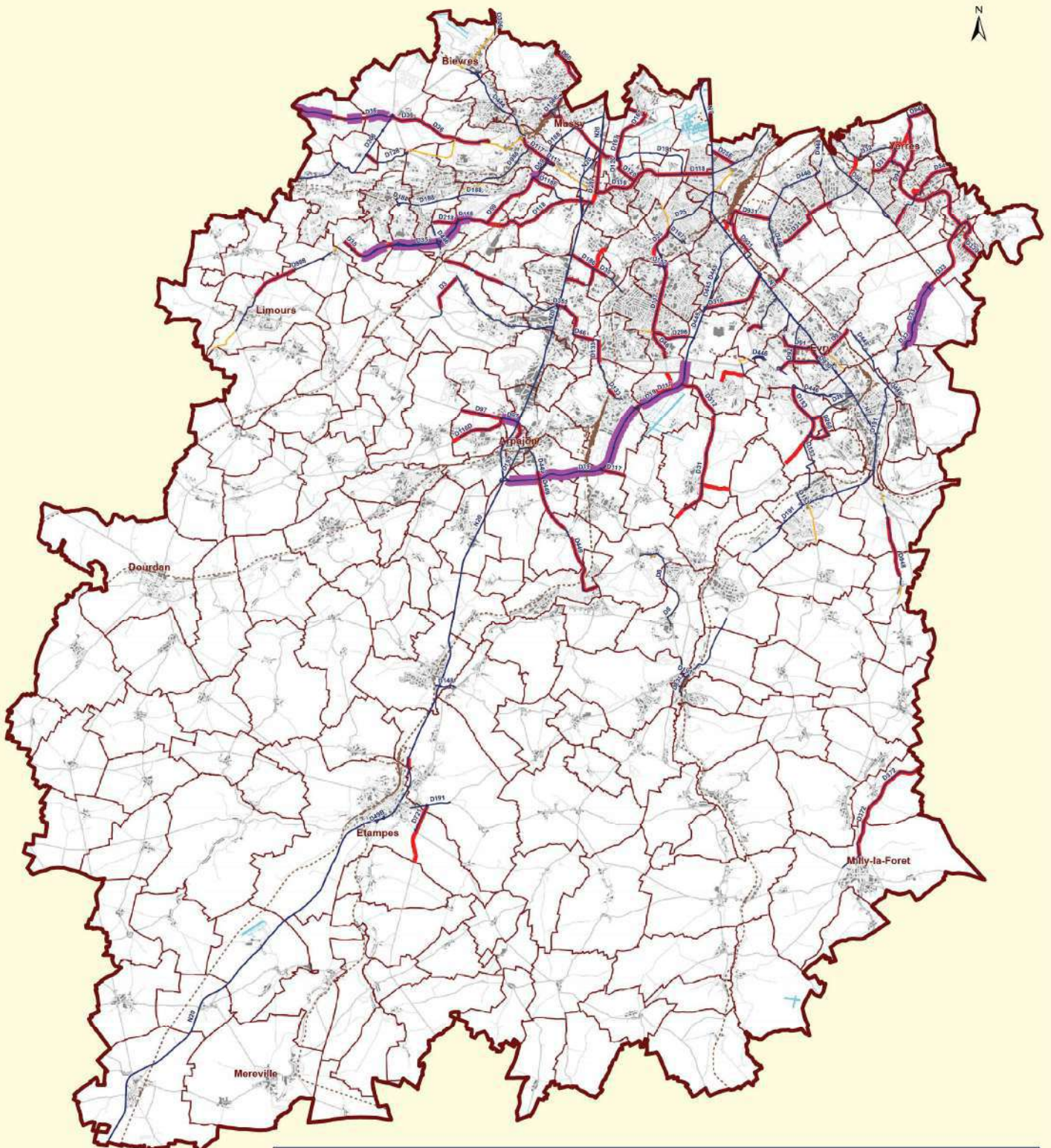




Ln Routes en dB(A) :	INFRASTRUCTURE :	ESPACE :
]50 - 55]	Route modélisée	Zone urbanisée
]55 - 60]	Route non modélisée	Limite de commune
]60 - 65]	Voie ferrée	
]65 - 70]		
]70 - 75]		
 > 75		

0 1 2 4 6 km

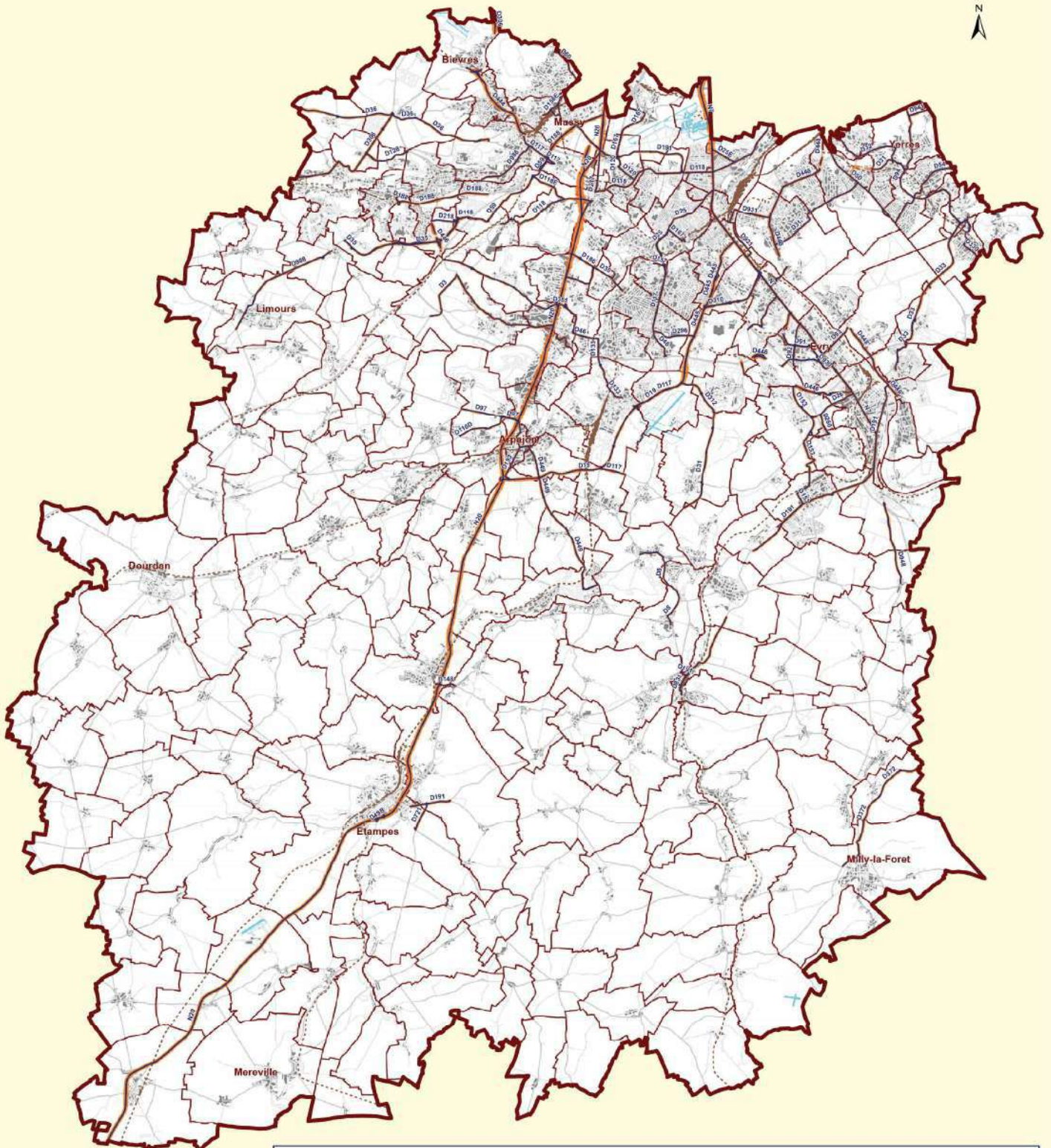
Sources (année 2006) : CG91 - DDE91
IMPEDANCE
IGN

ANNEXE 3 :
Carte de type B des secteurs affectés par le bruit des routes départementales (RD)
de plus de 3 millions de véhicules par an
(arrêté préfectoral n° 2005 - DDE - SEPT - 085 du 28 février 2005)



Catégorie et secteur affecté par le bruit de part et d'autre de la voie :  Catégorie 1 - 300m  Catégorie 2 - 250m  Catégorie 3 - 100m  Catégorie 4 - 30m  Catégorie 5 - 10m	INFRASTRUCTURE :  RD de plus de 3 millions de véh./an  Autre route  Voie ferrée	ESPACE :  Zone urbanisée  Limite de commune
		
	<small>Sources (année 2006) : CG91 - DDE91 IMPEDANCE IGN</small>	

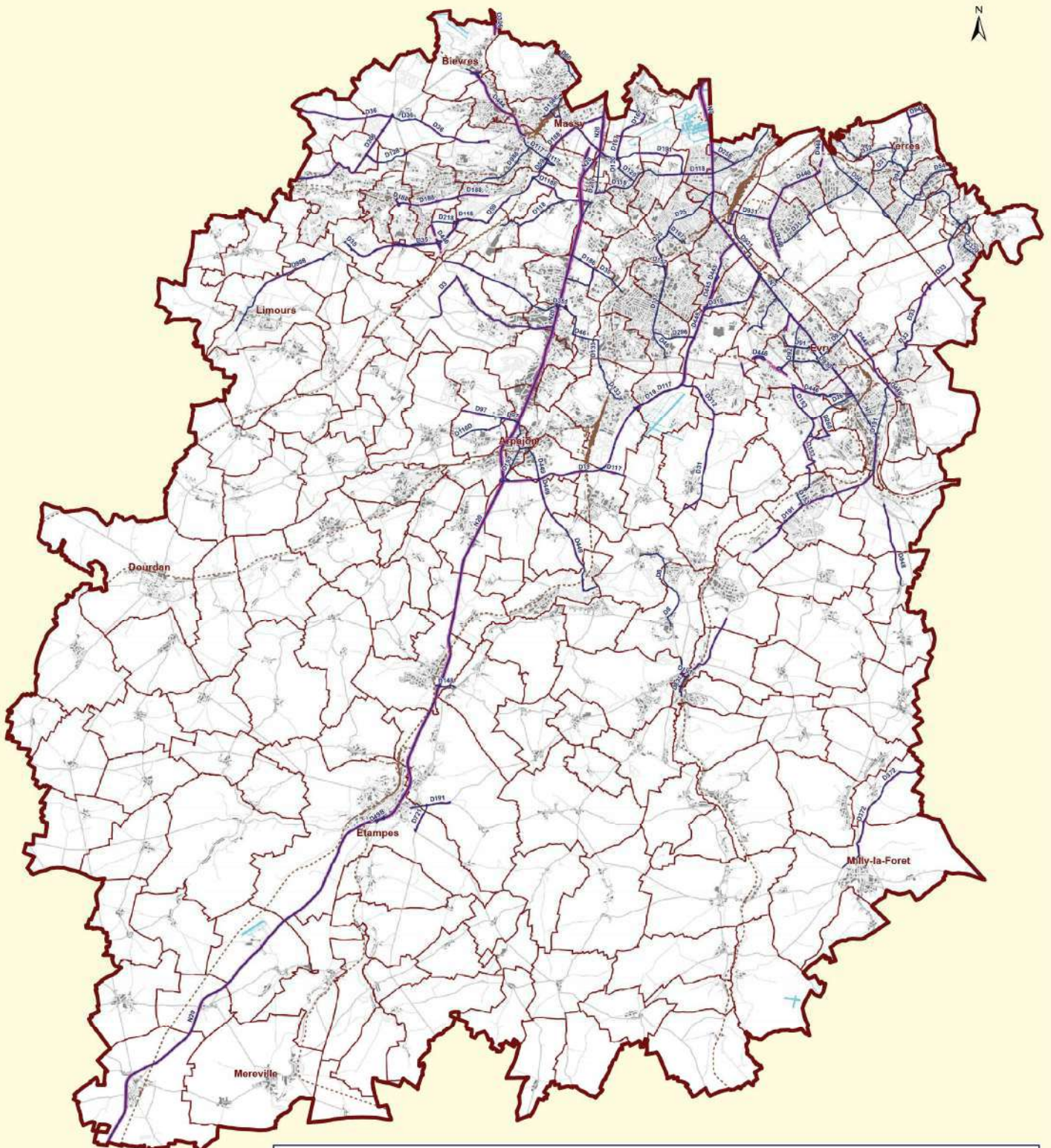
ANNEXE 4a :
Carte de type C des zones de dépassement de seuil sur 24h Lden des routes
départementales de plus de 3 millions de véhicules par an
(arrêté du 12 août 2014)



<p>ZONE DE DEPASSEMENT :</p> <p> Lden routes (68 dB(A))</p>	<p>INFRASTRUCTURE :</p> <p>— Route modélisée</p> <p>— Route non modélisée</p> <p>--- Voie ferrée</p>	<p>ESPACE :</p> <p> Zone urbanisée</p> <p> Limite de commune</p> <p>0 1 2 4 6 km</p>
--	---	---

Sources (année 2006) : CG91 - DDE91
IMPEDANCE
IGN

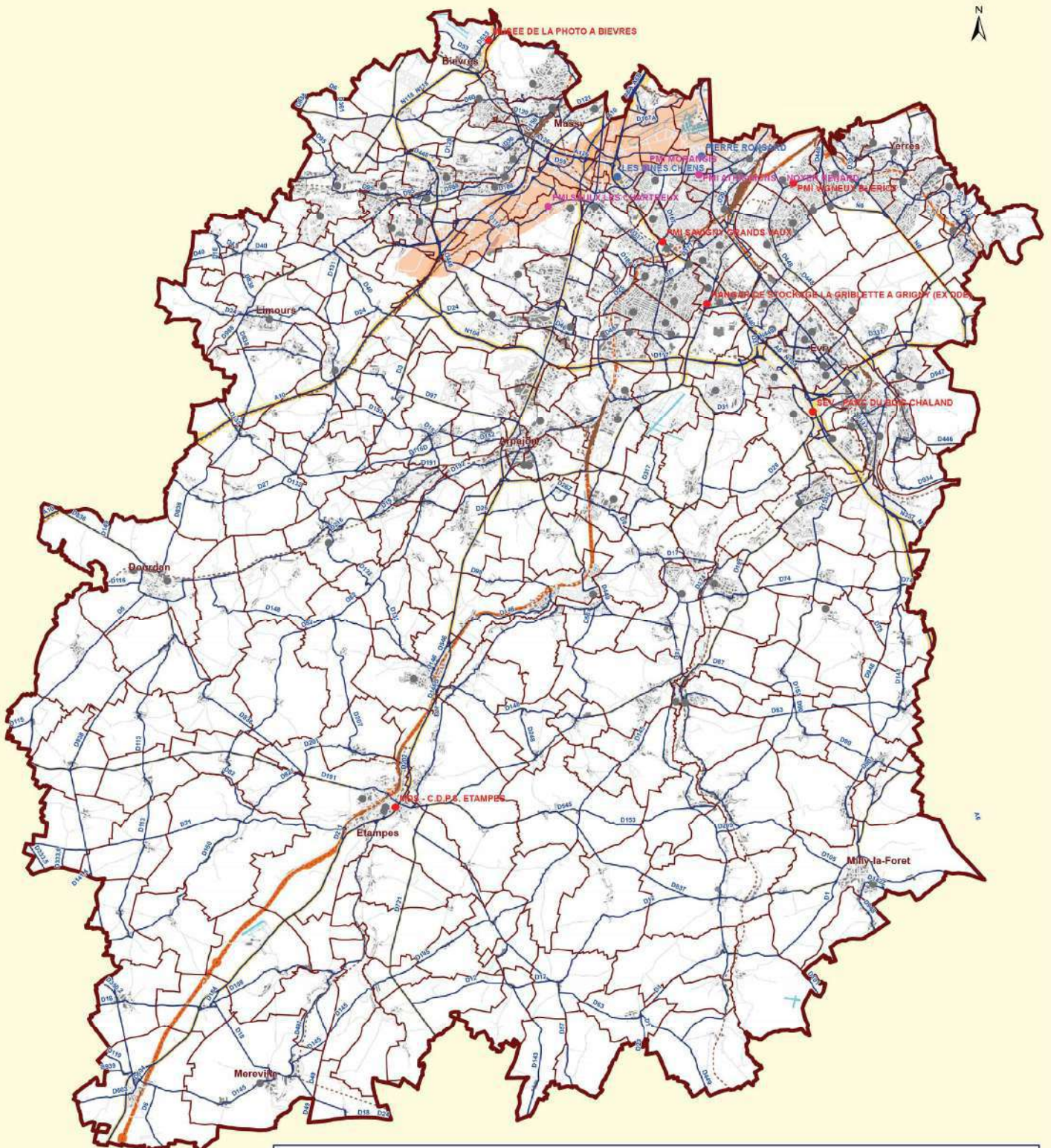
ANNEXE 4b :
Carte de type C des zones de dépassement de seuil nocturne Ln des routes
départementales de plus de 3 millions de véhicules par an
(arrêté du 12 août 2014)



ZONE DE DEPASSEMENT :	INFRASTRUCTURE :	ESPACE :
Ln routes (62 dB(A))	Route modélisée	Zone urbanisée
	Route non modélisée	Limite de commune
	Voie ferrée	
		0 1 2 4 6 km

Sources (année 2006) : CG91 - DDE91
IMPEDANCE
IGN

**ANNEXE 5 :
Carte des bâtiments départementaux en zone de dépassement de seuil**

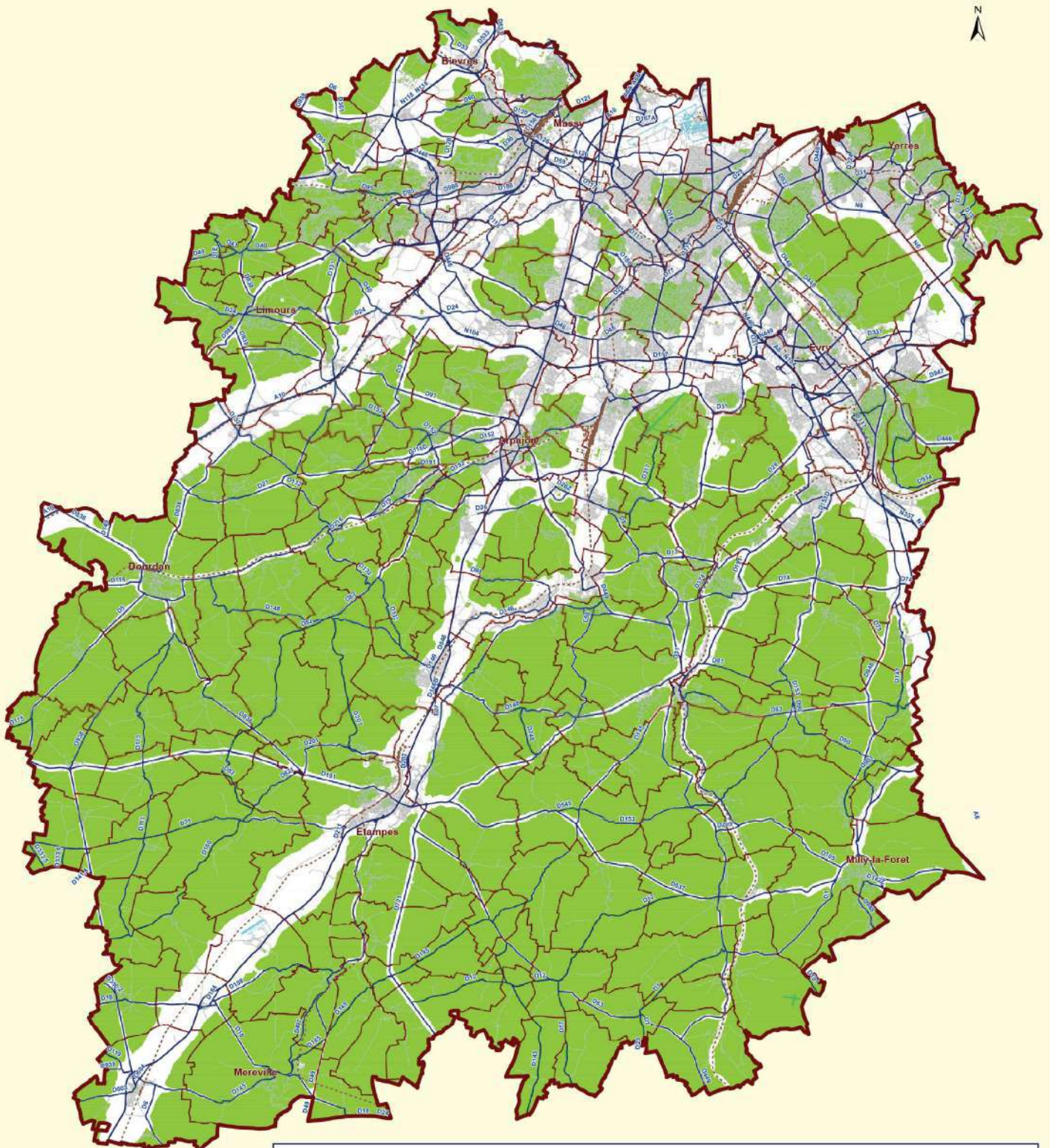


BÂTIMENT DÉPARTEMENTAL :	ZONE DE DÉPASSEMENT :	INFRASTRUCTURES :
● Bâti départemental en zone de dépassement avions	■ Zone de dépassement du seuil Lden Orly 55 dB(A)	— Route modélisée
● Bâti départemental en zone de dépassement route	■ Zone de dépassement du seuil Lden toutes routes 68 dB(A)	— Route non modélisée
● Collège public en zone de dépassement avions	■ Zone de dépassement du seuil Lden fer	--- Voie ferrée
● Autre bâtiment départemental		□ Limite de commune
● Autre collège public		

0 1 2 4 6 km

Sources (année 2006) : CG91 - DDE91
IMPEDANCE
IGN

**ANNEXE 6 :
Carte des zones potentielles de calme (Lden < 55 dB(A))**



ZONE POTENTIELLE DE CALME :	INFRASTRUCTURES :	ESPACE :
 Zones Lden < 55 dB(A)	— Route modélisée	 Zone urbanisée
	— Route non modélisée	 Limite de commune
 Voie ferrée	

0 1 2 4 6
km

Sources (année 2006) : CG91 - DDE91
IMPEDANCE
IGN

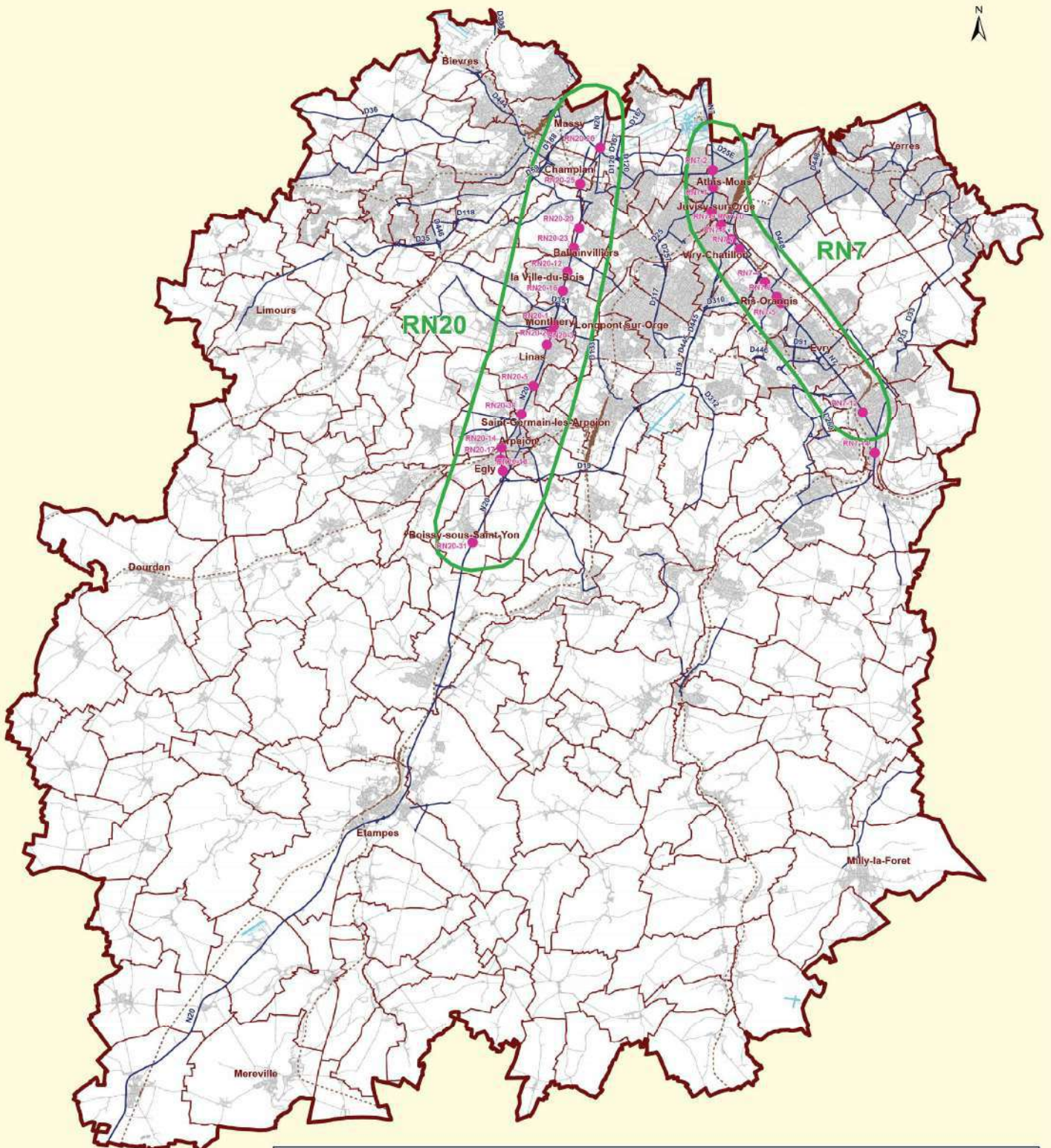
ANNEXE 7 :
Carte des zones de ressourcement :
Espaces Naturels Sensibles (ENS) et domaines départementaux



<p>ENS ET DOMAINES DÉPARTEMENTAUX :</p> <ul style="list-style-type: none"> ENS ouvert au public Domaine départemental <p>ZONE POTENTIELLE DE CALME :</p> <ul style="list-style-type: none"> Zones Lden < 55 dB(A) 	<p>INFRASTRUCTURES :</p> <ul style="list-style-type: none"> Route modélisée Route non modélisée Voie ferrée 	<p>ESPACE :</p> <ul style="list-style-type: none"> Zone urbanisée Limite de commune
--	--	---

0 1 2 4 6 km

Sources (année 2006) : CG91 - DDE91
 IMPEDANCE
 IGN

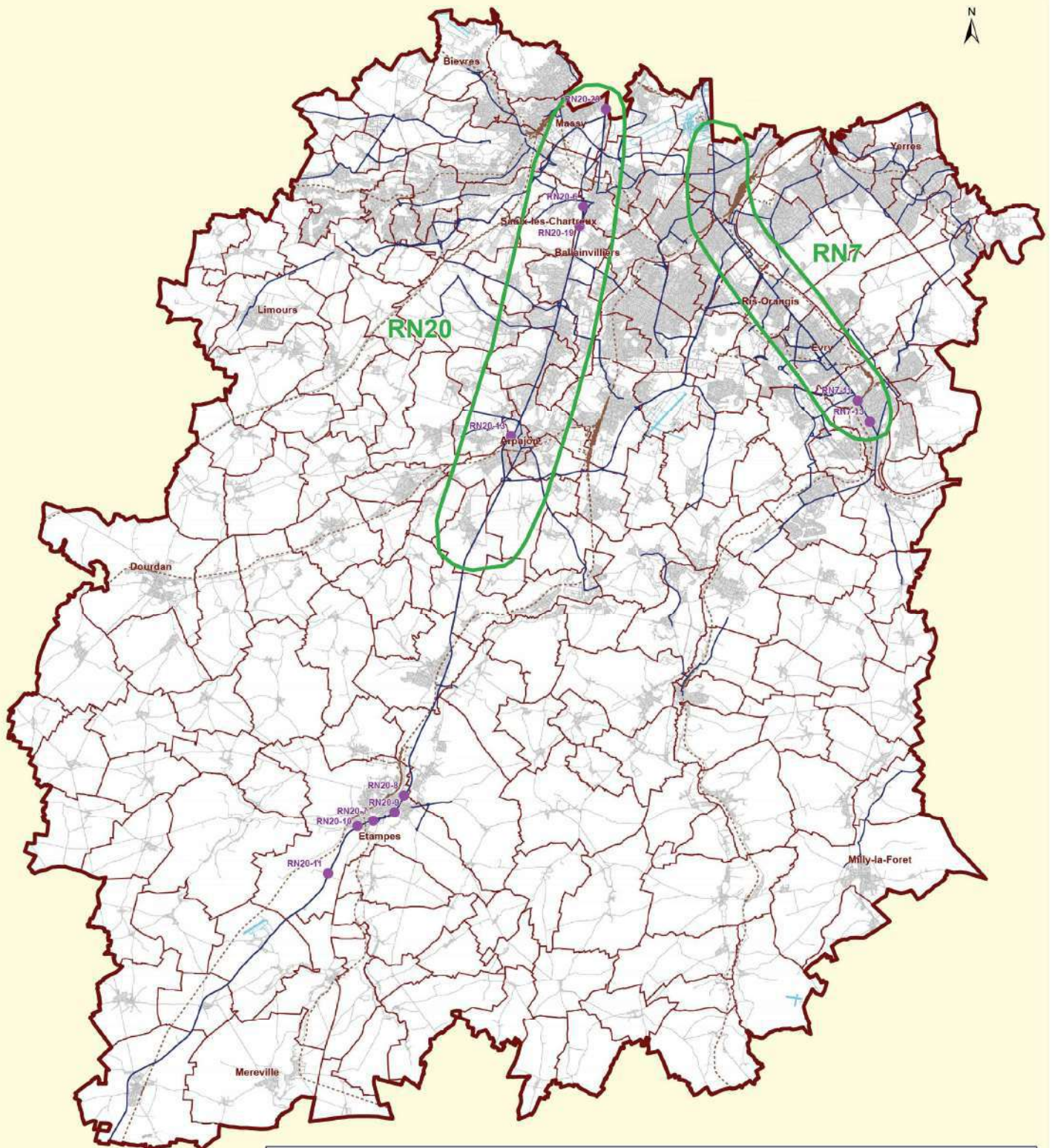


SECTEURS PRIORITAIRES :	INFRASTRUCTURES :	ESPACE :
● RN7 et RN20	— Route modélisée	□ Zones des projets de requalification RN7 et RN20
	- - - Route non modélisée	■ Zone urbanisée
	⋯ Voie ferrée	□ Limite de commune

0 1 2 4 6 km

Sources (année 2006) : CG91 - DDE91
IMPEDANCE
IGN

**ANNEXE 9 :
Carte des secteurs non prioritaires sur RN7 et RN20**

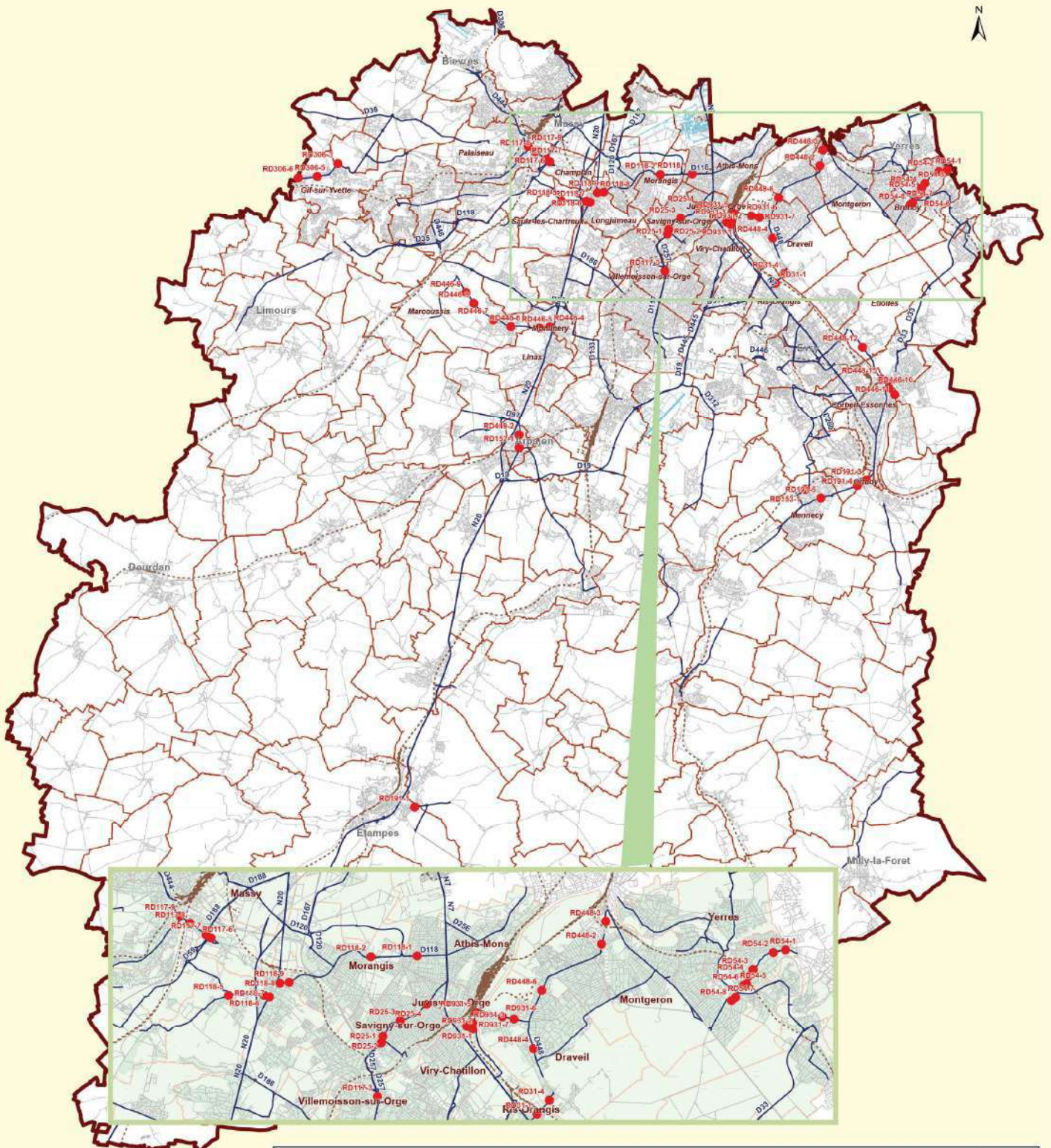


SECTEURS NON PRIORITAIRES :	INFRASTRUCTURES :	ESPACE :
● RN7 et RN20	— Route modélisée	□ Zones des projets de requalification RN7 et RN20
	— Route non modélisée	■ Zone urbanisée
 Voie ferrée	□ Limite de commune

0 1 2 4 6 km

Sources (année 2008) : CG91 - DDE91
MURÉDANCE
IGN

**ANNEXE 10 :
Carte des secteurs prioritaires hors RN7 et RN20**

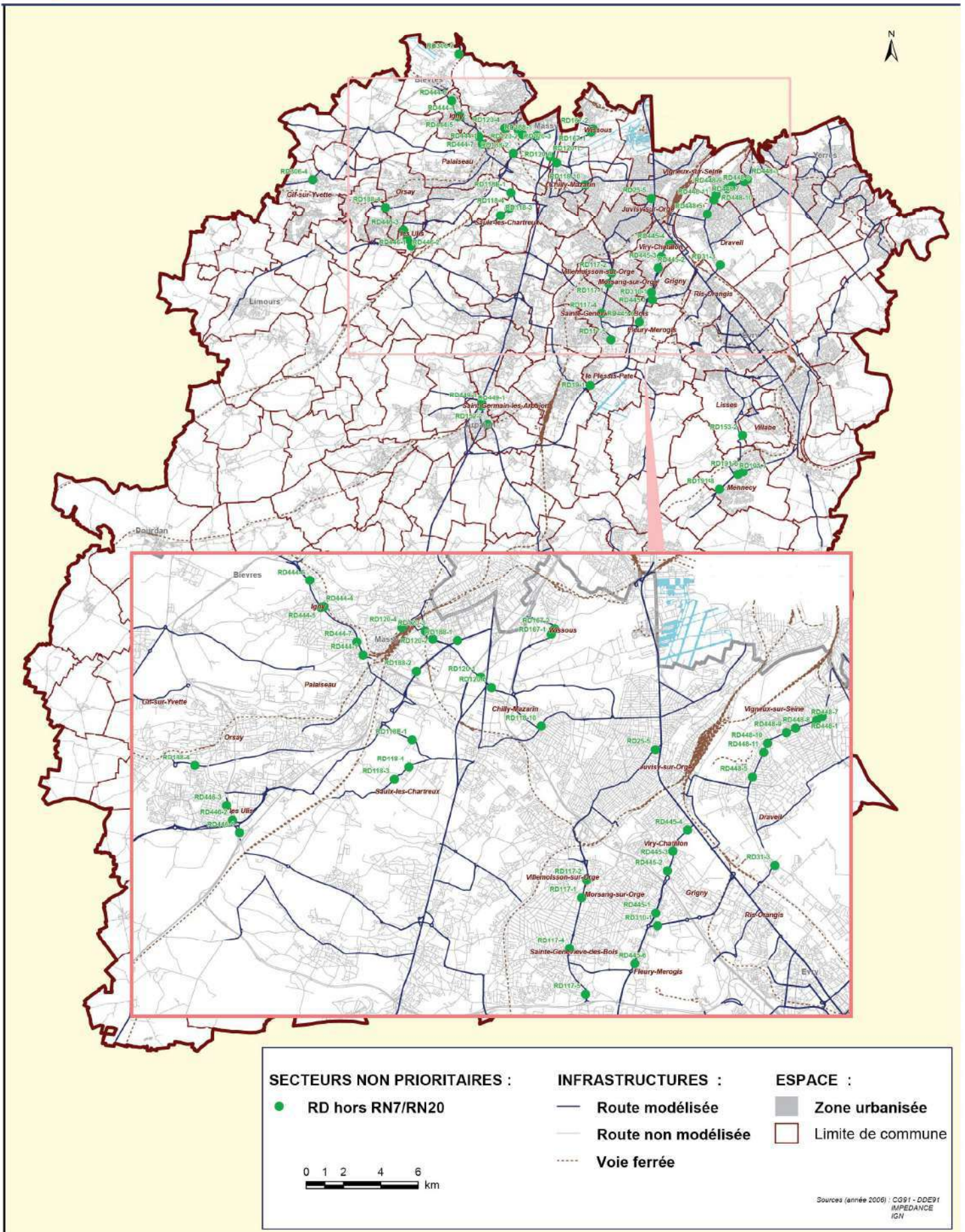


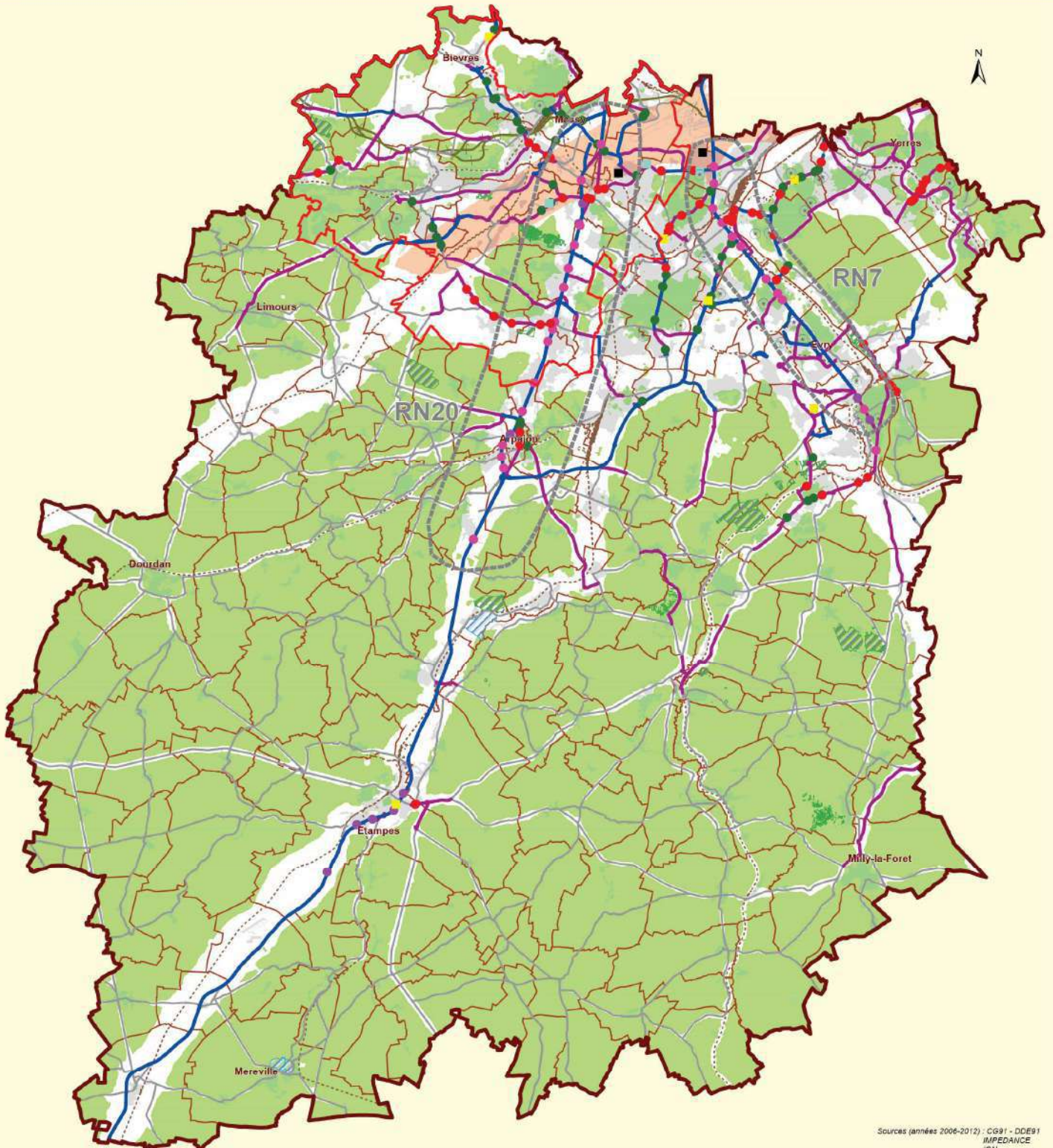
<p>SECTEURS PRIORITAIRES :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● RD hors RN7/RN20 	<p>INFRASTRUCTURES :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Route modélisée — Route non modélisée - - - - Voie ferrée 	<p>ESPACE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Zone urbanisée □ Limite de commune
--	---	--

0 1 2 4 6 km

Sources (année 2006) : CG91 - DDE91
IMPEDANCE
IGN

**ANNEXE 11 :
Carte des secteurs non prioritaires hors RN7 et RN20**





Sources (années 2006-2012) : CIG91 - DDE91
IMPEDANCE
IGN

<p>INFRASTRUCTURES :</p> <ul style="list-style-type: none"> — RD de plus de 6 millions de véh./an — RD de plus de 3 millions de véh./an — Autre RD - - - Voie ferrée <p>BÂTIMENT DÉPARTEMENTAL :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Bâti en zone de dépassement bruit des avions ■ Bâti en zone de dépassement bruit routier ■ Collège public en zone de dépassement avions 	<p>ZONES DE CONFLITS :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● RD prioritaire ● RN7 et RN20 prioritaire ● RD non prioritaire ● RN7 et RN20 non prioritaire <p>ENS ET DOMAINES DÉPARTEMENTAUX :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▨ ENS ouvert au public ▨ Domaine départemental <p>CARTE DU BRUIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Zone de dépassement du seuil Lden Orly 55 dB(A) ■ Zone potentielle de calme Lden < 55 dB(A) 	<p>ZONES DE PROJETS :</p> <ul style="list-style-type: none"> Zones des projets de requalification RN7 et RN20 Zone ANRU + Ligne verte du Grand Paris Périmètre prévisionnel de l'Établissement Public de Paris-Saclay <p>ESPACE :</p> <ul style="list-style-type: none"> Zone urbanisée Limite de commune
<p>0 1 2 4 6 km</p>		

Conseil départemental de l'Essonne
Boulevard de France
91000 Évry
www.essonne.fr





Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)

Routes de compétence départementale
de plus de **3 millions** de véhicules par an



SOMMAIRE

Sommaire	1
Résumé non technique	3
Introduction.....	5
Cadre réglementaire.....	6
La directive européenne 2002/49/CE	6
Les principaux textes réglementaires de référence.....	6
Les obligations du Conseil départemental de l'Essonne	7
L'état d'avancement en Essonne.....	7
Le contenu réglementaire du PPBE	8
Les infrastructures concernées par le PPBE	9
Synthèse des principaux résultats de la carte stratégique du bruit	10
Le territoire essonnien et l'engagement du Conseil départemental	10
Les courbes de bruit des routes départementales	11
La population et les bâtiments sensibles en dépassement de seuils.....	11
Les bâtiments départementaux surexposés au bruit	16
Objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites	19
Mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement arrêtées au cours des 10 années précédentes ..	20
Mesures ne concernant pas directement le domaine des transports.....	20
Gestion des déplacements.....	23
Mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement prévues dans les 5 années à venir	32
Mesures dans les bâtiments départementaux.....	32
Mesures en matière de travaux d'infrastructures et de politique de déplacements.....	33
Mesures de prévention, de communication, d'information et de sensibilisation	38
Mesures possibles dans les zones prioritaires	41
Critère de détermination et localisation des zones calmes.....	50
Détermination des zones calmes	50
Diagnostic acoustique des zones de ressourcement	53

Objectifs et mesures envisagées de préservation des zones de ressourcement	57
<i>Financements et échéances prévus pour la mise en oeuvre des mesures recensées</i>	<i>58</i>
<i>Motifs ayant présidé au choix des mesures retenues.....</i>	<i>60</i>
<i>Estimation de la diminution du nombre de personnes exposées au bruit.....</i>	<i>61</i>
<i>Prise en considération de grands projets structurants en Essonne</i>	<i>62</i>
<i>Glossaire.....</i>	<i>65</i>
<i>Annexes.....</i>	<i>67</i>

RESUME NON TECHNIQUE

Le bruit constitue de nos jours un problème de santé publique, dont les effets peuvent nuire gravement à la santé et au bien-être des Essonnais. Si le bruit provoque en effet d'importants dégâts sur notre système auditif, notamment les célèbres acouphènes, certains chercheurs s'intéressent aussi à des conséquences moins connues, sur les systèmes cardiovasculaire et immunitaire, le sommeil et même l'acquisition du langage.

Le PPBE du Conseil départemental de l'Essonne s'inscrit dans le cadre de l'Agenda 21 et du Plan climat air énergie territorial. Il s'articule avec un grand nombre de schémas départementaux : le Schéma directeur de la voirie départementale (SDVD), le Schéma départemental des déplacements (SDD), le Plan d'actions pour un transport durable des marchandises en Essonne (PATDME), le Schéma départemental des espaces naturels sensibles (SDENS), le Schéma directeur énergie (SDE)... Il est également en accord avec le Schéma de référence du territoire de la RN20 et le Schéma de référence pour la requalification économique et urbaine de la RN7.

Conformément aux exigences de la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, ce second PPBE s'intéresse en particulier aux routes départementales à forte circulation (trafic de plus de 3 millions de véhicules par an).

Dans le cadre de ce plan, 5 principaux objectifs sont poursuivis, chacun étant décliné en différentes mesures :

1. Protéger le public, les collégiens et les agents départementaux

Dans un souci d'exemplarité, le Conseil départemental de l'Essonne souhaite mieux prendre en compte les données acoustiques dans les bâtiments départementaux, afin de protéger du bruit les occupants (public, collégiens et agents départementaux) en :

- intégrant l'amélioration acoustique dans la programmation des travaux de rénovation des bâtiments départementaux,
- informant au préalable sur les nuisances sonores lors de projet de construction ou d'aménagement des bâtiments.

2. Poursuivre les aménagements prévus permettant de diminuer les nuisances sonores

Le Conseil départemental, au travers de sa politique en matière de déplacements, pourra mettre en œuvre les actions suivantes ayant des effets directs ou indirects sur le bruit :

- programme de protections acoustiques (mur antibruit RN20),
- mesures compensatoires en faveur de la réduction du bruit dans la réalisation des grands projets (Ecran dans la déviation RD153),
- renouvellement régulier des couches de roulement,
- approbation de schémas en matière de déplacements (révision SDVD, Démarche Route Durable),
- mise en place d'outils pour l'optimisation des déplacements (Centrale de mobilité),
- développement des transports en commun.

3. Observer, communiquer et sensibiliser au bruit

La connaissance de l'environnement sonore et la sensibilisation au bruit et à ses effets néfastes sur la santé sera le troisième objectif poursuivi dans le cadre de ce PPBE. Le Conseil départemental de l'Essonne poursuivra ses actions en matière d'évaluation, de sensibilisation, de communication et de surveillance dont :

- le soutien financier à l'observatoire Bruitparif,
- le partenariat avec la DDT91,
- le prêt de sonomètres aux collectivités et associations essonniennes,
- l'acquisition d'indicateurs de bruit, mesures et actions pédagogiques de sensibilisation.

4. Protéger les riverains dans les zones prioritaires

Les études préalables à l'élaboration de ce PPBE font ressortir des zones de conflits, dans lesquelles les niveaux de bruit apparaissent au-dessus des seuils réglementaires. Les zones de conflits prioritaires correspondent à un linéaire de 57 km de voiries pour 16 000 habitants. 40% du linéaire de voirie concernée par ces dépassements de seuils correspond aux abords de la RN7 et de la RN20.

Les principales mesures envisagées sont les suivantes :

- étude d'accompagnement acoustique des projets de requalification des RN7 et RN20,
- incitation aux approches globales en matière de résorption des nuisances sonores (zones en projet d'aménagement, requalification urbaine, opérations d'amélioration de l'habitat...),
- prise en compte des problématiques acoustiques dans le nouveau dispositif départemental de contractualisation, grâce auquel les communes et intercommunalités qui le souhaitent pourront mettre en œuvre les mesures de leurs propres PPBE.

5. Préserver les zones départementales de ressourcement

Dans le cadre de ce PPBE, il est proposé d'étudier plus finement les « zones de ressourcements » qui correspondent à des propriétés naturelles départementales (espaces naturels sensibles aménagés et ouverts au public, ainsi que les parcs départementaux de Méreville et Chamarande) avec les objectifs suivants :

- programmation des travaux de réhabilitation ou d'aménagement spécifique de ces zones de ressourcement si nécessaire,
- réflexion sur une signalisation particulière sur le bruit dans ces zones de ressourcement,
- élaboration d'un référentiel reconnu et partagé des zones de ressourcements départementales,
- information préalable sur les nuisances sonores dans les espaces naturels sensibles et les parcs départementaux.

INTRODUCTION

Ce document constitue le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement concernant l'étude des nuisances sonores des routes départementales de plus de 3 millions de véhicules par an. Il s'agit d'un document réglementaire issu des obligations de la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002, transcrite en droit français par la loi de ratification 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement

Le Conseil départemental a travaillé avec le bureau d'études Impédance depuis le mois d'avril 2011 afin d'étudier de façon exhaustive les nuisances sonores engendrées par son réseau routier principal et de répondre aux exigences de la directive européenne.

Un document projet PPBE a été rédigé et adopté par l'Assemblée Départementale du 24 juin 2013.

Ce document a été mis à la disposition du public pour une période de deux mois, du 18 septembre au 18 novembre 2014, avec un registre ouvert à cet effet au Conseil départemental et une adresse mail dédiée ppbe@cg91.fr.

A l'issue de cette période de consultation, un rapport des conclusions de la consultation a été rédigé et le document a été amendé pour prendre en compte certaines remarques apportées par le public.

La version finale du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement a été approuvée par l'Assemblée départementale du 23 novembre 2015.

CADRE REGLEMENTAIRE

LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2002/49/CE

La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune de tous les états membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité, les effets nocifs de l'exposition au bruit sur la santé humaine.

Cette directive a pour principaux objectifs de :

- permettre une évaluation harmonisée de l'exposition au bruit dans l'environnement au moyen de cartes stratégiques et de plans d'actions,
- préserver les zones calmes et réduire les effets nuisibles de l'exposition au bruit,
- informer le public et l'impliquer dans les processus de décision.

LES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Les principaux textes réglementaires sont cités ci-dessous :

- Ordonnance 2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive 2002/49/CE : les articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11 du code de l'environnement définissent les autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement.
- Loi de ratification 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement
- Décret 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme
- Arrêté du 4 avril 2006 fixe les modes de mesure et de calcul, les indicateurs de bruit ainsi que le contenu technique des cartes de bruit.
- Circulaire du 7 juin 2007 relative à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.
- Instruction du 23 juillet 2008 précisant l'organisation de la réalisation des plans de prévention du bruit dans l'environnement ainsi que leur contenu pour les infrastructures routières et ferroviaires.
- Circulaire du 10 mai 2011 relative à l'organisation et au financement des cartes du bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement devant être réalisés respectivement pour juin 2012 et juillet 2013.

LES OBLIGATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

1. PPBE concernant les routes de plus de 6 millions de véhicules par an

En vertu des textes de loi précédemment cités, le Conseil départemental de l'Essonne a l'obligation d'élaborer un Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement (nommé PPBE) concernant, dans un premier temps, les routes supportant un trafic de plus de 6 millions de véhicules par an. Ce premier PPBE devait être réalisé pour le 18 juillet 2008.

Eu égard au retard pris dans la transcription en droit français de la Directive européenne et dans la réalisation des cartes stratégiques de bruit, les délais initiaux n'ont pas pu être respectés par l'ensemble des Départements franciliens ; le Département de l'Essonne a adopté ce premier PPBE le 24 juin 2013 à la suite d'une consultation du public qui s'est déroulé entre le 16 janvier et le 16 mars 2013.

2. PPBE concernant les routes de plus de 3 millions de véhicules par an

Dans un second temps, le Conseil départemental de l'Essonne doit réaliser un PPBE concernant les routes supportant un trafic de plus de 3 millions de véhicules par an pour le 18 juillet 2013. Le présent document constitue le PPBE de seconde échéance, qui a été soumis à consultation du public du 18 septembre au 18 novembre 2014

L'ETAT D'AVANCEMENT EN ESSONNE

1. Les cartes stratégiques du bruit (CSB)

Selon la réglementation, les deux plans doivent être réalisés un an après la publication des Cartes Stratégiques du Bruit (CSB) associées, cartes arrêtées par le Préfet de Département pour les routes de compétence départementale et nationale.

- ❖ Les CSB de première échéance, concernant les routes de plus de 6 millions de véhicules par an, ont été arrêtées le 14 octobre 2010.
- ❖ Les CSB de seconde échéance, concernant les routes de plus de 3 millions de véhicules par an, ont été arrêtées le 12 août 2014.

Elles sont consultables en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.essonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre/Cartes-strategiques-de-bruit-et-plans-de-prevention/Les-cartes-de-bruit-strategiques-du-departement-de-l-Essonne>.

Il s'agit d'un travail collaboratif entre les services de l'Etat en Essonne et les services du Conseil départemental.

2. Les plans de prévention du bruit (PPBE)

Le PPBE des routes nationales de plus de 6 millions de véhicules par an a été approuvé par l'arrêté n°487 du 7 novembre 2012 et a été notifié aux communes. Il est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://www.essonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre/Cartes-strategiques-de-bruit-et-plans-de-prevention/Les-plans-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-PPBE>.

Le PPBE concernant l'aérodrome d'Orly dans les départements de l'Essonne, des Hauts de Seine et du Val de Marne a été adopté par arrêté inter préfectoral n°935 le 14 mars 2013 et est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://www.essonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Bruit/Bruit-de-l-aerodrome-d-Orly/Le-Plan-de-Prevention-du-Bruit-dans-l-Environnement-PPBE-de-l-aerodrome-d-Orly>.

LE CONTENU REGLEMENTAIRE DU PPBE

Le contenu des PPBE est fixé par l'article 5 du décret du 24 mars 2006 et se décompose comme suit :

- « un **rapport de présentation** présentant, d'une part, une synthèse des résultats de la cartographie du bruit faisant apparaître, notamment, le nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé exposés à un niveau de bruit excessif et, d'autre part, une description des infrastructures et des agglomérations concernées » ;
- « s'il y a lieu, les critères de détermination et la localisation des **zones calmes** » qui sont des « espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues » ;
- « les **objectifs de réduction** du bruit dans les zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites » ;
- « les **mesures visant à prévenir ou réduire le bruit** dans l'environnement arrêtées au cours des dix années précédentes et prévues pour les cinq années à venir par les autorités compétentes et les gestionnaires des infrastructures y compris les mesures prévues pour préserver les zones calmes » ;
- « s'ils sont disponibles, les **financements et les échéances** prévus pour la mise en œuvre des mesures recensées ainsi que les textes sur le fondement desquels ces mesures interviennent » ;
- « les **motifs ayant présidé au choix des mesures retenues** et, si elle a été réalisée par l'autorité compétente, l'analyse des coûts et avantages attendus des différentes mesures envisageables » ;
- « une estimation de la **diminution du nombre de personnes exposées** au bruit à l'issue de la mise en œuvre des mesures prévues » ;
- « un **résumé non technique** du plan »

Pour plus de clarté, le présent projet de PPBE suit cette décomposition réglementaire.

LES INFRASTRUCTURES CONCERNEES PAR LE PPBE

Les routes concernées par le présent PPBE sont les routes de compétences départementales supportant un trafic de plus de 3 millions de véhicules par an.

Les infrastructures concernées sur le réseau départemental sont : RN7, RN20, RD19, RD25, RD31, RD117, RD118, RD120, RD152, RD153, RD167, RD188, RD191, RD306, RD310, RD444, RD445, RD446, RD448, RD449, RD54, RD 931.

La carte fournie en annexe illustre le réseau concerné (annexe 2).

La carte fournie en annexe 1 représente le réseau des routes départementales qui étaient concernées par le premier PPBE (trafic de plus de 6 millions de véhicules par an).

SYNTHESE DES PRINCIPAUX RESULTATS DE LA CARTE STRATEGIQUE DU BRUIT

LE TERRITOIRE ESSONNIEN ET L'ENGAGEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

L'Essonne est constituée de 196 communes sur un territoire de 1 820 km². La population d'une totalité de 1 134 238 habitants se concentre surtout au nord du département, avec une moyenne de 3 000 habitants au km².

Le Département de l'Essonne est engagé depuis décembre 2000 dans une politique de prévention des nuisances sonores. Dans le cadre de l'Agenda 21 départemental adopté le 20 octobre 2003, une cartographie du bruit a été initiée en 2006, sur des données de trafic de 2005.

Cette carte départementale du bruit a été finalisée en 2009 : elle indique les niveaux sonores émis par toutes les grandes infrastructures routières, les infrastructures ferroviaires, les transports aériens, ainsi que les activités industrielles. Cette carte a été réalisée selon la méthodologie de la directive européenne de 2002 par le bureau d'études Impédance, alors même que le Conseil départemental n'était pas désigné « autorité compétente » pour la réalisation des CSB.

Les sources sonores ayant été cartographiées sont les suivantes :

- Sources de bruit routier : Autoroutes (A6, A10, A126, A86), nationales (N104, N118, N337, N440, N441, N449, N6), départementales (axes routiers de trafic inférieur à 3 millions de véhicules par an, compris entre 3 et 6 millions de véhicules par an et supérieur à 6 millions de véhicules par an).
- Sources de bruit ferroviaire : TGV, RER B, C, D, et le fret (axes ferroviaires dépassant 60 000 passages de trains par an).
- Sources de bruit industriel : 170 Installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (ICPE-A) jugées bruyantes ont été prises en compte sur 330 ICPE-A.
- Sources de bruit aéroportuaire : Aéroport d'Orly, aérodrome de Toussus-le-Noble.

En parallèle du travail mené par le Département, l'Etat en tant qu'autorité compétente, par l'intermédiaire du Laboratoire Régional de l'Est Parisien a également réalisé des cartes stratégiques de bruit en 2009, conformément à la réglementation.

Les services de l'Etat et du Département ont travaillé ensemble pour homogénéiser les cartes produites, afin de ne publier qu'un seul type de cartes en Essonne. Cette collaboration active a débouché sur deux arrêtés de publication des cartes en Essonne le 14 octobre 2010, en ce qui concerne les routes de plus de 6 millions de véhicules par an et le 12 août 2014, en ce qui concerne les routes de plus de 3 millions de véhicules par an

Le Conseil départemental, la DDT, le CEREMA et Bruitparif poursuivent leur collaboration afin de pérenniser ce travail et permettre les mises à jour successives des cartes stratégiques de bruit et ainsi des PPBE.

LES COURBES DE BRUIT DES ROUTES DEPARTEMENTALES

Les cartes de bruit produites font apparaître deux types d'indicateurs :

- l'indicateur **Lden** (Level day evening night) : cet indice représente le niveau de bruit moyen perçu sur une journée de 24 heures auquel est ajoutée une pondération de 5 dB(A) pour la période du soir (18h – 22h en France) et de 10 dB(A) pour la période de nuit (22h – 6h en France). Il n'y a pas de pondération pour la période de jour (6h – 18h en France). Ces majorations sont représentatives de la gêne ressentie, vis-à-vis d'un même bruit, plus importante le soir et la nuit par rapport au jour.
- l'indicateur **Ln** (Level night) : cet indice représente le niveau de bruit moyen perçu pendant la période de nuit (22h-6h).

Selon la réglementation, trois types de cartes ont été publiés :

- les cartes de type A sont des cartes représentant des courbes d'isophones, par pas de 5 dB(A) allant de 55 à 75 dB(A) pour l'indicateur Lden et de 50 à 70 dB(A) pour l'indicateur Ln ;
- les cartes de type B représentent les secteurs affectés par le bruit et ont été arrêtées par le Préfet (arrêté préfectoral 2005-DDE-SEPT-085 du 28 février 2005 concernant le classement du réseau départemental). Ces cartes font partie du classement sonore des infrastructures ;
- les cartes de type C sont des cartes représentant les zones où les valeurs limites sont potentiellement dépassées (pour Lden > 68 dB(A) et pour Ln > 62 dB(A) – bruit routier).

Les différentes cartes de bruit réalisées dans le cadre de la CSB sont fournies en annexe (annexes 3, 4 et 5).

LA POPULATION ET LES BATIMENTS SENSIBLES EN DEPASSEMENT DE SEUILS

Les valeurs limites en matière de bruit, visées à l'article 3 du décret du 24 mars 2006, sont les suivantes :

Valeurs limites en dB(A)				
Indicateurs de bruit	Aérodromes	Route et/ou ligne à grande vitesse	Voie ferrée conventionnelle	Activité industrielle
Lden	55	68	73	71
Ln		62	65	60

Les valeurs limites concernent uniquement les bâtiments d'habitation ainsi que les établissements d'enseignement (école, collège, lycée, université,...) et de santé (hôpital, clinique, dispensaire, établissement médicalisé,...).

Le tableau suivant récapitule, par commune, la population et les bâtiments sensibles soumis à des dépassements de seuil réglementaire issu de la directive européenne.

Indicateur Lden (moyenne 24h)

Indicateur Ln (nocturne)

Commune	Population (recensement 1999)	Population		Etablissements de santé		Etablissements d'enseignement		Population		Etablissements de santé		Etablissements d'enseignement	
		Nombre	Voie	Nombre	Voie	Nombre	Voie	Nombre	Voie	Nombre	Voie	Nombre	Voie
ANGERVILLE	3 262	150	N20	0		0		50	N20	0		0	
ARPAJON	9 059	1 770	N20-RD449	1	D193	3D449		1 170	N20-RD449	0		0	
ATHIS-MONS	29 400	2 060	N7	0		2	N7-D118	1 080	N7	0		1	N7
AUVERNAUX	257	40	RD948	0		0		20	RD948	0		0	
AVRAINVILLE	653	70	N20	0		0		60	N20	0		0	
BALLAINVILLIERS	2 750	460	N20	2	D35	0		410	N20	0		0	
BAULNE	1 379	180	RD191	0		0		80	RD191			0	
BIEVRES	4 017	30	RD444-RD533	0		0		20	RD444-RD533	0		0	
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	3 566	140	N20	0		0		100	N20	0		0	
BOUSSY-SAINT-ANTOINE	6 361	360	RD94	0		0		0	-	0		0	
BRETIGNY-SUR-ORGE	21 503	440	RD133	0		0		290	RD133	0		0	
BRUNOY	23 642	990	RD54	2	D54	1	D54	390	RD54	0		0	
CHAMARANDE	1 017	20	N20	0		0		10	N20	0		0	
CHAMPLAN	2 460	160	N20-RD591-RD117	0		1	D591	60	N20-RD591-RD117	0		0	
CHEPTAINVILLE	1 462	60	RD449	0		0		40	RD449	0		0	
CHILLY-MAZARIN	17 731	620	RD120-RD167-RD118	1	D118	1	N20	110	RD120-RD167-RD118	0		0	
CORBEIL-ESSONNES	39 384	3 740	N7-RD446-RD448	3	N7-D448	5	N7	2 250	N7-RD446-RD448	1	N7	0	
CROSNE	8 148	780	RD32	0		0		140	RD32	0		0	
DRAVEIL	28 097	2 480	RD931-RD448	2	D31	5	D31-D448-D931	1 530	RD931-RD448	0		4	D448-D931
EGLY	5 320	620	N20	0		0		430	N20	0		0	
EPINAY-SOUS-SENART	12 768	1 200	RD94	0		0		640	RD94	0		0	

EPINAY-SUR-ORGE	9 366	30	RD25	0		0		10	D25	0		0	
ETAMPES	21 842	1 060	N20	0		0		440	N20	0		0	
ETIOLLES	2 544	70	RD448	0		0		30	RD448	0		0	
ETRECHY	6 104	420	N20	0		0		220	N20	0		0	
EVRY	49 397	1 120	N7-RD91	0		0		50	N7-RD91	0		0	
FLEURY-MEROGIS	9 087	1 440	RD445	0		0		550	RD445	0		0	
GIF-SUR-YVETTE	21 352	430	RD306	0		0		200	RD306	0		0	
GOMETZ-LA-VILLE	984	90	RD988	0		0		10	RD988	0		0	
GRIGNY	24 499	1 330	N7-RD310	0		0		550	N7-RD310	0		0	
GUILLEVAL	708	50	N20	0		0		40	N20	0		0	
IGNY	9 375	430	RD444	0		2	N444	140	RD444	0		0	
ITTEVILLE	5 352	250	RD449	0		0		60	RD449	0		0	
JUVISY-SUR-ORGE	11 954	2 010	N7-RD931-RD25	1	N7	0		1 390	N7-RD931-RD25	1	N7	0	
LA FERTE-ALAIS	3 547	150	RD83	0		0		20	RD83	0		0	
LA NORVILLE	3 957	40	RD449	0		0		20	RD449	0		0	
LA VILLE-DU-BOIS	5 892	370	N20	0		0		310	N20	0		0	
LE COUDRAY-MONTCEAUX	2 808	130	RD948	0		0		0	-	0		0	
LES ULIS	25 781	100	RD35-RD446	0		0		20	RD35-RD446	0		0	
LIMOURS	6 471	90	RD988	0		0		10	RD988	0		0	
LINAS	4 982	1 140	N20	0		0		830	N20	0		0	
LISSES	7 205	40	RD153	0		0		20	RD153	0		0	
LONGJUMEAU	19 978	2 820	N20-RD118	2	N20	1	N20	1 410	N20-RD118	0		1	D118
LONGPONT-SUR-ORGE	5 843	350	N20	0		0		240	N20	0		0	
MARCOUSSIS	7 210	790	RD446			0		560	RD446	0		0	
MASSY	37 704	2 350	N20-RD120-RD117	0		0		830	N20-RD120-RD117	0		0	

MENNECY	12 822	420	RD153-RD191	0		0		240	RD153-RD191	0		0	
MONNERVILLE	351	20	N20	0		0		20	N20	0		0	
MONTGERON	21 884	2 070	RD448	1	D31	4	D50-D31	1 080	RD448	0		0	
MONTLHERY	5 687	870	N20	0		1	N20	760	N20	0		0	
MORANGIS	10 611	310	RD118-RD167	0		1	D118	60	RD118-RD167	0		1	D118
MORIGNY-CHAMPIGNY	3 918	40	N20	0		0		20	N20	0		0	
MORSANG-SUR-ORGE	19 326	140	D117	0		0		50	D117	0		0	
NOZAY	4 277	20	RD35	0		0		0	RD35	0		0	
OLLAINVILLE	3 918	90	N20	0		0		30	N20	0		0	
ORMOY	1 243	70	RD191	0		0		40	RD191	0		0	
ORSAY	16 219	40	RD188	0		0		10	RD188	0		0	
PALaiseau	28 959	1 200	RD444-RD591-RD117	0		3	D117-D988	300	RD444-RD591-RD117	0		0	
PARAY-VIELLE-POSTE	7 195	360	N7-RD118	0		0		290	N7-RD118	0		0	
QUINCY-SOUS-SENART	7 415	300	RD33	1	D330	0		80	RD33	0		0	
RIS-ORANGIS	24 437	2 170	N7-RD31-RD310- RD31	2	N7	1	N7	1 100	N7-RD31-RD310- RD31	0		0	
SACLAY	2 882	10	RD36	0		0		10	RD36	0		0	
SAINT-AUBIN	695	40	RD128	0		0		0	-	0		0	
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	32 128	620	RD117-RD445	0		0		200	RD117-RD445	0		0	
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	8 247	310	N20	0		0		230	N20	0		0	
SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	7 059	20	RD448	0		0		10	RD448	0		0	
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	20 376	10	D133	0		0		0		0		0	
SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	5 797	20	RD947	0		0		10	RD947	0		0	
SAINT-VRAIN	2 801	80	RD17	0		0		50	RD17	0		0	
SAULX-LES-CHARTREUX	4 950	1 220	N20-RD118-RD118E	0		0		940	N20-RD118-RD118E	0		0	
SAVIGNY-SUR-ORGE	36 219	2 630	RD25	0		0		1 720	RD25	0		0	

PPBE des routes départementales de plus de 3 millions de véhicules par an

VIGNEUX-SUR-SEINE	25 663	1 150	RD448	1	D448	0		930	RD448	0		0	
VILLABE	4 826	40	RD260	0		0		10	RD260	0		0	
VILLEBON-SUR-YVETTE	9 372	60	RD118-RD591-RD188	0		0		10	RD188	0		0	
VILLEJUST	1 657	60	RD59	0		0		40	RD59	0		0	
VILLEMOISSON-SUR-ORGE	6 872	310	RD117	0		0		40	RD117	0		0	
VILLIERS-LE-BACLE	1 092	10	RD36	0				10	RD36	0		0	
VILLIERS-SUR-ORGE	3 752	50	RD35	0				10	RD35	0		0	
VIRY-CHATILLON	30 241	3 080	N7-RD445	0		0		2 250	N7-RD445	0		0	
WISSOUS	5 158	250	RD167	0		0		220	RD167	0		0	
YERRES	27 439	830	RD31-RD32-RD94	0		1	D94	360	RD31-RD32-RD94	0		0	
TOTAL	925 305	52 390		19		32		27 980		2		7	
<i>81</i>		4,6%	de la population essonnoise					2,5%	de la population essonnoise				

La CSB indique qu'il existe des secteurs en dépassement de seuil sur **81 communes en Essonne**, en ce qui concerne le bruit des routes départementales de plus de 3 millions de véhicules par an [48 communes étaient concernées dans le cadre du PPBE de plus de 6 millions de véhicules par an].

Selon ce premier dénombrement, **52 400 personnes** (soit 4,6% de la population essonnienne) subissent des niveaux de bruit excessifs sur une période de 24h et **28 000 personnes** (soit 2,5% de la population essonnienne) subissent des niveaux de bruit excessifs pendant la nuit an [25 400 personnes sur 24h et 14 300 personnes la nuit étaient concernées dans le cadre du PPBE de plus de 6 millions de véhicules par an].

La méthode de calcul utilisée maximise cette estimation. Par ailleurs, un grand nombre de paramètres n'ont pas été forcément pris en compte et modélisés (vitesse réelle, enrobé, isolation acoustique...). De ce fait, une analyse plus détaillée montrera que la population réellement impactée est en réalité moins importante que celle indiquée dans cette première estimation.

D'autre part, **19 établissements de santé et 32 établissements d'enseignement** sont soumis à des dépassements de seuil sur 24h, en ce qui concerne le bruit des routes départementales de plus de 6 millions de véhicules par an. En ce qui concerne la nuit, **2 établissements de santé et 7 établissements d'enseignement** sont soumis à des dépassements de seuil.

LES BATIMENTS DEPARTEMENTAUX SUREXPOSES AU BRUIT

Le Conseil départemental de l'Essonne a étudié l'ensemble de son patrimoine bâti (soit 100 collèges et 131 bâtiments départementaux comme les centres de protection maternelle infantile (PMI) ou les maisons départementales des solidarités (MDS) afin de recenser les bâtiments soumis à des dépassements de seuil de bruit routier (toutes les routes de plus de 3 millions de véhicules par an), de bruit ferroviaire (toutes les voies ferrées de plus de 60 000 trains par jour) ou de bruit aérien.

L'analyse des cartes de bruit fait ressortir 11 bâtiments, dont 2 collèges, en dépassement de seuil :

	Nom	Commune	Type de bruit	
Collèges	Les Dines Chiens	Chilly-Mazarin	Avions	Orly
	Pierre Ronsard	Paray-Vieille-Poste		
Autres bâtiments	Service des Espaces vert Parc du Bois Chaland	Lisses	Routes	A6
	PMI Vigneux Bleriot	Vigneux-sur-Seine		RD448
	PMI Savigny Grand Vaux	Savigny-sur-Orge		A6
	Hangar de stockage La Griblette à Grigny (ex DDE)	Viry-Chatillon		RD445
	Musée de la Photo	Bièvres		RD533
	MDS - CDPS	Etampes		RN20
	PMI	Morangis	Avions	Orly
	PMI	Saulx-les-Chartreux		
	PMI Noyer Renard	Athis Mons		

A retenir sur ces 11 bâtiments :

- Aucun bâtiment n'est concerné par de la multi exposition ;
- La PMI CDPS d'Etampes est concernée par l'élaboration d'un Diagnostic de Performance Energétique (DPE) qui pourra être l'occasion de travailler sur des isolements acoustiques si nécessaire ;
- Les 4 bâtiments départementaux sont concernés par des niveaux de bruit excessifs dus aux routes départementales : la PMI de Vigneux, le hangar de stockage de Viry, le musée de la photo de Bièvres et la MDS d'Etampes.

Une localisation de ces établissements est fournie en annexe 6.

Le Conseil départemental a mandaté un bureau d'études afin d'analyser l'exposition au bruit de chaque bâtiment et de conforter ou non la sur exposition identifiée à travers les cartes de bruit. Pour l'ensemble des bâtiments étudiés, le bureau d'études a conclu à des **isolations existantes suffisantes**.

Le tableau ci-après permet de synthétiser les résultats obtenus :

	Nom	Type de bruit		Commune	Adresse	Propriété / Location	Diagnostic acoustique / Divers
Collèges	Les Dines Chiens	Avions	Orly	Chilly-Mazarin	5 avenue de Carlet	Propriété	Secteur bruyant mais seuil non dépassé (A6) Isolations existantes suffisantes
	Pierre Ronsard			Paray-Vieille-Poste	36 rue Henri Dugres	Propriété	Secteur peu bruyant Isolations existantes suffisantes
Autres bâtiments	<u>Service des Espaces vert</u> Parc du Bois Chaland	Routes	A6	Lisses	39-53 rue du Bois Chaland	Location	Secteur moyennement bruyant car protégé par un merlon et seuil non dépassé (A6) Isolations existantes suffisantes
	<u>PMI</u> Vigneux Bleriot		RD448	Vigneux-sur-Seine	1 allée Louis Blériot	Propriété communale	Secteur bruyant mais seuil non dépassé (RD448) Isolations existantes suffisantes
	<u>PMI</u> Savigny Grand Vaux		A6	Savigny-sur-Orge	8 rue Van Gogh	Location	Secteur moyennement bruyant car protégé par un écran et seuil non dépassé (A6) Isolations existantes suffisantes
	<u>Hangar</u> de stockage La Griblette à Grigny (ex DDE)		RD445	Viry-Chatillon	119, route de Fleury	---	Hangar non occupé => Pas de diagnostic acoustique
	<u>Musée</u> de la Photo		RD533	Bièvres	78, rue de Paris	Propriétaire	Secteur peu bruyant (RD448 et RD533) Isolations existantes suffisantes
	<u>MDS</u> – CDPS (soumise à DPE)		RN20	Etampes	90 avenue de la République	Location	Secteur peu bruyant car protégé par une palissade en bois (RN20) Isolations existantes suffisantes
	<u>PMI</u>		Avions	Orly	Morangis	3 rue de l'Ormeteau	Location
	<u>PMI</u>	Saulx-les-Chartreux			46 rue de la Division Leclerc	---	PMI fermé depuis début d'année => Pas de diagnostic
	<u>PMI</u> Noyer Renard	Athis Mons			10 rue des Picardeaux	Location	Secteur bruyant (RD118 et avions) Isolations existantes suffisantes (bâtiment 2012)

OBJECTIFS DE REDUCTION DU BRUIT DANS LES ZONES EXPOSEES A UN BRUIT DEPASSANT LES VALEURS LIMITES

Le bruit est considéré par les Franciliens comme la première nuisance au domicile, en particulier le bruit dû à la circulation automobile. Il faut savoir que la source principale de bruit d'un véhicule varie en fonction de sa vitesse de circulation. En dessous de 50 km/h, c'est principalement le bruit du moteur que l'on entend. Au-delà, prédomine le bruit généré par le contact pneu / chaussée. Au total, l'émission sonore d'un véhicule dépend de sa vitesse, de l'allure de circulation (conduite fluide ou saccadée), de la pente et du revêtement de la chaussée.

Dans le cadre de ce projet de PPBE, 4 objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites sont poursuivis :

1. Protéger le public, les collégiens et les agents départementaux

Dans un souci d'exemplarité, le Conseil départemental de l'Essonne souhaite réaliser des études complémentaires qui consisteront à analyser finement les bâtiments départementaux soumis à des dépassements de seuils, afin de protéger du bruit les occupants (public, collégiens et agents départementaux).

2. Poursuivre les aménagements prévus permettant de diminuer les nuisances sonores

Le Conseil départemental, au travers de sa politique en matière de déplacements, pourra mettre en œuvre des actions ayant un effet direct sur le bruit (mise en place notamment de protections acoustiques), ou ayant un effet indirect (incitation à utiliser d'autres modes de transport que le véhicule particulier).

3. Observer, communiquer et sensibiliser au bruit

La connaissance de l'environnement sonore et la sensibilisation au bruit et à ses effets néfastes sur la santé sera le troisième objectif poursuivi dans le cadre de ce projet de PPBE. Le Conseil départemental de l'Essonne poursuivra ses actions en matière d'évaluation, de sensibilisation, de communication et de surveillance.

4. Protéger les riverains dans les zones prioritaires

Les habitations surexposées au bruit issu de la RN7 et de la RN20 (linéaire de voirie de 23 km, dont 21 km correspondaient déjà à des sections de plus de 6 millions de véhicules par an) seront considérées dans le cadre des projets de réaménagement et de requalification d'envergure de ces infrastructures, anciennement infrastructures nationales. L'objectif du Département sera d'apporter une attention particulière et de suivre de façon précise les études acoustiques dans ces deux programmes, afin de résoudre les situations de surexposition.

En ce qui concerne les habitations surexposées au bruit des autres routes départementales, les nouvelles démarches que pourra engager le Conseil départemental de l'Essonne se porteront essentiellement sur les zones de conflits prioritaires (34 km, dont 10 km correspondaient déjà à des sections de plus de 6 millions de véhicules par an). Une vigilance particulière sera apportée aux zones en projet d'aménagement, de requalification urbaine ou soumises à des opérations d'amélioration de l'habitat.

MESURES VISANT A PREVENIR OU REDUIRE LE BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT ARRETEES AU COURS DES 10 ANNEES PRECEDENTES

MESURES NE CONCERNANT PAS DIRECTEMENT LE DOMAINE DES TRANSPORTS

LES POLITIQUES DE PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Le Département de l'Essonne s'est engagé, à travers trois délibérations successives, dans une politique volontariste de prévention des nuisances sonores.

La première délibération a été adoptée par l'Assemblée départementale le **14 décembre 2000**, pour une période de 5 ans, et s'articulait autour des 4 axes suivants :

- inventorier les sources sonores et leurs impacts ;
- intégrer l'acoustique dans les projets des collectivités ;
- fédérer l'action départementale autour du bruit ;
- favoriser les coopérations entre les acteurs concernés et sensibiliser les Essonnais.

Cette politique a permis une meilleure prise en compte du bruit au niveau départemental. Les principales mesures ont été les suivantes : élaboration du classement sonore avec la Préfecture, prise en compte du bruit dans l'Agenda 21 départemental, subventions des véhicules peu bruyants, achat de sonomètres, soutien à la création de Bruitparif, mise en place et suivi des nuisances sonores dans le cadre des Assises d'Orly.

L'Assemblée départementale s'est engagée, par délibération du **26 mars 2007**, dans une seconde politique de prévention des nuisances sonores qui s'articule autour des 3 axes suivants :

- améliorer la connaissance de l'exposition au bruit dans l'environnement des Essonnais,
- participer à la prévention des nuisances sonores des infrastructures de transport,
- développer l'information et la sensibilisation du public et des services départementaux concernant le bruit dans l'environnement et ses effets sur la santé notamment.

Cette politique prévoyait un programme d'action sur 5 ans (2007-2011), comprenant des actions en maîtrise d'ouvrage et un programme d'aides financières aux collectivités qui s'appuyait sur le calendrier fixé par la directive européenne de 2002.

Les principales mesures de cette politique ont été de subventionner les collectivités en matière de carte stratégiques de bruit, de réaliser une carte départementale du bruit et un PPBE, ainsi que de soutenir Bruitparif.

Enfin, l'Assemblée départementale a voté le 24 juin 2013 le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de première échéance concernant les routes de compétence départementale de plus de 6 millions de véhicules par an.

LES ETUDES EN MATIERE DE BRUIT

Le Conseil départemental de l'Essonne a entrepris ou suivi plusieurs études en matière de bruit ces dix dernières années. Les plus importantes sont :

- Etude des nuisances sonores le long des couloirs aériens survolant l'Essonne en 2001 ;
- Suivi de l'étude acoustique menée par l'ONF dans le cadre de la Charte de la forêt de Sénart en 2003 ;
- Réalisation d'une cartographie du bruit au niveau départemental en 2007 ;
- Réalisation d'études dans le cadre des Assises d'Orly (étude bruit du CIDB en 2005) ;
- Production d'indicateurs sur le trafic et le bruit aérien sur le Pôle d'Orly depuis 2007 ;
- Suivi de l'étude SURVOL pilotée par le Préfet de Région, dont le volet Bruit réalisé par Bruitparif comporte la mise en place d'un réseau de mesure autour d'Orly depuis 2009 ;
- Participation et suivi de la cartographie régionale du bruit réalisée par Bruitparif.

LA PLANIFICATION URBAINE

Le Conseil départemental n'est pas compétent en matière de planification urbaine des territoires. Cependant, pour chaque projet de documents d'urbanisme (PLU, charte communale, SCOT), le Département étudie les rapports afin d'apporter aux collectivités l'essentiel notamment sur la prise en compte des nuisances sonores dans les PLU et autre documents d'urbanisme.

Cet avis systématique intègre un rappel de la réglementation et des préconisations. L'objectif est que la collectivité prenne bien en compte la réglementation acoustique et mette en œuvre des solutions d'aménagement urbain évitant la création de zones de conflits.

Le Département a également mis en place depuis 2013 des « contrats de territoires » avec les collectivités essonniennes permettant de mieux orienter les financements publics. Ces contrats s'appuient sur des diagnostics et des enjeux partagés qui intègrent les problématiques de bruit et les zones de conflits identifiés dans le cadre de ce PPBE.

LES AMENAGEMENTS DES BATIMENTS ET DES EQUIPEMENTS

Dans le cadre de l'aménagement des bâtiments et des équipements départementaux, la Direction de la construction et des bâtiments réalise des actions ponctuelles d'amélioration du confort acoustique dans les locaux. Elle programme des travaux correctifs lorsqu'une situation non satisfaisante est signalée (amélioration de l'acoustique d'une salle de jeux à la crèche départementale, rénovation de la salle de restauration à l'IDEF ou de la salle de repas à la maison du Sud Essonne).

L'objectif principal est d'améliorer l'environnement sonore dans lequel travaillent ou évoluent les agents départementaux et les usagers des locaux.

LA SENSIBILISATION ET LA COMMUNICATION

Depuis 2002, le Département met à disposition des collectivités essonniennes deux sonomètres afin de réaliser des mesures de bruit dans l'environnement. Ces sonomètres sont empruntés principalement pour de la sensibilisation au bruit (2 roues, bruit routier) et parfois pour faire suite à des plaintes de riverains.

Le Conseil départemental est l'autorité qui autorise l'ouverture des établissements accueillant des enfants de moins de trois ans sur son territoire. Depuis 2007, pour chaque projet d'établissement sensible, le Département élabore un diagnostic sur les risques sanitaires environnementaux potentiels, dont le bruit, avec une partie de préconisations.

Enfin, la majeure partie des actions de communication en matière de bruit est réalisée en Ile-de-France par l'observatoire Bruitparif. Depuis 2005, le Conseil départemental soutien cette association à hauteur d'environ 20 000€ annuel.

GESTION DES DEPLACEMENTS

Le Département, au travers de sa politique en matière de déplacements, contribue activement à la réduction du bruit routier. Les actions développées peuvent avoir un effet direct sur le bruit, par la mise en place notamment de protections acoustiques, ou avoir un effet indirect, en incitant par exemple les Essonnien(ne)s à utiliser d'autres modes de transport que le véhicule particulier.

LES PROGRAMMES DE PROTECTIONS ACOUSTIQUES

1. La RN20

La RN20, transférée au Département en 2006, fait l'objet d'un programme de mise en place de protections acoustiques, sur les portions définies comme des points noirs bruit (P.N.B). Cela fait suite à un recensement départemental des P.N.B effectué en 1983, sur la base duquel a été établi un plan de rattrapage de ces zones.

Ce programme se décline en 3 chantiers :

- le premier réalisé en 2008 a concerné le secteur d'Etréchy : des écrans acoustiques ont été implantés sur un linéaire de 1 060 mètres et 7 habitations ont bénéficié d'isolations de façades (coût de l'opération : 3,360 M€ TTC) ;
- le second concerne Longjumeau, Ballainvilliers et Saulx-les-Chartreux. Les aménagements, réceptionnés en mai 2012, s'étendent sur un linéaire d'environ 1.5km, avec la construction d'écrans acoustiques sur une longueur totale de 1 060 mètres et la mise en œuvre d'isolations de façade sur 14 pavillons et 2 bâtiments collectifs (coût de l'opération : 4 M€ TTC) ;
- le troisième concerne Arpajon, Egly et Ollainville. L'opération consiste à réaliser des écrans acoustiques sur une longueur de 3.5 km environ et des isolations de façades sur une trentaine de logements (coût de l'opération : 10 M€ TTC). Les écrans ont été réceptionnés en octobre 2014. Les travaux d'isolation de façades se termineront fin 2015.

2. L'opération A6 qualité

L'autoroute A 6, de conception ancienne mais supportant un trafic extrêmement important, constitue une source de nuisances importantes dans les zones traversées, notamment urbaines.

Ce constat a conduit l'État, la Région et le Département à mettre en œuvre une politique de réhabilitation environnementale de cette autoroute comportant 3 volets : la résorption des nuisances sonores de l'A 6, l'intégration paysagère et le traitement des eaux.

Le Département de l'Essonne a participé financièrement à plusieurs opérations concernant la protection contre le bruit de certaines zones particulièrement exposées. Ces protections acoustiques ont été réalisées sur les communes d'Épinay-sur-Orge, Longjumeau, Morangis, Morsang-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Chatillon et Wissous.

LES MESURES COMPENSATOIRES EN FAVEUR DE LA REDUCTION DU BRUIT DANS LA REALISATION DES GRANDS PROJETS

Tous les projets de création d'infrastructures nouvelles et de modification ou transformation significatives d'infrastructures existantes sont soumis au code de l'environnement, qui précise notamment par l'article L571-9 les modalités de prise en compte des nuisances sonores aux abords de ces projets.

Chacun de ces projets fait l'objet d'une étude d'impact dans laquelle figure une étude acoustique. Cette étude repose sur des mesures in situ, qui sont ensuite exploitées pour calculer les niveaux sonores attendus en façade des habitations une fois le projet réalisé.

L'étude acoustique permet de déterminer les mesures à déployer pour limiter les effets du projet en cas de dépassement de seuils réglementaires.

Parmi les aménagements réalisés, les mesures suivantes ont été mises en œuvre :

Nom de l'opération	Communes concernées	Type d'aménagement	Date de
Suppression du PN9	Ris- Orangis	Ecrans acoustiques et	2002
Déviation de Morangis	Chilly Mazarin	Buttes acoustiques	2003
Carrefour giratoire Gutenberg (RD59)	Champlan	Ecrans acoustiques	2005
Doublement de la RD19	Plessis- Pâté	Ecrans et buttes	2007
Doublement de la RD19	Brétigny sur Orge	Enrobés et buttes	2008
Doublement de la RD19	Guibeville / La Norville	Enrobés acoustiques	2009
Restructuration de la RD156	Massy	Enrobés acoustiques	2010 / 2011
SPTC Massy- Palaiseau (échangeur RD444 / liaison A10 – RD36)	Palaiseau	Isolations de façades	2012
Suppression du PN19 / Déviation de la RD153	Mennecy	Ecran acoustique	2013
Contournement sud d'Orly 1 ^{ère} tranche / Barreau d'Athis	Athis- Mons	Butte acoustique	2013

LE RENOUVELLEMENT REGULIER DES COUCHES DE ROULEMENT

Le Département s'engage annuellement sur un programme de renforcement et de réhabilitation de chaussée. La conservation du réseau routier en bon état contribue au maintien d'un environnement sonore satisfaisant pour les riverains.

L'APPROBATION DE SCHEMAS EN MATIERE DE DEPLACEMENTS

Si le réseau routier reste le support incontournable de nombreux déplacements individuels, le Conseil départemental est fortement engagé en faveur de la mobilité alternative. Son intervention s'inscrit dans le cadre de grands schémas, outils de référence et de pilotage définissant les stratégies à mettre en œuvre pour une meilleure lisibilité de l'action départementale.

1. Le Schéma Départemental des Déplacements (SDD)

Approuvé par l'Assemblée Départementale le 27 septembre 2010, il a pour objet d'être l'outil de mise en œuvre et de pilotage de la politique du Département en matière de déplacements, à l'horizon 2020.

Il porte sur l'ensemble des modes de déplacements (voiture, transports collectifs, circulations douces, fer, voie d'eau) et s'intéresse aussi bien le transport des personnes que des marchandises.

Voué à donner une cohérence et une plus grande visibilité à l'action départementale, ce document constitue un outil d'aide à la décision aussi bien pour les élus que les différents services du Conseil départemental. Il donne notamment un cadre aux différents schémas « thématiques », afin de garantir une cohérence aux politiques sectorielles.

Sa stratégie s'articule autour de 4 grandes ambitions :

- inscrire l'Essonne dans la dynamique métropolitaine francilienne ;
- se déplacer plus facilement dans toute l'Essonne ;
- permettre à tous de se déplacer ;
- agir pour une mobilité préservant l'environnement, le climat et les ressources.

Cette 4^{ème} ambition intègre la maîtrise des nuisances sonores induites par le trafic routier et les infrastructures de transports.

2. La révision du Schéma Directeur de la Voirie Départementale (SDVD)

Le SDVD 2015 a été approuvé par l'Assemblée Départementale le 22 juin 2000. Il définissait la politique routière départementale à l'horizon 2015, avec des objectifs visant à l'amélioration de la sécurité routière, l'organisation des déplacements sur la voirie conciliant l'ensemble des modes de transport, préservant l'environnement, et assurant le développement économique et social de l'Essonne.

Les évolutions intervenues depuis ces dernières années (apparition de nouveaux référentiels externes ou internes au Département, transfert des R.N.I.L., contraintes financières ...) ont appelé à une remise à niveau du document.

La révision du SDVD a constitué l'opportunité pour le Conseil départemental, de réexaminer, sous le couvert d'une démarche globale, structurée et partagée, ses principes d'intervention sur ses routes départementales et de refonder sa politique routière à horizon 2020.

Les 3 axes suivants ont été retenus pour structurer la politique routière :

- la conservation du patrimoine (entretien routier) ;
- la modernisation du réseau (aménagement ponctuels au bénéfice de la sécurité routière, de la desserte économique, optimisation de l'exploitation, ...) ;
- le développement du réseau (opérations neuves).

Le volet modernisation du réseau comprend la réhabilitation environnementale des routes départementales, notamment en matière de bruit.

Le SDVD 2020 a été approuvé le 30 septembre 2013.

3. Le Schéma Directeur Départemental des Circulations Douces (SDDCD)

Dans le cadre de son Agenda 21, le Conseil départemental a approuvé en 2003 le SDDCD, complété en 2009 par une Charte départementale des circulations douces.

Ces deux documents traduisent la volonté du Département de promouvoir les circulations douces, en assurant la multi modalité le long des routes départementales et en créant un réseau cyclable continu, confortable et lisible.

Il est prévu de réaliser à terme 35 itinéraires répartis sur l'ensemble du département.

Depuis 2005, on compte 75 km de circulations douces réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale dans le cadre du SDDCD, auxquels s'ajoutent 4 km d'aménagements réalisés non-inscrits au SDDCD et 7 km réalisés dans le cadre d'aménagement de transports en commun en site propre sous maîtrise d'ouvrage du STIF (Syndicat des Transports d'Ile-de-France), soit au total 86 km d'itinéraires réalisés.

4. Le Plan d'Actions pour un Transport Durable des Marchandises en Essonne (PATDME)

Le PATDME s'inscrit dans le cadre des politiques départementales notamment fédérées dans le SDD. Cette démarche participe aux objectifs de l'Agenda 21 et du plan climat énergie territorial en proposant des orientations plus durables pour le transport de marchandises en Essonne (favoriser le report modal pour un transport durable des biens, rationaliser la desserte routière, etc.).

Le transport de marchandises participe directement au développement économique et à la cohésion des territoires. Il intervient dans tous les aspects de la vie en société : déplacements, activités et entreprises, conditions de concurrence internationale, organisation urbaine, aménagement du territoire, santé publique ou encore comportements des consommateurs.

Toutefois, ce dernier doit faire face à une contradiction permanente entre une société de consommation exigeante et une société soucieuse des nuisances générées et du respect de l'environnement. Le transport de marchandises est en effet vecteur de pollutions, d'engorgements des axes routiers et d'insécurité. A ce titre, il constitue un enjeu environnemental et social non négligeable.

C'est pourquoi le Département de l'Essonne, qui bénéficie d'un positionnement logistique attractif, a décidé d'élaborer le PATDME. Celui-ci a été approuvé le 02 avril 2012.

5. La Convention d'Engagement Volontaire

En application des orientations du Grenelle de l'environnement, l'État et l'Assemblée des Départements de France, principaux maîtres d'ouvrage du secteur routier, ont signé avec les représentants de la maîtrise d'œuvre et des entreprises de travaux publics le 25 mars 2009 la "Convention d'engagement volontaire des acteurs de conception, réalisation et maintenance des infrastructures routières, voirie et espace public urbain".

Le Conseil départemental de l'Essonne, engagé lui-même depuis 2003 dans un Agenda 21 institutionnel, depuis 2009 dans un Agenda 21 de territoire et depuis 2010 dans un Plan Climat Energie Territorial, est particulièrement soucieux de la prise en compte du développement durable et solidaire dans les opérations routières dont il est maître d'ouvrage. Parmi les actions concrètes mises en œuvre, le Département s'est engagé à développer une démarche « Route Durable ».

En application de l'engagement n° 9 de la convention nationale "Promotion auprès des acteurs concernés et déclinaison locale des engagements", le Département de l'Essonne et les acteurs locaux concernés ont décidé d'adapter à l'Essonne les grandes orientations de cette convention.

La convention ayant pour objectif la déclinaison locale aux routes départementales de l'Essonne a été signée par le Président du Conseil départemental et les professionnels des travaux publics routiers en mars 2011.

La mise en œuvre de cette convention a donné lieu à la constitution d'un comité de pilotage, qui a défini 3 groupes de travail chargés chacun d'un des 3 volets constitutifs du développement durable (sociétal, environnemental et économique).

LA POLITIQUE D'ECO-MOBILITE DU DEPARTEMENT

Le Département est l'un des plus grands employeurs de l'Essonne et a souhaité développer une politique volontariste dans le domaine de l'éco-mobilité pour laquelle il a approuvé son propre PDA en 2009.

1. Un PDA devenu obligatoire par arrêté inter-préfectoral

L'objectif principal du PDA est de diminuer les émissions de gaz à effet de serre provoqué par les déplacements. Tout établissement générateur d'un trafic de plus de 500 véhicules particuliers doit désormais établir un Plan de déplacements entreprise (PDE) ou administration, conformément à l'arrêté inter-préfectoral de 25 mars 2013 (actualisant l'arrêté du 31 octobre 2008 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère).

Il s'agit, aux fins de promouvoir la démarche PDE et PDA auprès des acteurs économiques du département, d'adopter un comportement exemplaire en matière de déplacement des agents départementaux, c'est-à-dire de diminuer autant que possible les déplacements de personnes seules en véhicules particuliers ainsi que l'accidentologie aussi bien pour le domicile-travail que pour les déplacements liés aux activités professionnelles.

2. Actions du PDA mises en œuvre depuis 2009

Le Plan de déplacement des agents (PDA) du Département a été approuvé au CHSCT de novembre 2009. Il inclut un Plan de prévention du risque routier (PPRR).

De nombreuses actions ont été entreprises dont les principales sont citées, ci-dessous :

a) Les actions de sensibilisation

Des actions de sensibilisation des agents aux enjeux environnementaux et à la sécurité routière liés aux déplacements sont réalisées sous forme de stands mis en place, chaque année, pour la Fête des agents en juin et dans le cadre de la semaine de la mobilité en septembre de chaque année. Plusieurs articles dans le journal interne « Tangram » et l'intranet du Département « Egram » ainsi que des affiches et des dépliants ont également traité ces thèmes.

b) Le guide des déplacements

Un guide des déplacements récapitulant les bonnes pratiques et donnant des conseils et des numéros utiles en cas d'incident a été mis au point en 2009 pour tous les agents départementaux qui se déplacent dans le cadre professionnel ou privé. Il récapitule de façon simple et pratique toutes les informations, les moyens et les ressources mis à leur disposition pour que les déplacements soient plus rationnels, plus sûrs et plus économes en énergie. Ce guide est en cours d'actualisation.

c) L'organisation du covoiturage

Le site Internet www.covoiturage.essonne.fr permet de mettre en relation les candidats au covoiturage. Ce service, gratuit et ouvert depuis 2005 aux agents, puis en 2008 à tous les Essonnais, permet de trouver des partenaires et de se réunir pour se déplacer à moindre frais.

Le site Internet de covoiturage a été actualisé en 2015.

Par ailleurs, le Département a décidé la création d'un réseau d'aires de covoiturage sur le territoire essonnais. Six aires de stationnement sont actuellement disponibles et 3 nouvelles aires seront mises en service d'ici début 2016.

d) L'utilisation de vélos à assistance électrique

Le Département met à la disposition de ses agents quelques vélos à assistance électrique (VAE) pour les déplacements professionnels. Les 9 vélos à assistance électrique, acquis en février 2006, sont répartis sur différents sites départementaux ainsi que quelques vélos mécaniques. Les VAE doivent toutefois être renouvelés du fait que les batteries arrivent en fin de vie.

e) Les fiches d'accessibilité

Des fiches d'accessibilité ont été élaborées pour une centaine de sites Départementaux. Elles sont en ligne sur les sites Internet www.essonne.fr (structures départementales) et sur www.mobil.essonne.fr. Elles permettent d'indiquer les meilleurs moyens pour venir, soit en transport en commun, en vélo, à pied ou en voiture ainsi que les facilités offertes aux personnes à mobilité réduite.

f) La centrale de mobilité MobilEssonne : www.mobil.essonne.fr

Dans le cadre du projet CLIMATE, subventionné par la Commission Européenne, le Département a développé depuis 2013 une centrale de mobilité. Ce site internet regroupe l'ensemble des informations facilitant les déplacements des essonnais et permet notamment de trouver le meilleur itinéraire alternatif à l'automobile.

La centrale de mobilité départementale MOBILESSONNE bénéficie également d'un financement régional et du soutien du STIF. Elle s'inscrit, par ailleurs, dans le respect de la stratégie nationale ITS (système de transports intelligents), émergente en application des directives européennes, sous l'égide notamment de l'AFIMB (Agence française pour l'information multimodale et la billettique).

A terme, elle ambitionne de pouvoir connaître l'offre du territoire et de permettre la recherche d'une activité en fonction de sa situation géographique (d'où je pars et où je vais), temporelle (journée, soirée, WE, vacances, etc....), professionnelle (recherche d'emploi, commercial, etc....) et privée (personne fragilisée, famille, etc....).

Le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été passé en septembre 2011, afin de permettre une première réalisation d'un portail informatique mis en ligne en décembre 2012 conformément aux engagements envers la Commission européenne.

La centrale plus complète a été mise en service progressivement avec une version optimisée en 2014.

Cette action a été récompensée par l'obtention d'un trophée de l'innovation au salon des transports publics en juin 2012.

LE DEVELOPPEMENT D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS EN COMMUN

1. La création de Sites Propres de Transports en Commun (SPTC)

Toujours dans la perspective d'offrir des alternatives à l'usage de la voiture particulière notamment dans les zones denses, le Département a souhaité développer des lignes de bus en sites propres, pouvant accueillir des bus à haut niveau de service. Les liaisons à renforcer concernent les pôles de Massy – Saclay, Orly et Evry – Corbeil.

- SPTC Massy – Palaiseau

Au cours de ces dix dernières années, le Département de l'Essonne a assuré la maîtrise d'ouvrage du SPTC Massy – Palaiseau (sauf pour les parties du projet concernant les voiries nationales qui se sont déroulées sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat). Sa mise en service est intervenue au printemps 2009.

Ce SPTC, reliant le pôle multimodal de Massy (du côté de la gare RER B) à Palaiseau (Ecole Polytechnique) constitue le 2ème tronçon (s'étendant sur 6 km) d'un site propre qui traversera à terme le plateau de Saclay de Massy à Saint-Quentin-en-Yvelines. Le 1er tronçon de SPTC, mis en service à la fin de l'année 2000, visait à relier la gare RER de Saint-Quentin-en-Yvelines à Magny-les-Hameaux.

Ce site propre s'accompagne d'une liaison douce structurante offrant ainsi aux piétons et aux cyclistes, un mode de déplacement complémentaire, contribuant à améliorer encore l'irrigation des territoires urbains traversés, la desserte des équipements locaux et l'offre de solutions alternatives à la voiture.

- TZen 1 Sénart- Corbeil- Essonnes

Le projet de liaison entre Sénart et Corbeil- Essonnes a pour point de départ la gare routière de Lieusaint-Moissy et rejoint la gare RER de Corbeil-Essonnes. Il dessert notamment le Carré Sénart, la future ZAC de Saint-Pierre-du-Perray et la ZA de l'Apport Paris à Corbeil-Essonnes.

L'opération est réalisée en deux phases :

- Phase 1 : le site propre est réalisé partiellement, en partant de la gare de Lieusaint-Moissy RER jusqu'à Saint-Germain Lès Corbeil (Pointe Ringale, sur la RD 33). L'exploitation, avec un véhicule thermique de bout en bout, est prolongée en voirie banalisée jusqu'à Corbeil-Essonnes (gare RER D). Cette phase a été mise en service en juillet 2011.
- Phase 2, l'infrastructure en site propre sera réalisée et exploitée intégralement jusqu'à Corbeil-Essonnes (avec une électrification possible sur l'ensemble du linéaire). Cette phase est à l'étude.

Le Département participe au financement de cette opération sur la base du Contrat de Plan 2000-2006 et du Contrat de Projets 2007-2013 prorogé sur 2014.

2. La création de pôles d'échanges

▪ La gare autoroutière de Briis-sous-Forges

Cet équipement est profondément novateur dans sa manière d'envisager les modalités concrètes du report modal (passage du mode de transport par voiture particulière à un autre mode de transport, notamment collectif) et de la priorité au développement des transports collectifs. Il comporte une gare routière, point de rabattement du réseau local de transport collectif et d'un futur service de transport à la demande, ainsi qu'un parking-relais où les usagers peuvent laisser leurs véhicules particuliers avant d'emprunter les lignes départementales.

Un cheminement piéton relie cet ensemble à deux aires d'arrêt pour autocars, situées sur le domaine public autoroutier concédé, mais bien évidemment séparées de l'autoroute. Ils permettent l'accès aux deux quais autoroutiers.

Cette opération a été réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental de l'Essonne pour les travaux de création du parking de rabattement initial, de l'accès aux quais autoroutiers, ainsi que pour l'aménagement du carrefour RD 131 / RD 152. La réalisation du site propre et des arrêts de bus sur l'A10 s'est déroulée sous la maîtrise d'ouvrage de COFIROUTE. La Communauté de Communes du Pays de Limours a quant à elle assurée la maîtrise d'ouvrage de l'espace d'attente.

La mise en service de la gare autoroutière a eu lieu en juin 2006. Cet équipement ayant connu très fort succès, le parking, prévu à l'origine pour 123 places, a été agrandi en 2007 de 118 places puis en 2014 de 100 places ; ce qui porte sa capacité à 341 places.

La gare a accueilli 325 000 voyageurs en 2014.

▪ Le Pôle multimodal de Massy

Le site de Massy comprend les gares du RER B, du RER C, la gare du TGV et trois gares routières. Il constitue un important complexe de desserte et une plate-forme d'échange, fréquenté quotidiennement par 47 000 voyageurs. Le projet a porté sur la restructuration des installations existantes des deux gares du RER et des gares routières, avec la création de deux zones d'échanges, situées de part et d'autre des voies ferrées, reliées par une nouvelle passerelle mécanisée ("le lien"), à caractère public.

L'opération a été conduite parallèlement à la création d'importantes ZAC sur le territoire de la commune (2 000 logements prévus jusqu'en 2020), ainsi que d'un parc relais et de la restructuration de la RD156.

L'opération répond aux objectifs suivants :

- faciliter les échanges intermodaux ;
- répondre à la demande de déplacement ;
- améliorer l'accueil et la sécurité ;
- assurer la compatibilité avec les grands projets de développement figurant au SDRIF :
 - ✓ le tram-train reliant Evry à Massy ;
 - ✓ le transport collectif en site propre entre Saint-Quentin-en Yvelines et Orly ;
 - ✓ l'augmentation de la fréquence des dessertes sur le RER C Paris-Massy via Choisy-le-Roi.
- améliorer les échanges entre les quartiers de la ville de Massy séparés par les faisceaux ferroviaires.

Le pôle de Massy a été mis en service le 31 mai 2012 avec l'ouverture de la nouvelle passerelle

Des travaux relatifs au maintien de l'ancienne passerelle sont également prévus. En effet, la ville de Massy a demandé le maintien de l'ancienne passerelle pour assurer la continuité des traversées inter-quartiers après la fermeture des accès aux RER du nouveau lien. Cette demande est notamment liée au fait que la nouvelle passerelle n'est pas prévue pour être ouverte la nuit.

Le Département de l'Essonne a participé au financement de ce pôle sur la base du Contrat de Plan 2000-2006 et du Contrat de Projets 2007-2013 prorogé sur 2014.

LE FINANCEMENT D'ETUDES ACOUSTIQUES

Le Conseil départemental de l'Essonne a participé au financement d'une étude d'avant-projet concernant la pose de dispositifs anti-bruit à proximité des voies ferrées sur les communes de Boussy-Saint-Antoine et Quincy-sous-Sénart, à hauteur de 20 % du coût HT de l'étude, avec un maximum de 45 200 €.

Il s'agit d'une aide versée pour la résorption des points noirs de bruit ferroviaire, dans le cadre d'un dispositif de financement des infrastructures de transport collectif d'intérêt départemental ou intercommunal non pris en compte par le contrat de plan Etat – Région, ainsi que le financement de leur environnement.

Par ailleurs, dans le cadre du contrat de plan Etat – Région, le Département participe à hauteur de 20 % au financement de murs anti-bruit le long des autoroutes.

MESURES VISANT A PREVENIR OU REDUIRE LE BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT PREVUES DANS LES 5 ANNEES A VENIR

MESURES DANS LES BATIMENTS DEPARTEMENTAUX

Le Conseil départemental de l'Essonne s'est fixé une priorité en matière d'exemplarité dans son patrimoine et la rénovation acoustique, couplée à la rénovation thermique de son parc immobilier, en fait donc partie.

Une des mesures proposée dans ce PPBE est de mettre à disposition les données bruit essentielles lors de la construction ou de la réhabilitation d'un bâtiment de propriété départementale.

Cette prise en compte des nuisances sonores au préalable permettra de mieux optimiser l'agencement du bâtiment notamment.

Le Département de l'Essonne dispose de deux schémas directeurs, pilotés par la Direction de la Construction et des Bâtiments du Conseil départemental de l'Essonne, qui peuvent intégrer la prise en compte de l'acoustique dans les bâtiments départementaux :

1. Le Schéma directeur de l'Immobilier (SDI)

Voté par l'Assemblée départementale le 21 mai 2012, le SDI fixe les grandes orientations et les principes généraux de la stratégie immobilière pour l'ensemble du patrimoine bâti, hors collèges, toute nature confondue. Il place l'utilisateur et le personnel au centre de la démarche. Le SDI identifie les priorités ou les plans d'actions à court terme dans une logique à plus long terme comprenant 3 axes : patrimoine, maîtrise d'ouvrage et maintenance. A court terme, l'accent est mis sur le secteur social.

Les travaux nécessaires de corrections acoustiques pourront être programmés dans le cadre du Schéma directeur de l'Immobilier (SDI).

2. Le Schéma Directeur Energie (SDE)

Le Conseil départemental a voté le 27 janvier 2014 son Schéma Directeur Energie (SDE), portant sur l'ensemble du patrimoine immobilier départemental, collèges et autres bâtiments. Ce schéma consiste, dans le cadre réglementaire des lois Grenelle, en un plan d'actions pluriannuel soutenable au regard de la situation de la collectivité, à mettre en œuvre des opérations poursuivant 3 objectifs :

- optimisation des coûts de fonctionnement liés à l'énergie,
- amélioration de l'efficacité énergétique du patrimoine départemental,
- mise en œuvre des moyens permettant de pérenniser les performances énergétiques.

Ces opérations seront programmées dans le cadre de la rénovation du bâti, des constructions neuves ou de l'exploitation de l'ensemble du patrimoine départemental.

MESURES EN MATIERE DE TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES ET DE POLITIQUE DE DEPLACEMENTS

Le Conseil départemental de l'Essonne programme et intervient depuis des années sur les infrastructures et les modes de déplacement. Par ce biais, certains programmes dans les 5 ans à venir vont œuvrer à la diminution des nuisances sonores en Essonne.

LES MESURES COMPENSATOIRES EN FAVEUR DE LA REDUCTION DU BRUIT DANS LA REALISATION DES GRANDS PROJETS

Les opérations suivantes, parmi les projets dont la réalisation est prévue dans les 5 ans à venir, feront l'objet de mesures compensatoires définies lors de l'étude d'impact :

Nom de l'opération	Commune (s) concernée (s)	Type d'aménagement	Date de réalisation
Tram- Train Massy- Evry	Viry- Châtillon / Grigny	Ecrans acoustiques	entre 2015 et 2019

LE RENOUVELLEMENT REGULIER DES COUCHES DE ROULEMENT

Le Département s'engagera annuellement sur un programme de renforcement et de réhabilitation de chaussée. La conservation du réseau routier en bon état contribue au maintien d'un environnement sonore satisfaisant pour les riverains.

LA POURSUITE DES SCHEMAS EN MATIERE DE DEPLACEMENTS

1. La mise en œuvre du Plan d'Actions pour un Transport Durable des Marchandises en Essonne (PATDME)

Le Département de l'Essonne a approuvé le PATDME le 02 avril 2012. La phase de mise en œuvre de ce document se poursuit.

Celle-ci repose sur un plan d'actions décliné en 3 axes de travail opérationnel :

- rationaliser la desserte routière du territoire essonnien,
- garantir un cadre de vie durable pour les essonniens en incitant au report modal,
- sensibiliser et capitaliser l'information pour promouvoir une logistique partagée.

2. La poursuite de la mise en œuvre du Schéma Directeur Départemental des Circulations Douces (SDDCD)

La mise en œuvre du SDDCD va se poursuivre dans les 5 années à venir au travers de la réalisation des projets d'infrastructures routières et de transport en commun, qui présentent tous un caractère multimodal, ou bien dans le cadre de projets de requalification en traversée d'agglomération.

Il est également prévu de réaliser ou d'étudier des itinéraires exclusivement réservés aux modes doux. C'est le cas notamment de la dernière phase de travaux de la liaison Bois de Saint- Eutrope – Berges de Seine, de l'Eurovéloroute n°3 ou de la Véloscénie.

3. La Convention d'Engagement Volontaire

La mise en œuvre de la convention d'engagement volontaire, au travers de la constitution d'un comité de pilotage et de 3 groupes de travail devrait permettre de définir dans les 5 ans qui viennent une démarche « route durable » appliquée aux routes du département de l'Essonne.

LA POLITIQUE D'ECO-MOBILITE DU DEPARTEMENT

◆ Développement du covoiturage

Une réflexion globale est en cours au niveau interdépartemental et régional pour une meilleure coordination et visibilité des actions de covoiturage en Ile-de-France : sites internet, signalisation, stationnement, réglementation, etc.

◆ Développement d'une politique interne favorable au vélo

Une réflexion est en cours avec la Délégation au Développement Durable et Solidaire (DDDS) pour promouvoir une véritable politique d'utilisation du vélo pour les déplacements des agents. Il pourrait être, par exemple envisagé à titre expérimental de prêter aux agents de la future MDPHE résidant à quelques kilomètres de leur lieu de travail des vélos à assistance électrique (VAE). Des solutions sont possibles comme l'acquisition, mais aussi la mise à disposition par une société spécialisée d'une flotte privative avec un service comprenant l'entretien et la maintenance des vélos.

◆ Actions de formation

Des actions de formation sont envisagées avec la DRH en accord avec la DMG, pour former les agents à une meilleure conduite, aussi bien en ce qui concerne l'éco-mobilité que la sécurité routière avec l'objectif de diminuer les accidents routiers et les coûts d'utilisation des véhicules de service.

◆ Une expérimentation sur le site de la MDPHE

Une expérimentation est en cours sur le site d'Evry-Parc qui doit regrouper, en 2016, l'actuelle Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Essonne (MDPH) [107 agents] et la Direction des personnes handicapées (DPAH) pour 108 agents. L'objectif est de proposer aux agents des solutions alternatives au déplacement domicile-travail en véhicule personnel, sachant que le site dispose de 101 places de stationnement pour 216 agents.

Trois pistes de travail ont été identifiées avec la participation des agents concernés :

- ✓ Télétravail à domicile ou en tiers lieux ;
- ✓ Covoiturage avec notamment une action innovante consistant à covoiturer à 3 pour le domicile/travail avec des véhicules de service, si possible électriques ;
- ✓ Vélo et marche à pied.

LE DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS EN COMMUN

1. La création de Sites Propres de Transports en Commun (SPTC)

Dans la perspective d'offrir des alternatives à l'usage de la voiture particulière notamment dans les zones denses, le Département a souhaité développer des lignes de bus en sites propres, pouvant accueillir des bus à haut niveau de service. Compte tenu des besoins en termes d'attractivité et de desserte, les liaisons à renforcer concernent les pôles de Massy – Saclay, Orly et Evry – Corbeil.

Ces projets s'accompagnent systématiquement d'une réflexion multimodale et intermodale avec l'intégration des besoins en circulations douces.

- Le Tramway Villejuif – Athis- Mons – Juvisy-sur-Orge

Le tramway Villejuif – Athis-Mons – Juvisy-sur-Orge participe à la constitution d'un réseau maillé de transports collectifs en site propre. L'objectif est de favoriser l'utilisation des transports collectifs sur l'axe RN 7 régulièrement saturé, de desservir les zones d'emplois d'Orly, de Rungis et de Thiais et de donner une dimension urbaine à la RN 7 sur la section concernée par le tramway.

Le projet a été phasé en deux parties : Villejuif – Athis-Mons puis Athis-Mons – Juvisy.

La mise en service de la phase Villejuif- Athis- Mons est intervenue en novembre 2013. La section Athis-Mons – Juvisy a été déclarée d'utilité publique le 27 novembre 2013. A ce jour, la mise en service est prévue pour 2021.

- Le Tram- Train Massy- Evry

Le projet de Tram- Train Massy- Evry permet des raccordements avec le réseau ferré francilien existant au niveau des gares RER de Massy- Palaiseau, d'Epinay sur Orge et d'Evry- Courcouronnes.

Le tracé retenu présente une longueur d'environ 20,1 km. Celui-ci se divise en 2 grandes parties, la section Massy- Epinay sur les voies existantes de la Grande Ceinture (actuellement utilisées par une branche du RER C) d'une longueur de 10 km, et la section Epinay- Evry de voies nouvelles en milieu urbain d'une longueur de 10.1 km.

Le projet offrira des correspondances diverses en gare de Massy- Palaiseau avec les futurs projets de transports en commun en site propre en projet dans l'aire d'étude dont la liaison Massy- Orly, la liaison du plateau de Saclay jusqu'à Saint Quentin en Yvelines et la ligne TZen 4 entre Viry-la-Treille et Corbeil-Essonnes.

Après l'approbation du schéma de principe et du dossier d'enquête publique, le projet a été déclaré d'utilité publique le 22 août 2013. Le démarrage des premiers travaux est prévu en octobre 2015 et la mise en service est envisagée fin 2019.

- TZen 4 (Ligne 402)

La ligne 402 est la ligne de transport en commun routier la plus importante du département et de la grande couronne. Malgré une bonne qualité d'offre de transport (amplitude horaire importante, fréquence élevée), la ligne 402 connaît des problèmes récurrents de surcharge en heure de pointe et d'irrégularité dus à la longueur de la ligne.

Le projet vise à réaliser un bus à haut niveau de service (BHNS) tout en garantissant l'évolution vers un mode tramway à plus long terme entre Viry-Chatillon « La Treille » et la gare RER de Corbeil-Essonnes et à plus long terme Le Coudray-Montceaux.

L'enquête publique devrait se tenir début 2016 pour une mise en service en 2020.

- SPTC Polytechnique – Saclay- Châteaufort

Ce SPTC constitue une section de la 3ème phase de travaux prévue dans le cadre de la liaison Massy / Saint-Quentin-en-Yvelines.

Le tronçon entre l'Ecole Polytechnique et Saclay (Christ de Saclay), est en cours de réalisation sous le pilotage du STIF. Sa mise en service est envisagée pour la fin de l'année 2015.

Le tronçon entre le Christ de Saclay et Châteaufort est pris en compte dans le cadre du projet départemental de réaménagement de la RD 36. Les travaux devraient débuter en 2017.

2. La création de pôles d'échanges

- Le Pôle multimodal de Massy

Le pôle de Massy a été mis en service le 31 mai 2012 avec l'ouverture de la nouvelle passerelle.

Des travaux relatifs au maintien de l'ancienne passerelle sont également prévus. En effet, la ville de Massy a demandé le maintien de l'ancienne passerelle pour assurer la continuité des traversées inter-quartiers après la fermeture des accès aux RER du nouveau lien. Cette demande est notamment liée au fait que la nouvelle passerelle n'est pas prévue pour être ouverte la nuit.

- Le Grand Pôle Intermodal de Juvisy -sur -Orge

La gare de Juvisy-sur-Orge est enserrée dans un tissu urbain dense de centre-ville. Elle comporte trois gares routières et est desservie par deux branches du RER (lignes C et D), qui contribuent à l'éclatement de la ville en trois quartiers différents.

Le projet de pôle vise à mieux répondre aux besoins des voyageurs en termes d'amélioration de l'intermodalité, d'accessibilité et de confort, mais également à des objectifs de lisibilité des accès et d'insertion urbaine de la gare dans le site, en cohérence avec la volonté de la commune de limiter le trafic de transit automobile dans le centre-ville. Par ailleurs, l'opération vise à réhabiliter le pont routier situé au-dessus des voies ferrées (et des quais), qui est apparu fortement dégradé, et présentant à court terme des risques pour les usagers.

Le projet de pôle s'articule notamment avec le prolongement du Tramway T7 Villejuif – Athis-Mons jusqu'à la gare de Juvisy-sur-Orge.

La maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par le Conseil départemental de l'Essonne, la SNCF et RFF pour les éléments de programme qui les concernent. La SNCF est également coordinateur des maîtrises d'ouvrage. Les travaux sont en cours. La mise en service complète du pôle est attendue pour mi 2020 avec des mises en service partielles dès que possible.

LES PROJETS A L'ETUDE

Plusieurs projets d'infrastructures de transport sont en cours d'étude. Leur réalisation interviendra après 2018.

Parmi ces opérations, certaines auront un impact positif sur le bruit routier :

- l'implantation d'un SPTC sur la RN20 entre Massy et Arpajon sud,
- l'achèvement de la liaison SPTC Massy / Saint- Quentin-en-Yvelines,
- la réalisation du site propre en phase 2 du TZen1 entre Saint- Germain- les – Corbeil et Corbeil-Essonnes,
- l'implantation d'un SPTC sur la RN7 entre Orly et Evry / Corbeil-Essonnes,
- la création d'un SPTC entre Massy et Orly,
- la création d'un SPTC entre Massy et Les Ulis (site propre sur A10).

MESURES DE PREVENTION, DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

LE SOUTIEN A L'OBSERVATOIRE BRUITPARIF POUR SES MISSIONS D'AMELIORATION DES CONNAISSANCES SUR LE BRUIT, DE SENSIBILISATION ET D'INFORMATION

L'association Bruitparif a été créée en 2005 par le Conseil Régional et le démarrage de son activité a coïncidé avec les 5 années de la politique départementale de prévention des nuisances sonores. Le Conseil départemental de l'Essonne soutien cette association depuis son démarrage, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Bruitparif est devenu un acteur incontournable des politiques publiques en matière de bruit en Ile-de-France.

Les trois missions principales de cet observatoire sont :

- **De mesurer et d'évaluer l'environnement sonore francilien** (réseau de surveillance, laboratoire d'exploitation et d'analyse du bruit, recherche et développement).

En Essonne, une station de mesure du bruit routier est déployée sur Ris-Orangis et un Sonopode a été implanté à Limours pour le suivi du bruit des aéronefs en provenance ou à destination de Paris-Orly. Ces stations font partie du réseau RUMEUR et devraient être complétées en Essonne en 2012 par de nouvelles stations. Les données du réseau sont également disponibles en ligne sur le site internet de Bruitparif à tout moment <http://www.bruitparif.fr/>.

Bruitparif participe également à l'étude SURVOL concernant l'impact santé-environnement du trafic aérien des trois principales plateformes en Ile-de-France, dont Orly. Ses interventions répondent aux attentes des associations et des riverains.

- **D'accompagner les politiques publiques** (application de la directive européenne 2002/49/CE sur le bruit dans l'environnement, Forum des Acteurs franciliens pour une meilleure gestion de l'environnement sonore).

Bruitparif a accompagné les collectivités dès 2007 dans leurs projets de carte de bruit et de plan d'actions : une aide technique et de mise en réseau très demandée par les porteurs de projets. L'association a permis également un échange de savoir important et la création d'un réseau d'acteurs de par l'organisation de différents colloques auxquels le Département assiste régulièrement.

Le projet principal en cours est la réalisation d'une cartographie régionale du bruit. Le Département de l'Essonne est fortement impliqués dans le projet et doit conventionner avec Bruitparif afin d'alimenter régulièrement la carte régionale et permettre sa mise à jour.

- **De sensibiliser les Franciliens à l'importance de la qualité de l'environnement sonore et aux risques liés notamment à l'écoute des musiques amplifiées.**

Bruitparif intervient régulièrement dans les lycées, dans ses locaux ou dans les manifestations organisées par les collectivités afin de sensibiliser notamment les jeunes aux risques liés à l'écoute des musiques amplifiées, mais également pour sensibiliser les franciliens à l'importance de la qualité de l'environnement sonore.

Pour le moment, le Département de l'Essonne n'a sollicité l'association qu'une seule fois dans le cadre d'une randonnée acoustique, mais ce volet sensibilisation des jeunes pourrait être plus utilisé sur le territoire de l'Essonne, notamment dans les collèges.

Le Conseil départemental de l'Essonne maintiendra sa participation à l'activité de Bruitparif qui est devenu un acteur incontournable et reconnu en Ile-de-France, au même titre qu'Airparif.

LE TRAVAIL COLLABORATIF AVEC LA DDT91

Le Conseil départemental et la Direction départementale des territoires DDT de l'Essonne travaillent conjointement sur la thématique du bruit des transports terrestres sur le département de l'Essonne.

Les services du Conseil départemental ont travaillé avec les services de la Préfecture sur l'élaboration du classement sonore, qui a donné lieu à l'arrêté du 28 février 2005 relatif au classement sonore du réseau routier départemental notamment : <http://essonne.gouv.fr/fre/Publications-legales/Arretes/Bruit-arretes-prefectoraux>.

Depuis 2005, les services des deux entités travaillent de concert sur l'application de la directive européenne 2002 en Essonne. Les cartes stratégiques du bruit ont été co-élaborées et certains comités Bruit ont été co-présidés.

Cette collaboration intéressante et enrichissante sera maintenue dans le cadre notamment de la révision en cours du classement sonore par les services de l'Etat.

LA SENSIBILISATION PAR L'INTERMEDIAIRE DE PRET DE SONOMETRES

La Direction de l'environnement du Conseil départemental de l'Essonne a acquis deux sonomètres avec le double objectif de réaliser des mesures de sensibilisation en interne et de permettre le prêt des instruments aux collectivités souhaitant réaliser des opérations de sensibilisation sur le bruit, des mesures de bruit sur des secteurs spécifiques en extérieur ou dans des équipements, les cantines par exemple.

Ce prêt est aussi destiné à d'autres directions en interne au Conseil départemental et aux associations d'environnement en Essonne.

Cette mesure du PPBE a pour objectif de permettre aux collectivités ou aux associations d'accéder aux prêts de ces sonomètres.

LA SENSIBILISATION AU BRUIT A DESTINATION DES COLLEGIENS

Le Conseil départemental est gestionnaire des cantines des collèges du département. Dans le cadre de ce PPBE, des appareils d'indication de niveau de bruit ont été acquis afin d'être installés de façon ponctuelle dans les collèges du département de l'Essonne, et permettre de faire prendre conscience aux demi-pensionnaires des niveaux de bruit auxquels ils sont exposés sur le temps de repas.

Cet équipement pourra se faire avec un accompagnement pédagogique de l'instrumentation et des animations sur le sujet. Des campagnes de communication à destination des collégiens pourront être mises en place en ce qui concerne les risques auditifs liés à une surexposition au bruit.

L'objectif est double : permettre aux demi-pensionnaires de prendre conscience de l'effet de leur comportement sur les niveaux de bruit, en faisant un lien sur les impacts sur la santé, et permettre au Conseil départemental de disposer des relevés sonores à prendre en compte dans la priorisation des travaux de réfection et d'aménagement des cantines des collèges.

Ce travail est mené en parallèle des interventions du Conseil départemental de l'Essonne sur le thème de la réduction du gaspillage alimentaire dans les cantines. En effet, une des raisons possible du gaspillage alimentaire dans les établissements scolaires peut être des niveaux de bruit trop élevés, qui poussent les convives à manger trop rapidement pour sortir de la salle de réfectoire. Ainsi, la nourriture servie n'est parfois pas consommée.

A terme, ces indicateurs de bruit pourraient également servir à sensibiliser le public essonnien lors des manifestations auxquelles participe le Conseil départemental de l'Essonne.

MESURES POSSIBLES DANS LES ZONES PRIORITAIRES

METHODOLOGIE D'ETUDE ET CHOIX DES ZONES PRIORITAIRES

Le Conseil départemental de l'Essonne a réalisé une étude sur l'impact acoustique réel de l'ensemble des routes départementales de plus de 3 millions de véhicules par an dans le cadre d'un marché à bons de commande.

Sur ces voies de forts trafics, le bureau d'études a travaillé sur les zones en dépassement de seuil du bruit routier.

Ainsi, 152 zones de conflits homogènes ont été répertoriées. Ces zones ont été décomposées selon leur homogénéité d'exposition au bruit et de traitement du site en vue d'éventuelles solutions d'améliorations.

Ces zones ont été visitées par le bureau d'études et comparées aux données théoriques relatives à la carte stratégique du bruit. Les visites ont porté en particulier sur la description du site et sur la réalisation de mesures acoustiques. Ces deux aspects ont été comparés avec le modèle théorique de cartographie, afin de proposer, le cas échéant, des orientations pour la protection acoustique du site.

Une analyse a ensuite été menée vis-à-vis de l'exposition mesurée du bruit routier sur chaque site en comparaison des résultats de la CSB, et en vue de propositions de solutions de protection pour l'amélioration de l'environnement sonore des sites à enjeux.

Deux types de zones ont été écartés de l'analyse car jugées comme non prioritaire :

- les zones de faible exposition au bruit,
- les habitations ne bénéficiant a priori pas du critère d'antériorité.

Les zones étudiées ont été hiérarchisées dans un ordre de priorité décroissant des critères suivants :

- 1) Respect potentiel de l'antériorité du bâtiment (1978),
- 2) Dépassements de seuils constatés,
- 3) Nombre d'habitants en dépassement de seuil de bruit en Lden,
- 4) Niveau de dépassement du seuil (réduction de bruit recherchée en dB).

Les zones de conflits ont été regroupées dans 4 catégories distinctes :

- **RN7 et RN20, zones prioritaires** : Tronçons des RN7 et RN20, de plus de 3 millions véhicules / an, qui sont prioritaires par rapport aux critères exposés, et qui seront traités de façon prioritaire dans ce PPBE.
- **RN7 et RN20, zones non prioritaires** : Tronçons des RN7 et RN20, de plus de 3 millions véhicules / an, qui ne sont pas considérés comme prioritaires par rapport aux critères exposés et qui ne feront pas l'objet de mesures spécifiques dans ce PPBE.
- **RD prioritaires hors RN7/RN20** : Voies départementales de plus de 3 millions véhicules / an, hors RN7 et RN20, qui sont prioritaires par rapport aux critères exposés, et qui seront traités de façon prioritaire dans ce PPBE (RD25, RD31, RD117, RD118, RD152, RD153, RD191, RD306, RD446, RD 448, RD449, RD54, RD 931).
- **RD non prioritaires hors RN7/RN20** : Voies départementales de plus de 3 millions véhicules / an, hors RN7 et RN20, qui ne sont pas considérés comme prioritaires par rapport aux critères exposés et qui ne feront pas l'objet de mesures spécifiques dans ce PPBE (RD25, RD31, RD118, RD120, RD152, RD153, RD167, RD188, RD191, RD306, RD444, RD446, RD448, RD449, RD19, RD310, RD445, RD117).

Au total, les 152 zones de conflits concernent 22 infrastructures départementales différentes (dont la RN7 et RN20) sur une centaine de km et exposent environ 25 000 personnes en dépassement de seuil Lden.

La décomposition par catégorie est la suivante :

Catégorie	Nombre de zones		Linéaire de voies concernées		Habitants	
RN7 et RN20, zones prioritaires		26		23,57 km		5 873
RN7 et RN20, zones non prioritaires		15		15,23 km		2 301
Autres RD prioritaires		57		34 km		10 100
Autres RD non prioritaires		54		34,34 km		6 707
TOTAL		152		107,14 km		24 981

Les cartes fournies en annexe permettent de localiser l'ensemble de ces zones de conflits (annexes 9, 10, 11 et 12).

DISPOSITIFS CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ZONES PRIORITAIRES DES RN7 ET RN20

30% des zones prioritaires identifiées se trouvent le long de ces deux anciennes routes nationales que sont la RN7 et la RN20. Elles représentent 40% du linéaire de voirie concerné par les dépassements de seuil.

◆ Identification des zones prioritaires

Les 26 zones prioritaires concernant la RN7 et la RN20 se situent sur 19 communes différentes et représentent un linéaire total d'environ 23,5 km. Elles concernent plus de 5 800 personnes en dépassement de seuil de bruit Lden.

Ces deux infrastructures possèdent des zones prioritaires sur l'ensemble de leur itinéraire en traversée de l'Essonne, mais plutôt concentrées vers le Nord (annexes 9 et 10). Le tableau ci-dessous montre leur répartition :

	RN7	RN20
Egly		2 sites
Saint Germain les Arpajon		1 site
Ris Orangis	3 sites	
Boissy Sous Saint Yon		1 site
Champlan		1 site
Ballainvilliers		2 sites
Viry Chatillon	2 sites	
Chilly Mazarin et Massy		1 site
Arpajon et Ollainville		1 site
Juvisy sur Orge	1 site	
Athis Mons	2 sites	
Linas		3 sites
Montlhery		1 site
La Ville du Bois		1 site
Viry Chatillon et Grigny	1 site	
Longpont sur Orge		1 site
Corbeil Essonnes	2 sites	
Total	11 sites	15 sites

Sur ces deux infrastructures routières, des projets de requalification sont engagés.

1. Projet de requalification de la RN20

Depuis 2006, le Département de l'Essonne est gestionnaire de la RN20 et il a permis la création d'un syndicat mixte ouvert d'études RN20, créé par arrêté préfectoral le 16 juin 2009. Ce syndicat se compose du Conseil départemental de l'Essonne, de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne, de la Communauté de communes de l'Arpajonnais et de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge.

Entre 2010 et 2011, des études ont été menées afin d'élaborer un Schéma de référence du territoire de la RN20, s'étirant de Massy à Boissy-Sous-Saint-Yon. Ce document définit les grandes orientations d'aménagement du territoire essonnien de la RN20 à plusieurs horizons de temps, du court au long terme, avec l'insertion d'un site propre de transport en commun sur la RN20.

La première phase de mise en œuvre, démarrée en 2012, vise à préfigurer la future ligne de SPTC, à mettre en place les mesures conservatoires nécessaires pour préparer les aménagements à venir et la réalisation de carrefours sur la RN 20 afin d'effacer les effets de coupure sur certains secteurs stratégiques.

Une étude foncière, établie en 2013, vise à identifier les fonciers impactés par le tracé du SPTC et à identifier les fonciers potentiellement mobilisables dans l'épaisseur des territoires.

Enfin, une étude de faisabilité urbaine, lancée en avril 2014 a permis l'élaboration d'un Plan directeur qui a vocation à étudier les territoires dans leur épaisseur et à articuler le projet transport et le développement urbain.

L'ensemble des 15 zones prioritaires en dépassement de seuil le long de la RN20 se trouve dans cette portion Nord de la RN20.

Dans le cadre de ce PPBE, une étude spécifique a été menée afin d'intégrer le traitement acoustique à l'ensemble du projet urbain de requalification de la RN20 et de prendre en compte l'impact global de l'opération sur l'ambiance sonore des riverains de l'infrastructure. Des préconisations en matière d'acoustique ont été rédigées dans le cadre de l'étude de faisabilité urbaine du réaménagement de la RN20.

Le projet de requalification de la RN20 aura des effets positifs dans la plupart des secteurs traversés, avec :

- la requalification en boulevard urbain pour les zones urbaines, où la diminution de vitesse à 50 km/h apportera également une diminution des niveaux de bruit émis ;
- la suppression de certains points noirs de bruit (habitations en dépassement de seuil de bruit routier actuellement qui seront détruites).

Malgré tout, les zones de conflits inventoriées devront pour la plupart faire l'objet d'un examen particulier en vue de confirmer ou non les dépassements de seuils de bruit après aménagements.

La politique d'aménagement de constructions nouvelles devra tenir compte du fait que la RN20 continuera à produire un bruit important. C'est par exemple le cas du projet Terralia à la Ville du Bois où l'on sent qu'un effort particulier a été réalisé dans l'architecture des bâtiments.

L'infrastructure reste actuellement classée dans les catégories de bruit les plus bruyantes (1 et 2) et des précautions doivent donc être maintenues pour la protection des nouveaux riverains.

Des principes généraux d'amélioration de l'environnement sonore sont donnés pour les futurs aménagements urbains le long de la RN20 ; ces recommandations peuvent être considérées pour une approche globale des projets mais ils devront ensuite être étudiés spécifiquement en détail.

Les premiers aménagement doivent intervenir sur le secteur de Ballainvilliers (carrefour de la future route de Chasse) et induiront une diminution de la vitesse.

2. **Projet de requalification de la RN7**

Gestionnaire de l'axe depuis 2006, le Département de l'Essonne pilote depuis 2010, en étroite collaboration avec les collectivités concernées et les partenaires institutionnels et territoriaux l'élaboration du Schéma de référence pour la requalification urbaine et économique de la RN 7 autour d'une liaison en transport en commun entre les pôles d'Evry/Corbeil-Essonnes et d'Orly.

Ce projet, validé par l'Assemblée départementale le 21 mai 2012, vise à articuler des enjeux d'échelle métropolitaine, essonnienne et locale en développant de manière conjointe les transports, l'aménagement et le développement économique et urbain du territoire. Il contribue ainsi à favoriser l'intensification urbaine le long et dans l'épaisseur de l'axe, à développer et à améliorer durablement les déplacements, le cadre de vie des habitants et des actifs, l'implantation d'entreprises.

Le schéma de référence de la RN7 propose la création d'un site propre de transport en commun (SPTC) à usage mixte, c'est-à-dire la réalisation d'une infrastructure qui pourra être support de différentes lignes de transport. Cette étude a été complétée par des études foncières et de faisabilité urbaine au cours des années 2013 et 2014.

Cet aménagement, progressif et phasé, bénéficiera d'abord aux tronçons sur lesquels circulent déjà des bus structurants. Il se poursuivra en accompagnant les projets urbains et de développement économique le long de la RN7, offrant par la même occasion une nouvelle vision de l'aménagement urbain de cet axe.

L'ensemble des 11 zones prioritaires en dépassement de seuil le long de la RN7 se trouve dans la portion Nord de la RN7. Si l'étude menée sur le RN20 au niveau acoustique est concluante, il pourra être envisagé de réaliser un accompagnement similaire de l'opération sur la RN7 entre Orly et Corbeil Essonnes.

DISPOSITIFS CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ZONES PRIORITAIRES HORS RN7 ET RN20

◆ Définition des zones prioritaires

Les 57 zones prioritaires (hors RN7 et RN20) concernent 13 routes départementales différentes sur 24 communes, et correspondent à un linéaire total d'environ 34 km. Elles concernent 10 100 personnes en dépassement de seuil de bruit Lden et sont représentées en annexe 11.

L'ensemble des voies est plutôt concentré dans le Nord Est du département de l'Essonne. Dans le Sud de l'Essonne, on ne compte qu'une seule zone de conflit prioritaire à Etampes. On peut également citer la commune d'Arpajon avec 2 zones de conflits prioritaires sur la RD152 et la RD449, ainsi que les communes de Menecy et Ormoy (RD153 et RD191).

Le tableau ci-dessous montre la répartition des 57 zones de conflits prioritaires des routes départementales de plus de 3 millions de véhicules par an :

	RD 25	RD 31	RD 117	RD 118	RD 152	RD 153	RD 191	RD 306	RD 446	RD 448	RD 449	RD 54	RD 931	Total
Montgeron										2 sites				2 sites
Draveil		1 site								1 site + 1 site			2 sites	5 sites
Juvisy sur Orge													4 sites	4 sites
Ris Orangis		1 site												1 site
Champlan			2 sites											2 sites
Palaiseau			2 sites											2 sites
Saulx les Chartreux				2 sites										2 sites
Longjumeau				4 sites										4 sites
Menecy						1 site	1 site							2 sites
Etampes							1 site							1 site
Ormoy							2 sites							2 sites
Gif sur Yvette								3 sites						3 sites

PPBE des routes départementales de plus de 3 millions de véhicules par an

Monthlery									1 site					1 site
Linas									1 site					1 site
Marcoussis									4 sites					4 sites
Corbeil Essonnes									2 sites	1 site				3 sites
Etiolles										1 site				1 site
Brunoy												8 sites		8 sites
Arpajon					1 site						1 site			2 sites
Savigny sur Orge	2 sites + 2 sites													4 sites
Morangis				1 site										1 site
Paray Vieille Poste				1 site										1 site
Athis Mons														
Villemoisson			1 site											1 site
Total	4 sites	2 sites	5 sites	8 sites	1 site	1 site	4 sites	3 sites	8 sites	6 sites	1 site	8 sites	6 sites	

◆ Approches globales des mesures sur les quartiers concernés

Sur ces zones de conflits prioritaires, le Conseil départemental envisage de réaliser des analyses complémentaires afin de pouvoir structurer des démarches de prise en considération plus globales et de pouvoir inciter des programmes de requalification urbaine ou d'amélioration de l'habitat.

Les habitations en zones de conflits prioritaires seront étudiées notamment dans les cadres suivants :

- Dialogue avec les bailleurs sociaux et sensibilisation à la prise en compte de l'environnement sonore dans le cadre des opérations départementales de subventionnement à la rénovation du parc de logements sociaux ;
- Identification des bâtiments compris dans des opérations de rénovation urbaine de type ANRU, information et sensibilisation à cette nuisance ;
- Prise en compte de ces zones prioritaires présentes en agglomération dans le cadre des PPBE des communes et EPCI afin d'envisager des actions communes et complémentaires de requalification urbaine des quartiers ;
- Recherche de possibilité de cofinancement auprès de l'ADEME en matière d'opération pilote de résorption de points noirs de bruit, notamment lors de multi exposition ;
- Incitation à l'installation des radars pédagogiques issus de la politique nationale sécuritaire dans les zones de conflits où le bruit pourrait être due à des vitesses excessives.

L'objectif de ce PPBE sera de créer une dynamique et une prise en compte systématique du bruit dans les nombreux projets et programme d'aménagement.

Il est à noter qu'en agglomération la circulation des poids lourds et les contrôles de vitesse relèvent des pouvoirs de police du maire. La mise en place de dispositifs visant à ralentir la vitesse relève également de la compétence des communes ou des EPCI.

LA CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE

Le Conseil départemental a souhaité regrouper dans un cadre unique l'ensemble des aides financières en investissement (hors répartition du produit des amendes de police, ENS inscrits au schéma départemental, la politique de l'eau, l'habitat et les établissements d'accueil des personnes âgées/personnes handicapées) et les prestations d'assistance et d'ingénierie destinées aux communes et aux intercommunalités.

Ce nouveau partenariat s'appuie, pour la période 2013-2017, sur des diagnostics territoriaux partagés entre le Département et les collectivités d'un même territoire et repose sur cinq axes prioritaires : le renforcement du service public, la cohésion sociale et urbaine, le développement durable et solidaire, la lutte contre les discriminations, l'égalité entre les femmes et les hommes.

Dans la délibération du 2 juillet 2012, le Département a créé 2 contrats nouveaux qui pourront être signés avec les communes et intercommunalités essonniennes : le contrat de territoire et le contrat de cohésion sociale et urbaine. Ces deux dispositifs incluent un système de conditionnalisation des aides départementales. Dans ce cadre, 4 Fonds départementaux d'intervention ont été créés : un Fonds de renforcement du service public, un Fonds d'aménagement durable et d'attractivité des territoires, un Fonds de cohésion sociale et urbaine et un Fonds rural.

La problématique de nuisances sonores fait partie à part entière du diagnostic de territoire partagé et la présence de zones de conflits y a été intégrée le cas échéant. La mise en œuvre de ce dispositif pourra permettre la résorption de certaines situations de conflits, de façon commune entre le Conseil départemental de l'Essonne et le bloc communal. Les communes et les intercommunalités qui le souhaitent pourront mettre en œuvre les mesures de leurs propres PPBE dans le cadre des nouveaux contrats signés.

Pour plus d'informations sur ces contrats, une plaquette est disponible sur le site internet du Conseil départemental de l'Essonne : <http://www.essonne.fr/le-conseil-general/toute-lactualite-du-conseil-general/visualiser/un-nouveau-partenariat-avec-les-territoires/>.

CRITERE DE DETERMINATION ET LOCALISATION DES ZONES CALMES

L'article L572-6 du Code de l'Environnement définit les zones calmes comme étant « des espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues »

Les zones calmes sont à définir par les autorités compétentes de la cartographie stratégique du bruit, à savoir les communes et les EPCIs, en fonction de leur destination d'utilisation (parcs, jardins, forêts, bois, berges, coulées vertes, squares...).

L'identification précise des zones calmes et les modalités de leur protection font partie des dispositions constituant les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

Cette notion de « zones calmes » intéresse plus particulièrement les communes et agglomérations compétentes en matière de bruit. Cependant, le Département de l'Essonne a souhaité également mener une réflexion sur ces zones calmes dans sa démarche de PPBE.

DETERMINATION DES ZONES CALMES

IDENTIFICATION DES ZONES CALMES POTENTIELLES DE L'ESSONNE

Une première analyse a été faite sur le seul critère acoustique : une carte de l'Essonne a été réalisée pour présenter les zones dans lesquelles la contribution sonore cumulée des sources modélisées (routes, fer, avions, ICPE-A) est inférieure à 55 dB(A) en Lden. Cette carte est fournie en annexe 7.

Les zones constituent, en première approche, les zones calmes potentielles sur le département, qui sont essentiellement situées dans le Sud Essonne.

Cependant, cette analyse ne prend pas en compte les critères d'utilisation de l'espace et de différentiels de niveaux sonores entre l'espace souhaité classé en zone calme et l'espace de vie des habitants riverains de cette future zone calme. Ce différentiel est important afin d'offrir aux riverains un espace calme, au vue de leur exposition sonore quotidienne.

Une analyse portant sur le seul critère acoustique n'est donc pas suffisante et une analyse portant sur le différentiel acoustique n'est pas envisageable au niveau du département de l'Essonne : l'échelle est trop importante, les données ne seraient pas suffisantes et il est de la compétence des collectivités d'élaborer ce travail sur leur territoire.

Le Conseil départemental de l'Essonne reste donc très attentif à la définition des zones calmes dans les PPBE des agglomérations concernées.

LES ZONES DE RESSOURCEMENT DANS LA POLITIQUE DES ESPACES NATUREL SENSIBLES EN ESSONNE

Se basant sur des cartes de multi exposition, le Département de l'Essonne a souhaité étudier les zones calmes dont il est gestionnaire, à savoir les Espaces Naturels Sensibles (ENS) aménagés et ouverts au public, ainsi que les domaines départementaux de Méréville et de Chamarande.

Ces zones ne sont pas forcément situées dans des ambiances sonores très modérées, mais elles constituent des espaces où les Essonniens viennent chercher un moment de bien-être et de détente.

Le Département de l'Essonne mène depuis plus de 20 ans une politique volontariste de préservation et d'ouverture au public des espaces naturels, à travers sa politique départementale des Espaces Naturels Sensibles. 1 315 ha de sites naturels ont été acquis avec un double objectif : protéger le patrimoine naturel et accueillir le public.

Un Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) a été adopté en décembre 2011 pour la période 2012-2021. Ce document stratégique s'efforce de répondre aux exigences du développement durable et solidaire, et dépasse ainsi la seule protection environnementale des milieux en y intégrant des volets économiques et sociaux. Ce schéma va ouvrir également de nouvelles perspectives pour la préservation des espaces naturels en milieu urbain, avec le programme « Nature en ville ».

Ces espaces naturels gérés par le Département permettent aux Essonniens de se ressourcer. Il semble donc intéressant de connaître leur environnement sonore afin de préserver, voire d'améliorer ces ambiances sonores. Ces espaces sont dénommés dans ce document « zones de ressourcement ».

Les zones de ressourcement retenues, correspondant à des zones calmes de compétence départementale, sont les suivantes :

Nom du site	Type	Commune	Surface (ha)
Carrière des Sablons	ENS	Auvers-Saint-Georges	1
Platière de Bellevue	ENS	Moigny-sur-Ecole	29
La Justice	ENS	Bois La Ferté-Alais	12
Forêt de la Roche Turpin	ENS Forêt départementale	Bruyères-le-Châtel / Fontenay-lès-Briis	124
La Grande Ile	ENS	Mennecy	19
Isle Rouge	ENS	Echarcon	2
Marais de Fontenay	ENS	Fontenay-le-Vicomte	96
Forêt des Grands Avaux	ENS - Forêt	Champcueil	178

	départementale		
Forêt de la Tête Ronde / Bois des Grais	ENS - Forêt départementale	Villiers-le-Bâcle	75
Marais de Misery Prairie sous l'Eglise Cave au Renard	ENS	Vert-le-Petit / Echarcon	104
Marais d'Itteville	ENS	Itteville	11
Coteau des vignes	ENS- Parc	Athis-Mons	22
Coteaux des Verts-Galants	ENS	Etrechy	1
Forêt du Belvédère	ENS - Forêt départementale	Chamarande	85
Forêt du Rocher de Saulx	ENS - Forêt départementale	Saulx-les-Chartreux	89
Parc de Bellejame	ENS - Forêt départementale	Linas / Marcoussis	21
Les Coudrays	ENS	Etiolles	39
Bois des Gelles	ENS - Forêt départementale	Villebon-sur-Yvette	17
Domaine de Montauger (le domaine, le clos, le coteau)	ENS	Villabé / Lisses	40
Coteaux des Brettes et de la Chopinière	ENS	Villabé	36
Domaine et marais de Méréville	Domaine départemental	Méréville	328
Domaine de Chamarande	Domaine départemental	Chamarande	100

La carte fournie en annexe permet de localiser ces zones de ressourcement (annexe 8).

DIAGNOSTIC ACOUSTIQUE DES ZONES DE RESSOURCEMENT

Le Département a réalisé un diagnostic acoustique sur les zones définies permettant de connaître leur ambiance sonore réelle, leur mode d'utilisation, le ressenti des usagers... puis de prévoir si nécessaire des actions pour améliorer ou conserver les niveaux sonores. Une attention particulière a été portée au Domaine de la Justice, qui semble subir une dégradation de l'environnement sonore.

Les 22 sites ont fait l'objet d'une fiche de synthèse comprenant les résultats des visites sur site et des relevés acoustiques. Des propositions d'aménagement ont été faites ; celles-ci pourront être intégrées dans le plan d'action du SDENS.

Le tableau ci-après récapitule les informations principales pour l'ensemble des sites, avec des critères sur l'accessibilité et les ambiances [négatifs (- - -) à (-), neutres (0) ou positifs (+) à (+ + +)] :

Nom du site	N°	Accessibilité	Population à 1 km	Ambiances	Superficie en ha	Superficie en % Lday < 55dB(A)	Actions potentielles à envisager	Evolutions attendues
Carrière des Sablons	1	- Proche zone urbaine communale. Chemin de terre et petit parking. Zone de petite taille.	730	+ Calme, sauf passages avions. Aménagements pour promenades. Propre.	1.39	100	Déplacer le parking en retrait (en bord de route), limiter l'accès aux piétons, cyclistes et cavaliers sur le chemin d'accès.	Maintien de la quiétude des lieux.
Platière de Bellevue	2	- Proche zone urbaine communale. Parking restreint.	1 346	+ Très calme, sauf passages avions. Aménagements pour promenades. Propre	29.18	100	Renforcer les dispositifs (barrières, chicanes, enrochements...) aux entrées du site pour limiter la fréquentation motorisée. Communiquer sur la zone de grande quiétude (pictogramme spécifique sur les supports d'information : plaquettes, site internet, panneaux de site...)	Maintien de la quiétude des lieux.
Domaine de la Justice	3	+ Proche zone urbaine communale. Parking adéquat.	3 753	0 Calme mais perturbations par trafics : fer, avions, RD191 ; notamment au NO. Aménagements pour promenades. Propre.	11.8	99	Les travaux menés en 2009 ont d'ores et déjà permis de réduire considérablement (estimation : 90%) la fréquentation motorisée (motos, quads) sur les 2 massifs. Si nécessaire, renforcer davantage les dispositifs (bornes, chicanes, enrochements...) aux entrées du site. Inciter les visiteurs à respecter la quiétude du site et la tranquillité de la faune au travers de la réglementation. Aménager des liaisons douces pour l'accès au site.	Maintien de la quiétude des lieux.
Forêt de la Roche Turpin	4	- Loin de zones urbaines. Parking adéquat.	744	++ Très calme, sauf passages avions. Aménagements pour promenades.	123.88	92	Réparer la route forestière d'accès au parking principal et réorganiser les stationnements.	L'ambiance sonore du massif devrait évoluer négativement en cas de réalisation de la déviation routière de Bel-Air qui longera la forêt.
La Grande Ile	5	0 Proche grandes zones urbaines denses. Peu accessible. Petit parking.	6 069	++ Très calme à l'O, bruyant à l'E. Aménagements pour promenades. Plans d'eau. Propre.	19.01	78	Poursuivre l'aménagement de la sente piétonne et cyclable pour favoriser un accès au site par les modes de transports doux. Inciter les visiteurs à respecter la quiétude du site et la tranquillité de la faune au travers de la réglementation. Etre vigilant sur les éventuels aménagements sur la RD153.	Maintien de la quiétude au cœur du site.
Isle Rouge	6	0 Proche zone urbaine communale. Petit parking adéquat. Zone de petite taille mais dans un environnement global naturel.	612	+++ Calme. Aménagements pour promenades. Plans d'eau. Propre.	2.26	100	Réglementer la circulation sur la route communale. Aménager une liaison douce piétonne et cyclable en bordure du site. Inciter les visiteurs à respecter la quiétude du site et la tranquillité de la faune au travers de la réglementation.	Maintien de la quiétude au cœur du site.
Marais de Fontenay	7	- Proche zone urbaine communale. Petits parkings Peu signalé.	2 088	++ Calme (voie ferrée existante) Aménagements pour promenades. Plans d'eau. Propre.	95.78	93	Mesures complémentaires à mener au cœur du marais pour évaluer l'ambiance sonore. Si grande quiétude, valoriser ce contexte dans les supports de communication (animations en « immersion » dans la nature). Continuer à inciter les visiteurs à respecter la quiétude du site et la tranquillité de la faune au travers de la réglementation.	Maintien de la quiétude au cœur du site.
Forêt des Grands Avaux	8	++ Proche zones urbaines communales. Parking adéquats.	2 284	+++ Très calme. Aménagements pour promenades. Propre.	178.4	96	Les travaux menés en 2013 et 2014 ont d'ores et déjà permis de réduire considérablement (estimation : 80%) la fréquentation motorisée (motos, quads) sur les 2 massifs. Renforcer davantage en 2015 les dispositifs (bornes, chicanes, enrochements...) aux entrées de la forêt. Inciter les visiteurs à respecter la quiétude du site et la tranquillité de la faune au travers de la réglementation et de la « Charte des promeneurs en forêt »	Amélioration de la quiétude des lieux.

Forêt de la Tête Ronde / Bois des Grais	9	- Forêt Tête Ronde (pas signalée). + Bois des Grais. Proche zones urbaines communales. Petite parking.	2 238	++ Calme, sauf passages avions. Aménagements pour promenades. Propre.	74.44	96	Valoriser le vallon le plus silencieux au sein du Bois des Grais (réaménagement des chemins en bordure du ru).	Maintien de la quiétude des lieux.
Marais de Misery	10	-- Proche zones urbaines communales. Accès uniquement en visite guidée. Petit parking	2 533	+++ Calme, sauf passages avions. Aménagements pour promenades. Plans d'eau. Propre.	94.19	100	Mesures complémentaires à mener au cœur du marais pour évaluer l'ambiance sonore. Si grande quiétude, valoriser ce contexte dans les supports de communication (animations en « immersion » dans la nature). Continuer à inciter les visiteurs à respecter la quiétude du site et la tranquillité de la faune au travers de la réglementation.	Maintien de la quiétude du site notamment dans la perspective de l'aménagement d'un bâtiment d'accueil à l'entrée du site (future Maison départementale des marais).
Prairie sous l'Eglise	10	+ Proche zones urbaines communales. Petit parking.	1 263	+++ Calme, sauf passages avions. Aménagements pour promenades. Plan d'eau. Propre.	4.66	100	Etre vigilant sur l'évolution du trafic sur la rue communale dite de la Montagne (projet de renforcement de la liaison routière entre Echarcon et Mennechy). Par ailleurs, l'abattage de la peupleraie d'ici 1 à 2 ans devrait modifier les conditions sonores du site.	Maintien de la quiétude des lieux.
Cave au Renard	10	0 Proche zones urbaines communales. Petit parking. Petite zone mais dans un environnement	941	+++ Calme, sauf passages avions. Aménagements pour promenades. Plan d'eau. Propre.	4.9	100	Maintenir le mur périphérique en pierres. Etre vigilant sur l'évolution du trafic sur la rue communale dite de la Montagne (projet de renforcement de la liaison routière entre Echarcon et Mennechy).	Maintien de la quiétude des lieux.
Marais d'Ilteville	11	+ Proche zone urbaine communale dense. Pas de parking.	4 288	+++ Calme, sauf passages avions. Aménagements pour promenades. Plans d'eau.	11.44	100	Continuer à inciter les visiteurs à respecter la quiétude du site et la tranquillité de la faune au travers de la réglementation.	Maintien de la quiétude au cœur du site.
Forêt du Belvédère	12	+ Proche zone urbaine communale. Grand parking.	1 975	++ Calme. Aménagements pour promenades. Propreté moyenne.	85.23	81	Aucune action préconisée.	-
Parc de Bellejame	13	++ Proche zones urbaines denses. Accès et parkings.	8 080	+ Relativement calme mais bruit routier en fond. Aménagements pour promenades. Plans d'eau. Propreté moyenne.	21.32	0	Aucune action préconisée.	-
Bois des Gelles	14	++ Proche zones urbaines denses. Accès et parkings.	9 759	+ Des zones calmes mais aussi relativement bruyantes. Aménagements pour promenades.	17.18	0	Aucune action préconisée.	-
Coteaux des Verts-Galants	15	- Proche zone urbaine communale. Accès par la D148. Zone de petite	2 365	+ Calme, sauf passages avions et routiers. Aménagements pour	1.25	71	Intégrer la problématique du bruit lors de la définition du plan de gestion de la Réserve naturelle (éloignement des zones ouvertes au public et des équipements par rapport aux sources de bruit...) : prévoir des bancs et des cheminements dans la partie haute.	Maintien de la quiétude des lieux.

Coteaux des Brettes et de la Chopinière	16	+	Proche zones urbaines denses. Accès difficile.	11 787	- Zone relativement bruyante près de l'A6. Peu d'aménagements.	36.15	2	Intégrer la problématique du bruit lors de la définition du plan d'aménagement du site (éloignement des zones ouvertes au public et des équipements par rapport aux sources de bruit...). Réaliser des mesures de bruit avant et après l'abattage des peupleraies situées de part et d'autre de l'autoroute. Communiquer en direction des riverains lors des travaux. Maintenir des masses boisées en bordure de l'A6 (écrans visuel et sonore). Proposer à la DRIF la pose d'un écran anti-bruit à terme.	Limitation de l'impact visuel et sonore de la circulation sur l'A6.
Domaine et marais de Méréville	17	--	Proche zones urbaines	2 894	++ Calme. Plans d'eau.	88.37	98	Communiquer sur la zone de grande quiétude dans le marais (pictogramme spécifique sur les supports d'information : plaquettes, site internet, panneaux de site...).	Maintien de la quiétude des lieux.
Coteau des vignes	18	0	Proche zones urbaines denses. Accès difficile.	25 618	++ Assez calme. Plans d'eau. Aménagements pour promenades.	22	97	Engager une concertation avec les riverains, les associations et les collectivités locales dans le cadre de l'opération de maîtrise d'œuvre qui est en cours sur le thème du bruit en lien avec les travaux de débroussaillage et d'abattage prévus sur le site.	Maintien de la quiétude relative du site, maintien de la tranquillité des riverains.
Domaine de Chararande	19	++	Proche zones urbaines communales.	1 762	++ Calme, hors passages d'avions et trains.	99	71	Bien cadrer la fréquentation du public lors des manifestations culturelles d'ampleur. Maintenir des zones de tranquillité pour la faune et les promeneurs. Inciter les visiteurs à respecter la quiétude du site et la tranquillité de la faune au travers de la réglementation.	-
Domaine de Montauger (le domaine, le clos, le coteau)	20	+	Proche zones urbaines communales. Accès et parking.	4 529	++ Relativement calme avec bruit de fond routier. Plans d'eau. Aménagements pour promenades. Propre.	17	8	Poursuivre l'aménagement de la sente verte vers la gare de Mennecey. Aménager la voie verte sur l'Aqueduc de la Vanne. Intégrer la problématique du bruit dans le cadre de l'aménagement du futur carrefour d'accès au site. Etudier les possibilités de réduire les nuisances sonores routières au niveau du futur pavillon d'observation de la Maison départementale de l'environnement. Maintenir des zones de tranquillité pour la faune et les visiteurs. Maintenir le mur d'enceinte en pierre et les lisières boisées du site. Inciter les visiteurs à respecter la quiétude du site et la tranquillité de la faune au travers de la réglementation. Mener des actions de sensibilisation (animations, conférences, expositions) dans le cadre des activités de la Maison départementale de l'environnement.	Maintien de la quiétude relative au cœur du site.
Domaine des Coudrays	21	++	Proche zones urbaines denses. Accès et parking.	14 440	++ Assez calme, bruit de fond routier. Plans d'eau. Aménagements pour promenades. Propre.	39	21	Poursuivre l'aménagement de la piste cyclable en bordure du site et de la RD448, Aménager la « Promenade de Seine », requalifier les passages sous la RD93 et la RN104-Francilienne.	Maintien de la quiétude relative au cœur du site.
Forêt du Rocher de Saulx	22	+	Proche zones urbaines communales.	5 257	++ Calme, hors passages d'avions. Aménagements pour promenades. Propre.	89	78	Aménager une voie verte pour favoriser l'accès piéton et cyclable au massif.	En cas de concrétisation, le projet d'élargissement de la « route de chasse » pourrait avoir un impact sur l'ambiance sonore du site (augmentation du trafic

OBJECTIFS ET MESURES ENVISAGEES DE PRESERVATION DES ZONES DE RESSOURCEMENT

La suite de ce travail correspond aux trois mesures suivantes complémentaires, permettant la meilleure prise en compte de l'acoustique dans l'aménagement des zones de ressourcement :

- Elaborer un référentiel de ces zones de ressourcements, connu des partenaires du Conseil départemental, afin de prendre en compte ces zones et leurs spécificités dans les diverses politiques d'aménagement. Notamment, les éléments de diagnostic pourront être fournis aux collectivités responsables de l'élaboration de PPBE pour être intégrés dans leur PPBE et plus largement aux collectivités essonniennes pour être intégrés dans leur plan local d'urbanisme (PLU).
- Réfléchir sur une signalisation spécifique sur le bruit dans ces zones de ressourcement pour indiquer à l'usager les zones de moindre bruit propice à la détente, pour expliquer certaines notions d'acoustiques et les bruits spécifiques perçus dans la zone (niveau de bruit, type de bruit...), afin de sensibiliser aux bruits perçus dans son environnement.
- Prendre en compte les ambiances sonores lors des aménagements des zones de ressourcement.

En amont des projets d'aménagement ou d'équipement des ENS et des parcs départementaux, une analyse de la carte de bruit pourra être réalisée et complétée, si besoin, de mesures sonores et de visites sur site. Cette prise en compte en amont du bruit pourrait permettre d'optimiser l'emplacement des équipements, de déterminer plus spécifiquement les espaces de détente dans les secteurs les plus calmes de la zone étudiée.

FINANCEMENTS ET ECHEANCES PREVUS POUR LA MISE EN OEUVRE DES MESURES RECENSEES

Objectif	Nom de l'action	Coût TTC		2016	2017	2018	2019	2020	Partenariat financier	Politique associée
		Investissement	Fonctionnement							
Protéger le public, les collégiens et les agents départementaux surexposés au bruit										
	Intégrer l'acoustique dans la programmation des travaux de rénovation des bâtiments départementaux	A définir en fonction des travaux	-	Travaux ou aménagement à prévoir dans le cadre du SDI ou du SDE				A définir	DCB	
	Informations préalables sur les nuisances sonores lors de projet de construction / aménagement		Travail réalisé en interne	Elaboration d'une procédure	Travail de communication			Aucun	DDEPL / DENV / DCB	
Poursuivre les travaux et aménagements prévus permettant de diminuer les nuisances sonores en Essonne	Programme de protections acoustiques (mur antibruit RN20)									DDEPL
	Mesures compensatoires en faveur de la réduction du bruit dans la réalisation des grands projets (Ecran dans la déviation RD153)									DDEPL
	Programme de renouvellement régulier des couches de roulement									DDEPL
	Approbation de schémas en matière de déplacements (révision SDVD, Démarche Route Durable)									DDEPL
	Mise en place d'outils pour l'optimisation des déplacements (Centrale de mobilité)									DDEPL
	Développement des transports en commun									DDEPL
Observer, communiquer et sensibiliser au bruit	Soutien financier à l'observatoire Bruitparif		100 000 €	Subvention annuelle (durée PPBE soit 5 ans)				Aucun	DENV	
	Partenariat avec la DDT91		-	Participation à la révision du classement sonore					DDEPL / DENV	
	Prêt de sonomètres aux collectivités et associations essonniennes		7 500 €	Prêt des sonomètres					DENV	
	Acquisition d'indicateurs de bruit, mesures et actions pédagogiques de sensibilisation	A définir	-	Modification des emplacements, maintenance, campagne de sensibilisation ; suivi relevés sonores ; préconisations en matière d'acoustique					DENV / DCB	

Protéger les riverains dans les zones prioritaires	Etude d'accompagnement acoustique des projets de requalification des RN7 et RN20		-	Suivi et préconisation en matière d'acoustique					DENV / DDEPL / DIDT
	Etude d'accompagnement acoustique d'autres types de projets de requalification ou de réaménagement de routes départementales			Suivi et préconisation en matière d'acoustique					DDEPL / DENV
	Incitation aux approches globales en matière de résorption des nuisances sonores	-	-	Analyse, suivi, préconisations et montage de projets					DDEPL / DENV
	Prise en compte de l'acoustique dans le dispositif de contractualisation	-	-	Incitations et suivis des actions soumises à contractualisation départementales					DDEPL / DENV
Préserver les zones départementales de ressourcement									
	Programmation des travaux de réhabilitation des zones de ressourcement	A définir suite aux diagnostics	-	Travaux ou aménagement à prévoir dans le cadre du SDENS				A définir	DENV
	Réflexion sur une signalisation particulière sur le bruit dans ces zones de ressourcement	Travail réalisé en interne		Etude et propositions				Aucun	DENV
	Elaboration d'un référentiel reconnu des zones de ressourcements départementales	Travail réalisé en interne		Elaboration d'un référentiel	Travail de communication			Aucun	DENV
	Informations préalables sur les nuisances sonores des ENS et des parcs départementaux	Travail réalisé en interne		Elaboration d'une procédure	Travail de communication			Aucun	DENV

MOTIFS AYANT PRESIDE AU CHOIX DES MESURES RETENUES

En tant qu'autorité gestionnaire des infrastructures départementales et, depuis la loi du 13 août 2004, d'une partie des routes nationales qui lui ont été transférées, le Conseil départemental doit établir un PPBE sur sa voirie.

Par ailleurs, à travers ses autres compétences en matière d'aménagement du territoire et de planification notamment, les choix qui sont faits peuvent avoir un impact sur le bruit.

Trois types d'actions peuvent être entrepris :

- Les approches « globales » : Le thème du bruit peut être abordé en même temps que d'autres thèmes de développement durable - la pollution de l'air, la fluidité du trafic, l'isolation thermique des logements, l'amélioration de l'habitat, la sécurité routière...
- Les approches « bruit urbain » : Les actions possibles en milieu urbain sont souvent limitées, il s'agit plutôt ici de pistes d'amélioration de l'environnement sonore ou d'isolation de façade.
- Les approches « bruit routier » : On considère ici les actions entreprises hors agglomération, il s'agit d'actions classiques de l'acoustique de transports, telles que celles utilisées pour la résorption de points noirs de bruit.

Les habitations en dépassement de seuils de bruit routier en Essonne sont très majoritairement incluses dans des secteurs fortement urbanisés, où les solutions lourdes de type écrans ne sont pas envisageables (habitats collectifs, proximité du bâti, accès aux propriétés).

Par ailleurs, les acteurs de terrain sont multiples (Etat, Conseil régional, Conseil départemental, bloc communal, bailleurs sociaux...) et les problèmes de nuisances sonores sont la plupart du temps liés à d'autres problématiques (isolation thermique, trafic important, vitesse excessive, urbanisation incohérente...).

Ainsi, le Conseil départemental de l'Essonne a souhaité mettre en avant des approches plus globales de requalification urbaine et d'amélioration de l'habitat dans le cadre de ce premier PPBE, en prenant en compte les possibilités globales de son budget.

Par ailleurs, le Conseil départemental de l'Essonne a souhaité mettre en place une politique plus volontariste pour la protection des occupants des bâtiments départementaux, même si cela va au-delà des contraintes réglementaires, dans un souci d'exemplarité et de rénovation cohérente de son parc immobilier.

ESTIMATION DE LA DIMINUTION DU NOMBRE DE PERSONNES EXPOSEES AU BRUIT

Les mesures proposées dans ce premier PPBE ont pour objectif d'améliorer en premier lieu la situation acoustique des riverains des zones prioritaires recensées dans les études préalables. Cela correspond à :

- environ 10 100 personnes dans les zones prioritaires, hors RN7 et RN20,
- environ 5 800 personnes dans les zones prioritaires de la RN7 et de la RN20,
- environ 9 000 personnes supplémentaires correspondant aux habitants des secteurs définis comme non prioritaires.

Ces mesures (transports collectifs, sensibilisation...) permettront également de réduire le bruit de manière plus générale en Essonne, mais aucune estimation du nombre de personnes en bénéficiant n'a été réalisée.

PRISE EN CONSIDERATION DE GRANDS PROJETS STRUCTURANTS EN ESSONNE

Le PPBE, décliné ci-dessus, a pour objectif de mettre en œuvre des mesures permettant de réduire les nuisances sonores subies par les riverains des routes départementales, au moment de la publication de ce plan.

Cependant, un certain nombre de grands projets structurants vont se développer en Essonne à plus ou moins long terme et il paraît donc nécessaire de faire un point sur les principaux projets qui pourront avoir un impact en matière de nuisances sonores. Certains projets peuvent augmenter les risques de nuisances futures (circulation plus importante, construction de nouveaux logements aux abords de sources de bruit...), alors que d'autres projets pourraient être propices à une diminution du bruit (création de transport en commun, schémas d'aménagement, requalification urbaine...).

1. Le Réseau Grand Paris Express en Essonne

L'Essonne est principalement concerné par les lignes 14 et 18 du réseau du Grand Paris Express et comptera six gares sur son territoire : Aéroport d'Orly, Massy Opéra, Massy TGV, Palaiseau, Orsay Gif, CEA Saint-Aubin.

La ligne 15 sud présente également un intérêt pour une partie des Essonnais dans la mesure où cette rocade permettra de rejoindre des pôles d'emplois de l'Est et de l'Ouest parisien sans passer par Paris via des correspondances avec les RER B (gare d'Arcueil - Cachan), RER C (gare des Ardoines) et RER D (gare de Vert de Maisons).

Au-delà de l'amélioration significative de la desserte des quartiers et sites qui seront desservis (desserte du plateau de Saclay, alternative au RER B à Massy, désenclavement de Massy Opéra.), la création de ce réseau va induire des changements importants pour les déplacements quotidiens dans le Sud francilien au regard notamment des temps de parcours prévus.

2. L'aménagement du plateau de Paris-Saclay

Le territoire de Paris-Saclay, qui regroupe 49 communes (dont 28 en Essonne), concentre un potentiel économique et scientifique remarquable : 650 000 habitants, 326 000 actifs, 360 000 emplois, 16 400 établissements du secteur privé, 3 pôles de compétitivité... La création d'une Opération d'Intérêt National (OIN) vient conforter et développer ce pôle scientifique, universitaire et économique d'envergure nationale, afin d'en faire un bassin de vie attractif et un cluster de rang mondial.

Cet aménagement du territoire va privilégier l'accessibilité, le confort et le fonctionnement urbain du territoire. Le Schéma de Développement Territorial a été adopté le 13 janvier 2012 par le Conseil d'administration de l'Etablissement public Paris Saclay.

Ce projet d'aménagement prévoit la création de l'Université Paris-Saclay en 2014 (40 000 étudiants – 12 000 enseignants/chercheurs), la création de 4 000 à 6 000 emplois par an et la construction de 6 000 à 8 000 logements par an. La RD36 devra à terme être doublée.

3. Le pôle d'Orly

La démarche partenariale engagée par les Départements de l'Essonne et du Val-de-Marne pour un projet d'aménagement et de développement du Pôle d'Orly a notamment permis de fédérer l'ensemble des acteurs concernés autour d'orientations fortes exprimées dans le cadre, d'une part de la contribution au débat métropolitain, et d'autre part de la charte de développement durable.

Une commission sur l'avenir d'Orly a été mise en place et un Contrat de Développement Territorial a été lancé, incluant les communes essonniennes concernées.

4. L'aménagement de la BA217 à Brétigny

Après le départ des services de l'Armée, la désaffectation d'une grande partie de la plate-forme aéroportuaire de la BA 217 de Brétigny-sur-Orge et la levée du PEB, cet ensemble de plus de 750 ha constitue désormais l'un des plus vastes sites potentiels d'aménagement de l'Île-de-France et l'une des réserves foncières les plus importantes. La mise en oeuvre du contrat de redynamisation du site de Défense (CRSD) doit permettre de recréer les conditions du développement d'activités et d'emplois sur ce territoire.

5. Le projet Val Vert / Croix Blanche

Le projet d'aménagement Val Vert / Croix Blanche (projet de la cité de l'habitat intelligent et durable) est un projet intercommunal de développement économique qui valorise les trois piliers du développement durable. Desservi par un réseau routier national (Francilienne) et départemental (RD19), il s'appuie à la fois sur un parc d'activités commerciales à requalifier et sur une nouvelle Zone d'Aménagement Concerté de 60 ha qui intégrera des exigences environnementales fortes, ainsi qu'un projet en lien avec l'agriculture.

6. L'hippodrome de Ris Orangis

Ce secteur stratégique du Centre Essonne, extrêmement bien desservi par le réseau routier a été choisi par la FFR pour accueillir le futur grand stade de rugby destiné aux matchs du XV de France, d'une capacité de 80 000 spectateurs.

A cet équipement majeur et de rayonnement métropolitain, sera associé un projet urbain ambitieux constitué d'un cluster sport / loisirs et d'activités commerciales et récréatives en lien avec le développement du sport.

L'aménagement de ce site doit permettre d'améliorer sa desserte en transports en commun et d'atténuer les effets de coupure (A 6, N 104), avec notamment la création d'une gare sur le Tram-Train Massy – Evry (TTME), la réalisation d'une passerelle de franchissement de l'A 6 pour assurer une connexion au tissu urbain proche et à la gare RER d'Orangis – Bois de l'Épine ainsi que le réaménagement de celle-ci. Ce projet devait également accélérer la mise en oeuvre du Schéma Directeur pour le renforcement du RER D.

7. Des secteurs de renouvellement et de requalification

Au-delà des actions et des investissements déjà réalisés pour sortir du gué les quartiers les plus en difficulté (Programme national de rénovation urbaine et Programme national de requalification des quartiers anciens dégradés notamment), un vaste programme de renouvellement urbain et de relance de l'habitat doit permettre de combiner densification et requalification des tissus urbains déjà constitués. Ce développement devra être avant tout qualitatif et constituer un frein à la poursuite de l'étalement urbain vers le sud, autour d'enjeux majeurs en termes de requalification urbaine, sociale et économique.

- Corridor A 6 / RN 7 / Seine : Reconversion de friches industrielles (Docks des Alcools, LU) ;
Densification de secteurs résidentiels et renouvellement urbain (Evry, Corbeil-Essonnes, Grigny) ;
Affirmation de la fonction urbaine (Viry-Châtillon, Grigny, Ris-Orangis) ; Requalification de la RN 7...
- Pôle d'Orly : Densification des tissus urbains constitués, notamment dans les futurs secteurs ouverts au renouvellement urbain par le PEB révisé et non soumis aux nuisances sonores ; Renforcement de la mixité fonctionnelle et urbaine du pôle ; Plus grande perméabilité des différents quartiers de ville et des zones économiques ; Valorisation des franges de la plateforme aéroportuaire...
- Val d'Yerres : Densification maîtrisée des tissus pavillonnaires et renouvellement urbain des secteurs en « politique de la ville » ; Renforcement de la mixité fonctionnelle (habitat, commerces, équipements...) ; Intégration des contraintes posées au renouvellement urbain (sites classés, champs d'expansion des crues, etc.) et préservation des paysages du territoire...

GLOSSAIRE

CIDB	Centre d'information et de documentation sur le bruit
CSB	Carte stratégique du bruit
DIDT	Direction de l'innovation et du développement des territoires du Conseil départemental de l'Essonne
dB	Décibel
DCB	Direction de la construction et du bâtiment du Conseil départemental de l'Essonne
DDT	Direction Départementale des Territoires
DENV	Direction de l'environnement du Conseil départemental de l'Essonne
DDEPL	Direction des déplacements du Conseil départemental de l'Essonne
DPE	Diagnostic de performance énergétique
ENS	Espace naturel sensible
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
ICPE-A	Installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à autorisation
Lday	Level day (niveau de bruit jour)
Lden	Level day evening night (niveau de bruit moyenné en journée)
Ln	Level night (niveau de bruit nuit)
MDS	Maison départementale des solidarités
ONF	Office national de la forêt
PATDME	Plan d'actions pour un transport durable des marchandises en Essonne

PDA	Plan de déplacement des agents
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PMI	Protection maternelle infantile
PNB	Point Noir de Bruit
PPBE	Plan de prévention du bruit dans l'environnement
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
SDD	Schéma départemental des Déplacements
SDDCD	Schéma Directeur Départemental des Circulations Douces
SDE	Schéma directeur énergie
SDENS	Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles
SDI	Schéma directeur de l'Immobilier
SDVD	Schéma directeur de la voirie départementale
SPTC	Site propre de transport en commun
STIF	Syndicat de transport d'Ile-de-France

ANNEXES

Le PPBE des routes départementales de plus de 3 millions de véhicules par an s'accompagne d'un document représentant les 13 annexes cartographiques suivantes :

- Annexe 1 : Carte du réseau des routes départementales de plus de 3 millions de véhicules par an
- Annexe 2a : Carte de type A du bruit routier sur 24h Lden des routes départementales de plus de 3 millions de véhicules par an (arrêté du 12 août 2014)
- Annexe 2b : Carte de type A du bruit routier nocturne Ln des routes départementales de plus de 3 millions de véhicules par an (arrêté du 12 août 2014)
- Annexe 3 : Carte de type B des secteurs affectés par le bruit des routes départementales de plus de 3 millions de véhicules par an (arrêté du 12 août 2014)
- Annexe 4a : Carte de type C des zones de dépassements de seuil sur 24h Lden des routes départementales de plus de 3 millions de véhicules par an (arrêté du 12 août 2014)
- Annexe 4b : Carte de type C des zones de dépassements de seuil nocturne Ln des routes départementales de plus de 3 millions de véhicules par an (arrêté du 12 août 2014)
- Annexe 5 : Carte des bâtiments départementaux en zone de dépassement de seuils
- Annexe 6 : Carte des zones potentielles de calme ($L_{dn} < 55\text{dB(A)}$)
- Annexe 7 : Carte des zones de ressourcement (ENS et domaines départementaux)
- Annexe 8 : Carte des secteurs prioritaires RN7/RN20
- Annexe 9 : Carte des secteurs non prioritaires RN7/RN20
- Annexe 10 : Carte des secteurs prioritaires hors RN7/RN20
- Annexe 11 : Carte des secteurs non prioritaires hors RN7/RN20
- Annexe 12 : Carte de synthèse

Conseil départemental de l'Essonne
Boulevard de France
91000 Évry
www.essonne.fr



Mise en page et impression : imprimerie CD 91 - Sept. 2015 - DENY 3038

SYNDICAT DE L'ORGE



REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT



Juin 2013

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 1 – CADRE ET OBJET DU REGLEMENT	4
ARTICLE 2 – MISSION DU SERVICE ASSAINISSEMENT.....	4
ARTICLE 3 – CARACTERISATION DES EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	4
ARTICLE 4 – DEVERSEMENTS INTERDITS	4
CHAPITRE 2 - EAUX USEES DOMESTIQUES	6
ARTICLE 5 – DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES	6
ARTICLE 6 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT	6
ARTICLE 7 – PARTICIPATION FINANCIERE.....	6
CHAPITRE 3 - EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	7
ARTICLE 8 – DEFINITION DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	7
ARTICLE 9 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES.....	7
ARTICLE 10 – DEMANDE D’AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES.....	7
ARTICLE 11 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS POUR REJET D’EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	7
ARTICLE 12 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES.....	8
ARTICLE 13 – OBLIGATIONS D’ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT	8
ARTICLE 14 – PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES	8
CHAPITRE 4 - EAUX PUVIALES	9
ARTICLE 15 – DEFINITION DES EAUX PUVIALES	9
ARTICLE 16 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PUVIALES.....	9
<i>Article 16.1 – Principes Généraux</i>	<i>9</i>
<i>Article 16.2 – Des Modalités d’application différenciées.....</i>	<i>9</i>
CHAPITRE 5 - BRANCHEMENTS	13
ARTICLE 17 – DEFINITION DU BRANCHEMENT	13
ARTICLE 18 – MODALITES D’ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	13
ARTICLE 19 – DEMANDE DE BRANCHEMENT	13
ARTICLE 20 – MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS.....	13
ARTICLE 21 – REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L’INITIATIVE DES PARTICULIERS.....	14
ARTICLE 22 – FACTURATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT	14
ARTICLE 23 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC	14
ARTICLE 24 – CONDITIONS DE SUPPRESSION ET DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS.....	14
ARTICLE 25 – CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE L’AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES.....	15
ARTICLE 26 – CONTRAINTES PARTICULIERES AUX BRANCHEMENTS D’EAUX PUVIALES	15
CHAPITRE 6 - INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	16
ARTICLE 27 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	16
ARTICLE 28 – PROTECTION DE LA QUALITE.....	16
ARTICLE 29 – RACCORDEMENTS ENTRE CANALISATIONS DU DOMAINE PUBLIC ET DES PROPRIETES PRIVEES	16
ARTICLE 30 – INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D’EAU POTABLE ET D’EAUX USEES	16
ARTICLE 31 – ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	16
ARTICLE 32 – SEPARATION DES EAUX - VENTILATION	17
ARTICLE 33 – BROUEURS D’EVIERS	17
ARTICLE 34 – DESCENTES DE GOUTTIERES	17
ARTICLE 35 – POSE DE SIPHONS.....	17
ARTICLE 36 – TOILETTES	17
ARTICLE 37 – COLONNES DE CHUTES D’EAUX USEES	17
ARTICLE 38 – REPARATION ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES - VERIFICATIONS	17
ARTICLE 39 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	18
ARTICLE 40 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS – ANCIENNES FOSSES	18

CHAPITRE 7 - RESEAUX PRIVES	19
ARTICLE 41 – DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES	19
<i>Article 41.1 – Règles techniques d'établissement des projets d'assainissement</i>	<i>19</i>
<i>Article 41.2 – Formalités à accomplir avant le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme</i>	<i>19</i>
<i>Article 41.3 – Contrôle des Travaux</i>	<i>19</i>
<i>Article 41.4 – Perturbations sur le réseau public</i>	<i>19</i>
<i>Article 41.5 – Implantations des canalisations et ouvrages.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 41.6 – Raccordement au réseau public.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 41.7 – Remise des plans après exécution des travaux.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 41.8 – Réception des ouvrages</i>	<i>20</i>
<i>Article 41.9 – Contrôles de déversement sur les installations privatives</i>	<i>22</i>
ARTICLE 42 – CONDITIONS D'INTEGRATION D'OUVRAGES PRIVES DANS LE DOMAINE PUBLIC	22
CHAPITRE 8 - PAIEMENT DES PRESTATIONS, REDEVANCES	23
ARTICLE 43 – REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT	23
ARTICLE 44 – ASSIETTE ET TAUX DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	23
ARTICLE 45 – CAS DES USAGERS S'ALIMENTANT EN TOUT OU PARTIE A UNE AUTRE SOURCE DE DISTRIBUTION QUE LE RESEAU PUBLIC	23
ARTICLE 46 – CAS DES EXPLOITATIONS AGRICOLES	23
ARTICLE 47 – PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS	23
ARTICLE 48 – PAIEMENT DES REDEVANCES	24
ARTICLE 49 – DATE D'EXIGIBILITE DE LA REDEVANCE.....	24
CHAPITRE 9 - MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT	25
ARTICLE 50 – INFRACTIONS ET POURSUITES	25
ARTICLE 51 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS	25
ARTICLE 52 – MESURES DE SAUVEGARDE.....	25
CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	26
ARTICLE 53 – JURIDICTION COMPETENTE	26
ARTICLE 54 – DATE D'APPLICATION	26
ARTICLE 55 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT	26
ARTICLE 56 – EXECUTION DU REGLEMENT.....	26

Article 1 – Cadre et Objet du Règlement

Le présent règlement est établi en application du Code Civil, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique, de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, des décrets d'application qui en découlent.

Il concerne **toutes les installations privatives d'assainissement** situées sur le territoire du Syndicat de l'Orge Aval. Les rejets émanants de toute installation classée pour la protection de l'environnement doivent respecter la réglementation existante les concernant.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées et pluviales sur les limites administratives du Syndicat de l'Orge Aval.

Article 2 – Mission des collectivités territoriales en matière d'assainissement

Les missions des collectivités territoriales (Syndicat, Communauté ou Commune) sont :

- identifier et réduire les pollutions du milieu naturel à la source, notamment en agissant pour la suppression de tout rejet d'eaux usées vers les réseaux d'eaux pluviales ou le milieu naturel et en agissant pour la dépollution des eaux pluviales,
- optimiser la gestion des réseaux et faciliter le traitement des effluents transportés, notamment en agissant pour la suppression de tout rejet d'eaux claires vers les réseaux d'eaux usées,
- maintenir une qualité des effluents transportés qui n'entraîne pas de risques pour la sécurité des personnes intervenant sur les réseaux et qui n'influe pas sur le rendement de la station d'épuration de Valenton,
- assurer un rôle de conseil vis à vis des autres collectivités et des tiers en matière d'assainissement.

Article 3 – Caractérisation des eaux admises au déversement

Le système d'assainissement appliqué est le système séparatif. De ce fait, tout réseau unitaire doit être supprimé.

Dans les **réseaux Eaux Usées** sont susceptibles d'être déversées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 5 du présent règlement,
- les eaux usées autres que domestiques, définies par les autorisations de déversement délivrées par la collectivité territoriale concernée (Syndicat, Communauté ou Commune) et les Services Assainissement des collectivités territoriales concernées (Syndicat, Communauté ou Commune) aux établissements industriels, commerciaux ou artisanaux (publics et privés).

Dans les **réseaux Eaux Pluviales** sont susceptibles d'être déversées :

- les eaux pluviales définies à l'article 15 du présent règlement,
- exceptionnellement, les eaux de drainage, de sources ou de pompes à chaleur

En aucun cas, des eaux pluviales ou claires ne devront rejoindre le réseau d'Eaux Usées. De la même façon, aucune eau usée ne devra rejoindre le réseau d'Eaux Pluviales.

Il appartiendra au propriétaire de se renseigner auprès des Services Assainissement des collectivités territoriales concernées (Syndicat, Communauté ou Commune) sur la nature du système desservant sa propriété.

Le propriétaire devra réaliser les installations intérieures d'évacuation des eaux usées et pluviales selon la conception séparative.

Article 4 – Déversements Interdits

Il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs Eaux Usées et Eaux Pluviales :

- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, etc....
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des cyanures, des sulfures, des produits radioactifs, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux...
- des corps gras, huile de friture, pain de graisse...,
- des déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercorales, etc..)
- des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30 °C,
- le contenu des fosses fixes et les effluents des fosses de type dit « fosse septique »,
- des eaux non admises en vertu de l'article précédent.

Plus généralement, sont interdites toute substance pouvant dégager soit par elle même soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables et d'une façon générale, tout corps solide ou non susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

La collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) se réserve le droit de faire procéder sur les réseaux où elle exerce sa compétence, chez tout usager, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

CHAPITRE 2 - EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 5 – Définition des Eaux Usées Domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (rejets des cuisines, salles de bains, lessives) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

Article 6 – Obligation de raccordement

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique rend obligatoire le raccordement des immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée soit par une servitude de passage. Ce raccordement (y compris les branchements intérieurs) doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

S'il s'agit d'un réseau existant, le raccordement effectif ou la mise en conformité de l'installation générale doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la date à partir de laquelle la non-conformité a été reconnue par la collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune), laquelle dispose du même délai pour réaliser le cas échéant la partie de branchement sous voie publique.

Le délai de deux ans est ramené à néant :

- lorsqu'il y a trouble de voisinage ou préjudice à la santé publique,
- pour toute construction nouvelle,
- dans le cadre d'une mutation de propriété,
- pour tout aménagement confortatif y compris la création de locaux annexes (garages, remises, abris de jardin...)

Il est précisé que les modifications sont exclusivement à la charge des usagers, y compris lorsque l'installation doit être transformée pour son adaptation au système séparatif.

Au terme du délai de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion, dans la limite de 100 %, fixée par la collectivité.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire (Art. L35.3 du Code de la Santé Publique).

Un immeuble existant, riverain d'un réseau d'assainissement, peut être exonéré de se raccorder s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986 (immeuble non habité, insalubre, devant être démolé ou difficilement raccordable) et dans la condition qu'il dispose d'une installation d'assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 7 – Participation Financière

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des collecteurs d'eaux usées auxquels ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Les conditions de perception et les taux de cette participation sont fixées par l'assemblée délibérante de chaque collectivité compétente.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires.

Article 8 – Définition des Eaux Usées autres que domestiques

Les Eaux Usées autres que domestiques correspondent à utilisation de l'eau autre que domestique au sens de la définition des eaux domestiques donnée à l'article 5.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les autorisations de déversement délivrées par la collectivité territoriale concernée (Syndicat, Communauté ou Commune) aux organismes publics ou privés avant le raccordement au réseau d'évacuation public.

Pour leur admission éventuelle dans un réseau public, les eaux telluriques (eaux provenant de forages, eaux de drainage de la nappe phréatique, eaux de refroidissement ...), les eaux de vidange de piscines ainsi que les eaux prélevées dans les rivières sont assimilées à des eaux usées autres que domestiques. Elles doivent de ce fait, faire l'objet d'une autorisation de rejet par la collectivité et seront rejetées soit dans le réseau d'eaux usées, soit dans le réseau d'eaux pluviales en fonction de leur qualité et de leur température.

Article 9 – Conditions de raccordement pour le rejet des eaux usées autres que domestiques

Le branchement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux, publics ou privés, au réseau public est soumis à autorisation, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

L'autorisation de déversement sera attribuée dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques et la capacité des installations publiques à les recevoir.

Les arrêtés d'autorisation pourront faire référence à une convention de déversement détaillant les modalités de déversement, de prétraitement, d'autocontrôle.

Article 10 – Demande d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques

La demande de déversement d'eaux usées autres que domestiques sera formulée auprès de la collectivité concernée (Syndicat, Communauté ou Commune) et donnera lieu à l'établissement d'une autorisation prévue à l'article 8 selon un modèle disponible auprès du service assainissement de la Collectivité.

Toute modification de la nature ou de l'importance des eaux usées autres que domestiques rejetées fera l'objet d'une nouvelle autorisation ainsi que tout changement de propriétaire ou d'utilisateur (Cf art. 25).

Article 11 – Caractéristiques techniques des branchements pour rejet d'eaux usées autres que domestiques

Les usagers rejetant des eaux usées autres que domestiques devront être pourvus d'un branchement distinct pour ces eaux :

- un branchement Eaux Domestiques,
- un branchement Eaux Usées autres que Domestiques.

Les conditions techniques particulières d'établissement de ces branchements seront définies dans l'autorisation de déversement.

Des dispositifs de pré-traitement pourront être demandés en domaine privé en amont de la boîte de branchement eaux usées notamment :

- dans le cas des aires de lavages, un dispositif de débouillage-déshuilage
- dans le cas des activités de restauration (restaurants, cantine, activités de préparation de repas), un bac à graisse conformément à la réglementation.

Article 12 – Prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques

Les établissements rejettant des Eaux Usées non domestiques sont soumis à un autocontrôle défini dans la convention de déversement.

Outre les analyses prévues dans l'autorisation, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement établie.

Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 49 du présent règlement.

Article 13 – Obligations d'entretenir les installations de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement prévus par les autorisations et/ou les conventions de rejet, devront être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier à la collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) du bon état d'entretien de ces installations. Un cahier de d'entretien de ces installations devra être tenu à jour par chaque propriétaire et transmis la collectivité annuellement.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécules, les débourbeurs devront être vidangés régulièrement et les bordereaux d'évacuation conservés et transmis.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Article 14 – Participations Financières Spéciales

Les participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement en application de l'article L.1331-10 du code de la Santé publique, sont définies, le cas échéant, par les collectivités territoriales concernées (Syndicat, Communauté ou Commune). L'autorisation de déversement précise le calcul de la nouvelle redevance d'assainissement.

Article 15 – Définition des Eaux Pluviales

Sont considérées comme eaux pluviales celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, des eaux d'arrosage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles sans ajout de produit lessiviel. Cependant, les eaux de pluie ayant transité sur une zone de voirie sont susceptibles d'être chargées en hydrocarbures et en métaux lourds, elles devront dans ce cas être traitées.

Les eaux de sources et de resurgence ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Leur régime est défini dans le code civil (art. 640 et 641), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fond inférieur. Les écoulements ne doivent être ni aggravés ni limités.

Article 16 – Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

Article 16.1 – Principes Généraux

Les principes de gestion des eaux pluviales sont édictés par le Code Civil, notamment par l'article 640 qui stipule :

« les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement.

Elles seront infiltrées, régulées ou traitées suivant les cas.

Dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales sera la règle générale (Notion de « zéro rejet »).

Les eaux pluviales pourront être évacuées exceptionnellement au caniveau de la voie publique ou au réseau pluvial si celui-ci existe et si les réseaux et cours d'eau situés à l'aval possèdent la capacité suffisante pour l'évacuation. Ce rejet est soumis à l'accord préalable des collectivités territoriales concernées à l'aval du rejet (Syndicat, Communauté ou Commune).

Tous les dispositifs décrits dans l'article 16.2 sont à la charge du propriétaire.

Tous les dispositifs d'écoulement, de traitement et d'infiltration doivent être entretenus régulièrement à une fréquence qui garanti leur efficacité. Cet entretien est à la charge du propriétaire du dispositif.

Article 16.2 – Des Modalités d'application différenciées

⇒ Les eaux des toitures

Les eaux pluviales des toitures sont **infiltrées** directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits d'infiltration, drains, fossés ou noues. Les services assainissement des collectivités pourront être contactés pour fournir un conseil technique.

⇒ Les eaux de drainage

Les eaux de drainage peuvent être des eaux de drainage agricole ou de drainage de terrains construits. Ces eaux sont dans la mesure du possible infiltrées directement dans les terrains situés à l'aval, par tous dispositifs appropriés : puits d'infiltration, drains, fossés ou noues. Les services assainissement des collectivités pourront être contactés pour fournir un conseil technique.

Exceptionnellement, ces eaux pourront être évacuées vers le réseau pluvial si celui-ci existe et si les réseaux et cours d'eau situés à l'aval possèdent la capacité suffisante pour l'évacuation. Ce rejet est soumis à l'accord préalable du Syndicat.

⇒ Les eaux des parkings

❖ construction neuve, réhabilitation

Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées des parkings et voiries privées seront dépolluées avant infiltration à la parcelle.

L'obligation concerne les parkings d'une taille supérieure ou égale à 4 places pour véhicules légers (VL) et dès la première place pour les véhicules de type poids-lourds (PL).

Le système de dépollution à mettre en œuvre devra recourir à des techniques extensives, alternatives aux réseaux.

Ces techniques alternatives devront prévoir dès le 1^{er} mètre carré imperméabilisé, une décantation et une infiltration via un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes sur substrat filtrant, filtre planté de roseaux...

Considérant que la majeure partie de la pollution étant concentrée dans les premières pluies, il conviendra de dimensionner les ouvrages sur la base d'une pluie trimestrielle (13 mm, Brétigny sur Orge, soit 130 m³ par hectare imperméabilisé). Ce dimensionnement, visant à agir sur l'aspect qualitatif des eaux de ruissellement pluvial, ne se substitue pas, mais vient compléter la règle quantitative des 550 m³ par hectare de surface imperméabilisée.

A noter :

- A partir de 20 places (VL) et dès la première place (PL), une vanne de confinement devra équiper le système.
- Au-delà de 10 places (PL), un ouvrage de traitement de type décanteur particulaire devra compléter le système et être disposé en amont de la technique alternative de dépollution.

❖ contrôle de conformité des installations existantes antérieures au règlement d'assainissement

Au-delà de 40 places (VL) ou 20 places (PL), la dépollution des eaux pluviales doit-être assurée :

- Si un séparateur à hydrocarbures est en place et est correctement dimensionné, le traitement des EP est jugé conforme.
- En l'absence de séparateur à hydrocarbures, une étude de faisabilité visant à recourir aux techniques alternatives sera imposée.

La dépollution sera assurée par une technique alternative, un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes, filtre planté de roseaux...

Considérant que la majeure partie de la pollution étant concentrée dans les premières pluies, il conviendra de dimensionner les ouvrages sur la base d'une pluie trimestrielle (13 mm, Brétigny sur Orge, soit 130 m³ par hectare imperméabilisé). Ce dimensionnement, visant à agir sur l'aspect qualitatif des eaux de ruissellement pluvial, ne se substitue pas, mais vient compléter la règle quantitative des 550 m³ par hectare de surface imperméabilisée.

Si la mise en œuvre de ces techniques s'avère impossible techniquement, par dérogation, la mise en place d'un décanteur particulaire sera acceptée.

A noter :

- Au-delà de 40 places (VL) ou 20 places (PL), une vanne de confinement devra équiper le système.

Tableau de synthèse :

Rubrique	Prescriptions	
Construction neuve, réhabilitation*		
Véhicules légers		
4 ≤ Parking ≤ 20 places	Dépollution dès le 1er m ² par une technique alternative aux réseaux avec décantation et/ou filtration et infiltration via un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes, filtre planté de roseaux...	Pas de vanne
Parking > 20 places	Dépollution dès le 1er m ² par une technique alternative aux réseaux avec décantation et/ou filtration et infiltration via un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes, filtre planté de roseaux...	Vanne de confinement
Poids Lourds		
Parking ≤ 10 places	Dépollution dès le 1er m ² par une technique alternative aux réseaux avec décantation et/ou filtration et infiltration via un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes, filtre planté de roseaux...	Vanne de confinement
Parking > 10 places	Ouvrage de traitement + dépollution dès le 1er m ² par une technique alternative aux réseaux avec décantation et/ou filtration et infiltration via un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes, filtre planté de roseaux...	Vanne de confinement
Installation existante, contrôle de conformité*		
Véhicules légers et poids lourds		
Parking ≤ 40 places VL ou 20 PL	Pas d'aménagement spécifique pour la dépollution des eaux pluviales	Pas de vanne
Parking > 40 places VL ou 20 PL	La dépollution des eaux pluviales doit être assurée. Si un séparateur à hydrocarbures est en place et correctement dimensionné, le traitement des EP est jugé conforme. En l'absence de SH, une étude de faisabilité visant à recourir aux techniques alternatives sera imposée. Si possible, la dépollution sera assurée par une technique alternative, un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes, filtre planté de roseaux... Si impossible, il sera accepté la mise en place d'un décanteur particulaire par dérogation.	Vanne de confinement

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier ces règles pour une activité à risques et d'imposer tous systèmes de dépollution qu'il jugera nécessaire.

⇒ Si l'infiltration n'est pas possible

Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, **nécessiterait des travaux disproportionnés**, les eaux pluviales des parcelles sont stockées avant rejet à débit régulé dans le réseau d'assainissement Eaux Pluviales. Le stockage et les ouvrages de régulation sont dimensionnés de façon à limiter à au plus **1 l/s par hectare** de terrain aménagé le débit de pointe ruisselé, soit 550 mètres cubes à stocker pour 1 hectare imperméabilisé. La capacité de stockage est établie pour limiter ce débit de restitution pour une pluie

d'occurrence vingtennale et d'une durée de quatre heures, soit 55 mm en 240 minutes. Si le stockage est effectué dans le sol au moyen de matériau de porosité contrôlée, la vidange de restitution du stockage au réseau est munie d'un clapet de protection contre les reflux des eaux du réseau.

⇒ **Les nouvelles constructions**

La mise en œuvre de ces dispositions nécessite une étude hydraulique à fournir par les maîtres d'œuvre avec les projets d'aménagement et de construction : cette étude est exigée avant tout projet de ZAC, de demande de permis de lotir et de permis de construire. Les modalités pratiques sont étudiées au cas par cas en coordination avec les collectivités territoriales concernées (Syndicat, Communauté ou Commune). Pour les habitations individuelles, la description des ouvrages prévus et leurs emplacements sont seuls demandés.

⇒ **Les extensions**

Pour les projets d'aménagement ou de construction de parcelles déjà construites, les mesures prises pour limiter les eaux pluviales rejetées au réseau public doivent permettre au minimum de stabiliser les rejets à ce qu'ils sont préalablement aux travaux projetés, le cas échéant à les diminuer.

⇒ **Les contrôles**

L'ensemble des mesures citées fait l'objet d'un contrôle de la collectivité territoriale concernée (Syndicat, Communauté ou Commune), ou par des entreprises qu'elles auront agréées, dans le cadre de la délivrance des certificats de conformité des installations.

En cas de non-conformité aux dispositions prévues, le propriétaire est mis en demeure de procéder aux mesures nécessaires à la maîtrise des eaux pluviales et sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

Ces dispositions ne sont pas exclusives des dispositions prévues au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, notamment les procédures de déclaration ou d'autorisation instituées par les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 : rubriques 5.3.0 et 6.4.0.

Article 17 – Définition du branchement

Le branchement, sur réseau d'eaux pluviales ou sur réseau d'eaux usées, est le dispositif raccordant le réseau intérieur de collecte au réseau de collecte situé sous le domaine public.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage visitable dit « regard de façade » ou « regard de branchement », placé sur le domaine public ou accessible sous le domaine privé, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Au-delà s'étend la partie privée assurant le raccordement de l'immeuble.

Les branchements en domaine public seront exécutés sous le contrôle de la collectivité territoriale concernée (Syndicat, Communauté ou Commune) dans les conditions fixées par les fascicules n°70 et ultérieurs – CCTG, canalisations d'assainissement et ouvrages annexes – complétés éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par le permis de construire, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement.

Article 18 – Modalités d'établissement du branchement

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Il est donc interdit de raccorder plusieurs propriétés sur un branchement unique, même riveraines.

Toutefois, la collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) peut faire raccorder plusieurs immeubles dans un regard de façade, dénommé alors boîte de jonction, relié au réseau par un conduit unique, de sorte que la totalité de la partie commune soit située en domaine public.

Il ne sera construit qu'un branchement par propriété, sauf dans le cas où la longueur de façade et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs justifieraient un ou plusieurs branchements supplémentaires. Ces derniers seront facturés au coût réel au propriétaire.

Si, après établissement d'un branchement, des modifications devaient être apportées à l'ouvrage, elles seraient supportées par le propriétaire dans le cas où elles seraient faites à sa requête. Par contre, si ces modifications sont inévitables du fait de l'exécution de travaux d'intérêt général dans le sous-sol du domaine public, les frais associés seront pris en charge par la collectivité.

La collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) fera exécuter par des entreprises agréées par lui et sous sa direction les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'au regard de façade. Ces travaux seront facturés selon un barème validé par l'assemblée délibérante.

Article 19 – Demande de Branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la collectivité territoriale concernée (Syndicat, Communauté ou Commune).

Cette demande formulée selon le modèle ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par la collectivité territoriale concernée (Syndicat, Communauté ou Commune), et l'autre remis à l'utilisateur.

L'acceptation par la collectivité territoriale crée la convention de déversement entre les parties.

Compte tenu des renseignements fournis par le demandeur, le dossier est instruit sur le plan technique et administratif.

Au vu de la demande, la collectivité territoriale fixe :

- le réseau sur lequel se raccorder,
- les caractéristiques techniques du ou des branchements,
- leur nombre.

Article 20 – Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément aux articles L.1331-2 et L.1331-6 du Code de la Santé Publique, la collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) fera exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'Assemblée délibérante.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire, par la collectivité ou sous sa direction, par une entreprise agréée par elle.

Article 21 – Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque la collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui rembourser le montant des travaux correspondants. Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses seraient faits conjointement par plusieurs usagers, la collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Article 22 – Facturation des Travaux de branchement

Les travaux de branchement demandés par le propriétaire de l'immeuble ou exécutés d'office sont à sa charge ou facturés par la collectivité territoriale concernée (Syndicat, Communauté ou Commune).

Article 23 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements situés sous le domaine public

Les branchements particuliers sous domaine public sont incorporés au réseau public dès leur réalisation. Une visite de contrôle de la conformité est alors réalisée et un certificat de conformité remis au propriétaire. La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune).

Dans le cas où il serait constaté par la collectivité que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions pour entretien ou les réparations sont à la charge du propriétaire.

La collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 50.

Article 24 – Conditions de suppression et de modification des branchements

Lorsque la transformation d'un immeuble entraînera la modification du branchement, les frais correspondants seront totalement à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale du branchement sera exécutée à ses frais sous le contrôle de la Collectivité ou d'une entreprise agréée par celle-ci.

L'inobservation de ces mesures conduit, après mise en demeure sans effet, conduit aux sanctions définies par les textes en vigueur.

Article 25 – Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques

Le certificat de conformité est à délivrer pour toute vente d'immeuble.

L'autorisation de déversement n'est pas transférable d'un usager à un autre. Chaque nouvel usager doit faire l'objet d'une autorisation propre.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation distincte.

Article 26 – Contraintes particulières aux branchements d'eaux pluviales

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 16, il appartiendra au demandeur de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux qui entraînerait un débit de son rejet supérieur à celui fixé par la collectivité territoriale comme admissible dans le réseau public (cf. instruction technique relative aux réseaux d'assainissement en vigueur).

La collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) peut, en particulier, limiter le diamètre du branchement en vue de ne permettre que l'évacuation du débit théorique correspondant au seuil de 1 litre par seconde et par hectare si les conditions requises pour infiltrer les eaux sur la parcelle ne sont pas réunies.

Article 27 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé sous la responsabilité exclusive du propriétaire et relève du règlement sanitaire départemental.

Article 28 – Protection de la qualité

La collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) peut imposer à l'utilisateur rejetant des eaux usées non domestiques ou assimilées, la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que les dessableurs, les déshuileurs ou dégrilleurs avant l'exutoire du réseau privé (cf chapitre3).

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle de la Collectivité.

De tels dispositifs sont obligatoires dans les installations suivantes :

Installations	Type de prétraitement
Les cuisines (collectivités, restaurants, hôtels, ...)	Séparateurs à graisses, et éventuellement protection par séparateur à féculés, débourbeur.
Laboratoires de boucherie, charcuterie, triperie	Dégrillage, séparateur à graisses
Stations-service automobile et postes de lavage automobile	Décanteur-séparateur à hydrocarbures.
Garages automobiles et ateliers mécaniques	Séparateur à hydrocarbures et éventuellement protection par préfiltre coalescence post-filtration
Parking en sous-sol	Siphon de sol raccordé au réseau d'eaux usées dès la 1ère place et la pose d'un séparateur à hydrocarbures à partir de 20 places.

Article 29 – Raccordements entre canalisations du domaine public et des propriétés privées

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 30 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement du à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 31 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour empêcher les reflux d'eaux usées et pluviales des collecteurs publics dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et, notamment, leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus. Afin d'empêcher les intrusions d'eau, les seuils des clôtures, portes ou portails devront être à un niveau supérieur au point le plus haut de la voie publique (bordure de trottoir ou axe médian de la chaussée).

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur public devra être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la Collectivité.

Article 32 – Séparation des Eaux - Ventilation

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

En particulier, les siphons de sols sont obligatoires pour toute bouche d'évacuation située au sol (cuisine, sous-sols ...) et leur raccordement doit obligatoirement se faire sur le réseau d'eaux usées.

La circulation de l'air devra rester libre entre le collecteur public et les événements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées. Il sera prévu obligatoirement au moins un événement en toiture par habitation raccordée dont la section sera au moins équivalente à un tuyau circulaire de huit centimètres de diamètre.

Article 33 – Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les collecteurs d'eaux usées ou d'eaux pluviales des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 34 – Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 35 – Pose de Siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 36 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 37 – Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Ces colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 38 – Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.
Ces opérations concernent également tous les ouvrages de régulation des eaux pluviales (noues, puisards, stockage ...).

Article 39 – Mise en conformité des installations intérieures

La collectivité territoriale compétente (Syndicat, Communauté ou Commune) pourra vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

A chaque mutation immobilière, le vendeur devra produire un certificat attestant de la conformité des branchements.

Article 40 – Suppression des anciennes installations – anciennes fosses

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Elles seront vidangées, nettoyées et désaffectées par les soins et aux frais du propriétaire.

Ces fosses peuvent servir par la suite au stockage des eaux de pluie avant infiltration ou rejet.

En cas de défaillance, la collectivité territoriale compétente (Syndicat, Communauté ou Commune) pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et aux risques de l'utilisateur, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé publique.

Les articles 41 et 42 concernent les réseaux privés des lotissements ou des ZAC dont les voiries et les réseaux seraient éventuellement rétrocédés au domaine public.

Article 41 – Dispositions Générales pour les Réseaux Privés

Article 41.1 – Règles techniques d'établissement des projets d'assainissement

Ces règles sont celles de :

- l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (circulaire n° 77.284 Int. du 22 juin 1977) ;
- du C.C.T.G., notamment du fascicule 70.

Article 41.2 – Formalités à accomplir avant le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme

Dans le cadre de l'instruction de tous les permis de construire, le promoteur adresse à la collectivité territoriale concernée (Syndicat, Communauté ou Commune) deux exemplaires du projet sur lesquels figurent les réseaux d'assainissement projetés ainsi que la note de calcul des débits les concernant.

Le projet doit indiquer, notamment, le nombre de logements à construire, la surface totale du terrain, celle des parties bâties et des bassins d'apports ainsi que les surfaces imperméabilisées.

La collectivité territoriale retourne au promoteur l'un des exemplaires du projet dûment complété, le cas échéant, de ses observations.

Suite à l'obtention du permis de construire ou de lotir, toutes les modifications ayant pu intervenir sur le projet initialement approuvé devront faire l'objet d'un nouvel accord de la Collectivité qui devra être informé, en temps utile, du commencement des travaux, qui aura fait l'objet d'une déclaration en trois exemplaires à la mairie (R.421-40 du Code de l'Urbanisme).

Pendant la durée des travaux, un représentant de la Collectivité sera convié aux réunions de chantier. La collectivité territoriale sera destinataire des comptes rendus de chantier.

Article 41.3 – Contrôle des Travaux

La collectivité territoriale concernée (Syndicat, Communauté ou Commune) visite et vérifie l'exécution et la conformité des travaux. En conséquence, ses représentants auront libre accès sur les chantiers et seront habilités à émettre auprès du promoteur ou de son représentant des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent document.

Un certificat est délivré par la collectivité territoriale attestant de la conformité des réseaux Eaux usées et Eaux pluviales, précisant la date et le contrôleur.

Article 41.4 – Perturbations sur le réseau public

Pendant toute la durée du chantier, si la collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) l'estime nécessaire, un décanteur avec regard de visite et grille (ou batardeau) sera installé avant le point de jonction sur le réseau public.

Dès la fin des travaux, le décanteur sera désaffecté et l'écoulement direct à cunette filante sera rétabli.

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public du fait des travaux impliquant la responsabilité du promoteur ou de ses entrepreneurs, entraînera une remise en état immédiate à la charge de ces derniers.

Article 41.5 – Implantations des canalisations et ouvrages

Conformément à l'article 16 du présent règlement, il ne sera pas envisagé de canalisation pour la collecte des eaux pluviales.

Pour les canalisations d'eaux usées, et dans les cas exceptionnels d'installation de canalisations destinées aux eaux pluviales, les canalisations seront implantées dans l'emprise des voies. Les éléments de réseaux situés en dehors de l'emprise des voies ou des chemins d'exploitation de moins de 4 m de largeur ne pourront être pris en charge par la collectivité territoriale.

Ces voies ou ces chemins devront permettre la libre circulation de véhicules d'entretien et être traités en chaussées lourdes revêtues ou non.

En aucun cas, les canalisations d'assainissement ne devront être implantées sous des immeubles ou sous des plantations.

Tout ouvrage ou réseau situé en dehors de l'emprise publique devra faire l'objet d'une servitude. Il en sera de même pour les ouvrages situés sous les voies lorsque celles-ci demeureront privées.

Les regards de visite ou d'exploitation seront espacés au maximum de 80 m dans les parties rectilignes du tracé, positionnés également à chaque raccordement de réseau, changement de pente, de section, de direction et en tête de réseau. Les regards borgnes sont interdits.

Article 41.6 – Raccordement au réseau public

La partie du raccordement au réseau public d'eaux usées, située en domaine public, sera réalisée sous le contrôle de la collectivité territoriale concernée (Syndicat, Communauté ou Commune), y compris le regard en limite de propriété, aux frais du lotisseur ou du promoteur.

Le raccordement sera réalisé après la réception des ouvrages telle que définie à l'article 36-8.

Article 41.7 – Remise des plans après exécution des travaux

Après exécution des travaux et avant leur réception, le promoteur adressera à la collectivité territoriale concernée (Syndicat, Communauté ou Commune), en deux exemplaires, au 1/200^e et sur fichier au format informatique, les plans de récolement des réseaux d'assainissement ainsi que les profils en long.

Les canalisations et ouvrages d'assainissement, y compris les branchements, seront cotés et situés par triangulation par rapport à des repères très visibles et fixes (angle de bâtiments). Le sens d'écoulement, les diamètres des collecteurs et des branchements, le positionnement exact des collecteurs et des branchements, la limite des voies et les immeubles devront également figurer sur les plans.

Les longueurs réelles seront chaînées après exécution et les profondeurs des ouvrages et des canalisations mesurées et nivelées en NGF.

Article 41.8 – Réception des ouvrages

Les contrôles d'étanchéité, les inspections visuelles ou télévisuelles, les tests de compactage, seront effectués par une société indépendante aux frais du propriétaire.

a) Inspection visuelle ou télévisuelle

L'ensemble du linéaire objet des travaux y compris les branchements fera l'objet d'une inspection visuelle ou télévisuelle suivant la nature de l'ouvrage (visitable ou non visitable). Chaque regard et boîte de branchement feront l'objet d'une inspection visuelle.

Les objectifs de l'inspection sont les suivants :

- déceler les défauts structurels et/ou fonctionnels du réseau,
- localiser les infiltrations éventuelles si le collecteur est dans la nappe ou dans un environnement humide,
- localiser les branchements,
- vérifier la profondeur et les dimensions des ouvrages.

La vérification porte sur :

- la pose des canalisations,
- la réalisation des regards de visite :
 - . finition de la surface des parois,
 - . présence ou non des échelons et crosses,
 - . finition des cunettes et des plages.
- l'alignement des tuyaux en plan et en profil,
- la qualité des emboîtements :
 - . emboîtements des tuyaux, (régularité, anomalie),
 - . raccordement aux regards,
 - . positionnement apparent des joints.
- l'identification du type de raccordement et la qualité du raccordement des branchements sur la canalisation (branchements pénétrants etc.),
- la régularité de la pente :
 - . en positionnant les points hauts et les points bas,
 - . en indiquant la longueur des flaches éventuels.

Le mode d'exécution de l'inspection devra respecter les prescriptions suivantes :

- La position de la caméra sera toujours notée par rapport à l'axe du regard de visite origine de l'inspection (cote zéro).
- L'inspection se fera d'axe en axe de regard en plaçant rigoureusement la tête de la caméra à la cote O.
- La distance cumulée est notée depuis l'axe du regard de visite origine de l'inspection.
- Le sens d'inspection doit être noté. Dans la mesure du possible il se fera de l'aval vers l'amont.
- Chaque emboîtement fera l'objet d'un examen circulaire.
- Devront être photographiés les défauts, l'ensemble des branchements et un emboîtement sur quatre.

Chaque constatation devra être :

- positionnée par rapport à la cote O,
- définie et caractérisée selon la terminologie du glossaire établi par l'AGHTM,
- illustrée par une photographie couleur numérotée axiale et/ou latérale.

Les raccordements seront caractérisés (évaluation du diamètre, position horaire dans la section verticale, distance, nature). Une photographie systématique de chaque branchement sera présentée, même s'il est jugé correct. La dernière photographie devra se situer dans le regard d'arrivée.

La caméra couleur devra être adaptée au diamètre de la canalisation et centrée par rapport à l'axe de la canalisation.

Elle devra être munie :

- d'une tête tournante et pivotante. L'utilisation d'une caméra à tête fixe est autorisée uniquement pour les branchements de petit diamètre (< à 200mm)
- d'un cercle virtuel portée à l'écran permettant de vérifier l'ovalisation du collecteur,
- d'un inclinomètre,
- d'un axe télescopique permettant l'inspection des branchements.

b) Contrôles de compactage

L'exécution des essais sera conforme à la norme XP 94 063. La fréquence minimum des contrôles en fonction du linéaire de collecteur posé est définie comme suit :

- Un essai pour chaque tronçon de canalisation principale entre deux regards de visite ou au minimum tous les 50m,
- Un essai sur tranchée de branchement pour 4 essais réalisés sur tranchée principale.

Les contrôles seront effectués à l'aide d'un pénétromètre dynamique du type PDG 1000 ou LRS. L'entreprise qui réalise les travaux devra fournir la coupe type des tranchées qui ont été réalisées au bureau de contrôle. Elles comprendront notamment les informations suivantes :

- Epaisseur de la structure de chaussée,

- Epaisseur des parties inférieures (PIR) et supérieures de remblai (PSR),
- Epaisseur de la zone d'enrobage et du lit de pose,
- Diamètre des canalisations,
- Identification GTR du ou des matériaux de remblai.

L'épaisseur des PIR et des PSR aura été déterminée à partir des classes de trafic des chaussées considérés, conformément au guide SETRA de remblayage des tranchées. Les objectifs de compactage seront de q3 pour la PSR et q4 pour la PIR.

c) Essais d'étanchéité

Les contrôles d'étanchéité porteront sur :

- Les canalisations principales,
- Les canalisations de branchements,
- Les regards de visite,
- Les boîtes de branchements.

En ce qui concerne les canalisations, ils suivront le protocole à l'air ou à l'eau " W et L " de 1990 prévu au chapitre 13 de la norme européenne NF EN 1610. Les essais à l'eau s'effectueront après un temps d'imprégnation de 1 une heure.

Pour les essais des regards et des boîtes de branchements, seul le protocole à l'eau « W » de la norme NF EN 1610 est admis. Le temps d'imprégnation sera de une demi-heure.

Le procès verbal de réception sera signé conjointement entre Maître d'œuvre, Maître d'Ouvrage et entrepreneur en fin de travaux, après les contrôles décrits ci-dessus.

Article 41.9 – Contrôles de déversement sur les installations privatives

Des contrôles de déversement seront réalisés par la collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) sur les installations privatives.

Article 42 – Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public

Dans le cas où la demande de prise en charge est faite par les copropriétaires après mise en service et utilisation des réseaux, la collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) se réserve le droit de faire effectuer, à la charge de la copropriété, tous les contrôles qu'il jugera utiles.

L'intégration au réseau public ne pourra avoir lieu que :

- si tous les ouvrages privés d'assainissement sont en bon état d'entretien, de conservation, et conformes aux prescriptions administratives et techniques ;
- ou après remise en état éventuelle aux frais des copropriétaires.

La décision d'incorporation au réseau public des ouvrages résultera d'une décision de l'assemblée délibérante.

Article 43 – Redevances d’assainissement

Conformément aux dispositions des articles R.2333-121 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une redevance d’assainissement est applicable à tous les usagers du Service Assainissement et aux personnes assimilées.

Sont usagers toutes les personnes raccordées au réseau d’assainissement pour le déversement de leurs eaux usées. Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d’assainissement dans les conditions définies par l’article 7.

Article 44 – Assiette et taux de la redevance d’assainissement

La redevance due pour l’évacuation des eaux usées domestiques, ou usées autres que domestiques, est assise sur la quantité d’eau facturée aux abonnés par le distributeur d’eau potable ou prélevée sur toute autre source d’eau lorsque les usagers s’alimentent en eau, partiellement ou totalement, à une autre source que celle du distributeur d’eau potable.

Pour l’évacuation des eaux usées autres que domestiques, la redevance due est établie suivant l’arrêté d’autorisation de déversement, et le cas échéant suivant la convention d’autorisation de déversement établit entre l’établissement et le(s) gestionnaire(s) du réseau.

Le taux de la redevance – en euro par mètre cube d’eau – est déterminé par les assemblées délibérantes.

Article 45 – Cas des usagers s’alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

En application des dispositions de l’article R.2333-125 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d’assainissement et s’alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu’un service public doit en faire la déclaration à la Mairie.

Le nombre de mètres cube d’eau prélevé à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l’usager.

Article 46 – Cas des exploitations agricoles

Pour les usagers ayant la qualité d’exploitant agricole, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d’eau prélevé (Service des Eaux plus, éventuellement, autre source) servant à leur consommation professionnelle rejetés dans le réseau d’assainissement.

Article 47 – Participation financière des propriétaires d’immeubles neufs

La participation pour le raccordement aux réseaux d’eaux usées des immeubles neufs et agrandissements d’immeubles y compris les constructions publiques est obligatoire au vu de l’article L.1331-7 du Code de la Santé Publique (voir Article 8).

Conformément à l’article L.1331-7 du Code de la Santé publique, les propriétaires des immeubles édifés postérieurement à la mise en service du réseau d’eaux usées auxquels ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière appelée « Participation pour raccordement à l’égout » pour tenir compte de l’économie réalisée par eux, en évitant une installation d’évacuation ou d’épuration individuelle.

Le montant et la date d’igibilité du droit de raccordement sont déterminés par l’assemblée délibérante.

Article 48 – Paiement des redevances

La facturation et l'encaissement des redevances sont à la charge de la collectivité territoriale concernée (Syndicat, Communauté ou Commune) ou de son délégataire.

Les autorisations de déversement fixent les modalités particulières de paiement.

Un dégrèvement de la redevance d'assainissement pourra être accordé si une fuite non détectable survient après un compteur, à condition que l'eau perdue n'emprunte pas le réseau d'eaux usées.

Le dossier de demande de dégrèvement devra contenir les pièces suivantes :

- demande circonstanciée de l'utilisateur,
- schéma de localisation explicite de la fuite,
- factures des travaux ou des fournitures attestant de la réparation,
- attestation sur l'honneur de la personne qui a procédé à la réparation dans le cas où la fuite est réparée sans qu'il y ait achat de fournitures,
- récapitulatif des dernières consommations, si le volume de la fuite est supérieur à 300 m³.

Article 49 – Date d'exigibilité de la redevance

Les redevances seront dues par les usagers ou assimilés (raccordés ou raccordables) dès que le branchement est réalisé et utilisé.

Article 50 – Infractions et poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la collectivité territoriale (Syndicat, Communauté, Commune), soit par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Dans le cas de déversements délictueux de conséquences limitées, la collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) pourra proposer aux contrevenants le règlement d'une indemnité forfaitaire amiable destinée à couvrir les frais des mesures conservatoires et suspensives de procédure ultérieure.

Si le déversement délictueux est issu d'un collecteur d'eaux pluviales, la collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) pourra procéder à son obturation temporaire.

Article 51 – Voies de recours des usagers

En cas de faute de la Collectivité, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président du Syndicat ou de la Communauté, ou au maire de la Commune. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 52 – Mesures de Sauvegarde

Si des déversements autres que ceux définis dans les autorisations de déversement passées entre la collectivité territoriale et les usagers troublent, soit l'évacuation des eaux usées ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la collectivité territoriale concernée (Syndicat, Communauté ou Commune) pourra mettre en demeure l'utilisateur concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. Si le déversement ne cesse pas, l'obturation temporaire immédiate du collecteur pourra être réalisée par la collectivité.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des préjudices sur le réseau, les postes de relèvement, le remboursement des frais relatifs à ces travaux sera demandé par la collectivité territoriale à cet établissement. En cas de désaccord, le litige sera soumis au juge, les montants réclamés étant consignés sur un compte bloqué. Si aucun paiement ni aucune consignation n'est effectué, le branchement de l'établissement pourra être occlus à titre provisoire ou définitif. Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une autorisation de déversement.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent de la Collectivité.

Article 53 – Juridiction compétente

La collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) est habilitée à prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessitées par l'urgence en cas de non-observation des clauses du présent règlement et à poursuivre devant les tribunaux compétents toute personne en infraction.

Article 54 – Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur dès sa mise à disposition.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 55 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

Article 56 – Exécution du Règlement

Le Président du Syndicat, les Maires de Communes membres et les présidents de Communautés membres, les éventuels délégataires distributeurs d'eau potable sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibération du Conseil Syndical
En date du 6 novembre 2003

Aléa retrait-gonflement des argiles

Source : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles#/>

Ouvert au public depuis novembre 2004, ce site fournit des informations relatives aux phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux, ses manifestations physiques et son impact pour la société. Différentes fonctionnalités sont accessibles :

- Consultation des cartes d'aléa par département ou par commune,
- Téléchargement des rapports et des cartes d'aléa déjà parus.
- Information sur les manifestations du phénomène et la manière de les prévenir,
- Alerte sur le besoin de prendre des précautions particulières lors de la construction d'une maison individuelle ou d'une infrastructure dans un secteur susceptible de contenir des argiles.

Description du phénomène

Le retrait par assèchement des sols argileux lors d'une sécheresse prononcée et/ou durable produit des déformations de la surface des sols (tassements différentiels). Il peut être suivi de phénomènes de gonflement au fur et à mesure du rétablissement des conditions hydrogéologiques initiales ou plus rarement de phénomènes de fluage avec ramollissement.

Nature du phénomène

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les **mouvements les plus importants sont observés en période sèche**. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un **retrait des argiles**, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent.

L'**amplitude de ce tassement** est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est **épaisse** et qu'elle est riche en **minéraux gonflants**. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'**arbres** (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Ces mouvements sont liés à la **structure interne** des minéraux argileux qui constituent la plupart des éléments fins des sols (la fraction argileuse étant, par convention, constituée des éléments dont la taille est inférieure à 2 µm). Ces minéraux argileux (phyllosilicates) présentent en effet une structure en **feuilletés**, à la surface desquels les molécules d'eau peuvent être adsorbées, sous l'effet de différents phénomènes physico-chimiques, provoquant ainsi un **gonflement**, plus ou moins réversible du matériau. Certaines familles de minéraux argileux, notamment les **smectites** et quelques **interstratifiés**, possèdent de surcroît des **liaisons particulièrement**

lâches entre feuillets constitutifs, si bien que la quantité d'eau susceptible d'être adsorbée au cœur même des particules argileuses, peut être considérable, ce qui se traduit par des **variations importantes** de volume du matériau.

Comment identifier un sol sensible au retrait-gonflement ?

Les **cartes départementales d'aléa retrait-gonflement** élaborées par le BRGM peuvent contribuer à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question. Cependant, pour déterminer avec certitude la **nature du terrain** situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux **contraintes géologiques locales**, une **étude géotechnique** menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre.

L'élaboration du **cahier des charges détaillé** de l'étude de sol préalable à une construction sur terrain argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement reste du ressort du géotechnicien qui l'adaptera pour tenir compte des **spécificités du terrain de construction** (géologie, topographie, hydrogéologie, végétation, etc.) et de la nature du projet envisagé.

À titre indicatif, les **objectifs** d'une telle étude sont a priori les suivants :

- Reconnaissance de la **nature géologique** et des caractéristiques géométriques des terrains d'assise ;
- Caractérisation **du comportement** des sols d'assise vis-à-vis du phénomène de **retrait-gonflement** ;
- Vérification de l'adéquation du mode de fondation prévu par le constructeur avec les caractéristiques et le **comportement géotechnique** des terrains d'assise ;
- Vérification de l'adéquation des dispositions constructives prévues par le constructeur avec les caractéristiques intrinsèques du terrain et son **environnement immédiat**.

Pour atteindre ces objectifs, les **moyens** suivants peuvent être mis en œuvre, étant bien entendu que la liste ci-dessous n'est **pas limitative** et qu'elle doit être adaptée au contexte spécifique de chaque étude :

Moyens suivis

Les conclusions de cette étude serviront à prescrire les dispositions constructives adaptées aux caractéristiques du terrain et au projet de construction. Elles permettront notamment de définir le type et la profondeur requise pour les fondations, ainsi que la nature des aménagements extérieurs spécifiques à prévoir.

Manifestation des dégâts

Le sol situé sous une maison est protégé de l'évaporation en période estivale et il se maintient dans un **équilibre hydrique** qui varie peu au cours de l'année. De **fortes différences de teneur en eau** vont donc apparaître dans le sol au droit des façades, au niveau de la zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé. Ceci se manifeste par des **mouvements différentiels**, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles de la maison. Ces tassements différentiels sont évidemment amplifiés en cas d'**hétérogénéité du sol** ou lorsque les fondations présentent des différences d'ancrage d'un point à un autre de la maison (cas des **sous-sols partiels** notamment, ou des pavillons construits sur **terrain en pente**).

Ceci se traduit par des **fissurations en façade**, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures.

Les **maisons individuelles** sont les principales victimes de ce phénomène et ceci pour au moins deux raisons :

- la structure de ces bâtiments, légers et peu rigides, mais surtout **fondés** de manière relativement **superficielle** par rapport à des immeubles collectifs, les rend très vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans **études géotechniques préalables** qui permettraient notamment d'identifier la présence éventuelle d'argile gonflante et de concevoir le bâtiment en prenant en compte le risque associé ;
- Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une **distorsion des portes et fenêtres**, une **dislocation des dallages** et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres, car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).

Depuis la vague de sécheresse des années **1989-91**, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des **catastrophes naturelles** mis en place par la loi du 13 juillet 1982. En l'espace de 20 ans, ce risque naturel est devenu en France la **deuxième cause** d'indemnisation derrière les inondations (sur la période de 1995 à 2013, le coût des dommages liés au phénomène de **retrait gonflement des argiles** a été évalué à **365 M€** par an en moyenne, contre **540 M€** pour les inondations). Le montant total des remboursements effectués à ce titre depuis 1989 était évalué par la Caisse Centrale de Réassurance en juin 2010 à environ **4,5 milliards d'euros**, ce qui correspond à **plusieurs centaines de milliers de maisons sinistrées** sur l'ensemble de la France.

Cartographie et accès aux données

cartographie de l'aléa

Avoir une connaissance de l'aléa sur la totalité des départements français métropolitains **contribue à diminuer le nombre de** sinistres causés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles. Ainsi, **délimiter les secteurs a priori sensibles** permet d'y diffuser certains principes de prévention à respecter.

Le terme d'**aléa** désigne la **probabilité qu'un phénomène naturel d'intensité donnée survienne** sur un secteur géographique donné et dans une période de temps donnée. La cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles revient donc à définir, en tout point du territoire, la **probabilité qu'une maison individuelle soit affectée par un sinistre** par exemple dans les dix ans qui viennent. A la demande du Ministère de l'Environnement, le BRGM a dressé, pour l'ensemble du territoire métropolitain (hors ville de Paris), des **cartes d'aléa définies de manière qualitative**.

Les cartes ont pour but de **délimiter toutes les zones** qui sont a priori **sujettes au phénomène de retrait-gonflement** et de hiérarchiser ces zones selon un degré d'aléa croissant :

- Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de **fort**, sont celles où la **probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée** et où **l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte** ;
- Les zones où l'aléa est qualifié de **faible**, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol) ;
- Les zones d'aléa **moyen** correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes ;
- Les zones où l'aléa est estimé a priori **nul**, il s'agit des secteurs où la carte géologique actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant **pas exclu que quelques sinistres s'y produisent** car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les

cartes géologiques à l'échelle 1/50 000, mais dont la présence peut suffire à provoquer des **désordres ponctuels**.

Méthodologie utilisée pour l'établissement de la cartographie d'aléa

1. Dans le cadre du programme de **cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles** conduit par le BRGM de 1997 à 2010, la donnée de départ utilisée est celle des **cartes géologiques** établies et publiées par le BRGM à l'échelle 1/50 000. Leur analyse a permis d'identifier les **formations argileuses** (au sens large), affleurantes ou sub-affleurantes, et d'en établir une cartographique numérique, homogène à l'échelle départementale. Ceci a nécessité :
 - Un travail de **numérisation** et surtout d'**harmonisation** des cartes ;
 - Des regroupements de formations afin d'obtenir un **document synthétique** exploitable à l'échelle départementale ;
 - Des compléments ou des précisions afin d'actualiser la connaissance grâce aux informations contenues dans la Banque de données du Sous-Sol (BSS), gérée par le BRGM, ainsi que par les **bureaux d'études géotechniques ou les collectivités locales**.

2. Les formations argileuses ainsi identifiées ont ensuite fait l'objet d'une **hiérarchisation** en fonction de leur **susceptibilité vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement**. Celle-ci est évaluée sur la base de trois critères qui se recoupent plus ou moins :
 - Leur nature lithologique (caractérisée par l'importance et la disposition des termes argileux au sein de la formation) ;
 - La composition minéralogique de leur phase argileuse (la proportion de minéraux gonflants de type smectites ou interstratifiés étant estimée à partir de critères paléogéographiques et d'essais de diffractométrie aux rayons X) ;
 - Leur comportement géotechnique (évalué par des essais de laboratoire parmi lesquels la valeur de bleu, l'indice de plasticité ou le retrait linéaire).

La combinaison de ces différentes observations a permis d'établir une **carte de susceptibilité au retrait-gonflement**

3. La carte d'aléa a ensuite été réalisée à partir de cette carte de susceptibilité en intégrant également les **sinistres** enregistrés sur le territoire du département.

Il a fallu pour cela :

- Recenser et localiser avec précision le plus grand nombre possible de sinistres survenus dans le département, afin d'obtenir une représentation statistique réaliste des probabilités d'occurrence du phénomène.
- Calculer, pour chacune des formations argileuses identifiées, une densité de sinistres qui est ramenée, pour faciliter les comparaisons, à 100 km² de surface d'affleurement réellement urbanisée.

Lors de cette étape, les taux d'urbanisation ont été pris en compte. En effet, ils peuvent présenter des disparités importantes d'un point à l'autre du département et fausser ainsi l'analyse (les sinistres étant évidemment plus nombreux dans les zones fortement urbanisées !).

Limites de validité des cartes

L'**échelle de validité** des cartes départementales d'aléa établies est celle de la donnée de base utilisée pour leur réalisation, à savoir les cartes géologiques à l'**échelle 1/50 000**. Le **degré de précision** et de **fiabilité** des cartes d'aléa est limité en partie par la qualité de l'interprétation qui a permis leur élaboration (identification et hiérarchisation des formations à composante argileuses), mais surtout par la qualité des observations qui ont permis la réalisation des cartes géologiques, point de départ de l'étude. En particulier, les **hétérogénéités lithologiques**, qui caractérisent de nombreuses formations géologiques, ne sont pas toujours bien identifiées sur les cartes actuellement disponibles.

Les cartes géologiques sont initialement levées sur des fonds topographiques à l'échelle du 1/25 000. La **précision du report des limites d'affleurement** est donc satisfaisante à l'échelle du 1/50 000. En revanche, il ne faut jamais perdre de vue qu'une carte géologique comporte une part de subjectivité liée à l'**expertise** propre de l'auteur et que, en particulier, les formations les plus superficielles peuvent faire l'objet d'interprétations diverses d'une feuille à l'autre.

Le travail d'**harmonisation et de correction** des cartes géologiques, en vue d'établir une carte départementale des formations à composante argileuse, permet de gommer une partie de ces différences d'interprétation et de rectifier certains contours pour intégrer la connaissance issue de sondages récents. Il n'en demeure pas moins que la carte ainsi élaborée reflète l'**état des connaissances** au moment de sa publication. Des investigations complémentaires permettraient probablement de corriger certaines limites d'affleurement, voire d'identifier de nouvelles poches ou plaquages argileux non représentés sur les cartes actuellement disponibles.

Ces considérations sont importantes car elles expliquent pourquoi **les cartes d'aléa** ainsi élaborées **ne peuvent** en aucun cas **prétendre refléter en tout point l'exacte nature des terrains** présents en surface ou sub-surface. En particulier il n'est pas exclu que, sur les secteurs considérés d'aléa a priori nul (qui sont présentés sans figuré spécifique sur les cartes d'aléa), se trouvent localement des **zones argileuses d'extension limitée**. Celles-ci peuvent être liées à l'altération localisée des calcaires, à des lentilles argileuses intercalées ou à des placages argileux non cartographiés, correspondant notamment à des amas glissés en pied de pente. A l'échelle de la **parcelle constructible**, elles sont en tout cas de nature à provoquer des sinistres isolés.

Inversement, il est possible que, localement, certaines parcelles situées pourtant dans un secteur dont l'aléa retrait-gonflement des argiles a été évalué globalement comme non nul soient en réalité constituées de terrains non sensibles au phénomène, voire non argileux. Ceci pourra être mis en évidence à l'occasion d'investigations géotechniques spécifiques, par exemple en prévision à un nouveau projet d'aménagement (d'où l'intérêt de ce type d'études de sols avant construction), même si cet aléa nul n'a pu être identifié lors de la réalisation des cartes départementales d'aléa, basées, rappelons-le, sur l'état des connaissances géologiques accessibles au moment de l'étude.

Les régions les plus touchées

Depuis 1989, ce sont près de **8 500 communes françaises**, réparties dans 90 départements de France métropolitaine, qui ont été reconnues au moins une fois **en état de catastrophe naturelle** vis-à-vis du retrait-gonflement, ce qui traduit parfaitement l'ampleur du phénomène. Pourtant, certaines régions sont plus particulièrement touchées et ceci en étroite corrélation avec la nature géologique du sol. C'est le cas en particulier de la plaine de Flandres, de la partie sud du Bassin de Paris, du fossé de la Limagne, de la région d'Apt et surtout de l'ensemble des coteaux molassiques du Sud-Ouest, entre Agen et Toulouse.

Les données communiquées par le Ministère de l'Environnement en 2016 montrent que la **région parisienne** est tout particulièrement concernée par le phénomène puisque parmi les sept départements de la région Ile-de-France (hors ville de Paris) quatre font partie des dix départements français pour lesquels les coûts cumulés d'indemnisation pour des sinistres liés au retrait-gonflement sont les plus élevés. Selon ce critère, **les Yvelines** sont les plus touchées, suivies de près par la **Seine-et-Marne, l'Essonne et le Val-de-Marne**.

Les autres départements qui présentent des coûts cumulés d'indemnisation élevés suite à des sinistres liés au retrait-gonflement sont par ordre décroissant la **Haute-Garonne, les Bouches-du-Rhône, la Dordogne, la Gironde, le Tarn et le Tarn-et-Garonne** (où plus de 95 % des 195 communes du département ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle sécheresse au 06 septembre 2016).

Recommandations et réglementations

Comment construire sur un sol sensible au retrait-gonflement ?

Les **dispositions préventives** généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques **principes** suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la **responsabilité du constructeur**. Dans les communes dotées d'un **Plan de Prévention des Risques naturels** (PPR) qui prend en compte spécifiquement le phénomène de retrait-gonflement des argiles, les mesures à respecter dans chacune des zones réglementées sont celles qui sont définies par le règlement du PPR.

Les **fondations** sur semelle doivent être **suffisamment profondes** pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. À titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre **au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort**. Une construction sur **vide sanitaire** ou avec **sous-sol généralisé** est préférable à un simple dallage sur terre-plein. Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.

- Les fondations doivent être **ancrées** de manière **homogène** sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix ;
- La **structure** du bâtiment doit être suffisamment **rigide** pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des **chaînages horizontaux** (haut et bas) et **verticaux** ;
- Deux éléments de construction accolés, fondés de manière différente ou exerçant des charges variables, doivent être désolidarisés et munis de **joints de rupture** sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels ;
- Tout élément de nature à provoquer des **variations saisonnières d'humidité** du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être **le plus éloigné possible** de la construction. On considère en particulier que l'**influence d'un arbre** s'étend jusqu'à une **distance égale à au moins sa hauteur à maturité** ;
- Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de **trottoir périphérique** ou de **géomembrane enterrée**, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation ;
- En cas de **source de chaleur** en sous-sol (chaudière notamment), les **échanges thermiques** à travers les parois doivent être **limités** par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie. Il peut être préférable de positionner de cette source de chaleur le long des murs intérieurs ;

- Les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords non fragiles (systèmes d'assouplissement) au niveau des points durs.

Quels sont les documents réglementaires qui concernent le risque des mouvements de terrain dans l'aménagement du territoire ?

Le Plan de Prévention des Risques naturels (PPR)

Créé par la loi du 2 février 1995 ([article L.562-1 du Code de l'Environnement](#)), le PPR constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention et connaissance des risques naturels.

Le plan présente les zones à risques aux populations et aux aménageurs, ainsi qu'une réglementation sur l'utilisation des sols en tenant compte des risques naturels identifiés sur cette zone. Cette réglementation a pour but d'orienter les choix d'aménagement dans les territoires les moins exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

Dans le cas particulier du phénomène de retrait-gonflement des argiles, les zones concernées, même soumises à un aléa considéré comme élevé, restent constructibles. La réglementation impose, dans l'essentiel, des normes de bon sens dont la mise en œuvre n'engendre qu'un surcoût relativement modique, mais dont le respect permet de réduire considérablement les désordres causés au bâti même en présence de terrains fortement sujets au phénomène de retrait-gonflement. Cette réglementation concerne essentiellement les constructions futures. Quelques consignes s'appliquent toutefois aux bâtiments existants afin de limiter les facteurs déclenchants et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement. Le non-respect du règlement du PPR peut conduire à la perte du droit à l'indemnisation de sinistres déclarés, et ceci malgré la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Le PPR peut être consultable en ligne sinon dans la préfecture de chaque Département ou la Mairie de chaque commune.

Documents d'urbanisme (SCoT, PLU) et autorisation d'urbanisme

Document d'urbanisme instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000, le [Schéma de Cohérence Territoriale \(SCoT\)](#) est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Le SCoT :

- détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;
- apprécie les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement
- détermine les conditions du développement urbain dans le respect des principes et des objectifs relatifs à la prévention des risques.

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) ou le plan local d'urbanisme (PLU), succède au plan d'occupation des sols (POS) et établit, à l'échelle d'un groupement de communes (EPCI) ou d'une commune, un projet global d'urbanisme et d'aménagement. Le PLU(l) fixe les règles générales et les conditions d'utilisation des sols sur le territoire considéré en veillant à l'intégration des principes de prévention des risques.

L'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme

Il régit la délivrance des autorisations d'urbanisme en l'absence d'un PPRN opposable aux tiers, d'application immédiate, puisque selon cet article: "Le projet peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations." La décision peut s'appuyer sur des études historiques d'événements passés ou des études récentes relatives aux zones d'aléa.

Des sinistres souvent très coûteux

Un sinistre consécutif au phénomène de retrait-gonflement des argiles peut entraîner des **coûts de réparation très lourds** et peut même, dans certains cas, aboutir à la démolition de la maison lorsque les frais nécessaires à son confortement dépassent la valeur de la construction. Ces cas extrêmes restent relativement rares en France mais le nombre de maisons touchées par ce phénomène est particulièrement élevé. Ainsi au cours de l'été 2003, près de 7000 communes ont demandé une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du fait du retrait-gonflement des argiles, ce qui représente plusieurs dizaines de milliers d'habitations sinistrées.

Le Ministère en charge de l'Environnement estime que les **coûts moyens** d'indemnisation d'un sinistre retrait-gonflement sont de l'**ordre de 15 000 € par maison** (Commissariat Général au Développement Durable), mais ce montant s'avère très variable d'un sinistre à l'autre. Dans certains cas, il est possible de supprimer à moindre frais la cause principale des désordres (par exemple en arrachant un arbre trop proche) puis de procéder au rebouchage des fissures (avec un enduit souple) une fois que l'état hydrique du sol a retrouvé son équilibre.

Dans de nombreux cas cependant, il est nécessaire de procéder à des **reprises en sous-œuvre** (par micro-pieux), ce qui entraîne des coûts d'intervention qui atteignent **plusieurs dizaines de milliers d'euros**.

De surcroît, des réparations aussi lourdes sont relativement traumatisantes pour les occupants de la maison qui doivent parfois être relogés temporairement pendant la durée des travaux. Enfin, ce type d'intervention n'est généralement effectué qu'après une période plus ou moins longue, rendue nécessaire non seulement par la **procédure administrative d'indemnisation** (attente de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle puis expertises) mais surtout pour permettre aux experts d'**observer l'évolution des fissures** afin de bien comprendre l'origine du phénomène et de laisser le sol retourner dans un état d'équilibre hydrique favorable à la réalisation des travaux. L'analyse détaillée, avec intervention d'un **bureau d'études géotechniques** spécialisé, des **causes du sinistre** est en effet indispensable à ce stade pour permettre de proposer des **solutions de confortement adaptées et durables**. Mais une telle **attente** se révèle souvent difficile à vivre pour les occupants de la maison, confrontés aux problèmes d'infiltrations à travers les murs extérieurs et parfois de **blocage** des portes et des fenêtres.

Pourtant, on sait parfaitement construire sur des sols argileux sujets au phénomène de retrait-gonflement et ceci moyennant le respect de règles constructives relativement simples qui n'entraînent pas de surcoût majeur sur les constructions. Il est donc fondamental de savoir identifier avant construction la présence éventuelle d'argile gonflante au droit de la parcelle, afin de prendre en compte ce paramètre lors de la mise en œuvre du projet.



ATHIS-MONS, LE 28 Mars 1985

ARRETE REGLEMENTANT LA PUBLICITE

SOUS PREFECTURE DE
ESSONNE
-5. AVR. 19
ARRIVE

VILLE
D'ATHIS-MONS

91205

TÉL. 938 79.78 +

Adresser toute correspondance
à Monsieur le Maire

MAIRIE

91205 ATHIS-MONS CEDEX

GD/JPD/CC

Services Techniques

Nous, Maire de la Ville d'Athis-Mons
Vice-Président du Conseil Général

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à
publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

VU le décret n° 80-923 du 21 Novembre 1980 portant
réglement national de la publicité en agglomération
déterminant les conditions d'application à certains
dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation
par l'application de la loi susvisée,

VU le décret n° 82-211 du 24 Février 1982 portant ré-
glement des enseignes et fixant certaines dispositions
relatives aux préenseignes par l'application de la loi
susvisée,

VU le décret n° 80-924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure d'institution de
zones de réglementation particulière prévue aux articles 6 et 9 de ladite loi,

VU l'arrêté du Commissaire de la République du 7 Juin 1983 constituant le group-
de travail prévu par l'article 13 de la loi susvisée,

VU le projet élaboré par ledit groupe de travail,

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites dans sa séance du 14 Décem-
bre 1984,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'ATHIS-MONS approuvant
le projet de règlement définitif,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préserver le Cadre de Vie de la Commune et
en particulier la Coulée Verte et les secteurs protégés,

ARRETONS

DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1 - Champ d'application :

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la
commune d'ATHIS-MONS, à l'exception de :

- la RN 7, qui sera réglementée dans le cadre d'un Règlement Inter-
communal (R.I.C.),

- la plateforme d'Orly qui sera réglementée dans le cadre d'un Rég-
lement Interdépartemental (R.I.D.),

- le parc d'Avaucourt, site classé par décision ministérielle du
11 Décembre 1942 et dans lequel toute publicité est interdite, conformément à
l'article 4 de la loi du 29 Décembre 1979.

.../...

Sur la partie du territoire de la commune d'ATHIS-MONS, telle que définie au paragraphe ci-dessus, l'implantation des dispositifs publicitaires et des enseignes est soumise aux dispositions de la loi du 29 Décembre 1979, du décret n° 80-923 du 21 Novembre 1980 portant règlement national de la publicité, et du décret n° 82-211 du 24 Février 1982 portant règlement national des enseignes, sous réserves des dispositions particulières ci-après.

ARTICLE 2 - Qualité des matériaux :

Tous les dispositifs publicitaires enseignes et préenseignes devront être construits en matériaux inaltérables (acier galvanisé, béton de gravillon lavé, aluminium anodisé, panneaux de cadre et de moulures plates en aluminium ou plastique), résistants aux ultra-violets, avec le fond en métal galvanisé, aluminium ou plastique. L'emploi du bois est rigoureusement proscrit, pour toute confection, même partielle du support. Il est expressément stipulé que la définition du diamètre, épaisseurs et façons des profilés des pieds destinés aux portatifs sont à la discrétion des installateurs.

Ces derniers en conservant la maîtrise, sont de ce fait responsables civilement de toute dégradation ou accident résultant, soit d'une sous-estimation de résistance des matériaux utilisés face aux éléments naturels, soit d'un mauvais encrage au sol. Dans le cas où le dispositif ne répond pas aux prescriptions définies dans le présent règlement, l'installateur sera amené à le modifier ou à le supprimer sur simple injonction. Il pourra être procédé à son enlèvement d'office aux frais de l'installateur.

L'ensemble du dispositif devra être parfaitement entretenu.

Les faces arrières des portatifs ne supportant aucune publicité devront être aménagées de manière à présenter un caractère esthétique.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

ARTICLE 3 -

Il est institué sur le territoire de la commune 2 zones de publicités restreintes, dénommées ZPR1 et ZPR2 et une zone de publicité autorisée dénommée ZPA.

ARTICLE 4 - Zone de Publicité Restreinte N° 1 (ZPR 1)

a) Délimitation de la zone :

Elle comprend 2 parties :

- la ZPR 1 (A) : qui recouvre le secteur du Site inscrit des Rives de l'Athis (défini par l'arrêté du 19 Août 1976), celui du Site inscrit du Parc et du Château d'Athis (défini par l'arrêté du 12 Décembre 1942) et celui du Clos Perault (défini par l'arrêté du 31 Décembre 1942), délimités par les voies suivantes :

chaque zone peut comprendre plusieurs îlots qui sont délimités par des chaussées qui les cernent.

Rives de Seine

- le Quai de l'Industrie et le Quai de l'Orge
- Place Froelinger, place de Rothenbourg
- rue de la Montagne de Mons
- rue du Général Koenig

- rue Robert Schuman
- avenue de l'Europe
- limite Commune d'Ablon
- le Quai de Seine

- rue Robert Schuman
- rue Valentin Chodron de Courcel
- limite de propriété entre CES Delalande et le Clos Perault
- limite de propriété entre CES Delalande et la Résidence du Parc
- limite de propriété entre St Charles et la Résidence du Parc
- rue de la Montagne d'Athis
- rue du Général Koenig
- rue de la Montagne de Mons
- limite de propriété résidence Athès et le Clos Perault
- la rivière l'Orge
- limite de propriété résidence du Parc le Clos Perault
- limite de propriété Clos Perault et Delalande
- rue Chodron de Courcel jusqu'à la rue du Général Koenig

- la ZPR 1(B) : qui recouvre le secteur délimité par les rues suivantes :

- limite de propriété St Charles et Résidence du Parc
- limite de propriété Delalande et la Résidence du Parc
- limite de propriété Clos Perault et la Résidence du Parc
- la rivière l'Orge
- rue Calmette
- avenue du 18 Avril
- limite de Commune avec Juvisy
- rue Marcelle Henry
- avenue Jules Vallès
- rue J.B de la Salle
- avenue Léon Blum
- rue Henri Dunant (Place du 19 Mars)
- rue R. Schuman de la place du 19 Mars
- rue Paul Vaillant Couturier
- Chemin de la Forge
- rue de la Montagne d'Athis
- limite de propriété St Charles et la Résidence du Parc

b) Règlement de la zone : rue de la Montagne d'Athis à la Place de l'Eglise

- les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.
- la surface unitaire maximale des publicités est limitée à 2 m².
- la publicité sur le mobilier urbain faisant l'objet d'une convention avec la ville est autorisée, conformément aux articles 19 à 24 du décret 80-923 du 21 Novembre 1980.

- l'implantation des dispositifs publicitaires est limitée à 1 par pignon ou par mur de clôture.

- l'installation des enseignes est, dans tous les cas, soumise à autorisation délivrée par le Maire. Cette autorisation sera accordée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour toute implantation dans les lieux ci-après :

- . à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité du clocher de l'Eglise St Denis,
- . dans le ZPR1 (A) définie ci-dessus.

ARTICLE 5 - Zone de Publicité Restreinte N° 2 (ZPR 2)

a) Délimitation de la zone :

Elle est constituée par l'ensemble du secteur situé à l'intérieur du périmètre de l'agglomération, à l'exclusion de la ZPR 1.

b) Règlement de la zone :

- l'implantation des dispositifs publicitaires est autorisée dans la

PUBLICITE

ENSEIGNES

PUBLICITE

limite d'un par parcelle ou d'un par tranche entière de 30 m linéaires de façade.

- la surface unitaire maximale des publicités est limitée à 12 m².

- la publicité sur le mobilier urbain faisant l'objet d'une convention avec la ville est autorisée, conformément aux articles 19 à 24 du décret 80-923 du 21 Novembre 1980.

- l'installation des enseignes est soumise à autorisation du Maire.

ENSEIGNES

ARTICLE 6 - Zone de Publicité Autorisée (ZPA)

a) Délimitation de la zone :

Elle comprend le secteur de l'avenue Henri Dunant (CD 118) de la rue Camille Desmoulins à la limite de la commune de VILLENEUVE LE ROI.

b) Règlement de la zone :

- l'implantation des dispositifs publicitaires est autorisée dans la limite d'un par parcelle ou d'un par tranche entière de 30 m linéaires de façade.

- la surface unitaire maximale des publicités est limitée à 12 m².

- la publicité sur le mobilier urbain faisant l'objet d'une convention avec la ville est autorisée, conformément aux articles 19 à 24 du décret 80-923 du 21 Novembre 1980.

PUBLICITE

ARTICLE 7 -

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité des associations à but non lucratif seront aménagés sur le domaine public conformément à l'article 12 de la loi du 29 Décembre 1979 et aux dispositions du décret n° 82-220 du 25 Février 1982. Cette forme de publicité est gratuite et par conséquent dispensée de taxes et redevances.

ARTICLE 8 -

En vertu des dispositions de l'article 40 de la loi du 29.12.1979, un délai de deux ans est accordé aux publicitaires pour se conformer au présent arrêté. Pendant cette période, les contrats ou conventions passés entre les publicitaires et les propriétaires de parcelles ne pourront être renouvelés qu'en conformité avec le présent arrêté.

ARTICLE 9 -

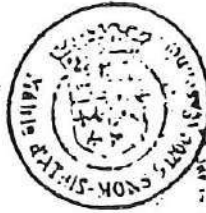
Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi du 29 Décembre 1979 et des décrets pris pour son application.

ARTICLE 10 -

Le Maire, les Services de Police et de Gendarmerie, les Agents Assermentés, le Chef du Service Départemental d'Architecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ATHIS-MONS, le 28 MARS 1985

Pour le Maire
L'Adjoint délégué



[Handwritten signature]



ATHIS-MONS. LE 28 Mars 1989

008440

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE MUNICIPAL
DU 28/03/85 REGLEMENTANT LA PUBLICITE

MAIRIE D'ATHIS-MONS
ESSONNE
17. AVR. 1989
ARRIVEE

VILLE
D'ATHIS-MONS

91205

TÉL 69 38 79 78 +

Adresser toute correspondance
à Madame le Maire

MAIRIE

91205 ATHIS-MONS CEDEX

MNL/JPD/JCL/VC

Services Techniques

- Publicité -

NOUS, Maire de la Ville d'ATHIS-MONS
Député de l'Essonne,

VU la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

VU le décret n° 80.923 du 21 Novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation par l'application de la loi susvisée,

VU le décret n° 82.211 du 24 Février 1982 portant règlement des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes par l'application de la loi susvisée,

VU l'arrêté municipal en date du 28 Mars 1985 réglementant la publicité sur ATHIS-MONS,

CONSIDERANT qu'une erreur s'est glissée dans le traitement du texte de l'arrêté en date du 28/03/85 susvisé à l'article 4 alinéa a et b et que celle-ci peut entraîner une interprétation litigieuse du règlement,

CONSIDERANT que l'arrêté susvisé du 28/03/85 ne renvoyait pas expressément au plan établi par le groupe de travail,

ARRETONS

ARTICLE 1

Les articles 3 et 4 de l'arrêté municipal du 28/03/85 sont modifiés comme suit :

*ARTICLE 3 :

Il est institué sur le territoire de la commune 2 zones de publicités restreintes, dénommées ZPR 1 et ZPR 2 et une zone de publicité autorisée dénommée ZPA conformément au plan annexé au présent arrêté.

*ARTICLE 4 - Zone de Publicité Restreinte N° 1 (ZPR 1)

a) Délimitation de la zone :

Elle comprend 2 parties :

- la ZPR 1 (A) : qui recouvre le secteur du Site inscrit des Rives de Seine (défini par l'arrêté du 19 Août 1976), celui du Site inscrit du Parc et du Château d'ATHIS (défini par l'arrêté du 12 Décembre 1942) et celui du Clos Perault (défini par l'arrêté du 31 Décembre 1942), délimités par les voies suivantes :

chaque zone peut comprendre plusieurs îlots qui sont délimités par l'axe des chaussées qui les cernent.

RIVES DE SEINE

- Le Quai de l'Industrie et le Quai de l'Orge
- Place Froëlinger, place de Rothenburg
- Rue de la Montagne de Mons
- Rue du Général Koenig

- Rue Robert Schuman
- avenue de l'Europe
- Limite Commune d'Ablon
- Le Quai de Seine

CHATEAU ET PARC D'ATHIS

- Rue Robert Schuman
- rue Valentin Chodron de Courcel
- Limite de propriété entre CES DELALANDE et le Clos Perault
- Limite de propriété entre CES DELALANDE et la résidence du Parc
- Limite de propriété entre St Charles et la résidence du parc
- rue de la Montagne d'ATHIS
- Place de l'Eglise

LE CLOS PERAULT

- Rue du Général Koenig
- rue de la Montagne de Mons
- limite de propriété résidence Athégienne et le Clos Perault
- La rivière l'Orge
- Limite de propriété résidence du Parc et le Clos Perault
- Limite de propriété Clos Perault et CES Delalande
- rue Chodron de Courcel jusqu'à la rue du Général Koenig

- la ZPR 1 (B) : qui recouvre le secteur délimité par les rues suivantes :

- Limite de propriété St Charles et Résidence du Parc
- Limite de propriété Delalande et la Résidence du Parc
- Limite de propriété Clos Perault et la Résidence du Parc
- La rivière l'Orge
- Rue Calmette
- Avenue du 18 Avril
- limite de Commune avec Juvisy
- rue Marcelle Henry
- avenue Jules Vallès

- rue J.B. de la Salle
- avenue Léon Blum
- rue Henri Dunant (Place du 19 Mars)
- rue R. Schuman de la Place du 19 Mars
- rue Paul Vaillant Couturier
- Chemin de la Forge
- rue de la Montagne d'ATHIS
- limite de propriété St Charles et la Résidence du Parc
- Place de l'Eglise

b) Règlement de la zone :

- PUBLICITE**
- les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.
 - la surface unitaire maximale des publicités est limitée à 2 m².
 - la publicité sur le mobilier urbain faisant l'objet d'une convention avec la ville est autorisée, conformément aux articles 19 à 24 du décret 80.923 du 21 Novembre 1980.
 - l'implantation des dispositifs publicitaires est limitée à 1 par pignon ou par mur de clôture.

ENSEIGNES - l'installation des enseignes est, dans tous les cas, soumise à autorisation délivrée par le Maire. Cette autorisation sera accordée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour toute implantation dans les lieux ci-après :

- à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité du clocher de l'Eglise St Denis.
- dans la ZPR1 (A) définie ci-dessus.

ARTICLE 2

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, à Monsieur le Commissaire de Police, à Monsieur le Chef Commandant la Brigade de Gendarmerie de PARAY-VIEILLE-POSTE, à Messieurs les Agents Assermentés, à Monsieur le Chef du Service Départemental d'Architecture, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ATHIS-MONS le 28 Mars 1989



Le Député-Maire

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

J.P. BOUVIER

M.N. LIENEMANN

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE
n° 90-2048 du 17 juillet 1990

portant création de zones de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes, en bordure de la Route Nationale 7, dans les communes d'ATHIS-MONS, PARAY-VIEILLE-POSTE, JUVISY-SUR-ORGE, VIRY-CHATILLON ET GRIGNY.

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution de zones de réglementation spéciale prévue aux articles 6, 7 et 9 de la loi susvisée,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi susvisée,

Vu les délibérations en date du :

- 27 septembre 1984 du Conseil Municipal d'ATHIS-MONS,
- 28 septembre 1984 du Conseil Municipal de PARAY-VIEILLE-POSTE,
- 28 novembre 1984 du Conseil Municipal de JUVISY-SUR-ORGE,
- 19 décembre 1984 du Conseil Municipal de VIRY-CHATILLON,
- 16 avril 1985 du Conseil Municipal de GRIGNY,

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-1577 du 14 mai 1985 engageant la procédure d'instruction commune concernant l'élaboration d'un projet de réglementation spéciale de la publicité en bordure de la RN 7 dans les communes mentionnées ci-dessus,

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-3479 du 24 septembre 1985, portant constitution du Groupe de Travail Intercommunal chargé d'établir ces zones de réglementation spéciale de la publicité,
Vu le projet de réglementation spéciale approuvé par le Groupe de Travail Intercommunal au cours de sa réunion du 18 mars 1987,

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites au cours de sa séance du 26 juin 1987,

Vu le projet modifié adopté par le Groupe de Travail au cours de sa réunion du 19 octobre 1989,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux de :

- ATHIS-MONS en date du 21 décembre 1989,
- PARAY-VIEILLE-POSTE en date du 31 janvier 1990,
- JUVISY-SUR-ORGE en date du 20 décembre 1989,
- GRIGNY en date du 26 juin 1990,
- VIRY-CHATILLON en date du 9 novembre 1989,

approuvant le projet de règlement définitif,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE I :

L'installation de dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes, dans les secteurs définis à l'article II du présent arrêté, est soumise aux dispositions prévues par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et des décrets susvisés pris pour son application, sous réserve des prescriptions ci-après et de celles contenues dans le règlement ci-annexé.

ARTICLE II :

Le règlement susvisé est applicable dans les communes d'ATHIS-MONS, PARAY-VIEILLE-POSTE, JUVISY-SUR-ORGE, VIRY-CHATILLON et GRIGNY, sur la partie de territoire bordant la Route Nationale 7 et sur une profondeur de 20,00 m, mesurée à partir des limites de l'emprise publique, à l'exclusion du site classé du Parc Camille Flammarion dans lequel toute publicité est interdite (cf. art. 4 de la loi).

ARTICLE III :

Il est institué sur l'ensemble du territoire défini ci-dessus 4 zones de publicité restreinte et deux zones de publicité élargie, délimitées de la façon suivante et conformément au plan ci-annexé :

Z.P.R. 1 :

Communes de VIRY-CHATILLON et JUVISY-SUR-ORGE :

- côté Ouest RN 7 : de la rue de Fromenteau (JUVISY) jusqu'à une distance de 100 m au-dessous du Pont des Belles Fontaines ;
- côté Est RN 7 : du Parc Camille Flammarion jusqu'à une distance de 200 m au-dessous du Pont des Belles Fontaines.

Communes de JUVISY-SUR-ORGE et ATHIS-MONS :

- Sur une distance de 100 m de part et d'autre de la Pyramide.

Z.P.R. 2 :

Communes de VIRY-CHATILLON et JUVISY-SUR-ORGE :

- côté Est : de la rue Achille Robelti à la rue Blazy ;

Commune de VIRY-CHATILLON :

- côté Ouest : depuis une distance de 100 m en-dessous du Pont des Belles Fontaines jusqu'à la rue Gabriel Péri ;
- côté Est : depuis le pont de la Morte Rivière jusqu'à la limite communale de GRIGNY.

Communes de PARAY-VIEILLE-POSTE et ATHIS-MONS :

- côté Ouest : depuis l'emprise de l'Aéroport d'Orly jusqu'à la rue de l'Avenir ;
- côté Est : depuis l'avenue Camélinat jusqu'à la rue du Rond-Point.

Commune de JUVISY-SUR-ORGE :

- côté Ouest : depuis une distance de 100 m de la Pyramide jusqu'à la rue Fromenteau ;
- côté Est : depuis une distance de 100 m de la Pyramide jusqu'au Parc Camille Flammarion, (à l'exception des immeubles inclus dans la Z.P.E.).

Z.P.R. 3 :

Commune de VIRY-CHATILLON :

- côté Est : depuis la rue Achille Robelti jusqu'au pont de la Morte Rivière ;
- côté Ouest : de la rue Gabriel Péri jusqu'au pont de la Morte Rivière.

Commune d'ATHIS-MONS :

- côté Est : depuis l'emprise de l'Aéroport d'Orly jusqu'à l'avenue Camélinat, (à l'exception des immeubles inclus dans la Z.P.E.).

Z.P.R. 4 :

Communes de VIRY-CHATILLON et GRIGNY :

- côté Est : depuis la limite communale de VIRY-CHATILLON jusqu'à la limite communale de RIS-ORANGIS ;
- côté Ouest : depuis le pont de la Morte Rivière jusqu'à la limite communale de RIS-ORANGIS.

Z.P.E. 1 :

- côté Est de la RN 7, depuis la rue Blazy jusqu'à une distance de 200 m au-dessous du Pont des Belles Fontaines.

Z.P.E. 2 :

Elle est constituée par les immeubles situés aux adresses suivantes :

- Commune d'ATHIS-MONS :

62	Bd de Fontainebleau
113	Bd de Fontainebleau
35	Bd de Fontainebleau
32 bis	Bd de Fontainebleau
40 bis	Bd de Fontainebleau
48 bis	Bd de Fontainebleau
1	Bd de Fontainebleau
29	Bd de Fontainebleau

- Commune de JUVISY-SUR-ORGE	31	Av. de la Cour de France
	33/35	Av. de la Cour de France
	37	Av. de la Cour de France
	61	Av. de la Cour de France
	1	Av. de la Cour de France
	38	Av. de la Cour de France
	85	Av. de la Cour de France
	79	Av. de la Cour de France
	81	Av. de la Cour de France
- Commune de VIRY-CHATILLON		Avenue du Général de Gaulle
- côté Est	nr°	40, 102, 120-122, 138, 148 ;
- côté Ouest	nr°	49, 51, 65, 83, 93, 103, 111, 113, 123-125, 131, 139-141, 151, 153, 157, 159.

Les prescriptions afférentes à chacune de ces zones sont définies dans le règlement ci-annexé.

ARTICLE IV :

Conformément à l'article 17 de la loi du 29 décembre 1979, l'installation des enseignes est soumise à autorisation du Maire dans les zones de publicité restreinte ainsi que dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi (dans le Parc Camille Flammarion et dans un rayon de 100 m autour de la Pyramide et du Pont des Belles Fontaines). Cette autorisation est accordée après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France pour une installation dans un lieu mentionné à l'article 4 de la loi et après avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour une installation dans un lieu mentionné à l'article 7.

En application des règlements d'urbanisme, la réalisation d'une publicité ou d'une enseigne comportant un traitement global du mur support doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie, conformément aux articles R 422-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les aménagements d'accompagnement et les mégastructures intégrant de la publicité devront également faire l'objet de la même déclaration en mairie.

ARTICLE V :

Qualité des Matériaux :

Les supports et dispositifs publicitaires devront être construits en matériaux inaltérables, acier galvanisé ou aluminium anodisé, avec cadres et moulures en aluminium, acier peint ou plastique et fonds en métal galvanisé, aluminium ou plastique.

Ils devront avoir un aspect esthétique, être propres et d'un entretien aisé.

L'emploi du bois est interdit, ainsi que les passerelles d'accès aux dispositifs.

Le dos des dispositifs non utilisé par l'affichage devra être habillé d'un bardage.

Les dispositifs devront présenter toutes garanties de sécurité et les installateurs seront entièrement responsables de toute dégradation ou accident consécutifs à une implantation défectueuse ou d'une résistance insuffisante.

REGLEMENT DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

Annexé à l'arrêté préfectoral n° 90. 2048 du 17 juillet 1990

PUBLICITE ET PREENSEIGNES

PUBLICITE :

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinées à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

PREENSEIGNE :

Constitue une préenseigne, toute inscription forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

La publicité le long de la RN 7 est réglementée en fonction de la zone dans laquelle elle se trouve.

Ces zones sont au nombre de 6 :

- Z.P.R. 1
- Z.P.R. 2
- Z.P.R. 3
- Z.P.R. 4

- Z.P.E. 1
- Z.P.E. 2

* * *

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE n° 1 (Z.P.R. 1) : LES ESPACES PAYSAGERS

C'est essentiellement une coupure verte et les périmètres de protection autour des monuments historiques (cf. délimitation de la zone à l'article 3 de l'arrêté).

Dans ce secteur la publicité et les préenseignes sont autorisées dans un format unitaire maximal n'excédant pas 2 m² et à raison d'un dispositif par parcelle, les dispositifs scellés au sol étant interdits.

* * *

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE n° 2 (Z.P.R. 2) :

(cf. : délimitation de la zone à l'article 3 de l'arrêté)

I - L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE ET LES PREENSEIGNES SUR BATIMENTS :

Il n'est autorisé que sur les murs aveugles, ou ceux comportant des ouvertures très réduites : une porte d'entrée et des jours de souffrance de 0,50 m² maximum.

Une publicité ou préenseigne ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie, sauf sur une devanture temporairement fermée.

L'affichage pourra adopter les formes suivantes :

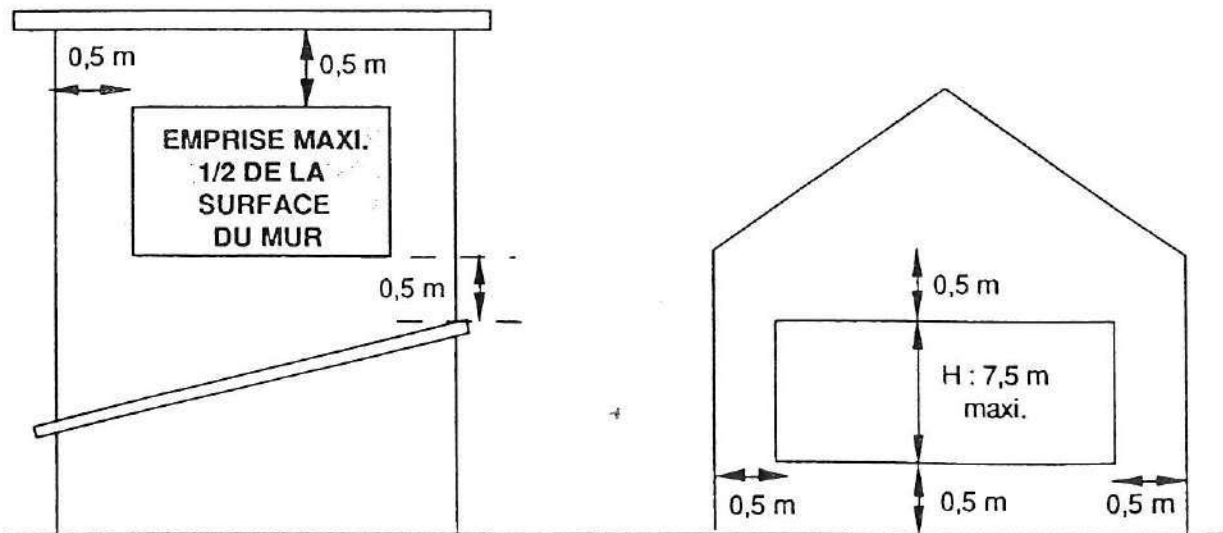
a/ Pose de panneaux traditionnels : (cf. croquis n° 1)

L'affichage couvrira au plus 1/2 de la surface visible du mur avec les restrictions suivantes :

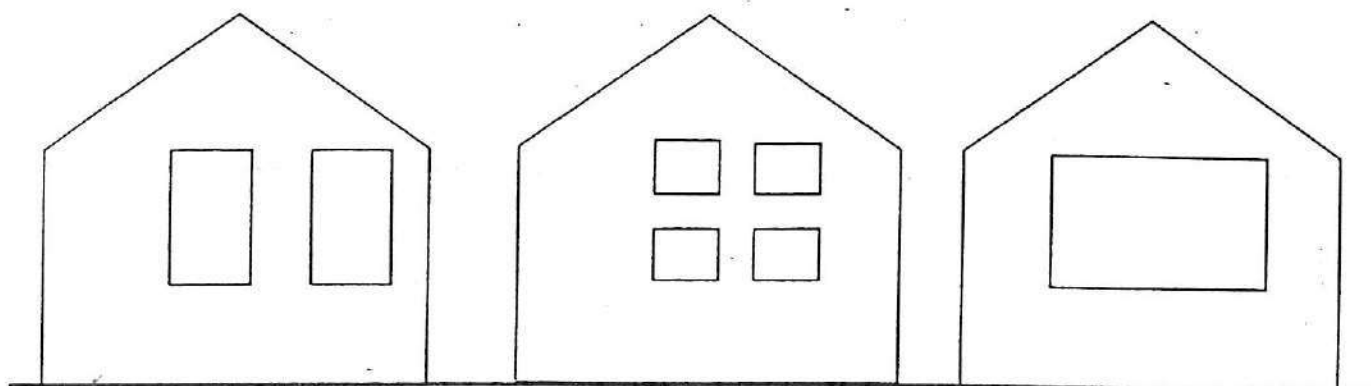
- il devra se situer au-dessous de l'égout ou de l'acrotère et réserver une marge périphérique de 0,50 m, cette restriction ne s'appliquant pas au sigle découpé dépassant l'affiche. Ce dernier ne devra toutefois pas dépasser 1,00 m de hauteur.
- la surface d'affichage pourra être utilisée :
 - . soit par une seule affiche,
 - . soit par plusieurs : elles devront alors être regroupées et composer un rectangle ou un carré, avec un espacement maximum de 0,50 m. Les saillies et moulures seront identiques.
- la hauteur maximum sera de 7,50 m au-dessus du sol ;
- la surface unitaire des affiches sera limitée à 12 m² ;
- les moulures seront le moins saillantes possible sauf si elles cachent des dispositifs éclairant l'affiche. Dans tous les cas, la saillie maximum sera de 0,25 m.

PUBLICITE SUR PIGNON AVEUGLE

CROQUIS n° 1



EXEMPLES D'IMPLANTATION



b/ Traitement global du mur : (cf. croquis n° 2)

Il sera soumis à déclaration préalable auprès du Maire (article R 422-2 du Code de l'Urbanisme) car il modifie notablement et durablement l'aspect du bâtiment.

1 - Le traitement par décor peint :

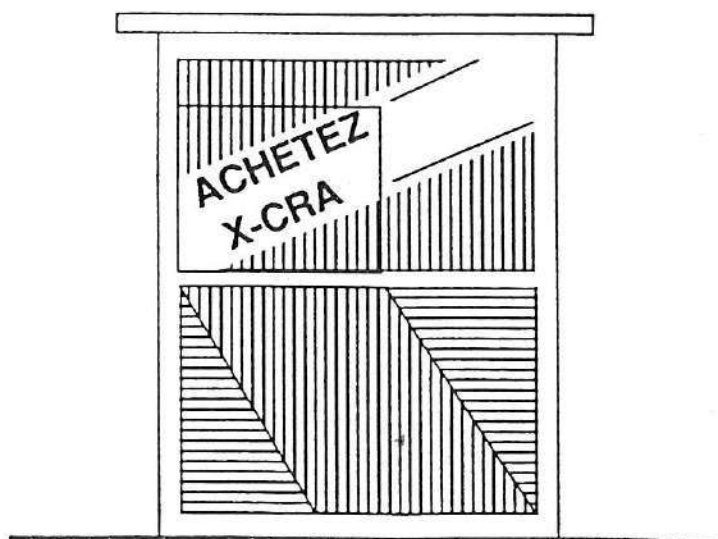
Il ne pourra s'effectuer que sur les pignons d'une surface maximale de 16 m² et d'une hauteur maximale de 7,50 m au-dessus du niveau du sol.

Aucune restriction concernant l'emprise ne sera donnée. Le décor ne devra pas recouvrir l'acrotère (si celui-ci est marqué), ou la rive de couverture.

2 - Le décor peint intégrant de l'affichage :

La surface maximale d'affiche ne devra pas excéder les 2/3 de la surface du mur traité sans restriction concernant son implantation, qui sera fonction du décor envisagé. La surface maximale de chaque publicité ne devra pas excéder 12 m².

CROQUIS n° 2

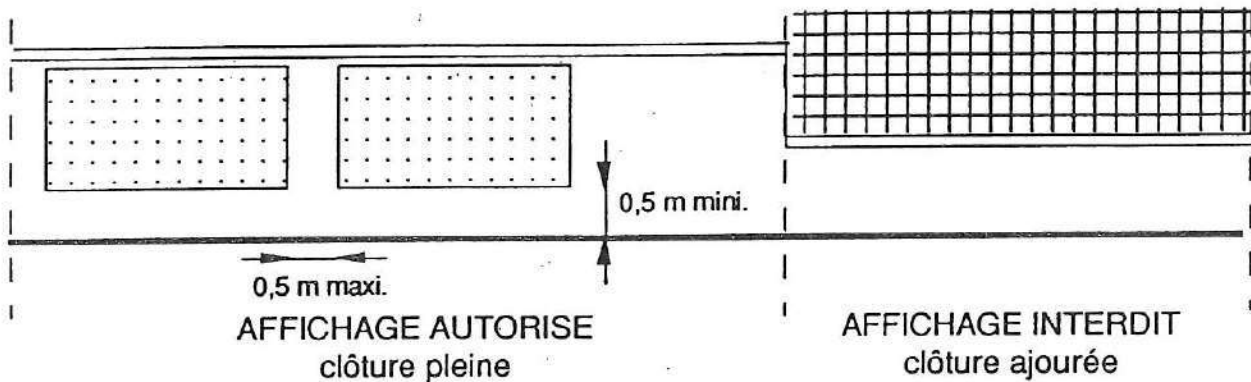


II - L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE ET LES PREENSEIGNES SUR CLOTURES : (cf. croquis n° 3)

- Interdit sur les clôtures ajourées ;
- Autorisé sur les clôtures pleines dans les conditions suivantes :
 - . le format maximum sera de 12 m²,
 - . la surface totale d'affichage ne pourra excéder 1/3 de la surface de la clôture,
 - . lorsqu'il y aura plusieurs affiches, elles seront posées de préférence par groupes de 2 à 4, avec des espacements maximum de 0,50 m,
 - . elles devront être installées à plus de 0,50 m du sol,
 - . l'entourage sera discret, on évitera les moulures larges et saillantes,
 - . si le dispositif est posé sur un mur, il devra laisser visible son couronnement et être posé à 0,10 m au-dessous de celui-ci,
 - . la saillie par rapport au support sera de 0,15 m maximum.

PUBLICITE SUR CLOTURES

CROQUIS n° 3



III - LA PUBLICITE LUMINEUSE :

Elle est interdite :

- sur les murs et les clôtures,
- sur les toitures à plusieurs versants.

Elle est autorisée :

- sur les toitures-terrasses en tenant compte des dimensions données dans le règlement national.

IV - LES DISPOSITIFS SCELLES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL :

Ils sont interdits sur les parcelles de moins de 6,00 m de façade.

Dans les carrefours suivants :

- ATHIS-MONS : avenue Marcel Sembat et route de Morangis,
- JUVISY-SUR-ORGE : rue de Savigny et rue Jean Blazy,

sur une distance de 15,00 m à partir de l'emprise publique, des dispositifs pourront être installés dans les conditions suivantes :

- soit un seul dispositif,
- soit deux dispositifs, qui devront faire l'objet d'un aménagement paysager d'accompagnement concerté, soumis à déclaration préalable auprès du Maire, conformément aux articles R. 422-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Dans tous les cas, les portatifs devront, sur une parcelle comportant des constructions, respecter les distances suivantes :

- la moitié de la hauteur du dispositif par rapport aux parcelles mitoyennes, avec un minimum de 10,00 m d'une baie d'un immeuble d'habitation sur fonds voisin ;
- aucun dispositif ne pourra être implanté au droit des façades percées sur une distance inférieure à 5,00 m ;
- les portatifs seront obligatoirement implantés perpendiculairement à la voie ;
- la surface unitaire des publicités ne devra pas dépasser 12 m² ;
- la hauteur des dispositifs sera limitée à 6,00 m.

Dans tous les cas où il existe une habitation située à moins de 5,00 m du panneau, celui-ci ne devra pas dépasser la hauteur de son égout ou de son acrotère.

Nombre de portatifs

Dimension de la façade de la parcelle	Portatifs 1 ou 2 façades visibles	Implantés en 1 dispositif	Implantés en 2 dispositifs	Implantés en 3 dispositifs
0 à 6,00 m	0	0	0	0
6,00 à 15,00 m	1	oui		
15,00 à 50,00 m	2	oui	oui espacés de 10,00 m minimum	
+ de 50,00 m	3	oui	oui espacés de 20,00 m	oui espacés de 20,00 m minimum

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE n° 3 (Z.P.R. 3)
(cf. délimitation de la zone à l'article III de l'arrêté)

I - L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE ET LES PREENSEIGNES SUR BATIMENTS :

Prescriptions identiques à celles de la Z.P.R. 2, à l'exception de la surface unitaire maximale des affiches portée à 16 m².

II - L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE ET LES PREENSEIGNES SUR CLOTURES :

Prescriptions identiques à celles de la Z.P.R. 2, à l'exception de la surface unitaire maximale des affiches portée à 16 m².

III - LA PUBLICITE LUMINEUSE :

Prescriptions identiques à celles de la Z.P.R. 2.

IV - LES DISPOSITIFS SCÉLLES AU SOL OU INSTALLES DIRECTEMENT SUR LE SOL :

Ils sont interdits sur les parcelles de moins de 75,00 m de façade lorsque les parcelles concernées sont occupées par des établissements industriels ou commerciaux, et de moins de 20,00 m dans les autres cas.

Limitation en nombre :

1/ Etablissements industriels et commerciaux sur parcelles supérieures à 75,00 m de façade :

- 1 dispositif sur les parcelles comprises entre 75 et 120 m de façade,
- 1 dispositif supplémentaire par tranche supplémentaire de 100 m de façade.

2/ Autres cas :

- Aucun dispositif sur les parcelles inférieures à 20,00 m de façade ;
- 2 dispositifs maximum sur les parcelles supérieures à 20,00 m de façade ;
- dans les parcelles de plus de 120 m, il sera souhaitable de regrouper les portatifs ;
- pour les parcelles de plus de 300 m, on favorisera le regroupement des dispositifs publicitaires dans des compositions d'ensemble incluant des éléments architectoniques d'accompagnement, lesquels seront soumis à déclaration préalable ;
- pour les parcelles de plus de 300 m de façade et 150 m de profondeur moyenne, comportant au moins la moitié d'espaces libres, on pourra doubler le nombre de portatifs.

Dans le carrefour du boulevard Gabriel Péri et de la rue Victor Basch, à VIRY-CHATILLON, sur une distance de 15,00 m à partir de l'emprise publique, des dispositifs pourront être installés dans les conditions suivantes :

- soit un seul dispositif,
- soit deux dispositifs, qui devront faire l'objet d'un aménagement d'accompagnement concerté, qui sera soumis à déclaration préalable auprès du Maire, conformément aux articles R 422-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La surface unitaire des publicités ne devra pas excéder 16 m².

Toutes les autres prescriptions d'implantation des dispositifs publicitaires sont identiques à celles de la Z.P.R. 2.

* * *

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE n° 4 (Z.P.R. 4) (cf. délimitation de la zone à l'article III de l'arrêté)

Dans cette zone, ne sont admis que les dispositifs publicitaires scellés au sol faisant l'objet d'un aménagement paysager d'accompagnement lequel fera l'objet d'une déclaration auprès du Maire conformément aux articles R 422-2 et suivants du Code de l'Urbanisme. Le nombre maximal de ces dispositifs est limité à 10 sur l'ensemble de la zone (8 à GRIGNY et 2 à VIRY-CHATILLON).

* * *

ZONE DE PUBLICITE ELARGIE (Z.P.E.)

Z.P.E. 1 : cf. délimitation de la zone à l'article III de l'arrêté.

Dans cette zone, on pourra installer l'un des éléments suivants :

- soit une publicité ou une présentation réalisée avec un procédé durable et pouvant contenir deux affiches de 16 m² maximum.
Ce dispositif aura une surface maximum de 50 m² et une hauteur maximum de 9,00 m.
- soit un jeu de 8 panneaux d'affichage simple face ou 5 panneaux double face, inclus dans des éléments d'accompagnement architectoniques et un traitement paysager immédiat des abords qui seront soumis à déclaration préalable, conformément aux articles R 422-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Dans ce cas, la hauteur maximum du dispositif sera de 9,00 m.

Z.P.E. 2 : Grands pignons, cf. délimitation de la zone à l'article III de l'arrêté.

Dans cette zone, l'affichage pourra adopter 3 possibilités :

- a/ panneaux traditionnels : dans ce cas les prescriptions applicables seront celles du règlement national de la publicité, assorties des recommandations de la Z.P.R. 2.
- b/ décor peint intégrant de l'affichage : prescriptions du règlement national assorties des recommandations de la Z.P.R. 2.
- c/ traitement par décor peint : aucune restriction concernant l'emprise ne sera donnée. Le décor ne devra pas recouvrir l'acrotère (si celui-ci est marqué) ou la rive de couverture.

Dans les deux derniers cas, le projet d'aménagement sera soumis à déclaration préalable auprès du Maire, car il modifie notablement et durablement l'aspect du bâtiment et ce conformément aux articles R 422-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

ENSEIGNES

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Le présent règlement prend en compte les critères suivants :

- l'échelle des constructions,
- le type de constructions :
 - . les hangars de type industriel
 - . les pavillons
 - . les immeubles
- le mode d'implantation des enseignes.

On distinguera :

- I - les bâtiments de type hangar
- II - les bâtiments de type urbain
- III - les enseignes sur clôture
- IV - les enseignes scellées au sol.

Il est rappelé que l'installation d'enseignes est soumise à autorisation du Maire dans les 4 zones de publicité restreinte (cf. article IV de l'arrêté).

I - BATIMENTS DE TYPE HANGAR

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des grands bâtiments de type hangar, conçus pour une utilisation commerciale ou industrielle.

a/ Enseignes à plat (cf. croquis n° 4,

Pour chaque bâtiment, au plus deux types d'enseignes à plat seront à choisir dans les types suivants :

Type 1 : Graphisme peint directement sur le bâtiment.

Celui-ci pourra prendre des dimensions très importantes afin de créer un bâtiment enseigne, le graphisme pourra recouvrir l'ensemble de la façade et des côtés visibles en laissant libre une marge de 0,50 m sur tous les côtés.

Cette dernière règle pourra ne pas être prise en compte pour les compositions graphiques constituant un décor et non composées seulement de textes ou de sigles.

Quand la composition portera sur toute la superficie du mur, la modification importante du bâtiment nécessitera une déclaration préalable au Maire.

Type 2 : Lettres découpées ou sigles posés séparément, le bâtiment servant de fond.

Dispositifs lumineux ou non : les lettres ou sigles seront posés légèrement décollés de la façade afin de mettre en évidence leur relief.

Dans tous les cas, l'emprise maximum de ce type d'enseigne sera identique à celle donnée précédemment pour les enseignes peintes directement.

Type 3 : Caissons lumineux :

- la saillie maximum par rapport à la façade sera à 0,20 m ;
- ils seront traités avec le caisson opaque et les lettres lumineuses, ce dispositif ayant l'avantage de mettre en évidence le graphisme.
- leurs dimensions seront limitées à :
 - . pour les façades comportant des percements : la moitié de la surface du bandeau restant au-dessus des percements ;
 - . pour les façades pleines : 1/4 de la surface totale .
- ils devront être implantés en laissant des parties apparentes : 1,00 m de marge périphérique pour les bâtiments sans percements.
- la surface de caisson autorisée pourra être utilisée :
 - . soit en seul caisson,
 - . soit en plusieurs caissons inscrits dans un carré ou dans un rectangle.
- l'espacement entre chaque caisson sera de 0,50 m maximum.

Dans le cas de façades percées de plusieurs baies, les caissons règneront toujours avec les côtés des baies en reprenant la largeur d'une ou plusieurs baies.

Dans le cas d'une seule baie, les caissons règneront au moins avec un des côtés de la baie.

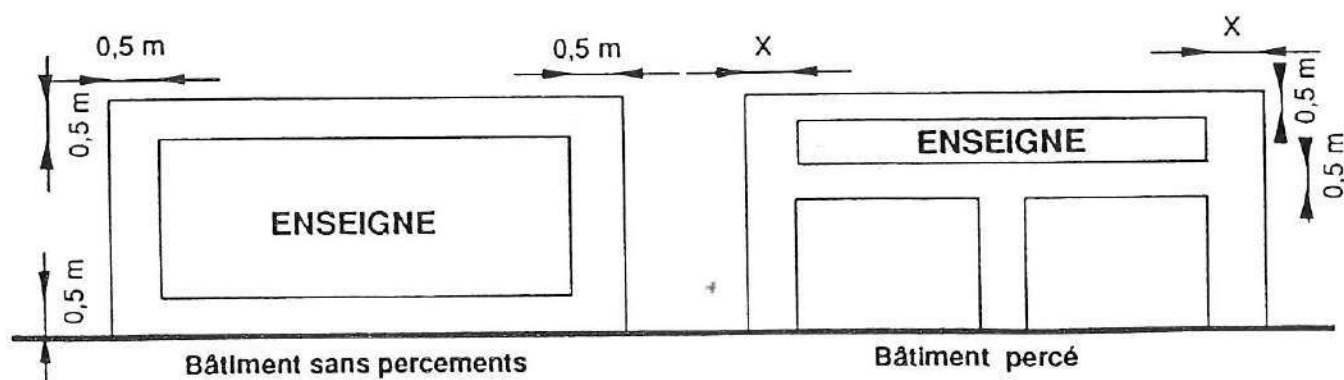
- si la surface utilisable en caissons est divisée en plusieurs unités, cette surface totale pourra être augmentée de 10%.

Type 4 : Enseignes peintes rapportées sur le bâtiment :

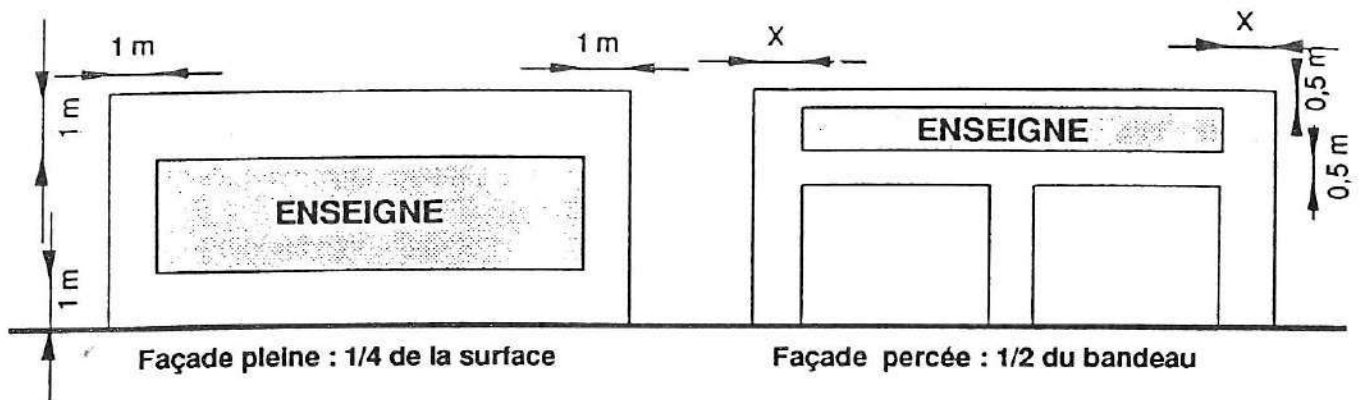
- les bâtiments et implantations seront identiques à celles des enseignes constituées par des caissons lumineux ;
- elles seront légèrement décollées du bâtiment afin de mettre en évidence leur relief ;
- elles pourront être éclairées par projection.

CROQUIS n° 4

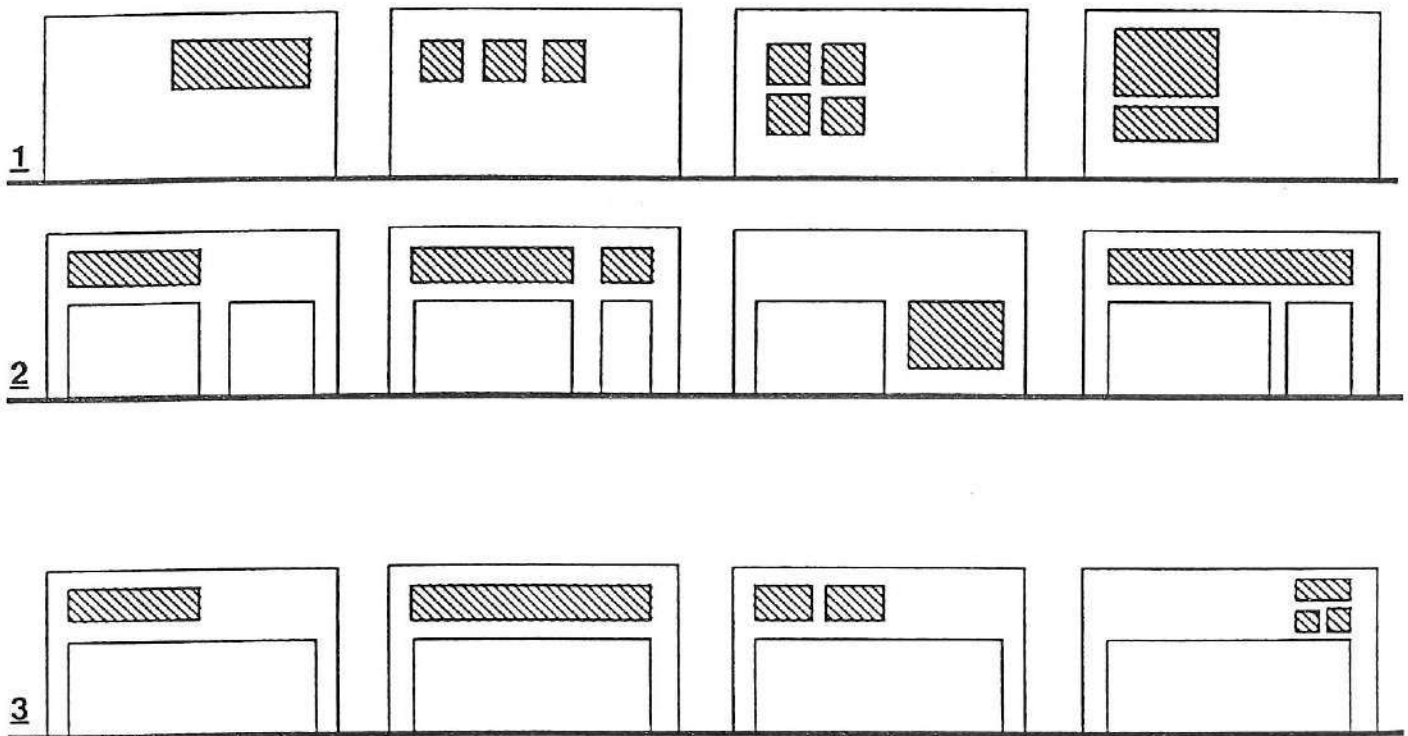
TYPES 1 ET 2 : possibilités d'emprises de l'enseigne



TYPES 3 ET 4: possibilités d'emprises de l'enseigne



POSSIBILITES D'IMPLANTATION POUR LES TYPES 3 ET 4



Type 5 : (cf. croquis n° 5, Sigle à plat ou en volume de vastes dimensions :

L'enseigne pourra être constituée d'un sigle ou d'un dessin réalisé soit à plat, soit en volume, et appliqué sur la façade.

Elle pourra alors occuper l'emprise suivante :

- pour les façades pleines : $\frac{1}{3}$ de la longueur de la façade, posée à 0,50 m du bord du bâtiment ;
- pour les façades avec ouvertures : $\frac{1}{3}$ de la longueur, posée à 0,50 m au-dessus de la baie.

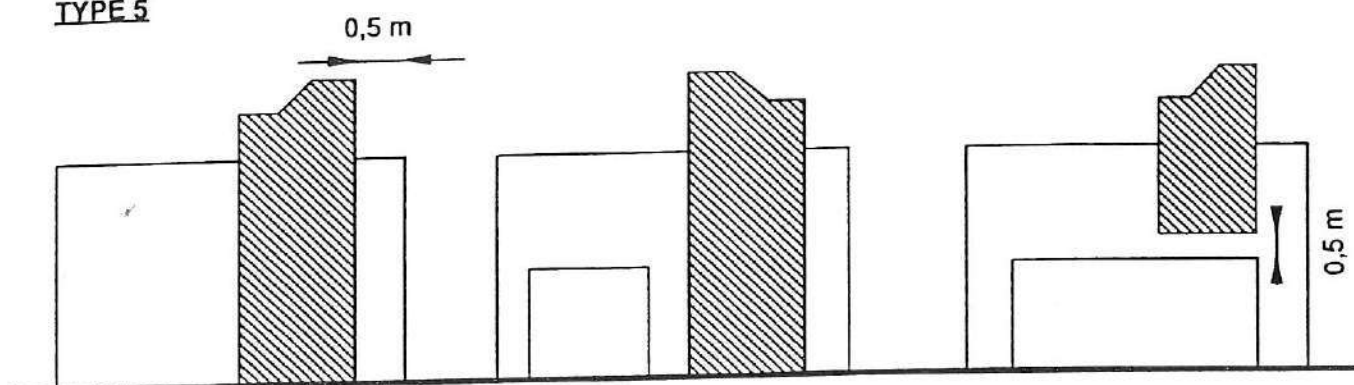
Dans les deux cas, la hauteur maximum sera celle donnée au POS de la zone dans laquelle se trouve le bâtiment.

La saillie maximum sera de 0,25 m si le bâtiment est en limite de l'emprise publique, sans limitation sur terrain privé.

- elle pourra être posée directement sur le sol.

CROQUIS n° 5

TYPE 5



b/ Enseignes perpendiculaires à la façade :

Elles seront limitées à une enseigne par bâtiment.

L'enseigne ne devra pas excéder la hauteur de la toiture.

La saillie maximale de ces enseignes sera de 1,00 m.

c/ Enseignes en toiture :

Dispositions particulières applicables aux hangars avec toit-terrasse :

Les enseignes en toiture seront autorisées dans les conditions suivantes :

- leur hauteur sera définie par :
 - pour les hangars de moins de 25,00 m de façade : la moitié de la hauteur du bâtiment avec un maximum de 5,00 m ;
 - pour les bâtiments de plus de 25,00 m : 3/4 de la hauteur avec un maximum de 7,50 m.

Dans la commune de Juvisy-sur-Orge, les enseignes en toiture seront interdites si le bâtiment comporte déjà une enseigne à plat de type 5 (sigle à plat ou en volume de vaste dimensions) et il ne sera autorisé qu'une seule enseigne par activité.

Dispositions particulières aux hangars avec toit à plusieurs versants :

Les enseignes en toitures seront interdites car elles sont difficilement intégrables à ce type de bâtiments.

Ces bâtiments pourront être habillés d'un bardage modifiant leur volume apparent sous réserve d'une déclaration préalable en Mairie.

Dans ce cas, seront obligatoirement habillés la façade et tous les côtés visibles de l'emprise publique, selon un ensemble cohérent.

La hauteur maximale de l'habillage pourra être égale à 2/3 de la hauteur du bâtiment, afin de conserver un aspect horizontal.

On tentera de traiter l'habillage comme une vaste enseigne et on évitera le rajout de caissons ou bandeaux.

II - BATIMENTS DE TYPE URBAIN

1/ LES PAVILLONS ET LEURS ANNEXES

Par leurs dimensions, leurs matériaux et leurs couleurs, les enseignes devront s'intégrer à la structure architecturale des constructions.

a/ Enseignes à plat (cf. croquis n° 6,

Elles seront constituées :

- . soit d'un graphique peint directement sur la façade,
- . soit de lettres découpées ou sigles posés séparément, le bâtiment servant de fond, dispositifs lumineux ou non,
- . soit de caissons lumineux,
- . soit d'enseignes peintes, rapportées sur le bâtiment (posées légèrement décollées de la façade),
- . soit d'une inscription sur store banne.

Au plus deux types d'enseignes à plat seront apposés sur un même bâtiment ou sur plusieurs bâtiments dans lesquels s'exerce la même activité.

Dans tous les cas, l'emprise maximum de ou des enseignes sera comprise :

- entre le bas du linteau du rez-de-chaussée et le haut de l'allège du premier avec une marge de 0,15 m,
- en laissant libre l'aplomb des piedsroits extérieurs de la construction,
- on pourra aussi maintenir l'enseigne dans l'emprise de la vitrine soit en intérieur, soit en extérieur.

Dans le cas où l'activité s'étend sur plusieurs constructions, on traitera chacune d'elles comme une entité. Les enseignes seront séparées et laisseront apparente la structure de chaque immeuble.

En dehors des cas donnés ci-dessus, toute inscription ou enseigne rajoutée sur le reste de la façade ou sur les autres murs est interdite.

Dispositions particulières aux enseignes à plat, apposées sur les extensions des pavillons :

Ces adjonctions reçoivent généralement une couverture plate délimitée par un bandeau sur les côtés apparents. Ces bandeaux pourront recevoir tous les types d'enseignes décrits précédemment ; elles seront implantées de la façon suivante :

- elles pourront masquer totalement le bandeau ou, si ce sont des signes découpés, occuper son emprise totale,
- ou le recouvrir partiellement : dans ce cas, elles dégageront une marge minimum de 0,15 m sur les côtés.

CROQUIS n° 6



b/ Enseignes perpendiculaires à la façade

- Nombre :

Une par activité commerciale exercée, même si celle-ci s'étend sur plusieurs constructions.

- Type :

Elles pourront être constituées :

- de caissons lumineux,
- de lettres ou sigles lumineux ou non, détachés,
- de panneaux plats découpés,
- de volumes peints.

- Emprise :

Elle sera comprise :

- entre les planchers inférieurs et supérieurs du 1er étage, sans que l'enseigne puisse excéder 3,00 m ;
- dans l'emprise de l'enseigne à plat si c'est un bandeau ou caisson plaqué ;

- entre le haut du linteau du rez-de-chaussée et le haut de l'allège du 1er étage avec une marge de 0,15 m si l'enseigne à plat est constituée de signes découpés ;
- la saillie maximum des enseignes perpendiculaires sera de 1,00 m, cette dernière étant déterminée par rapport à l'échelle du bâti.

c/ Enseignes en toiture

Elles sont interdites sur ce type de bâtiment.

2/ IMMEUBLES RECENTS, A FONCTION UNIQUEMENT COMMERCIALE OU TERTIAIRE

a/ Enseignes à plat :

On se conformera aux mêmes règles que pour les pavillons en ce qui concerne les enseignes à plat.

b/ Enseignes perpendiculaires à la façade :

Les règles concernant le type et l'emprise de ce type d'enseigne sont les mêmes que pour les pavillons.

En ce qui concerne leur nombre, il sera limité à une enseigne pour les bâtiments d'une façade inférieure à 20,00 m, plus une enseigne par tranche supplémentaire de façade de 20,00 m.

c/ Enseignes en toiture

Elles sont interdites sur les toits à plusieurs versants.

Elles sont autorisées sur les toits terrasses aux conditions suivantes :

- si les activités signalées sont exercées dans au moins la moitié du bâtiment ;
- elles doivent être réalisées en lettres découpées, les panneaux de fond sont interdits, sauf ceux destinés à cacher les fixations, leur hauteur sera alors de 0,50 m maximum.

La hauteur des enseignes ne peut excéder 3,00 m lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à 15,00 m, ni le cinquième de la hauteur de la façade dans la limite de 6,00 m lorsque cette hauteur est supérieure à 15,00 m.

3/ IMMEUBLES RESIDENTIELS, AVEC ACTIVITES EN REZ-DE-CHAUSSEE

a/ Enseignes à plat :

On se conformera aux mêmes règles que pour les pavillons en ce qui concerne les enseignes à plat.

b/ Enseignes perpendiculaires à la façade :

Pour ce type d'enseignes, on se conformera aux mêmes règles que pour les immeubles récents à fonction uniquement commerciale ou tertiaire.

c/ Enseignes en toiture :

Pour ce type d'enseignes, on se conformera aux mêmes règles que pour les immeubles récents à fonction uniquement commerciale ou tertiaire.

Dans la commune de Juvisy-sur-Orge, les enseignes en toiture seront interdites si le bâtiment comporte déjà une enseigne par décor peint sur pignon aveugle (cf. (d) ci-dessous) et il ne sera autorisé qu'une seule enseigne par activité.

d/ Décor peint sur pignon aveugle :

Si les pignons émergent des toits avoisinants, ils pourront recevoir une enseigne signalant l'activité exercée. Ces murs seront alors traités de la même façon que ceux recevant des publicités ou des préenseignes. Les règles applicables sont celles de la Z.P.E. 2.

III - ENSEIGNES SUR CLOTURES

La pose d'enseignes sur clôture sera possible dans les conditions suivantes :

- la clôture devra cerner un espace dans lequel une activité commerciale est effectivement exercée.

1/ Enseignes sur clôtures ajourées :

Pour les clôtures ajourées de moins de 100 m de façade sur rue : la surface totale sera limitée à 1/10ème de la surface de la clôture.

Pour les clôtures de plus de 100 m sur des parcelles comportant un bâtiment d'au moins 25,00 m de façade :

- soit 1/10ème de la surface ;
- soit on pourra installer un dispositif spécial de très grande dimension devant les grandes infrastructures commerciales ou industrielles édifiées en retrait par rapport à la voie et séparées généralement de celle-ci par un espace réservé au stationnement.

Les dimensions seront définies comme suit :

- 1/3 de la longueur de la façade parcellaire bordant la voie ;
- hauteur : 4,00 m maximum ;
- surface : 200 m² maximum.

Chaque panneau sera constitué de signes découpés, fixés sur fond ajouré. Les signes seront à 0,50 m minimum du sol et ne dépasseront pas l'emprise du support.

Cette enseigne géante, prenant des proportions d'une façade, pourra créer un alignement en bordure de voie et marquer un premier plan. Ce type de clôture sera soumis à déclaration préalable.

On pourra poser :

- soit une seule enseigne en gardant les marges de 0,50 m périphériques ;
- soit plusieurs de même nature, composées dans un carré ou dans un rectangle.

2/ Enseignes sur clôtures pleines :

Elles reprendront les mêmes caractéristiques d'implantation que les précédentes mais seront obligatoirement constituées de lettres ou signes découpés, apposés directement.

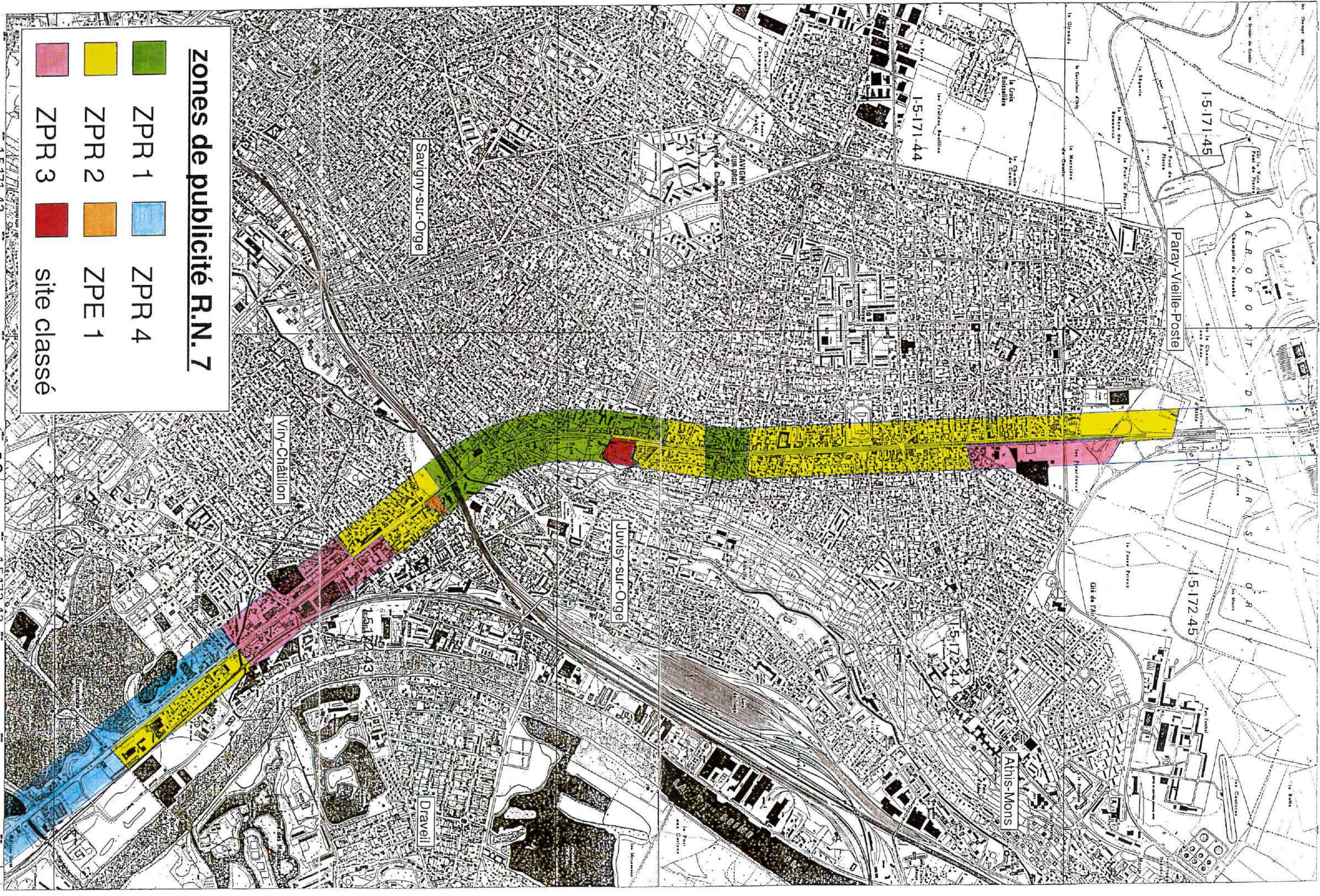
IV - ENSEIGNES SCELLEES OU POSEES SUR LE SOL

Pour les bâtiments abritant des activités situées en retrait par rapport à l'emprise publique, les enseignes scellées ou posées au sol seront autorisées dans les conditions suivantes :



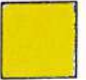



- . si leur surface excède 1 m², elles doivent être au moins à 10,00 m d'une baie d'un immeuble voisin, si elles se trouvent en avant du mur contenant cette baie ;
- . par rapport à une limite séparative de propriété, elles seront implantées à au moins la moitié de leur hauteur ;
- . les dispositifs seront :
 - parallèles à la voie. Dans ce cas, ils pourront être implantés en limite d'emprise publique ;
 - soit perpendiculaires à la voie. Ils seront alors implantés à 1,00 m du bord de l'emprise publique.

- Nombre et Dimension :

- * Pour les bâtiments de moins de 25,00 m ou les parcelles de moins de 100 m de façade :
 - 1 dispositif d'une surface unitaire maximale de 20 m² et d'une hauteur maximale de 10,00 m ou 2 dispositifs d'une surface maximale de 5 m² et d'une hauteur maximale de 10,00 m.
- * Pour les bâtiments de plus de 25,00 m de façade ou de plus de 100 m de parcelle sur rue :
 - 2 dispositifs de 20 m² maximum, hauteur maximale de 10,00 m + 1 dispositif par tranche supplémentaire de 100 m de façade sur rue.
- * Outre ces dispositifs, 4 dispositifs de moins de 1 m² et de 3,00 m de hauteur pourront être installés.



zones de publicité R.N. 7

- | | | | |
|---|-------|---|-------------|
|  | ZPR 1 |  | ZPR 4 |
|  | ZPR 2 |  | ZPE 1 |
|  | ZPR 3 |  | site classé |

1-5-171-42

58

1-5-172-43

RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL

Table des matières Modifications

Titre I - Les eaux destinées à la consommation humaine

☞ complété par le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001

Titre II - Locaux d'habitation et assimilés

art. 30 à 30.4 ☞ abrogés par arrêté du 6 mai 1996

art. 48 à 50 ☞ abrogés par arrêté du 6 mai 1996

art. 54 ☞ abrogé par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et ses textes d'application

Titre IV - Elimination des déchets et mesures de salubrité générale

art. 86 et 87 ☞ abrogé par décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997

Titre V - Le bruit

art. 101 à 104 ☞ abrogé par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et ses textes d'application

Titre VI - Mesures visant les malades contagieux, leur entourage et leur environnement

art. 105 à 110 ☞ précisés par des recommandations du Ministère (B.E.H. des 14/1/97, 10/12/96, 24/12/96, 8/11/93, 3/12/96, 5/6/89...)

art. 111 à 116 ☞ précisés par des recommandations du Ministère (B.E.H. des 14/1/97, 10/12/96, 24/12/96, 8/11/93, 3/12/96, 5/6/89...)

art. 124 ☞ abrogé par décret du 20 décembre 1994

Titre VII - Hygiène de l'alimentation

art. 125 à 152 ☞ modifiés par arrêtés des 9 mai 1995 et du 29 septembre 1997

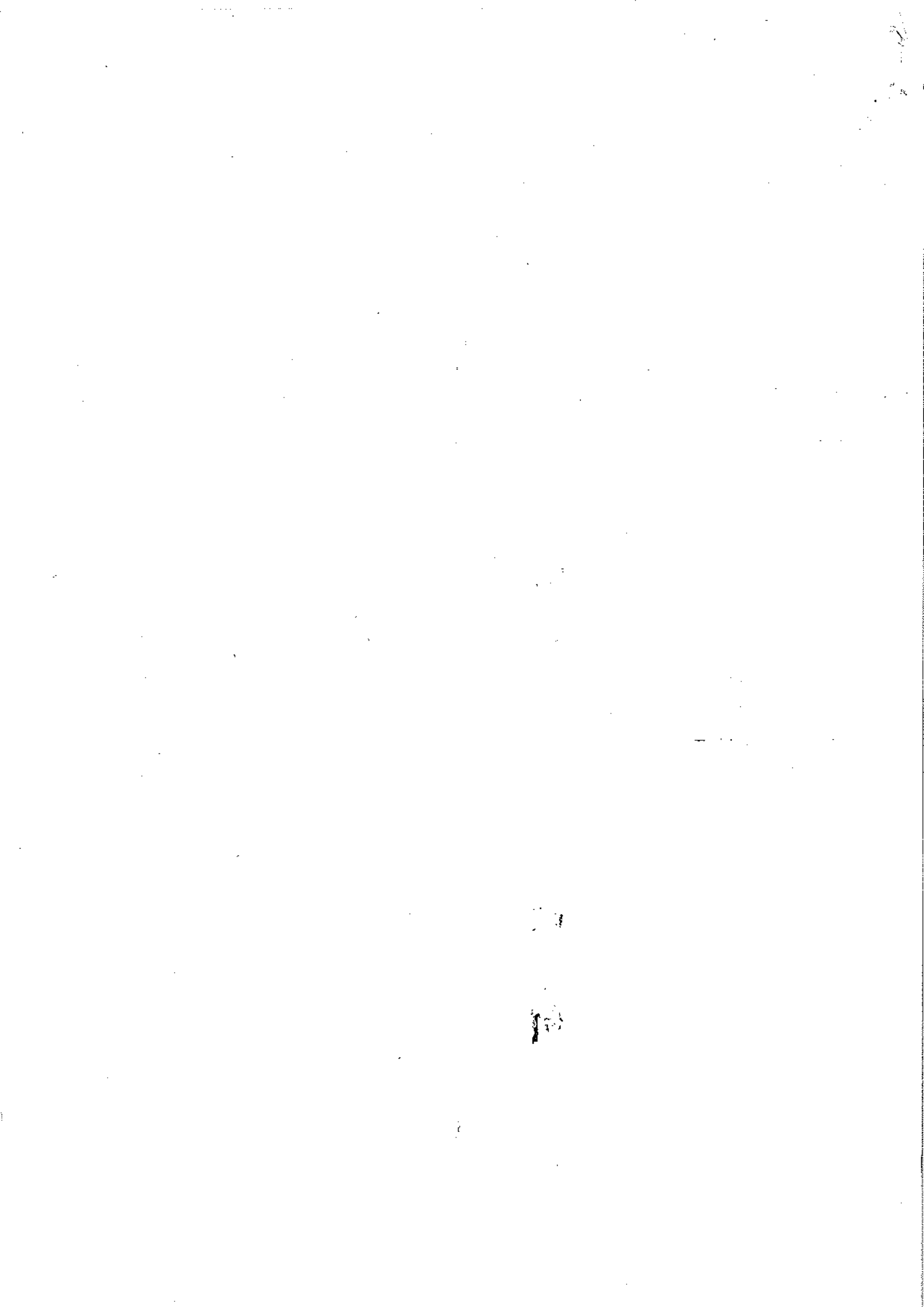
Titre VIII - Prescriptions applicables aux activités d'élevage et autres activités agricoles (Prescriptions applicables pour les installations non soumises au régime des installations classées)

art. 159.2.3 ☞ abrogés par décret du 8 décembre 1997 et arrêté du 8 janvier 1998
et 159.2.4

Titre X - Dispositions diverses

Art. 165 ☞ modifié par la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 (amende de 600 à 3000 F)

Certaines références réglementaires peuvent être remplacées ou modifiées par des textes plus récents



AVERTISSEMENT

La loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé prévoit, dans ses articles 67 à 70, le remplacement progressif du Règlement Sanitaire Départemental par des décrets pris en Conseil d'Etat.

Les textes parus à ce jour figurent en annexe :

- Décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage et Arrêté du 5 mai 1988 pour application.*
- Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles.*

*Direction des Affaires Sanitaires
et Sociales*

ARRETE DU COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
*N° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant Règlement Sanitaire Départemental
pour l'ensemble des Communes de l'Essonne*

modifié par

ARRETE DU COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
*N° 85-0649 du 25 février 1985 modifiant les Articles 30, 48, 49 et 50
du Règlement Sanitaire Départemental*

Le Commissaire de la République,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU les Articles L. 1 et L. 2 du Code de la Santé Publique,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés, des Communes, des Départements et des régions, modifiée et complétée,

VU le Décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements,

VU l'Arrêté n° 80.2017 du 14 avril 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne,

VU l'Arrêté n° 83.1332 du 5 avril 1983, modifiant l'article 126 du Règlement Sanitaire Départemental,

VU la Circulaire du 26 avril 1982, relative à la modification du Règlement Sanitaire Départemental Type,

Vu la Circulaire du 20 janvier 1983, relative à la révision du Règlement Sanitaire Départemental Type,

VU l'Avis du Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de ses séances du 28 octobre 1982, 28 juin 1983 et 29 septembre 1983,

SUR la proposition du Secrétaire Général de l'Essonne.

ARRETE :

L'Arrêté Préfectoral n° 80.2017 du 14 avril 1980, portant Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne est modifié comme suit :

TITRE PREMIER

LES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article premier. – *Domaine d'application*

Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Section I – REGLES GENERALES

Article 2. – *Origine et qualité des eaux.*

A l'exception de l'eau potable provenant de la distribution publique, toutes les eaux d'autre origine ou celles ne correspondant pas aux dispositions du présent titre sont considérées *a priori* comme non potables et ne peuvent donc être utilisées qu'à certains usages industriels, commerciaux ou agricoles non en rapport avec l'alimentation et les usages sanitaires.

Article 3. – *Matériaux de construction.*

3.1. Composition des matériaux des équipements servant à la distribution de l'eau.

Les canalisations et réservoirs d'eau potable et, d'une manière générale, tout l'équipement servant à la distribution des eaux d'alimentation sont constitués de matériaux non susceptibles d'altérer d'une manière quelconque les qualités de l'eau distribuée.

Notamment l'emploi du plomb et de ses alliages est interdit.

3.2. Revêtements.

Les revêtements bitumineux, les enduits dérivés du pétrole ou tous les produits similaires et les revêtements en matière plastique ne doivent être employés que dans la mesure où ils ne sont pas susceptibles, au contact de l'eau distribuée pour l'alimentation humaine, de se dissoudre, de se désagréger ou de communiquer à celle-ci des saveurs ou des odeurs désagréables.

En particulier, ne doivent entrer dans la composition des canalisations, appareils ou parties d'appareils et les accessoires en matière plastique, que des substances autorisées dans la fabrication des emballages ou récipients en contact avec les denrées alimentaires (1).

Article 4. – *Température de l'eau.*

Toutes précautions doivent être prises pour éviter les élévations importantes de la température de l'eau distribuée.

Article 5. – *Mise en œuvre des matériels.*

5.1. Précautions au stockage.

Des précautions sont prises pour éviter la pollution des matériels entreposés, destinés à la distribution des eaux.

(1) Répression des fraudes et contrôle de la qualité (Brochure *Journal officiel* n° 1227). Recueil des textes concernant les matériaux au contact des aliments et denrées destinées à l'alimentation humaine, et notamment le décret n° 73-138 du 12 février 1973 (*Journal officiel* du 15 février 1973).

5.2. Précautions à la pose.

La plus grande attention est apportée à l'étanchéité des canalisations des réservoirs et des appareils, de leurs joints et raccords, ainsi qu'à leur propreté parfaite et à leur désinfection au moment de la pose. Leur mise en service est effectuée selon les prescriptions définies à l'article 20.

5.3. Juxtaposition de matériaux.

La juxtaposition de matériaux de nature différente ne doit en aucun cas modifier les qualités de l'eau, ni entraîner notamment l'apparition de phénomènes de corrosion.

5.4. Mise à la terre.

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre d'appareil électrique est interdite.

Article 6. - *Double réseau.*

6.1. Distinction et repérage des canalisations et réservoirs.

Les canalisations et réservoirs d'eau ne provenant pas de la distribution publique doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes. (1)

Toute communication entre l'eau provenant de la distribution publique, et l'eau d'une autre origine est interdite.

6.2. Distinction des appareils.

Sur tout réservoir et sur tout point de puisage d'eau non potable est appliquée une plaque apparente et scellée à demeure, portant d'une manière visible la mention « Eau dangereuse à boire » et un pictogramme caractéristique.

Article 7. - *Stockage de l'eau.*

7.1. Précautions générales, stagnation.

Les réseaux de distribution et les ouvrages de stockage doivent être conçus et exploités de manière à éviter une stagnation prolongée de l'eau d'alimentation. Les réseaux doivent être munis de dispositifs de soutirage ; ces derniers doivent être manœuvrés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre pour les points du réseau où la circulation de l'eau n'est pas constante.

7.2. Prescriptions générales applicables aux réservoirs.

Les réservoirs doivent être protégés contre toute pollution d'origine extérieure et contre les élévations importantes de température.

Ils doivent être faciles d'accès et leur installation doit permettre de vérifier en tout temps leur étanchéité.

Il doit être installé un dispositif permettant une prise d'échantillon d'eau à l'amont et à l'aval immédiat du réservoir.

L'ensemble des matériaux constituant les réservoirs doivent répondre aux prescriptions de l'article 3 du présent titre.

Après chaque intervention susceptible de contaminer l'eau contenue dans les

(1) Norme NF X 08-100 d'octobre 1977.
Norme ISO-7001.

réservoirs, et de toute façon, au moins une fois par an, les réservoirs sont vidés, nettoyés et désinfectés.

Pour les réservoirs dont la capacité est supérieure à 1 mètre cube, ces opérations doivent être suivies d'un contrôle de la qualité de l'eau.

Des dispositions sont prises pour assurer un approvisionnement en eau potable pendant la mise hors service.

Lorsqu'une intervention sur un réservoir provoque une mise en dépression du réseau, au moment de la remise en service, ce dernier est correctement purgé et désinfecté selon les prescriptions de l'article 20.

7.3. Les réservoirs ouverts à la pression atmosphérique.

En plus des prescriptions indiquées ci-dessus, ces types de réservoirs doivent être fermés par un dispositif amovible à joints étanches. Les orifices de ventilation sont protégés contre l'entrée des insectes et des petits animaux par un dispositif approprié (treillage métallique inoxydable à mailles d'un millimètre au maximum).

L'orifice d'alimentation est situé en point haut du réservoir avec une garde d'air suffisante (au moins 5 centimètres au-dessus de l'orifice du trop-plein), à l'exception des réservoirs d'équilibre.

La section de la canalisation de trop-plein doit pouvoir absorber la fourniture d'eau à plein régime. Cette canalisation est siphonnée avec une garde d'eau suffisante.

La canalisation de vidange doit être située au point le plus bas du fond du réservoir.

Les orifices d'évacuation du trop-plein et de vidange sont protégés contre l'entrée des insectes et des petits animaux.

De plus, les trop-pleins et les vidanges doivent être installés de telle sorte qu'il y ait une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre. Lorsque les trop-pleins et les vidanges se déversent dans une même canalisation avant le dispositif de rupture de charge, la section de cette canalisation doit être calculée de manière à permettre l'évacuation du débit maximal.

L'orifice de distribution de l'eau doit être placé à 10 centimètres au moins au-dessus du point le plus haut du fond du réservoir.

7.4. Les bâches de reprise.

Les bâches de reprise sont soumises aux mêmes dispositions que les réservoirs ouverts à la pression atmosphérique.

7.5. Les réservoirs sous pression.

En plus des prescriptions indiquées à l'alinéa 7-2, les réservoirs fonctionnant sous des pressions différentes de la pression atmosphérique sont construits pour résister aux pressions d'utilisation et sont conformes aux normes existantes.

A l'exception des réservoirs antibéliers, les orifices d'alimentation et de distribution de l'eau doivent être situés respectivement à 10 et à 20 centimètres au moins au-dessus du point le plus haut du fond du réservoir.

Chaque élément de réservoir est pourvu d'un orifice de vidange situé au point le plus bas du fond de cet élément.

La canalisation de vidange doit être installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Des purges doivent être effectuées aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Il ne doit y avoir aucune possibilité de contact entre le gaz sous pression.

nécessaire au fonctionnement de l'installation, et l'eau contenue dans le réservoir. Si, pour des raisons techniques, ce contact ne peut être évité, toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution de l'eau par le gaz.

Lorsque le gaz utilisé est de l'air, la stricte séparation des deux fluides n'est pas obligatoire sous réserve que soient satisfaites les deux conditions suivantes :

- il est indispensable que les prises d'air alimentant le dispositif ou assurant le renouvellement soient placées à des endroits suffisamment aérés et ventilés pour éviter soit une introduction de poussières pouvant éventuellement servir de support à une contamination microbienne, soit un apport d'éléments toxiques ou indésirables contenus, notamment, dans les gaz d'échappement de moteurs : un système de filtration d'air efficace doit être prévu lorsque l'air prélevé est susceptible d'être pollué ;
- l'air introduit et comprimé ne doit pas être susceptible d'entraîner, même accidentellement, des traces d'huiles ou de graisses nécessaires au fonctionnement de certains dispositifs de mise sous pression (compresseur d'air par exemple).

Article 8. — *Produits additionnels*

8.1. Les produits antigel.

Leur adjonction dans l'eau destinée à l'alimentation humaine est interdite.

8.2. Les autres produits additionnels.

L'utilisation et l'introduction de ces produits notamment : cationésines, polyphosphates, silicates dans les eaux des réseaux publics ou particuliers à l'intérieur des immeubles doivent être pratiquées conformément aux prescriptions techniques des circulaires du Ministère de la Santé (1).

L'utilisation de produits additionnels n'autorise en aucun cas l'emploi de matériaux, de canalisations ou d'appareils ne répondant pas aux dispositions de l'article 3 du présent titre.

Section 2. — OUVRAGES PUBLICS OU PARTICULIERS

Article 9. — *Règles générales.*

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la protection et l'entretien des ouvrages de captage, de traitement, de stockage et d'élévation, ainsi que des ouvrages d'amenée et de distribution d'eau potable, contre les contaminations, notamment celles dues aux crues ou aux évacuations d'eaux usées, conformément à la réglementation et aux instructions techniques du ministre chargé de la santé. Le transport de l'eau ne doit pas occasionner de bruits excessifs, ni être à l'origine d'érosion des canalisations.

Article 10. — *Les puits.*

Tout projet d'établissement d'un puits ou d'un forage non visé par une procédure d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité sanitaire.

(1) Régime de l'eau (brochure 1327), notamment : circulaire du 14 avril 1962, relative au traitement des eaux d'alimentation par les polyphosphates (*Journal officiel* du 2 mai 1962) ;

Circulaire du 3 mai 1963, relative à l'emploi des catio-résines dans le traitement des eaux d'alimentation et dans la fabrication des produits alimentaires (*Journal officiel* du 11 mai 1963) ;

Circulaire du 5 juin 1964, relative au traitement des eaux d'alimentation par les silicates (*Journal officiel* du 9 juin 1964).

X

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage de l'eau des puits publics ou particuliers n'est autorisée pour l'alimentation humaine, sous la responsabilité du propriétaire que si elle est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toutes contaminations, notamment, en ce qui concerne les installations d'assainissement autonome.

A défaut d'écoulement gravitaire, l'eau doit être relevée au moyen d'un dispositif de pompage.

L'orifice des puits est protégé par une couverture surélevée, le dispositif étant suffisamment étanche pour empêcher notamment la pénétration des animaux et des corps étrangers, tels que branches et feuilles. Leur paroi doit être étanche dans la partie non captante et la margelle doit s'élever à 50 cm au minimum, au-dessus du sol, ou du niveau des plus hautes eaux connues si le terrain est inondable.

Sur une distance de deux mètres au minimum autour du puits, le sol est rendu étanche en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles : il doit présenter une pente vers l'extérieur.

Un caniveau doit éloigner notamment les eaux s'échappant du dispositif de pompage.

L'ensemble de l'ouvrage doit être maintenu en bon état d'entretien et en état constant de propreté. Il est procédé à son nettoyage et à sa désinfection sur injonction du maire, à la demande et sous contrôle de l'autorité sanitaire. L'ouvrage dont l'usage aura été reconnu dangereux pour l'alimentation sera muni de l'inscription apparente « Eau dangereuse à boire » et d'un pictogramme caractéristique. La mise hors service ou le comblement définitif est imposé par le maire si cette mesure est reconnue nécessaire par l'autorité sanitaire.

En aucun cas, un tel ouvrage ne doit être utilisé comme puits filtrant ou dispositif d'enfouissement.

Article 11. - *Les sources.*

Les dispositions prévues aux alinéas 1, 2 et 7 de l'article 10 sont applicables aux sources et à leurs ouvrages de captage.

Article 12. - *Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie.*

Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie doivent être étanches et protégées des pollutions externes. Elles comportent un dispositif d'aération muni d'un treillage métallique inoxydable à mailles de 1 mm au maximum pour empêcher les insectes et petits animaux d'y pénétrer.

Les parois intérieures doivent être en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie. Si elles sont recouvertes d'un matériau destiné à maintenir l'étanchéité, ce matériau doit satisfaire aux dispositions de l'article 3 de la section 1 du présent titre.

Elles sont munies de dispositifs spéciaux destinés à écarter les premières eaux de lavage des toitures. Un filtre à gros éléments doit arrêter les corps étrangers, tels que terre, gravier, feuilles, débris et déchets de toutes sortes.

Elles doivent être soigneusement nettoyées et désinfectées une fois par an.

Sur la couverture des citernes enterrées, un revêtement de gazon est seul toléré, à l'exclusion de toute autre culture. L'usage des pesticides, de fumures organiques ou autres y est interdit. Les conditions de protection des citernes sont conformes à celles prescrites à l'article 8 ci-dessus.

L'utilisation des canalisations en plomb pour le transport et la distribution de l'eau de citerne est interdite.

L'eau des citernes doit être, *a priori*, considérée comme suspecte. Elle ne peut être utilisée pour l'alimentation que lorsque sa potabilité a été établie.

X

Article 13. — *Mise à disposition d'eaux destinées à l'alimentation humaine par des moyens temporaires.*

13.1. Les citernes.

Les citernes utilisées temporairement pour mettre à la disposition des usagers de l'eau destinée à l'alimentation humaine doivent être réalisées en matériau répondant à l'article 3 et ne pas avoir contenu au préalable de liquide non alimentaire.

Avant leur mise en œuvre, il doit être procédé à un nettoyage, à une désinfection et à un rinçage de la citerne (1). L'eau utilisée pour le remplissage doit être potable et contenir une dose résiduelle de désinfectant : toutes précautions doivent être prises afin d'éviter une éventuelle pollution de l'eau.

Avant distribution, un contrôle de la teneur résiduelle en désinfectant doit être effectué.

13.2. Les canalisations de secours.

Lorsque des canalisations de secours sont utilisées pour mettre temporairement à la disposition des usagers de l'eau destinée à l'alimentation humaine, les prescriptions générales du présent titre doivent être respectées.

Une désinfection systématique des eaux ainsi distribuées doit être effectuée.

Section 3. — **OUVRAGES ET RESEAUX PARTICULIERS DE DISTRIBUTION DES IMMEUBLES ET DES LIEUX PUBLICS**

Article 14. — *Desserte des immeubles et des logements.*

14.1. Desserte des immeubles.

Dans toutes les agglomérations ou parties d'agglomérations possédant un réseau de distribution publique d'eau potable, toutes les voies publiques ou privées doivent, dans tous les cas où cette mesure est techniquement réalisable, comporter au moins une conduite de distribution.

Tout immeuble desservi par l'une ou l'autre de ces voies, qu'il soit directement riverain ou en enclave, doit être relié à cette conduite par un branchement.

Ce branchement est suivi d'un réseau de canalisations intérieures qui met l'eau de la distribution publique, et sans traitement complémentaire, à la disposition de tous les habitants de l'immeuble, à tous les étages et à toutes heures du jour et de la nuit.

Le branchement et le réseau de canalisations intérieures ont une section suffisante pour que la hauteur piézométrique de l'eau au point le plus élevé ou le plus éloigné de l'immeuble, soit encore d'au moins 3 mètres (correspondant à une pression d'environ 0,3 bar) à l'heure de pointe de consommation, même au moment où la pression de service dans la conduite publique atteint sa valeur minimale.

14.2. Desserte des logements et des pièces isolées.

Chaque logement, ou pièce d'habitation louée ou occupée isolément doit être pourvu d'un robinet d'eau potable à la pression minimum de 0,3 bar placé au dessus d'un orifice d'évacuation siphonné raccordé réglementairement au réseau de collecte des eaux usées.

(1) Arrêté modifié du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L. 25-1 du code de la santé publique (*Journal officiel* des 26 août 1961, 27 mars 1962, 30 septembre 1967 et 28 juin 1973).

Afin de faciliter une telle installation, les occupants de tous les logements et locaux doivent permettre le passage et la pose des canalisations nécessaires s'ils ont été régulièrement avisés par le propriétaire, l'usufruitier, le Syndic de l'immeuble ou leur représentant qualifié (1).

Article 15. - *Qualité de l'eau distribuée aux utilisateurs.*

Il est interdit aux propriétaires, hôteliers, tenanciers ou gérants des immeubles et établissements, où de l'eau chaude ou froide est mise à la disposition des usagers, de livrer aux utilisateurs une autre eau que celle de la distribution publique, exception faite pour les eaux minérales et les eaux conditionnées autorisées :

pour tous les usages ayant un rapport direct ou même indirect avec l'alimentation, tels que le lavage des récipients destinés à contenir des boissons, du lait, des produits alimentaires :

pour tous les usages à but sanitaire tels que la toilette, le lavage de linge de table, de corps, de couchage :

d'une façon générale, dans tous les cas où la consommation de l'eau peut présenter un risque pour la santé humaine, notamment sur les aires de jeux pour enfants, les bacs à sable, les pelouses, les centres de loisirs, tels que camping, centre aéré, base de loisirs.

La même interdiction s'applique aux fabricants de boissons, de glace alimentaire, crèmes glacées ainsi qu'à toute personne utilisant de l'eau soit pour la préparation, soit pour la conservation de denrées alimentaires.

Lorsque pour un motif dont la gravité est reconnue par le Commissaire de la République, l'eau délivrée aux consommateurs ou utilisée pour des usages connexes ne peut être celle d'une distribution publique, les personnes ci-dessus désignées doivent s'assurer que cette eau est potable, et faire effectuer à leurs frais des analyses de contrôle par un laboratoire agréé, à la même fréquence que celle exigée pour les eaux de distribution publique selon la réglementation en vigueur.

Les gestionnaires des terrains de camping et de caravanning doivent faire contrôler la qualité de l'eau distribuée selon les dispositions prévues par la réglementation (2).

Dans tous les cas, les bulletins de ces analyses doivent être transmis régulièrement aux autorités sanitaires.

Lorsqu'il existe des raisons de craindre la contamination des eaux, même si les causes de l'insalubrité ne sont pas imputables aux personnes visées aux deux premiers alinéas, celles-ci ont l'obligation de prendre les mesures prescrites par la réglementation en vigueur pour assurer la désinfection de l'eau. Ces mesures sont portées à la connaissance de l'autorité sanitaire qui contrôlera la qualité des eaux aux frais desdites personnes.

Lorsqu'il est constaté que les eaux ne sont pas saines ou qu'elles sont mal protégées, leur usage pour l'alimentation est immédiatement interdit. Leur utilisation ultérieure est subordonnée à une autorisation préfectorale.

(1) Décret n° 64 1356 du 30 décembre 1964 (*Journal officiel* du 31 décembre 1964).
Loi n° 67 561 du 2 juillet 1967 sur l'amélioration de l'habitat et décrets d'application (*Journal officiel* du 13 juillet 1967).

(2) Arrêté du 20 décembre 1973 relatif aux conditions sanitaires des terrains de camping et de caravanning (*Journal officiel* du 9 janvier 1974).

Article 16. - *Qualité technique sanitaire des installations.*

16.1. Règle générale.

Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

16.2. Réseaux intérieurs de caractère privé.

En plus des prescriptions définies à l'article 14, alinéas 3 et 4, du présent titre, ces réseaux doivent être protégés contre le retour d'eau provenant de locaux à caractère privatif tels que appartement, locaux commercial ou professionnel.

16.3. Réservoirs de coupure et appareils de disconnection.

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection isolant totalement les deux réseaux.

L'alimentation en eau potable de cette réserve se fait soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop-plein (5 cm au moins) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Les réservoirs de coupure et les bacs de disconnection peuvent être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'appareil doit avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables de la part du centre scientifique et technique du bâtiment ;
- la mise en place d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable sur un réseau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet de la part du propriétaire de l'installation d'une déclaration préalable à l'autorité sanitaire. Cette déclaration précise le lieu d'implantation de l'appareil, les caractéristiques du réseau situé à l'aval et la nature de ces eaux ; elle est déposée au moins deux mois avant la date prévue pour la mise en place ;
- l'appareil n'est installé qu'à la condition que ses caractéristiques soient adaptées à celle du réseau, notamment celles concernant la température et la nature des eaux, la pression et le débit maximum de retour possible dans l'appareil ;
- l'appareil doit être placé de manière qu'il soit facile d'y accéder, en dehors de toutes possibilités d'immersion ;
- l'appareil et ses éléments annexes doivent être maintenus en bon état de fonctionnement : des essais de vérification des organes d'étanchéité et de mise à décharge comportant les mesures correspondantes sont effectués périodiquement sous la responsabilité du propriétaire et au moins une fois par an ; les résultats sont notés sur une fiche technique propre à l'appareil et transmis à l'autorité sanitaire.

L'eau contenue dans les réservoirs de coupure, dans les appareils de disconnection et dans les canalisations situés à leur aval est considérée *a priori* comme eau non potable.

16.4. Manque de pression.

Lorsque les conditions prévues à l'article 14, alinéa 4, du présent titre, ne peuvent être satisfaites, les propriétaires peuvent installer des surpresseurs ou des réservoirs conformes aux dispositions prévues à l'article 7 du présent titre. Les canalisations alimentant ces réservoirs n'assurent aucune distribution au passage.

Chaque installation fait obligatoirement l'objet d'un avis de l'autorité sanitaire, après consultation du service ou de l'organisme chargé de la gestion technique de la distribution publique d'eau et d'un avis du conseil départemental d'hygiène. Ce dernier avis n'est pas requis pour les surpresseurs en prise et refoulement directs.

Dans les immeubles de grande hauteur ou de grande surface, l'installation peut être fractionnée en plusieurs stations réparties à des niveaux différents, afin d'éviter de trop grandes pressions. Les appareils installés doivent, en outre, être conformes aux dispositions de sécurité prescrites pour ces catégories de constructions.

De telles installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance lors de l'exploitation, en particulier : création de coups de bélier, augmentations excessives de la vitesse de l'eau, vibrations, bruits, retour de pression sur le réseau public.

16.5. Les dispositifs de traitement des eaux.

Les éventuels dispositifs de traitement des eaux insérés dans les réseaux intérieurs de caractère privé doivent être conçus, installés et exploités conformément à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'emploi de matières introduites ou susceptibles de s'incorporer à l'eau de consommation, ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 du présent titre.

La canalisation d'alimentation de tout poste de traitement doit comporter un dispositif de protection placé à l'amont immédiat de chaque appareil afin d'éviter tout retour des produits utilisés ou des eaux traitées. Les canalisations de rejet doivent permettre une évacuation gravitaire et comporter une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Pour tous les dispositifs de traitement d'eau destinée à la consommation, le titre hydrotimétrique de l'eau traitée ne doit pas être inférieure à 10 degrés français.

16.6. Les dispositifs de traitement de l'air fonctionnant à l'eau potable.

Lorsqu'un appareil de traitement d'air fonctionne à l'eau, à partir du réseau de distribution d'eau potable, son installation ne doit pas permettre un quelconque retour d'eau modifiée ou susceptible de l'être.

Les canalisations de rejet doivent permettre une évacuation gravitaire des eaux et comporter une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Lorsqu'une installation comporte un circuit de recyclage ou qu'il est envisagé d'adjoindre à l'eau un produit de traitement non réglementé ou non autorisé par l'autorité sanitaire, cette installation ne doit pas être en relation directe avec le réseau d'eau potable.

16.7. Les dispositifs de chauffage.

Les installations de chauffage ne doivent pas permettre un quelconque retour, vers le réseau d'eau potable, d'eau des circuits de chauffage ou des produits introduits dans ces circuits pour lutter contre le gel ou d'autres substances non autorisées par la réglementation.

A cet effet, l'installation ne doit pas être en relation directe avec le réseau d'eau potable.

16.8. Les productions d'eau chaude et les productions d'eau froide destinées à des usages alimentaires ou sanitaires.

Les canalisations d'eau alimentant les appareils de production doivent être protégées contre tout retour. Ces appareils et canalisations doivent comporter tous les dispositifs de sécurité nécessaires au bon fonctionnement des installations.

L'eau produite, du fait de sa température, ne doit pas être à l'origine de détérioration des canalisations qui la véhiculent ou des appareils qui la distribuent.

Les réservoirs et les éléments en contact avec l'eau produite doivent répondre aux prescriptions des articles 3 et 7.2 à 7.4 du présent titre.

Les canalisations de rejet doivent permettre une évacuation gravitaire des eaux et comporter une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

16.9. Le traitement thermique.

Dans le cas d'un traitement thermique de l'eau destinée à la consommation humaine par échange et lorsque le fluide vecteur est constitué de produits ayant reçu un avis favorable du conseil supérieur d'hygiène publique de France, pour une utilisation en simple échange, le dispositif doit satisfaire à l'une des deux conditions suivantes :

- toutes précautions doivent être prises dans la conception de l'échangeur et dans le choix des matériaux pour limiter les risques de détérioration, notamment dans le cas où l'échangeur est destiné à assurer les besoins en chauffage de plus d'une famille ;
- l'installation doit être conçue de telle façon que la pression de l'eau potable à l'intérieur de l'appareil d'échange soit en permanence supérieure à la pression régnant en tout point de l'enceinte du fluide vecteur.

Toute installation utilisant les produits mentionnés au premier alinéa du présent article doit comporter un moyen de procéder à un contrôle de l'existence d'une fuite éventuelle.

Dans le cas de traitement thermique de l'eau potable par échange et lorsque le fluide vecteur est constitué de produits autres que ceux visés au premier alinéa du présent article, la perforation de l'enveloppe de ce fluide ne doit en aucun cas permettre le contact entre celui-ci et l'eau destinée à la consommation humaine. La détérioration du dispositif d'échange doit se manifester de façon visible à l'extérieur de ce dispositif.

Quel que soit le fluide vecteur utilisé, une plaque est apposée sur le dispositif de traitement thermique pour indiquer la nature des produits pouvant être admis en application du présent article et des précautions élémentaires à respecter en cas de fuite du fluide vecteur. Une instruction technique du centre scientifique et technique du bâtiment définit, en outre, les règles de conformité des échangeurs thermiques et de leurs installations au présent article.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du sixième mois suivant la publication du présent arrêté.

16.10. Les appareils sanitaires, ménagers ou de cuisine.

Tous les appareils sanitaires, ménagers ou de cuisine raccordés au réseau d'eau potable ne doivent en aucune manière permettre la pollution de ce réseau.

Toutes les alimentations immergées ou susceptibles de l'être sont interdites.

Il y a lieu de prévoir et d'adapter tout dispositif approprié afin d'éviter le retour d'eaux usées.

16.11. Les dispositifs d'arrosage, de lavage ou d'ornement.

Les appareils d'arrosage, de lavage, manuels ou automatiques, ou d'ornement arrosé au niveau du sol, qui sont raccordés à un réseau d'eau potable sont obligatoirement munis d'un dispositif antipollution évitant toute contamination de ce réseau.

Dans le cas où il est fait appel à des robinets en élévation, ceux-ci doivent être placés à une distance d'au moins 50 cm au-dessus du sol avoisinant, et être munis de dispositifs de protection évitant tout retour d'eaux polluées vers le réseau d'eau potable.

16.12. Les équipements particuliers.

Toutes les canalisations et appareils destinés à alimenter des installations industrielles, commerciales ou artisanales de toute nature et raccordées sur le réseau d'eau potable doivent répondre à l'ensemble des dispositions fixées par le présent titre.

16.13. Les installations provisoires.

Toutes les installations provisoires destinées à desservir des chantiers de toute nature (chantiers de construction ou autres) ou des alimentations temporaires telles que : expositions, marchés, cirques, théâtres, raccordées sur le réseau d'eau potable, ne doivent présenter aucun risque pour celui-ci. Elles doivent de toutes façons répondre à l'ensemble des dispositions fixées par le présent titre.

Article 17. — *Les installations en sous-sol.*

Toutes précautions doivent être prises pour que les canalisations d'eau potable, ainsi que les appareils qui y sont raccordés tels que : bâches, compteurs, robinets de puisage, ne soient en aucune manière immergés à l'occasion d'une mise en charge d'un égoût ou d'inondations fréquentes.

Un puits de relevage doit obligatoirement être installé et comporter un dispositif d'exhaure à mise en marche automatique, lequel doit exclure toute possibilité d'introduction d'eaux polluées dans les installations d'eau potable.

Article 18. — *Entretien des installations.*

En plus des dispositions visées à l'article 7 (paragraphe 2, alinéa 5) du présent titre, les propriétaires, locataires et occupants doivent maintenir les installations intérieures en bon état d'entretien et de fonctionnement, et supprimer toute fuite dès qu'elle est décelée.

Les canalisations, robinets d'arrêt, robinets de puisage, robinets à flotteur des réservoirs de chasse, robinets de chasse et tous autres appareils doivent être vérifiés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Article 19. — *Immeubles astreints à la protection contre l'incendie utilisant un réseau d'eau potable.*

Dans le cas des immeubles où la sécurité impose une protection contre les risques d'incendie, l'ensemble des installations correspondantes, raccordées à un réseau d'eau potable, doivent répondre aux dispositions du présent titre, qu'il s'agisse des canalisations des réservoirs ou appareils destinés au bon fonctionnement de ces installations.

Section 4. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20. — *Surveillance hygiénique des eaux destinées à l'alimentation humaine.*

20.1. Surveillance sanitaire de la qualité des eaux.

La qualité des eaux doit faire l'objet d'une surveillance sanitaire suivant la réglementation en vigueur (1).

(1) Notamment code de la santé (livre premier, titre premier, chapitre III) et textes d'application : décret du 1^{er} août 1961 et arrêté du 10 août 1961, arrêté du 15 mars 1962, circulaire du 15 mars 1962.

20.2. Désinfection des réseaux.

Tout réseau d'adduction collective, tout réservoir, toute canalisation neuve ou ancienne, destinés à la distribution de l'eau potable, doivent faire l'objet avant leur mise ou remise en service, et dans leur totalité, d'un rinçage méthodique et d'une désinfection effectuée dans les conditions fixées par les instructions techniques du ministère de la santé (1).

L'autorité sanitaire doit être informée par l'organisme responsable de la distribution de l'eau, de tout incident grave affectant un réseau d'adduction d'eau potable : rupture de canalisation maitresse ou travaux importants effectués sur le réseau.

Lors de la remise en service, une désinfection soignée est opérée, et la qualité chimique et bactériologique de l'eau distribuée est contrôlée aux frais de la société distributrice.

En outre, des mesures de désinfection complémentaires peuvent être prescrites en cours d'exploitation au cas où des contaminations sont observées ou à craindre.

20.3. Contrôle des désinfections.

L'efficacité des désinfections est contrôlée aux frais du propriétaire.

La mise en service d'un réseau collectif neuf, public ou privé, ne peut être effectué qu'après délivrance par l'autorité sanitaire du procès-verbal de réception hygiénique du réseau.

TITRE II

LOCAUX D'HABITATION ET ASSIMILES

CHAPITRE PREMIER

Cadre de la réglementation

Article 21. - Définition.

Par « habitation » il faut entendre tout local servant de jour ou de nuit au logement ainsi qu'au travail, au repos, au sommeil, à l'agrément ou aux loisirs lorsque les activités spécifiques s'exercent au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale.

Article 22. - Domaine d'application.

Les articles suivants définissent, en application du code de la santé publique, les conditions d'occupation, d'utilisation et d'entretien des habitations, de leurs équipements, et de leurs dépendances.

(1) Circulaire du 15 mars 1962 relative aux instructions générales concernant les eaux d'alimentation et la glace alimentaire (*Journal officiel* du 27 mars et du 15 avril 1962).

L'aménagement et l'équipement des habitations nouvelles ainsi que les additions et les surélévations de constructions existantes, sont régis par le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 modifié portant règlement de construction, et ses annexes (1) (Articles R 111.1 à R 111.17 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à :

La construction, l'aménagement et l'équipement des bâtiments qui ne sont pas visés par le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation (Articles R 111.1 à R 111.17 du Code de la Construction et de l'Habitation).

L'aménagement et l'équipement des habitations existantes même réalisés partiellement, chacune des opérations élémentaires devant être exécutée conformément aux dispositions du présent règlement.

L'administration ne peut prescrire la mise en conformité immédiate avec plusieurs ou éventuellement l'ensemble des dispositions du présent règlement que dans le cas où la nécessité en est démontrée pour assurer notamment l'application des dispositions du code de la santé publique relatives à la salubrité des habitations et de leurs dépendances.

CHAPITRE II

Usage des locaux d'habitation.

Section 1. - ENTRETIEN ET UTILISATION DES LOCAUX

Article 23. - *Propreté des locaux communs et particuliers.*

Les habitations et leurs dépendances doivent être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté.

23.1. - *Locaux d'habitation.*

Dans chaque immeuble, le mode de vie des occupants des logements ne doit pas être la cause d'une dégradation des bâtiments ou de la création de conditions d'occupation contraires à la santé.

Tout ce qui peut être source d'humidité et de condensation excessives doit être, en particulier, évité. Le renouvellement de l'air doit être assuré et les orifices de ventilation non obturés.

Dans le même souci d'hygiène et de salubrité, il ne doit pas être créé d'obstacles permanents à la pénétration de l'air, de la lumière et des radiations solaires dans les logements. Les arbres situés à proximité des fenêtres doivent être élagués en tant que de besoin.

(1) Arrêtés du 14 juin 1969 concernant les vide-ordures (*Journal Officiel* du 24 juin 1969).
Arrêtés du 22 octobre 1969 relatif aux conduits de fumée et installations électriques (*Journal Officiel* du 30 octobre 1969).

Arrêté du 14 juin 1969 relatif à l'isolation acoustique modifié par arrêté du 22 décembre 1975 (*Journal Officiel* des 24 juin 1969 et 7 janvier 1976).

Arrêté du 10 septembre 1970 concernant la protection contre l'incendie (*Journal Officiel* du 29 septembre 1970).

Arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, modifié par arrêté du 28 octobre 1983 (*Journal Officiel* des 27 mars 1982 et 15 novembre 1983).

Décret n° 82.269 du 24 mars 1982 et arrêté du 24 mars 1982 relatif aux équipements et aux matériels techniques des bâtiments d'habitation.

Dans les logements et leurs dépendances, tout occupant ne doit entreposer ou accumuler ni débris, ni déjections, ni objets ou substances diverses pouvant attirer et faire proliférer insectes, vermine et rongeurs ou créer une gêne, une insalubrité, un risque d'épidémie ou d'accident.

Dans le cas où l'importance de l'insalubrité et les dangers définis ci-dessus sont susceptibles de porter une atteinte grave à la santé ou à la salubrité et à la sécurité du voisinage, il est enjoint aux occupants ou propriétaires de faire procéder d'urgence au déblaiement, au nettoyage, à la désinfection, à la dératisation et à la désinsectisation des locaux.

En cas d'observation de cette disposition et après mise en demeure adressée aux occupants ou propriétaires, il peut être procédé d'office à l'exécution des mesures nécessaires dans les conditions fixées par le Code de la santé publique.

23.2. Circulation et locaux communs.

Dans les locaux à usage commun : vestibules, couloirs, escaliers, remises à voitures d'enfants, cabinets d'aisances, salles d'eau, locaux de gardiennage et autres analogues, les sols et les parois doivent être maintenus en bon état de propreté par tous moyens non susceptibles de nuire à la santé.

Les parois et plafonds sont nettoyés, fréquemment, blanchis ou repeints aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins tous les 10 ans.

Les gaines de passage des diverses canalisations, ainsi que les emplacements renfermant les compteurs sont maintenus en constant état de propreté et d'entretien ; leur accessibilité facile doit être conservée en permanence.

Dans les cours, courètes et allées de circulation, les dépôts d'ordures et débris de toute nature sont interdits même à titre temporaire. Les gravats doivent être évacués au fur et à mesure de l'exécution des travaux dont ils proviennent, et en tout état de cause, ne doivent pas s'opposer à la libre circulation des usagers.

L'éclairage des parties communes doit être en bon état de fonctionnement.

23.3. Dépendances.

Les jardins et leurs aménagements, ainsi que les plantations doivent être soigneusement entretenus de façon à maintenir l'hygiène et la salubrité des habitations.

L'accès des aires de jeu et bac à sable doit être interdit aux animaux, le sable doit être changé au moins une fois par an et désinfecté en tant que de besoin.

Article 24. - Assainissement de l'atmosphère des locaux.

Pendant les périodes d'occupation des locaux leur atmosphère ne peut être traitée en vue de les désodoriser, désinfecter ou désinsectiser par des procédés tendant à introduire dans l'air des gaz nocifs ou toxiques, ou à émettre des radiations abiotiques.

Lorsque de tels procédés ont été employés, les locaux doivent être ventilés avant une nouvelle occupation.

Quand de l'air est distribué dans les locaux occupés, il doit être prélevé en un point présentant le maximum de garantie quant à sa pureté.

L'air vicié doit être évacué directement à l'extérieur ou par les systèmes d'évacuation d'air vicié dont sont munies les pièces de service (cuisine, salle de bains, w-c). Le rejet de l'air vicié ne doit pas constituer une gêne pour le voisinage. La ventilation des logements dans des bâtiments existants doit assurer un renouvellement efficace de l'atmosphère sans créer de courant d'air gênant.

Article 25. — *Battage des tapis, poussières et jets par les fenêtres.*

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillassons dans les cours et courettes ou dans les voies ouvertes ou non à la circulation en dehors des heures fixées par l'autorité municipale.

Aucun objet ou débris pouvant nuire à l'hygiène et à la sécurité du voisinage ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

Article 26. — *Présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs.*

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur, il est interdit d'élever et d'entretenir dans l'intérieur des habitations, leurs dépendances et leurs abords, des animaux de toutes espèces dont le nombre ou le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité, la salubrité ou la tranquillité des habitants ou de leur voisinage.

Il est également interdit de laisser stationner des animaux dans les locaux communs, terrasses, loggias et balcons.

Il est de même interdit d'attirer systématiquement ou de façon habituelle des animaux, notamment les pigeons et les chats, quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Sans préjudice des dispositions réglementaires les concernant, les installations renfermant des animaux vivants, notamment les clapiers, poulaillers et pigeonniers, doivent être maintenus constamment en bon état de propreté et d'entretien (1). Ils sont désinfectés et désinsectisés aussi souvent qu'il est nécessaire ; les fumiers doivent être évacués en tant que de besoin pour ne pas incommoder le voisinage (2).

Article 27. — *Conditions d'occupation des locaux (3)*

27.1. Interdiction d'habiter dans les caves, sous-sois.

L'interdiction d'habiter dans les caves, sous-sois, combles et pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur est précisée dans l'article L 43 du code de la santé.

27.2. Caractéristiques des pièces affectées à l'habitation.

Les pièces affectées à l'habitation doivent présenter les caractéristiques suivantes :

a) Les murs ainsi que le sol doivent assurer une protection contre l'humidité, notamment contre les remontées d'eaux telluriques ;

b) L'éclairage naturel au centre des pièces principales doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation, sans recourir à un éclairage artificiel.

A cet effet, la pièce doit être munie de baies donnant sur un espace libre, la surface de ces baies ne doit pas être inférieure à un dixième de la surface de la pièce.

(1) Loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n° 58 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

(2) Des dispositions spéciales sont prévues au titre concernant les maladies transmissibles et au titre relatif à l'hygiène en milieu rural.

(3) Chapitre IV, titre I^{er}, livre I^{er} du code de la santé publique et des textes pris pour son application.

27.3. Utilisation des caves et sous-sols comme remises de véhicules automobiles.

Les caves et sous-sols ne peuvent être utilisés comme locaux susceptibles d'abriter des moteurs dégageant, en fonctionnement, des gaz de combustion que s'ils sont spécialement aménagés à cet effet pour garantir l'hygiène et la sécurité. Ceci vise entre autres les remises de véhicules automobiles. La ventilation devra être parfaitement assurée, sans nuisance pour l'habitat et le voisinage.

Article 28. - *Paire de stationnement.*

28.1. Parcs de stationnement couverts dans les locaux d'habitation.

Les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'entretien des parcs de stationnement couverts desservant des immeubles d'habitation et qui ne sont pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être conformes aux dispositions de la réglementation spécifique applicable aux parcs de stationnement couverts(1). Leur ventilation doit, en particulier, être convenablement assurée pour éviter la stagnation de gaz nocifs.

28.2. Parcs de stationnement à l'air libre.

Les parcs de stationnement à l'air libre doivent être disposés et aménagés de telle façon qu'il n'en résulte aucune gêne pour le voisinage, notamment du point de vue de la pollution par les gaz d'échappement et les nuisances dues au bruit.

Section 2. - ENTRETIEN ET UTILISATION DES EQUIPEMENTS

Article 29. - *Evacuation des eaux pluviales et usées.*

29.1. Evacuation des eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont collectées et évacuées hors des immeubles dans des conduits indépendants et obligatoirement raccordés au réseau d'eaux pluviales ou au caniveau existant.

Les ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Ils sont nettoyés autant qu'il est nécessaire et notamment après la chute des feuilles.

Il est interdit de jeter des débris et autres immondices de toute nature dans ces ouvrages et d'y faire aucun déversement, sauf dans les conditions définies à l'article 42 ci-après pour les eaux ménagères évacuées dans des descentes pluviales.

29.2. Déversements délictueux.

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement. L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et, plus généralement, de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

(1) Circulaire du 3 mars 1975 relative aux parcs de stationnement couverts *Journal officiel* du 6 mai 1975).

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30 °C.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 91, le déversement de liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles est interdit dans les réseaux d'assainissement. Il en est de même pour les liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents provenant d'opérations d'entretien de ces dernières.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L. 35-8 du code de la santé publique, de mesures spéciales de traitement : de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées à l'égout.

modifié A. n. 85-396 de
95/125

Article 30.

Entretien et exploitation des dispositifs d'assainissement autonome.

30.1. Entretien des dispositifs.

Les fosses septiques sont vidangées aussi souvent que nécessaire pour éviter tout entraînement ou tout débordement des boues et des flottants ; elles sont vidangées au moins une fois tous les cinq ans (1).

Les bacs séparateurs sont nettoyés aussi souvent que nécessaire pour éviter toute obstruction, sortie de graisses ou de matières sédimentées et prévenir les dégagements d'odeurs.

Les installations comportant des équipements électromécaniques, et les décanteurs digesteurs, font l'objet d'une vérification au moins semestrielle. Il est remédié aux incidents et aux pannes dans un délai ne dépassant pas soixante douze heures à partir du moment où ils ont été décelés. Les boues produites dans ce type d'installation sont déconcentrées et les pièges à boues sont vidangés au moins une fois tous les six mois.

Le dispositif de répartition d'un filtre bactérien percolateur est nettoyé régulièrement, au moins une fois par an. Il est veillé au maintien permanent de l'horizontalité de ce dispositif ainsi qu'à la ventilation efficace du filtre.

La vidange des fosses chimiques et des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.

En aucun cas, les produits de vidange des fosses chimiques ne peuvent être évacués dans une canalisation d'évacuation d'eaux usées (vannes ou ménagères) ou d'eaux pluviales.

Pour les bâtiments autres que les maisons d'habitation individuelles, l'implantation, le maintien en service des dispositifs d'assainissement autonome sont subordonnés à l'obligation d'observer les règles d'entretien définies par le constructeur, ou le cas échéant, par l'autorité sanitaire, concernant notamment, les extractions de boues.

(1) Arrêté du 3 mars 1982 fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation (*Journal Officiel* du 9 avril 1982).

30.2. Certificats de vidange - Carnet d'entretien.

Toute opération de vidange ne peut être exécutée que par un entrepreneur, autorisé par le Maire (1). Les justifications de ces opérations sont tenues à la disposition des autorités sanitaires.

En cas d'inobservation de cette disposition, et après mise en demeure adressée aux propriétaires, locataires ou à leurs représentants responsables et en cas de danger imminent pour la santé publique, il peut être procédé d'office à l'exécution des mesures nécessaires aux frais des contrevenants, dans le cadre de la procédure d'urgence prévue par le Code de la Santé Publique, sans préjudice des pénalités encourues.

Toute opération d'entretien sur un décanteur digesteur ou sur un appareil comportant un dispositif électromécanique est consigné sur un carnet.

30.3. Exécution des travaux à l'intérieur des dispositifs.

Les visites et travaux à l'intérieur des dispositifs ne doivent être entrepris qu'après vidange du contenu et assainissement de l'atmosphère par une ventilation forcée. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la gêne du voisinage.

L'assainissement de l'atmosphère doit être maintenu par introduction d'air à raison de trente mètres cubes au moins par heure et par personne occupée. Le volume d'air ne doit en aucun cas, être inférieur au double du volume de l'atmosphère du lieu de travail.

Sans préjudice des dispositions contenues dans le Code du Travail, toute personne descendant dans une fosse doit être ceinturée par un bridage dont la corde est tenue par une personne située à l'extérieur.

30.4. Mise hors service des dispositifs d'assainissement autonome.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendu inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés, s'ils sont exceptionnellement destinés à une autre utilisation.

Article 31. — *Conduits de fumée et de ventilation. — Appareils à combustion.*

31.1. Généralités.

Les conduits de fumée intérieurs ou extérieurs, fixes ou mobiles, utilisés pour l'évacuation des gaz de la combustion doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien et de fonctionnement et ramonés périodiquement en vue d'assurer le bon fonctionnement des appareils et d'éviter les risques d'incendie et d'émanations de gaz nocifs dans l'immeuble, ainsi que les rejets de particules dans l'atmosphère extérieure.

A l'entrée en jouissance de chaque locataire ou occupant, le propriétaire ou son représentant doit s'assurer du bon état des conduits, appareils de chauffage ou de production d'eau chaude desservant les locaux mis à leur disposition, dans les conditions définies au paragraphe suivant.

Les appareils de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude ne peuvent être branchés dans les conduits qu'après examen de ceux-ci. L'installateur qui procède à ces examens doit remettre à l'utilisateur un certificat établissant l'étanchéité du conduit dans des conditions normales d'utilisation, sa régularité et suffisance de section, sa vacuité, sa continuité et son ramonage.

(1) Circulaire n° 2216 du 14 février 1973 relative à la création et à l'utilisation des décharges de matières de vidange des fosses d'aisances dites déposantes (non parue au *Journal Officiel*).
Circulaire du 23 février 1978 relative à l'élaboration de schémas départementaux d'élimination des matières de vidange (*Journal Officiel* du 1^{er} mars 1978).

Le résultat d'un examen révélant des défauts rendant dangereuse l'utilisation du conduit doit être communiqué à l'utilisateur et au propriétaire. La remise en service du foyer est alors subordonnée à la remise en état du conduit.

Lorsqu'on veut obturer un conduit hors service cette obturation ne peut être faite qu'à sa partie inférieure. Toute remise en service doit faire l'objet d'une vérification.

Lorsque le conduit, par son état, est inutilisable, l'autorité sanitaire peut dispenser de sa réfection, sous réserve que toutes dispositions, notamment le remblaiement, soient prises pour empêcher définitivement tout branchement d'appareil, à quelque niveau que ce soit.

Les conduits de fumée ne doivent être utilisés que pour l'évacuation des gaz de combustion. Toutefois, ils peuvent éventuellement servir à la ventilation de locaux domestiques. En cas de retour d'un conduit de fumée à sa destination primitive, il doit être procédé aux vérifications prévues à l'alinéa 2 du présent article. En tout état de cause, les conduits de ventilation ne peuvent pas être utilisés comme conduits de fumée.

Les appareils de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude doivent être constamment tenus en bon état de fonctionnement. Ils sont nettoyés et vérifiés au moins une fois par an et réparés par un professionnel qualifié dès qu'une défectuosité se manifeste.

31.2. Conduits de ventilation.

Les conduits de ventilation doivent être également en bon état de fonctionnement et ramonés chaque fois qu'il est nécessaire.

Il est interdit de faire circuler l'air d'un logement dans un autre logement.

Il est interdit, en outre, de rejeter l'air vicié en provenance des cuisines, des installations sanitaires, des toilettes dans les parties communes de l'immeuble.

31.3. Accessoires des conduits de fumée et de ventilation.

Les souches et accessoires des conduits de fumée ou de ventilation, tels que aspirateurs, mitres, mitrons, doivent être vérifiés lors des ramonages et remis en état si nécessaire. Ils doivent être installés de façon à éviter les siphonages, à être facilement nettoyables et à permettre les ramonages.

31.4. Tubage des conduits individuels.

Le tubage des conduits, c'est-à-dire l'introduction dans ceux-ci de tuyaux indépendants, ne peut se faire que dans les conditions prévues au document technique unifié 24-1. Il ne peut être effectué que par des entreprises qualifiées à cet effet par l'organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment. Les conduits tubés ne peuvent être raccordés qu'à des appareils alimentés en combustibles gazeux ou en fuel domestique. Une plaque portant les indications suivantes doit être fixée visiblement à la partie inférieure du conduit :

La date de mise en place :

Le rappel que seuls les appareils alimentés au gaz ou au fuel domestique peuvent être raccordés au conduit.

Une deuxième plaque placée au débouché supérieur du conduit doit porter de manière indélébile la mention « conduit tubé ».

Les conduits tubés pourront avoir une section inférieure à 250 centimètres carrés, sous réserve qu'ils restent conformes aux conditions requises par la puissance de l'appareil raccordé et permettent un ramonage efficace.

Après tubage, les conduits doivent répondre aux conditions de résistance au feu, d'étanchéité et de stabilité fixées par la réglementation en vigueur. De plus, une vérification du bon état du tubage comportant un essai d'étanchéité doit être effectuée tous les trois ans à l'initiative du propriétaire.

31.5. Chemisage des conduits individuels.

Le chemisage des conduits, c'est-à-dire la mise en place d'un enduit adéquat adhérent à l'ancienne paroi, ne peut se faire qu'avec des matériaux et suivant les procédés offrant toutes garanties. Il ne peut être effectué que par des entreprises qualifiées à cet effet par l'organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment.

Leur section, après cette opération, ne doit jamais être inférieure à 250 centimètres carrés. Les foyers à feu ouvert ne peuvent être raccordés sur des conduits chemisés.

Après chemisage, les conduits doivent répondre aux conditions de résistance au feu, d'étanchéité et de stabilité fixées par la réglementation en vigueur. De plus, une vérification du bon état du chemisage comportant un essai d'étanchéité doit être effectuée tous les trois ans à l'initiative du propriétaire.

31.6. Entretien, nettoyage et ramonage.

Les foyers et leurs accessoires, les conduits de fumées individuels et collectifs et les tuyaux de raccordement doivent être entretenus, nettoyés et ramonés dans les conditions ci-après :

Les appareils de chauffage, de production d'eau chaude ou de cuisine individuels, ainsi que leurs tuyaux de raccordement, doivent être, à l'initiative des utilisateurs, vérifiés, nettoyés et réglés au moins une fois par an et plus souvent si nécessaire en fonction des conditions et de la durée d'utilisation.

Dans le cas des appareils collectifs, ces opérations seront effectuées à l'initiative du propriétaire ou du syndic. Les conduits de fumée habituellement en fonctionnement et desservant des locaux d'habitation et des locaux professionnels annexes doivent être ramonés deux fois par an, dont une fois pendant la période d'utilisation.

Ces opérations sont effectuées à l'initiative de l'utilisateur pour les conduits desservant des appareils individuels, ou du propriétaire ou du gestionnaire s'ils desservent des appareils collectifs.

Elles doivent être effectuées par une entreprise qualifiée à cet effet par l'organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment. Un certificat de ramonage doit être remis à l'usager précisant le ou les conduits de fumée ramonés et attestant notamment de la vacuité du conduit sur toute sa longueur.

Toutefois, lorsque les appareils raccordés sont alimentés par des combustibles gazeux, les conduits spéciaux, les conduits tubés et les conduits n'ayant jamais servi à l'évacuation des produits de la combustion de combustibles solides ou liquides pourront n'être ramonés qu'une fois par an.

On entend par ramonage le nettoyage par action mécanique directe de la paroi intérieure du conduit de fumée afin d'en éliminer les suies et dépôts et d'assurer la vacuité du conduit sur toute sa longueur.

L'emploi du feu ou d'explosifs est formellement interdit pour le ramonage des conduits.

Les dispositifs permettant d'accéder à toutes les parties des conduits de fumée et de ventilation doivent être établis en tant que de besoin et maintenus en bon état d'usage pour permettre et faciliter les opérations d'entretien et de ramonage.

Après tout accident, sinistre, notamment feu de cheminée ou exécution de travaux, le propriétaire ou l'utilisateur du conduit doit faire examiner celui-ci par l'installateur ou tout autre homme de l'art qui établit un certificat, comme il est dit au cinquième alinéa de cet article.

L'autorité compétente peut interdire l'usage des conduits et appareils dans l'attente de leur remise en bon état d'utilisation lorsqu'ils sont la cause d'un danger grave ou qu'un risque est décelé.

Les locataires ou occupants de locaux doivent être prévenus suffisamment à l'avance du passage des ramoneurs. Ils sont tenus de prendre toutes dispositions utiles pour permettre le ramonage des conduits.

Section 3. - ENTRETIEN DES BATIMENTS ET DE LEURS ABORDS

Indépendamment des mesures d'entretien particulières à chacune des installations définies dans les divers articles, les mesures suivantes doivent être observées en ce qui concerne les bâtiments et leurs abords.

Article 32. - *Généralités.*

Les propriétaires et les occupants d'un immeuble sont tenus d'assurer dans le cadre de leurs obligations respectives, un entretien satisfaisant des bâtiments et de leurs abords.

Les travaux d'entretien doivent être exécutés périodiquement et toute détérioration imprévue de nature à porter un préjudice à la santé des personnes doit faire sans délai l'objet d'une réparation au moins provisoire.

Article 33. - *Couverture, murs, cloisons, planchers, baies, gaines de passage des canalisations.*

Les couvertures et les terrasses, les murs et leurs enduits, les cloisons, plafonds, sols, planchers, fenêtres, vasistas, portes, emplacements des compteurs, ainsi que les gaines de passage des canalisations ou des lignes téléphoniques sont entretenus régulièrement pour ne pas donner passage à des infiltrations d'eau ou de gaz, tout en respectant les ventilations indispensables.

Les causes d'humidité doivent être recherchées et il doit y être remédié dans les moindres délais.

Les grillages et lanterneaux doivent être nettoyés et vérifiés pour remplir en permanence l'usage auquel ils sont destinés.

Les sols sont constamment maintenus en parfait état d'étanchéité.

Section 4. - PRECAUTIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

Article 34. - *Protection contre le gel.*

Les propriétaires des immeubles, ou leurs représentants, ainsi que les locataires et autres occupants, notamment en cas d'absence prolongée, sont tenus de prendre,

dans le cadre de leurs obligations respectives, toutes mesures nécessaires pour empêcher, en période de gel, la détérioration des installations : distribution d'eau froide ou chaude et de gaz, installations de chauffage à eau chaude ou à vapeur ainsi que les évacuations d'eaux et matières usées et assurer en permanence l'alimentation en eau potable des autres usagers.

En cas d'impossibilité de satisfaire à cette dernière prescription sans risque de dégâts pour les canalisations et appareils, l'alimentation en eau potable doit cependant être quotidiennement assurée durant le temps nécessaire à l'approvisionnement de tous les occupants de l'immeuble.

Les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de faire afficher en évidence, à l'intérieur des immeubles, les instructions nécessaires comportant le détail des manœuvres à exécuter sur les différents circuits en cause.

Article 35. — *Locaux inondés ou souillés par des infiltrations.*

Les locaux inondés ou souillés par quelque cause que ce soit : inondation générale, déversements accidentels, infiltrations ou non-étanchéité des équipements, notamment d'alimentation en eau ou d'évacuation des eaux pluviales ainsi que des eaux et matières usées, doivent, après enlèvement des eaux et matières répandues, être nettoyés et désinfectés, le plus rapidement possible.

La remise en usage des fosses d'aisance et des puits doit faire l'objet de toutes mesures que nécessite la destination de ces ouvrages.

Les dégradations causées par les eaux et pouvant compromettre la salubrité ou la sécurité des immeubles sont réparées à bref délai.

En cas d'urgence ou de risque imminent pour la santé publique, il peut être procédé à l'exécution d'office des mesures nécessaires dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Article 36. — *Réserves d'eau non destinées à l'alimentation.*

Les réserves d'eau non destinées à l'alimentation, les bassins d'ornement ou d'arrosage, ainsi que tous autres réceptacles, sont vidangés aussi souvent qu'il est nécessaire, en particulier pour empêcher la prolifération des insectes.

Le rejet direct dans ces réserves, d'effluents provenant d'installations de traitement d'eaux usées est interdit.

Leur nettoyage et désinfection sont effectués aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par an.

Article 37. — *Entretien des plantations.*

Les plantations sont entretenues de manière à ne pas laisser proliférer les insectes et leurs larves au point qu'ils puissent constituer une gêne ou une cause d'insalubrité. Il doit être procédé, chaque fois qu'il est nécessaire, à une désinsectisation. Nul ne peut s'opposer aux mesures de désinsectisation collectives qui seraient entreprises par l'autorité sanitaire au cas où se manifesterait un envahissement anormal d'un quartier par les insectes et leurs larves.

Section 5. — EXECUTION DE TRAVAUX

Article 38. — *Équipement sanitaire et approvisionnement en eau.*

Lors de travaux dans un immeuble habité, un nombre suffisant de cabinets d'aisance doit être constamment maintenu en état de fonctionnement et

l'approvisionnement en eau potable des logements occupés doit être assuré en permanence.

Article 39. — *Démolition.*

La suppression définitive d'un bâtiment doit être précédée d'une opération de dératissage. La démolition une fois commencée doit être poursuivie sans interruption jusqu'au niveau du sol. Les caves sont comblées à moins que leur accès soit rendu impossible tout en permettant cependant une aération suffisante.

CHAPITRE III

Aménagement des locaux d'habitation.

Section I. — LOCAUX

Article 40. — *Règles générales d'habitabilité.*

Tout logement loué ou occupé devra être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, dans les conditions définies à l'article 14 et d'une évacuation réglementaire des eaux usées.

Cette obligation ne vise pas les locaux, faisant l'objet d'une interdiction d'habiter, d'une autorisation de démolition ou d'une opération d'utilité publique.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'un chauffage suffisant puisse être assuré.

Si le logement ou la pièce isolée n'est pas pourvu de chauffage central individuel ou collectif, il doit cependant comporter :

a) dans les logements de moins de trois pièces principales, un dispositif en sus des appareils nécessaires à la cuisine, choisi parmi les suivants :

- poêle à charbon, mazout ou bois, raccordé à un conduit d'évacuation des fumées.

Si l'installation existe, son bon état de fonctionnement doit être vérifié.

- radiateur à gaz fixe avec évacuation des gaz brûlés par ventouse ou raccordement à un conduit d'évacuation des gaz brûlés.
- un appareil électrique fixe.

b) dans les logements de trois ou quatre pièces principales, deux dispositifs au moins, si possible du même type.

c) dans les logements de cinq pièces principales et plus, trois dispositifs au moins, si possible du même type.

La pièce isolée est pourvue de l'un des dispositifs énumérés ci-dessus.

Ces dispositions permettront d'assurer une température suffisante dans chacune des pièces.

Tout logement de quatre pièces ou plus, doit être équipé au minimum d'un cabinet d'aisances (la cuisine et la salle de bains n'étant pas comptées comme pièces).

Dans tous les autres cas, il y a au moins un cabinet d'aisances pour deux logements ou un par fraction de cinq pièces isolées ou studios.

Tout cabinet ne doit pas être distant de plus d'un étage des locaux qu'il dessert, ni de plus de 30 mètres en distance horizontale.

Il est interdit d'affecter à l'usage privatif des cabinets d'aisances communs lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

Aucune modification de logement ne doit aboutir à la création de pièce dont les dispositions de surface, de hauteur et de ventilation et d'éclairage seraient inférieures aux conditions prévues à l'article 40-1.

La pièce à usage de cuisine ou de coin cuisine, comporte un évier avec siphon raccordé à une chute d'eaux usées, sur lequel est installé un robinet d'eau potable.

40.1. Ouvertures et ventilations.

Les pièces principales et les chambres isolées doivent être munies d'ouvertures donnant à l'air libre et présentant une section ouvrante permettant une aération satisfaisante.

Les pièces de service (cuisine, salles d'eau et cabinets d'aisances), lorsqu'elles sont ventilées séparément, doivent comporter les aménagements suivants en fonction de leur destination :

a) Pièce de service possédant un ouvrant donnant sur l'extérieur : ces pièces doivent être équipées d'un orifice d'évacuation d'air vicié en partie haute. En sus, les cuisines doivent posséder une amenée d'air frais en partie basse.

b) Pièce de service ne possédant pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur : ces pièces doivent être munies d'une amenée d'air frais, soit par gaine spécifique, soit par l'intermédiaire d'une pièce possédant une prise d'air sur l'extérieur.

L'évacuation de l'air vicié doit s'effectuer en partie haute, soit par gaine verticale, soit par gaine horizontale à extraction mécanique conformes à la réglementation en vigueur (1).

Lorsque ces pièces de service sont ventilées par un dispositif commun à l'ensemble du logement, ce dispositif doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur (1).

40.2. Eclairage naturel.

L'éclairage naturel au centre des pièces principales ou des chambres isolées doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle.

40.3. Superficie des pièces.

L'une au moins des pièces principales de logement doit avoir une surface au sens du décret n° 69-596 du 14 juin 1969 supérieure à neuf mètres carrés.

Les autres pièces d'habitation ne peuvent avoir une surface inférieure à sept mètres carrés. Dans le cas d'un logement comportant une seule pièce principale ou constitué par une chambre isolée la surface de ladite pièce doit être au moins égale à neuf mètres carrés.

Pour l'évaluation de la surface de chaque pièce les parties formant dégagement ou cul-de-sac d'une largeur inférieure à deux mètres ne sont pas prises en compte.

40.4. Hauteur sous-plafond.

La hauteur sous-plafond ne doit pas être inférieure à 2.20 mètres.

Article 41. — Aménagements des cours et courettes des immeubles collectifs.

Dans chaque cour ou courette, il est établi une prise d'eau qui sera installée et aménagée de telle sorte qu'il n'y ait pas de retour dans les réseaux de distribution d'eaux potables.

(1) Arrêté du 24 mars 1982 sur les dispositions relatives à l'aération des logements (Journal Officiel du 27 mars 1982).

Les pentes doivent être convenablement réglées et comporter les aménagements nécessaires en vue de l'évacuation des eaux vers un dispositif capable de retenir les matières pouvant provoquer des engorgements et de s'opposer au passage des rongeurs ; il doit être siphonné dans le cas de l'évacuation des eaux vers un égout.

Les canalisations d'évacuation des eaux pluviales, des eaux ménagères et des matières usées passant sous le sol des cours, courettes et jardins doivent comporter en nombre suffisant des regards judicieusement disposés pour faciliter toute opération éventuelle de désengorgement.

L'accès aux cours et courettes doit être assuré depuis une partie commune de l'immeuble.

Section 2. — EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USEES

Article 42. — Evacuation.

L'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence.

Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public ou le dispositif de traitement des eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par un évent d'une section intérieure au moins égale à celle de ladite descente.

Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction (1).

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un évent assure la ventilation :

- d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle ;
- d'une descente d'eaux usées par groupe de vingt logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment ;
- de toute descente de plus de 24 mètres de hauteur ;
- de toute descente de 15 à 24 mètres de hauteur non munie d'un dispositif d'entrée d'air intermédiaire ;
- de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les effluents des différentes descentes.

(1). Arrêté du 2 décembre 1969 portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction (*Journal Officiel* du 16 décembre 1969).

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (W.C., salles d'eau, etc.), à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion dans les locaux d'émanation provenant de la descente.

En tout état de cause, ces dispositifs ne peuvent remplacer les événements nécessaires à la ventilation des installations d'assainissement autonome.

En élévation les canalisations de chute des cabinets d'aisances, les descentes d'eaux ménagères et les descentes d'eaux pluviales, doivent être distinctes et indépendantes : elles ne seront réunies, selon le principe séparatif ou unitaire, qu'au niveau des collecteurs en sous-sol.

Il est interdit d'évacuer des eaux usées non épurées dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales et réciproquement. Après autorisation des services administratifs compétents, seule l'évacuation d'eaux usées épurées par des installations conformes à la réglementation en vigueur, peut être tolérée dans lesdits ouvrages lorsque le système d'égout public le permet.

Raccordement et relevage doivent être aménagés de façon que la stagnation des eaux soit réduite au minimum et qu'il ne puisse y avoir aucune accumulation de gaz dangereux.

Aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue.

Dans le cas où la voie publique desservant l'immeuble n'est pas pourvue d'un ouvrage d'évacuation des eaux usées, toutes les eaux usées sont dirigées préalablement à leur éloignement sur des dispositifs d'accumulation ou de traitement répondant aux exigences formulées par des textes réglementaires spéciaux.

Article 43. — *Occlusion des orifices de vidange des postes d'eau.*

Tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères tels qu'éviers, lavabos, baignoires doivent être pourvus d'un système d'occlusion hydraulique conforme aux normes françaises homologuées et assurant une garde d'eau permanente.

Les communications des ouvrages d'évacuation avec l'extérieur sont établies de telle sorte qu'aucun retour de liquides, de matières ou de gaz malodorants ou nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations.

Article 44. — *Protection contre le reflux des eaux d'égout.*

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

Section 3. — LOCAUX SANITAIRES

Article 45. — *Cabinets d'aisances et salles d'eau.*

Les salles d'eau et les cabinets d'aisances sont ventilés dans les conditions fixées à l'article 40.

Les murs, plafonds et boiseries des cabinets d'aisances et salles d'eau doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Les sols doivent être en parfait état d'étanchéité.

Les cabinets d'aisances doivent toujours disposer d'eau en permanence pour le nettoyage des cuvettes.

a) Pièce commune au cabinet d'aisances et à la salle d'eau, de bains ou de toilette.

Dans le cas où lors de la transformation de logements anciens, il est impossible d'établir un cabinet d'aisances et une salle d'eau, de bains ou de toilette indépendants et qu'ils sont réunis dans la même pièce, celle-ci doit remplir simultanément les conditions réglementaires notamment les conditions d'étanchéité fixées pour chacun de ces locaux considérés isolément par les règlements de constructions et le présent règlement sanitaire.

Notamment, il est interdit d'utiliser des appareils brûlants, même sans flamme, un combustible solide, liquide ou gazeux, dans un cabinet d'aisances ou dans tout autre local ayant à la fois les deux destinations définies ci-dessus et ne répondant pas aux conditions réglementaires.

b) Le cabinet d'aisances ne doit pas communiquer directement avec la pièce à usage de cuisine et les pièces où se prennent les repas.

Toutefois, dans les logements d'une ou deux pièces principales, le cabinet d'aisances peut communiquer directement avec les pièces où se prennent les repas à l'exclusion de la cuisine ; celui-ci doit être raccordé à l'égout ou à un système d'assainissement autre qu'une fosse fixe et muni de cuvette siphonnée et chasse d'eau.

c) Poste d'eau à proximité de cabinets d'aisances à usage commun.

Lorsqu'il existe un cabinet d'aisances à usage commun, il doit y avoir à proximité de ce cabinet un poste d'eau avec évacuation siphonnée.

Dans les cas où ce poste d'eau est situé à l'intérieur du cabinet d'aisances, l'eau distribuée doit être considérée comme non potable et l'ensemble doit comporter les signes distinctifs prévus à l'article 6 du Titre I. Toutes précautions doivent être prises pour éviter les retours d'eau vers le réseau d'alimentation.

Article 46. — *Caractéristiques des cuvettes de cabinet d'aisances.*

La cuvette des cabinets d'aisances doit être obligatoirement munie d'un dispositif d'occlusion. De l'eau doit être disponible en permanence pour le nettoyage des cuvettes.

Lorsqu'ils sont raccordés soit à un réseau d'assainissement, soit à une fosse septique ou un appareil équivalent, les cabinets d'aisances sont pourvus d'une chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant, toutes dispositions étant prises pour exclure le risque de pollution de la canalisation d'alimentation en eau. Les cuvettes doivent être siphonnées par une garde d'eau conforme aux normes françaises homologuées.

Les installations à la turque et les sièges des cabinets doivent être en matériaux imperméables à parois lisses et faciles à entretenir.

Le raccordement de la cuvette au tuyau de chute doit être étanche.

Article 47. — Cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales.

Le système de cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé exceptionnellement et après avis de l'autorité sanitaire des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation. Le conduit d'évacuation doit se raccorder directement sur une canalisation d'eaux vannes de diamètre suffisant et convenablement ventilée. Il ne doit comporter aucune partie ascendante. L'installation doit comporter une chasse d'eau et être conforme à toutes les dispositions du présent règlement sanitaire.

Toutes précautions spéciales sont prises, notamment pour qu'il ne se manifeste aucun reflux d'eaux vannes ni désamorçage de joints hydrauliques dans les appareils branchés sur la même chute. Ce raccordement ne sera en aucun cas effectué sur une canalisation réservée aux eaux pluviales ou aux eaux ménagères.

Les effluents de ces appareils sont évacués et traités dans les mêmes conditions que les eaux vannes provenant des cabinets d'aisances et, conformément aux dispositions de la section 4. Par sa conception et son fonctionnement, l'appareil ne doit entraîner aucune pollution du réseau d'amenée d'eau potable.

Des précautions particulières doivent être prises pour assurer l'isolement acoustique correcte de l'appareil et empêcher la transmission de bruits vers les locaux du voisinage.

La stagnation d'une quantité d'eau dans la bache de pompage de l'appareil doit être limitée au minimum nécessaire au fonctionnement correcte de la pompe.

Dans le cas où des opérations d'entretien rendent nécessaire le démontage de l'appareil, celui-ci doit être conçu pour ne causer aucun dommage, ni aucun inconvénient au point de vue sanitaire.

L'appareillage électrique doit être réalisé de façon à éliminer tout risque de contact direct ou indirect des usagers avec des conducteurs sous tension. A cet effet, l'installation sera réalisée en prenant l'une des précautions prévues à la norme française NF C 15.100.

Section 4. - OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT.

Article 48. - *Dispositifs d'assainissement autonome.*

Les eaux usées domestiques issues des locaux d'habitation ou assimilés, non desservis par un réseau public d'assainissement, sont recueillies, traitées et éliminées par des dispositifs d'assainissement autonome établis conformément aux prescriptions applicables en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation (1) (2).

Les fosses chimiques et les fosses d'accumulation sont des dispositifs de rétention et de stockage qui n'assurent pas l'épuration des eaux usées domestiques.

Leur implantation, après avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ne pourra être envisagée qu'en cas d'impossibilité de faire appel à d'autres dispositifs de traitement prévus par la réglementation.

Article 49. - *Rejet des effluents.*

Sont interdits tous les rejets qui ne sont pas réalisés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur : en particulier, sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, une cavité naturelle, une carrière.

Article 50. - *Règles d'implantation.*

L'implantation des dispositifs d'assainissement autonome ne doit pas présenter de risques de contamination des eaux destinées à la consommation humaine ou réservées à des activités particulières telles que les cultures maraîchères immergées ou la baignade.

Les dispositifs d'assainissement autonome ne peuvent être implantés à moins de trente cinq mètres de puits ou de source produisant une eau destinée à la consommation humaine.

Le lieu d'implantation des dispositifs d'assainissement autonome doit être adapté aux caractéristiques du terrain, nature et pente, ainsi qu'à l'emplacement de l'habitation.

Les dispositifs de traitement des effluents par le sol (épandage souterrain, terre d'infiltration, lit filtrant drainé...) ne doivent pas être établis à moins de trois mètres des limites séparatives de propriété des terrains sur lesquels ils sont implantés des constructions d'habitation et des arbres.

L'autorité sanitaire peut interdire l'utilisation de tout dispositif d'accumulation ou de traitement présentant une gêne pour le voisinage.

(1) Arrêté Interministériel du 3 mars 1982 (*Journal Officiel* du 9 avril 1982) modifié par l'Arrêté du 14 septembre 1983 (*Journal Officiel* du 16 octobre 1983) fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils analogues utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation.

(2) Circulaire du 20 août 1984 relative à l'assainissement autonome des bâtiments d'habitation (*Journal Officiel* du 21 septembre 1984).

Section 5. — INSTALLATIONS D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ, DE CHAUFFAGE, DE CUISINE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE

Article 51. — Installations d'électricité.

Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14-100 et C 15-100.

Article 52. — Installations de gaz.

Toutes les installations nouvelles ou transformations d'installations de distribution de gaz doivent être conformes aux dispositions réglementaires les concernant (1).

Article 53. — Installations de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude par combustion (2).

53.1. Règles générales.

L'évacuation vers l'extérieur des gaz de combustion des installations de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude est réalisée dans les conditions ci-après :

- les installations d'appareils utilisant des combustibles gazeux ou hydrocarbures liquéfiés doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur (1).
- les installations d'appareils utilisant des combustibles solides ou liquides doivent être raccordées à un conduit d'évacuation des gaz de combustion.

53.2. Conduits d'évacuation

Un appareil de combustion ne peut être raccordé qu'à un conduit d'évacuation présentant les caractéristiques de tirage et d'isolation thermique prévues par la réglementation en vigueur (1) (2). Les orifices extérieurs de ces conduits d'évacuation doivent être également conformes à la réglementation en vigueur (2).

Toute réparation, reconstruction, surélévation, modification ou adjonction de conduits d'évacuation de gaz de combustion doit être réalisée conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur (1) (2) (3).

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les siphonnages, qu'ils concernent des conduits de fumée ou des conduits de ventilation.

Les conduits de raccordement desservant les foyers doivent être apparents sur tout leur parcours, facilement démontables et maintenus en bon état.

(1) Arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances *Journal Officiel* du 24 août 1977).

(2) Notamment arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements et arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie *Journal Officiel* du 31 juillet 1975).

(3) Arrêté du 22 octobre 1969 relatif aux conduits de fumée desservant des logements *Journal Officiel* du 30 octobre 1969).

Sauf dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur, ils ne doivent pas pénétrer dans une pièce autre que celle où est établi le foyer qu'ils desservent. Leur parcours doit être le plus court possible. Leur section doit être constante et au moins égale à celle de la buse de l'appareil qu'ils desservent. Leur montage doit être correct, notamment dans leur raccordement au conduit fixe, afin d'éviter tout risque d'obstruction.

La construction des carneaux, c'est-à-dire des conduits de fumée fixes, horizontaux ou obliques, est soumise aux règles de construction des conduits de fumée, notamment celles visant l'isolation thermique. Ils sont munis de tampons, notamment aux changements de direction, pour permettre leur ramonage.

Lorsque le raccordement d'un appareil à combustion à un conduit de fumée est obligatoire, l'appareil doit être raccordé directement sur le conduit de fumée. Il ne doit pas être branché :

- dans un poêle de construction comportant coffre ou étuve ;
- dans une cheminée comportant un appareil de récupération de chaleur faisant fond de cheminée et faisant obstacle au nettoyage normal ;
- dans unâtre de cheminée constituant un foyer ouvert, sauf aménagement permanent assurant un tirage normal et une étanchéité suffisante.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'installation d'un système de récupération de chaleur sur le conduit de raccordement sous réserve de prévoir les dispositions nécessaires au maintien d'un tirage efficace et de la vacuité du conduit de fumée.

En tout état de cause, un tel dispositif ne doit pas être installé à la sortie d'un appareil dont l'altitude de combustion est réglée uniquement par l'arrivée d'air.

Il est établi à la partie inférieure du conduit fixe ou, à défaut, sur le conduit mobile de raccordement un dispositif fixe ou mobile, tel que boîte à suie, pot à suie, tête de branchement, destiné à éviter toute obturation accidentelle du conduit et permettant des nettoyages faciles.

Le raccordement à un conduit d'évacuation des produits de la combustion à tirage naturel ou à extraction mécanique des appareils utilisant les combustibles gazeux ou des hydrocarbures liquéfiés doit être réalisé dans les conditions prévues à cet effet par le D.T.U. n° 61-1 : Installations de gaz.

Si des systèmes de combustion comportent un dispositif d'évacuation des fumées d'une conception différente des conduits visés par le présent règlement, ils ne peuvent être mis en œuvre que si le dispositif d'évacuation des fumées a été reconnu apte à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté (1) portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

53.3. Raccordement de plusieurs foyers à un conduit unique.

Indépendamment des possibilités de raccordement de foyers d'un conduit collecteur par l'intermédiaire de conduits individuels dans les conditions définies par l'arrêté relatif aux conduits de fumées desservant les logements (2), il est également permis de raccorder plusieurs foyers à un même conduit de fumée sous les conditions ci-après.

(1) Arrêté du 2 décembre 1969 relatif à la création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur les procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction (*Journal Officiel* du 16 décembre 1969).

(2) Arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements.

D'une façon générale, plusieurs foyers ne peuvent être raccordés sur un même conduit de fumées qu'à condition que ce conduit soit compatible avec les produits de la combustion du ou des combustibles et que ses caractéristiques soient telles qu'un tirage suffisant soit assuré dans toutes les conditions de fonctionnement.

53.3.1. Le raccordement aux conduits de fumée de plusieurs générateurs installés dans un même local doit respecter les règles suivantes :

- des générateurs à combustible liquide peuvent être raccordés sur un même conduit de fumée à condition que les brûleurs soient du même type ;
- des générateurs à combustible gazeux peuvent être raccordés sur un même conduit de fumée à condition que les brûleurs soient du même type ;
- des générateurs à combustible liquide et des foyers à combustibles gazeux peuvent être raccordés simultanément au même conduit de fumée, à condition que les brûleurs à gaz et à mazout soient du type « à ventilateur » ;
- des générateurs à combustible solide peuvent être raccordés sur un même conduit. Ce conduit doit être indépendant du ou des conduits desservant des foyers à combustible liquide ou gazeux sauf cas précisés ci-après.

Installation de puissance utile totale supérieure à 70 kW :

Des générateurs utilisant des combustibles différents peuvent être raccordés sur un même conduit de fumée à condition que soient respectées, dans toutes les conditions de fonctionnement, les prescriptions de l'arrêté du 20 juin 1975 et que le conduit soit compatible avec les produits de la combustion de chaque combustible (1).

En conséquence, si la conformité à l'arrêté du 20 juin 1975 ne peut pas être réalisée, on prendra les dispositions nécessaires pour qu'en aucun cas une chaudière utilisant un combustible solide ne puisse fonctionner lorsqu'elle est raccordée à un conduit unique, simultanément avec une autre chaudière utilisant un combustible liquide ou gazeux.

Installation de puissance utile totale inférieure à 70 kW :

Dans le cas de deux chaudières, l'une à combustible liquide ou gazeux et l'autre à combustible solide, l'accouplement doit obligatoirement être réalisé par un équipement fourni sur catalogue par un fabricant ayant été reconnu apte à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur les procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction (2).

Cet équipement doit comprendre :

- un conduit d'accouplement des deux buses avec une seule sortie de fumées ;
- un dispositif automatique de sécurité n'autorisant le fonctionnement du brûleur à combustible liquide ou gazeux que lorsque l'allure du foyer à combustible solide est suffisamment réduite, c'est-à-dire lorsque la température des fumées à la buse est inférieure à 100 °C ou lorsque la température du fluide caloporteur au départ est inférieure à 30 °C.

(1) Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (*Journal Officiel* du 31 juillet 1975).

(2) Arrêté du 2 décembre 1969 portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur les procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction (*Officiel* du 16 décembre 1969).

53.3.2. Dans le cas de chaudières « polycombustibles » deux cas peuvent se présenter :

Chaudière à deux chambres de combustion et à une seule buse de sorties de fumées : elle doit être équipée d'un dispositif automatique de sécurité comme indiqué ci-avant ; en outre, un autre dispositif automatique de sécurité doit empêcher le fonctionnement du brûleur si une des portes de chargement est ouverte.

Chaudière à deux chambres de combustion et à deux buses de sortie de fumées : elle peut être raccordée sur un seul conduit de fumée à condition que le fabricant de la chaudière fournisse le raccord d'accouplement des deux buses permettant de n'avoir qu'une seule sortie de fumées à raccorder au conduit de fumée.

Dans ce cas, cette chaudière doit être équipée des deux dispositifs automatiques de sécurité indiqués ci-avant.

53.4. Ventilation.

Les dispositions du présent article ne concernent pas les appareils à combustion fonctionnant en circuit étanche.

La ventilation des locaux où sont installés des appareils utilisant le gaz ou les hydrocarbures liquéfiés doit répondre suivant le cas, aux règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage (1) ou aux règles de sécurité applicables à l'utilisation de ces combustibles (2).

En aucun cas, les dispositifs d'amenée d'air neuf et d'évacuation d'air vicié ne doivent être condamnés.

Les appareils de production-émission ou de production, tels qu'ils sont définis dans les règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage (3), et utilisant des combustibles solides ou liquides, doivent être installés dans des locaux répondant aux conditions de ventilation ci-après :

a) Appareils d'une puissance utile totale inférieure ou égale à 70 kW :

Appareils de production-émission (poêles, cuisinières, cheminées) situés en rez-de-chaussée ou en étage : le local doit être muni d'une amenée d'air neuf d'une section libre non condamnable d'au moins 50 centimètres carrés.

Appareils de production-émission (poêles, cuisinières, cheminées) situés dans des locaux en sous-sol et appareils de production (chaudières et générateurs de chauffage central ou de production d'eau chaude) quelle que soit leur situation : le local doit être muni d'une amenée d'air neuf d'une section libre non condamnable d'au moins 50 centimètres carrés débouchant en partie basse et d'une évacuation d'air vicié d'une section libre non condamnable d'au moins 100 centimètres carrés placée en partie haute et débouchant directement à l'extérieur.

(1) Arrêté du 23 juin 1978 (notamment les articles 11, 12 et 32 relatifs à la ventilation) relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (*Journal Officiel* du 21 juillet 1978).

(2) Arrêté du 2 août 1977 (notamment l'article 15 relatif à la ventilation) relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (*Journal Officiel* du 24 août 1977).

(3) Arrêté du 23 juin 1978 (notamment les articles 11, 12 et 32 relatifs à la ventilation) relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (chaufferies).

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les appareils sont situés dans des pièces ventilées suivant les modalités fixées par l'arrêté sur l'aération des logements (1) à condition que :

- les débits d'air nécessaires au bon fonctionnement de ces appareils soient assurés ;
- lors d'une évacuation de l'air par un dispositif mécanique, la dépression créée par cette évacuation ne puisse entraîner d'inversion de tirage des conduits de fumée et foyers fonctionnant par tirage naturel, notamment lors de l'allumage de certains foyers.

b) Appareils d'une puissance utile totale supérieure à 70 kW :

Le local doit être muni d'une amenée d'air neuf et d'une évacuation d'air vicié aménagées conformément aux dispositions applicables aux chaufferies fixées par les règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage (2).

c) Lorsque les appareils sont situés dans des locaux habités ou occupés, l'arrivée d'air neuf doit être située aussi près que possible des foyers ; elle doit être disposée et aménagée de telle façon que le courant d'air qu'elle occasionne ne constitue pas une gêne pour les occupants.

53.5. Installations de chauffage par air chaud.

Ces installations doivent être telles que les gaz de combustion ne puissent pénétrer dans les conduits de distribution d'air chaud.

53.6. Modérateurs

Les modérateurs de tirage par admission d'air ne doivent pas se trouver à l'intérieur des conduits. Ils doivent se fermer d'eux-mêmes en cas de diminution du tirage et être maintenus en bon état de fonctionnement. Ils doivent toujours être installés dans le local où se trouve l'appareil ; la surveillance doit en être aisée.

53.7. Clés et registres.

Les clés et registres destinés à réduire la section du conduit d'évacuation des produits de la combustion ou à l'obturer peuvent être mis en œuvre dans les seules conditions définies par les articles ci-après :

Toutefois, l'utilisation de dispositifs situés dans le circuit d'évacuation destinés à régler ou à réguler le débit d'extraction, en cas d'extraction mécanique conjointe ou non à celle de l'air de ventilation du local où sont installés des appareils utilisant des combustibles gazeux, n'est pas visée par les dispositions du présent article.

53.7.1. Dispositif de réglage à commande manuelle.

Pour les appareils d'un type ancien, utilisant un combustible solide et ne comportant pas de dispositif efficace de réglage du débit d'air comburant, la mise en place en aval de la buse de clés ou de registres à commande manuelle est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent obstruer en position de fermeture maximale plus de trois quarts de la section du conduit et que leur forme ou leur disposition ne puisse favoriser l'obstruction du conduit par la suie ou tout autre dépôt.

(1) Arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements.

(2) Arrêté du 23 juin 1978 (notamment les articles 11, 12 et 32 relatifs à la ventilation) relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (chaufferies).

53.7.2. Dispositifs autoréglables de tirage.

Des registres autoréglables de tirage, autres que les modérateurs de tirage visés à l'article 53.5, peuvent être installés sur des seuls générateurs de chaleur utilisant des combustibles liquides et équipés de brûleurs à pulvérisation mécanique. Ils doivent satisfaire les prescriptions suivantes :

- avoir été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté (1) portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction ;
- ne pas obstruer, en position de fermeture, plus des trois quarts de la section du conduit ;
- être placés sur une partie horizontale du conduit de fumée ou, en tout état de cause, en amont du dispositif fixe ou mobile destiné à éviter toute obturation accidentelle du conduit et permettant des nettoyages faciles.

53.7.3. Dispositifs automatiques de fermeture.

L'installation de ces dispositifs est interdite pour des appareils utilisant un combustible solide.

L'installation de ces dispositifs en aval d'un générateur utilisant les combustibles liquides ou gazeux ne peut être effectuée que si la puissance utile de ce générateur, situé en chaufferie réglementairement ventilée, est supérieure à 70 kW.

53.7.31. Générateurs utilisant un combustible liquide.

Des dispositifs automatiques de fermeture de l'orifice d'évacuation des produits de combustion peuvent être installés sous réserve d'avoir été reconnus apte à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté (1) portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur les procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction. Ces dispositifs doivent être, en particulier, conçus de manière à ne permettre le fonctionnement du brûleur que lorsque l'orifice d'évacuation est libre sur toute sa section. Ils doivent être installés en amont du régulateur de tirage.

Ces dispositifs ne peuvent être installés que si les générateurs sont équipés de brûleurs à pulvérisation mécanique.

53.7.32. Générateurs utilisant un combustible gazeux.

Des dispositifs de fermeture de l'orifice d'évacuation des produits de combustion peuvent être installés sur des générateurs de chaleur de puissance utile supérieure à 70 kW si les conditions suivantes sont simultanément satisfaites :

- ils sont installés sur des générateurs pour lesquels ils sont spécialement conçus ;
- ils sont conformes aux dispositions de la spécification en vigueur (2).

53.7.4. Conditions d'installation et d'entretien de ces dispositifs.

La mise en place de ces dispositifs doit être effectuée par un installateur qualifié et après un contrôle de l'état du conduit de fumée ayant pour objectif de vérifier son aptitude à l'emploi.

(1) Arrêté du 2 décembre 1969 portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction (*Journal officiel* du 16 décembre 1969).

(2) Spécification A.T.G. (31.31.) concernant les dispositifs de fermeture de l'orifice d'évacuation des produits de combustion de chaudières à gaz de puissance utile supérieure à 70 kW.

Ces appareils doivent être entretenus et vérifiés dans les conditions définies à l'article 31.6.

L'aération du conduit de fumée doit être maintenue pendant la période durant laquelle les générateurs de chaleur ne sont pas en service.

53.8. Interdiction visant certains dispositifs mécaniques de ventilation.

Il est interdit d'installer des dispositifs mécaniques supplémentaires de ventilation tels que ventilateur de fenêtre, extracteur de hotte et de faire déboucher un vidoir de vide-ordures lorsque la colonne correspondante est ventilée par extraction mécanique :

- dans une pièce où se trouve un appareil à combustion raccordé à un conduit de fumée fonctionnant en tirage naturel ;
- dans un local distinct de cette pièce si ce dispositif ou vidoir de vide-ordures est susceptible de provoquer une dépression suffisante pour entraîner un refoulement des gaz de combustion.

53.9. Installations d'appareils à combustion autres que ceux destinés au chauffage, à la cuisine ou à la production d'eau chaude.

Les installations d'appareils à combustion autres que ceux destinés au chauffage, à la cuisine ou à la production d'eau chaude doivent remplir les conditions fixées au présent article 53. En outre, les évacuations de gaz d'échappement de moteurs fixes à combustion interne ou à explosion doivent toujours être raccordées à des conduits présentant les caractéristiques requises pour les conduits de fumée, y compris pour la hauteur de leurs débouchés extérieurs. Ces conduits doivent être capables de résister à la pression de fonctionnement et, s'ils traversent des locaux occupés ou habités, être placés à l'intérieur d'une gaine présentant les mêmes caractéristiques mécaniques qu'un conduit de fumée. Cette gaine peut servir de ventilation haute du local où est installé le moteur ; dans le cas contraire, elle doit être en communication directe à sa partie basse et à sa partie haute avec l'air extérieur. Elle est indépendante de tout autre et doit également déboucher au niveau imposé pour les conduits de fumée.

Article 53 bis. Installations thermiques ne comportant pas de combustion.

Les locaux des installations thermiques ne comportant pas de combustion tels que postes échangeurs de calories, installations d'accumulation d'eau chaude, etc., doivent, en tant que de besoin, être efficacement ventilés et isolés afin de n'apporter aucune élévation de température susceptible de perturber l'usage normal des locaux voisins.

Ceux contenant des installations d'une puissance utile totale supérieure à 70 kW doivent être ventilés et isolés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. (1).

Section 6. — BRUIT DANS L'HABITATION

Article 54. — Bruit.

Les adjonctions ou les transformations d'équipements du logement, quelles qu'elles soient, notamment ascenseurs et appareils sanitaires, vide-ordures,

(1) Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (Journal officiel du 21 juillet 1978).

installations de chauffage et de conditionnement d'air, les canalisations d'eau, surpresseurs et éjecteurs d'eau, antennes de télévision soumises à l'action du vent, doivent satisfaire aux dispositions de la réglementation en vigueur. Ces travaux d'aménagement ne doivent pas avoir pour conséquence de diminuer les caractéristiques d'isolation acoustiques du logement (1).

Leur choix, leur emplacement et leur condition d'installation doivent être effectués de manière à réduire à leur valeur minimale les bruits transmis.

CHAPITRE IV

Logements garnis et hôtels (2) Locaux affectés à l'hébergement collectif (3)

Section 1. — GENERALITES

Article 55. — *Domaine d'application.*

Les logements garnis et hôtels sont soumis aux dispositions des chapitres I, II et III du présent titre : ils doivent en outre respecter les dispositions du présent chapitre IV.

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent à tous les locaux affectés à l'hébergement collectif sans préjudice des réglementations particulières visant certains d'entre eux (4).

Les dispositions relatives à la ventilation de ces catégories de locaux figurent à la section 2 du titre III ci-après.

Article 56. — *Surveillance.*

Les logeurs ou responsables de ces locaux sont tenus de faciliter les missions des représentants des services chargés de leur surveillance.

(1) Arrêté du 14 juin 1969 relatif à l'isolation acoustique dans les bâtiments d'habitation *Journal officiel* du 24 juin 1969, modifié par arrêté du 22 décembre 1975 *Journal officiel* du 7 janvier 1976).

(2) Location en meublé : variété de location dont les caractéristiques sont de porter individuellement sur un local et des objets mobiliers (meubles meublants) fournis par le bailleur ou le logeur.

Location en garni : location en meublé dans laquelle le bailleur ou le logeur fournit des prestations secondaires, telles que location de linge, entretien et nettoyage des locaux, préparations culinaires (petits déjeuners), etc.

(3) Loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif. Décret n° 75-50 du 20 janvier 1975 portant application de ladite loi *Journal officiel* du 1^{er} février 1975).

(4) Les foyers de travailleurs, de personnes âgées ou autres, sont régis par le Décret n° 69.596 du 14 juin 1969, fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation (*Journal Officiel* du 15 juin 1969) et ses arrêtés d'application notamment l'arrêté du 26 juillet 1982 relatif à l'aération des foyers (*Journal Officiel* du 7 août 1982).

Section 2. — AMENAGEMENT DES LOCAUX

Article 57. — *Equipement.*

Lorsqu'un garni ou un meublé communique avec un débit de boissons, une entrée indépendante doit être aménagée et maintenue constamment disponible.

Dans les garnis et meublés, chaque unité de location doit avoir une porte indépendante.

Dans les chambres individuelles et les locaux affectés à l'hébergement collectif, les pièces ne peuvent avoir une superficie inférieure à 7 mètres carrés par usager, pour une occupation de trois personnes au maximum et de 5 mètres carrés par usager, au-delà de trois personnes. Tout dortoir est divisé en boxes individuels largement ouverts sur les dégagements pour assurer le renouvellement de l'air. Le dortoir doit comporter en annexe des installations sanitaires en nombre et en qualité conformes à la réglementation concernant les logements foyers, à savoir :

une salle de douches à raison d'une pomme-douche pour dix personnes ou fraction de dix personnes ;

des cabinets d'aisances à raison d'un pour dix personnes ou fraction de dix personnes ;

un lavabo pour trois personnes au maximum ; à titre transitoire sont tolérés les lavabos collectifs comportant un nombre de robinets correspondant au nombre de lits.

Le sol et les murs doivent être constitués de matériaux ou revêtement d'entretien facile.

Lorsque les locaux réservés à l'hébergement collectif sont situés dans l'enceinte d'une entreprise, ceux-ci doivent être distincts des lieux de travail et protégés contre toutes les nuisances occasionnées par son activité.

57.1. Equipement collectif.

Les cabinets d'aisances ne doivent jamais communiquer directement avec les salles de restaurant, cuisines ou réserves de comestibles.

Les urinoirs doivent être établis hors de la vue du public et satisfaire aux mêmes conditions d'hygiène que les cabinets d'aisances.

Les circulations et parties communes qui ne possèdent pas un éclairage naturel suffisant doivent être pourvues d'un éclairage électrique permanent et efficace.

57.2. Equipement des pièces.

Tout logement garni, toute pièce louée isolément doivent être pourvus d'un poste d'eau potable, convenablement alimenté à toute heure du jour et de la nuit, et installé au-dessus d'un dispositif réglementaire pour l'évacuation des eaux usées.

Chaque pièce et circulation communes doivent être équipées d'un dispositif d'éclairage électrique.

Article 58. — *Locaux anciens.*

Dans les immeubles, dont la construction est antérieure à la publication du présent règlement, l'exploitation des locaux à usage de garnis ou meublés, même s'ils ne sont pas conformes à toutes les prescriptions susénoncées, pourra être tolérée à titre transitoire et précaire, pendant une période de un an à dater de sa publication, mais sous réserve que les installations de chauffage et de production d'eau chaude par combustion soient conformes au présent règlement et que les

conditions d'alimentation en eau potable, l'installation des cabinets d'aisances, de propreté et d'entretien des locaux et du mobilier soient satisfaisantes.

En cas de transformation ou de réparation affectant le gros œuvre des bâtiments ou l'économie générale desdits bâtiments à usage ou à destination de garnis ou de meublés, les nouveaux agencements et aménagements doivent être conformes aux prescriptions des présentes dispositions.

Section 3. — USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX

Article 59. — *Service de l'eau et des sanitaires.*

L'exploitant ne peut, de sa propre initiative, suspendre le service de l'eau et l'usage des cabinets d'aisances sauf pour des raisons impératives de sécurité.

Article 60. — *Entretien.*

Les logements et les pièces isolées, ainsi que les parties communes doivent être entretenus tant à l'intérieur qu'à l'extérieur dans un état constant de propreté : en tant que de besoin, l'autorité sanitaire pourra prescrire la réfection ou le renouvellement des peintures ou des tapisseries.

Article 61. — *Mesures prophylactiques.*

La location des locaux meublés ayant été occupés même partiellement ou temporairement par des personnes atteintes de maladies transmissibles nécessitant légalement la désinfection terminale est interdite tant que ces locaux n'ont pas été désinfectés dans les conditions réglementaires.

La désinfection et la désinsectisation de la literie et des locaux peuvent être prescrites toutes les fois que ces opérations sont jugées nécessaires par l'autorité sanitaire.

La literie doit être maintenue en bon état d'entretien et de propreté : la surveillance des services d'hygiène porte non seulement sur les locaux, mais également sur les objets mobiliers.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS AUTRES QUE CEUX A USAGE D'HABITATION ET ASSIMILES

Article 62. — *Type de locaux visés.*

Sous réserve de dispositions contraires édictées par des réglementations particulières (1), les prescriptions du présent règlement, traitant des habitations, sont étendues à toutes catégories d'immeubles ou d'établissements ainsi qu'à leurs dépendances quand ils reçoivent en tout ou partie les mêmes équipements que les immeubles d'habitation et sont justiciables pour raison de salubrité des mêmes règles d'établissement, d'entretien ou d'usage.

(1) Arrêté du 26 juillet 1982 relatif à l'aération des foyers (Journal officiel du 7 août 1982).

Section 1. — AMENAGEMENT DES LOCAUX

Les dispositions du titre II relatives à l'aménagement des locaux d'habitation sont applicables aux constructions neuves et transformations d'établissements visés à l'article 62 ci-dessus, à l'exception :

de l'article 40 ;

de l'alinéa b de l'article 45.

Section 2. — VENTILATION DES LOCAUX

Les dispositions de cette section s'appliquent aux constructions neuves et aux constructions subissant des modifications importantes affectant le gros œuvre ou l'économie de l'immeuble.

Seules les prescriptions relatives à l'entretien des installations de ventilation s'appliquent aux constructions existantes, à moins que ne soit démontrée la nécessité de prendre des mesures assurant la salubrité publique.

Les débits et volumes indiqués ci-après s'appliquent exclusivement aux personnes qui n'exercent pas d'activité salariée dans les différentes catégories de locaux concernés.

Pour les personnes exerçant une telle activité, il convient de se reporter aux dispositions du chapitre II du titre III du livre II du code du travail (Hygiène des locaux affectés au travail).

Pour le calcul des débits ou des volumes, il sera tenu compte de l'ensemble des personnes fréquentant ces locaux.

Article 63. — Généralités.

63.1. Dispositions de caractère général.

La ventilation des locaux peut être soit mécanique ou naturelle par conduits, soit naturelle pour les locaux donnant sur l'extérieur, par ouverture de portes, fenêtres ou autres ouvrants.

Dans tous les cas, la ventilation doit être assurée avec de l'air pris à l'extérieur hors des sources de pollution : cet air est désigné sous le terme « d'air neuf ».

Dans la suite de cet article, les locaux sont classés, du point de vue de la ventilation, en deux catégories :

Les locaux dits « à pollution non spécifique » : ces locaux sont ceux dans lesquels la pollution est liée à la seule présence humaine, à l'exception des cabinets d'aisances et des locaux de toilette. Toutefois, les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas aux locaux où cette présence est épisodique (circulations, archives, dépôts) ; on peut admettre que ces locaux sont ventilés par l'intermédiaire des locaux adjacents sur lesquels ils ouvrent.

Les locaux dits « à pollution spécifique » : cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisances et tous autres locaux où existent des émissions de produits nocifs ou gênants autres que ceux liés à la seule présence humaine (notamment certains laboratoires et locaux où fonctionnent des appareils susceptibles de dégager des polluants gazeux non rejetés directement à l'extérieur, tels le monoxyde de carbone, le dioxyde de carbone, l'ammoniac, l'ozone).

Les prises d'air neuf et les ouvrants doivent être placés en principe à au moins huit mètres de toute source éventuelle de pollution, notamment véhicules, débouchés de conduits de fumée, sortie d'air extrait, ou avec des aménagements tels qu'une reprise d'air pollué ne soit pas possible.

Des dispositions plus strictes peuvent être décidées par l'autorité compétente lorsqu'il y a voisinage d'une grande quantité d'air pollué (extraction d'air ayant servi à la ventilation d'un parc automobile ou d'un grand local recevant du public par exemple).

L'air extrait des locaux doit être rejeté à au moins huit mètres de toute fenêtre ou de toute prise d'air neuf sauf aménagements tels qu'une reprise d'air pollué ne soit pas possible. L'air extrait des locaux à pollution spécifique doit, en outre, être rejeté sans recyclage.

63.2. Dispositions relatives à la ventilation commune à plusieurs locaux.

L'air provenant des locaux à pollution non spécifique peut éventuellement traverser ensuite d'autres locaux, si ceux-ci sont :

- des locaux de circulation ;
- des locaux peu occupés (archives, dépôts) ;
- des locaux à pollution spécifique.

Est considéré comme de l'air recyclé celui qui est repris dans un groupe de locaux et qui y est réintroduit ; l'air neuf peut y être mélangé ou introduit séparément.

L'air repris dans un seul local et réintroduit dans ce local à l'exclusion de tous autres locaux n'est pas considéré comme de l'air recyclé : l'air neuf, comme précédemment, peut y être mélangé ou introduit séparément.

L'air recyclé n'est utilisable que dans les conditions définies dans les articles suivants.

Article 64. - *Ventilation mécanique ou naturelle des conduits.*

64.1. Locaux à pollution non spécifique.

Dans les locaux à pollution non spécifique, le débit normal d'air neuf à introduire est fixé dans le tableau ci-après en tenant compte des interdictions de fumer (1). Ce débit est exprimé en mètre cube par heure et par occupant en occupation normale.

(1) Les interdictions de fumer découlent de l'application du Décret n° 77.1042 du 12 septembre 1977, relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé (*Journal officiel* du 17 septembre 1977) et du Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public (*Journal officiel* du 4 novembre 1973).

Destination des locaux	Débit minimal d'air neuf en mètres cubes/heure et par occupant (air à 1,2 kg/m ³).	
	Locaux avec interdiction de fumer.	Locaux sans interdiction de fumer.
Locaux d'enseignement :		
Classes, salles d'études, laboratoires (à l'exclusion de ceux à pollution spécifique) :		
Maternelles, primaires et secondaires du 1 ^{er} cycle	15	
Secondaires du 2 ^e cycle et universitaires	18	25
Ateliers	18	25
Locaux d'hébergement :		
Chambres collectives (plus de trois personnes) (1), dortoirs, cellules, salles de repos	18	25
Bureaux et locaux assimilés :		
Tels que locaux d'accueil, bibliothèques, bureaux de poste, banques...	18	25
Locaux de réunions :		
Tels que salles de réunions, de spectacles, de culte, clubs, foyers	18	30
Locaux de vente :		
Tels que boutiques, supermarchés...	22	30
Locaux de restauration :		
Cafés, bars, restaurants, cantines, salles à manger	22	30
Locaux à usage sportif :		
Par sportif :		
Dans une piscine	22	
Dans les autres locaux	25	30
Par spectateur	18	30

(1) Pour les chambres de moins de trois personnes, le débit minimal à prévoir est de 30 mètres cubes/heure par local.

Pour les locaux où la présence humaine est épisodique (dépôts, archives, circulations, halls d'entrée...) et où l'organisation du plan ne permet pas qu'ils soient ventilés par l'intermédiaire des locaux adjacents, le débit minimal d'air neuf à introduire est de 0,1 litre par seconde et par mètre carré.

Dans les conditions habituelles d'occupation, la teneur de l'atmosphère en dioxyde de carbone ne doit pas dépasser 1 pour 1 000 avec tolérance de 1,3 pour 1 000 dans les locaux où il est interdit de fumer.

Si l'occupation des locaux est très variable, la ventilation modulée ou discontinuée est admise sous réserve que la teneur en dioxyde de carbone ne dépasse pas les valeurs fixées précédemment.



En cas d'inoccupation des locaux, la ventilation peut être arrêtée : elle doit cependant être mise en marche avant occupation des locaux et maintenue après celle-ci pendant un temps suffisant.

L'air neuf entrant dans ces locaux doit être pris à l'extérieur sans transiter dans d'autres locaux. Il peut être mélangé à de l'air dit recyclé mais sans que cela puisse réduire le débit minimal d'air neuf, nécessaire à la ventilation, fixé ci-dessus.

Le recyclage par groupe de locaux n'est autorisé que s'il ne concerne pas des locaux à pollution spécifique et que si l'air est filtré conformément aux dispositions ci-après relatives à la filtration.

64.2. Locaux à pollution spécifique.

Dans les locaux à pollution spécifique, le débit de la ventilation est déterminé en fonction de la nature et de la quantité de polluants émis.

Pour les toilettes, les cuisines collectives et leurs dégagements, le débit minimal d'air neuf à introduire figure dans le tableau ci-après :

Destination des locaux	Débit minimal d'air neuf en mètres cubes/heure
<i>Pièces à usage individuel.</i>	
Salle de bains ou de douches	15 par local.
Salle de bains ou de douches commune avec cabinets d'aisances	15 par local.
Cabinets d'aisances	15
<i>Pièces à usage collectif.</i>	
Cabinets d'aisances isolés	30
Salle de bains ou de douches isolée	45
Salle de bains ou de douches commune avec un cabinet d'aisances	60
Bains, douches et cabinets d'aisances groupés	30 + 15 N*
Lavabos groupés	10 + 5 N*
Salle de lavage, séchage et repassage du linge	5 par mètre carré de surface de local (1).
<i>Cuisines collectives.</i>	
Office relais	15/repas.
Moins de 150 repas servis simultanément	25/repas.
De 151 à 500 repas servis simultanément (2)	20/repas.
De 501 à 1 500 repas servis simultanément (3)	15/repas.
Plus de 1 500 repas servis simultanément (4)	10/repas.

N* : nombre d'équipement dans le local.

(1) Compte tenu des contraintes techniques, les débits retenus seront de préférence arrondis au multiple supérieur de 15.

(2) Avec un minimum de 3 750 mètres cubes/heure.

(3) Avec un minimum de 10 000 mètres cubes/heure.

(4) Avec un minimum de 22 500 mètres cubes/heure.

Ces débits ne sont valables que dans le cas d'une ventilation indépendante de ces pièces de service à pollution spécifique.

Sauf exigences particulières (locaux de recherches biologiques par exemple), l'air provenant de locaux à pollution non spécifique (notamment, les circulations) peut être admis dans les locaux à pollution spécifique.

Lorsque la pièce de service est ventilée par l'intermédiaire d'une pièce principale ou des circulations, le débit à prendre en considération doit être égal à la plus grande des deux valeurs indiquées respectivement par le tableau ci-dessus ou celui figurant à l'article 64.1.

Les polluants émis dans les cuisines doivent être captés au voisinage de leur émission ; il en est de même des polluants nocifs ou dangereux.

En cas d'impossibilité d'installer un système de captation de ces émissions, les débits nécessaires à la ventilation des cuisines doivent être doublés.

Si la pollution spécifique est très variable, la ventilation modulée ou discontinue est admise sous réserve que l'évacuation des polluants soit convenablement réalisée.

Dans le cas où cessent les émissions donnant à la pollution un caractère spécifique, la ventilation peut être arrêtée ; elle doit cependant être mise en marche avant pollution des locaux ou maintenue après celle-ci pendant un temps suffisant afin que l'évacuation des gaz soit convenablement assurée.

Article 65. — *Prescriptions relatives aux installations et à leur fonctionnement.*

Lorsque l'introduction de l'air est mécanique, la filtration de l'air doit être réalisée dans les conditions suivantes : après éventuellement une préfiltration grossière, destinée à retarder le colmatage des filtres installés en zone industrielle ou urbaine, il doit être prévu :

a) Pour l'air neuf, un filtre de rendement au test gravimétrique défini par la norme NFX 44 012 d'au moins 90 p. 100.

b) Pour l'air recyclé, un filtre d'un rendement au test gravimétrique défini par la norme NFX 44 012 d'au moins 95 p. 100.

L'encrassement des filtres doit pouvoir être contrôlé en permanence ; les filtres doivent être remplacés ou nettoyés en temps utile.

Tous les dispositifs de traitement de l'air, autres que ceux destinés à la filtration, au chauffage, au refroidissement, à l'humidification, à la déshumidification, doivent faire l'objet d'un examen par l'autorité compétente et d'un avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Le circuit d'amenée d'air doit être nettoyé avant la mise en service surtout s'il peut y avoir présence de gravats et d'humidité.

Il est ensuite maintenu en bon état de propreté.

Article 66. — *Ventilation par ouvrants extérieurs.*

66.1. Locaux à pollution non spécifique.

La ventilation par ouverture des portes, fenêtres ou autres ouvrants donnant sur l'extérieur est admise dans les locaux de réunion tels que salles de réunion, de spectacles, de culte, clubs, foyers, dans les locaux de vente tels que boutiques, supermarchés, et dans les locaux de restauration tels que cafés, bars, restaurants, cantines, salles à manger à condition que le volume par occupant ne soit pas inférieur :

- à 6 mètres cubes pour les locaux avec interdiction de fumer ;
- à 8 mètres cubes pour les locaux sans interdiction de fumer.

Si la satisfaction d'autres critères en matière d'hygiène nécessite des volumes supérieurs aux valeurs indiquées ci-dessus, le volume le plus élevé doit être seul pris en considération. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux d'enseignement pour lesquels existent des règles spécifiques.

66.2. Locaux à pollution spécifique.

La ventilation par portes, fenêtres ou autres ouvrants donnant sur l'extérieur est admise :

- dans les cabinets d'aisances si le volume de ces locaux est au moins égal à 5 mètres cubes par occupant potentiel ;
- dans les autres locaux à pollution spécifique si, d'une part, il n'est pas nécessaire de capter les polluants au voisinage de leur émission et si, d'autre part, le débit d'air extrait correspondant aux valeurs de l'article 64 est inférieur à 1 litre/seconde par mètre cube de local.

66.3. Surface des ouvrants.

La surface des ouvrants calculée en fonction du local ne doit pas être inférieure aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

Surface du local en mètres carrés	10	50	100	150	200	300	400
Surface des ouvrants en mètres carrés	1,25	3,6	6,2	8,7	10	15	20
Surface du local en mètres carrés	500	600	700	800	900	1 000	
Surface des ouvrants en mètres carrés	23	27	30	34	38	42	

Pour des locaux dont la surface est supérieure aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessus, la surface des ouvrants est déterminée à l'aide de la formule suivante :

$$s = \frac{S}{8 \log_{10} S}$$

où s représente la surface des ouvrants en mètres carrés ;
 S représente la surface du local en mètres carrés.

L'ensemble de ces dispositions ne fait pas obstacle à l'application des réglementations relatives à la sécurité et à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs.

Section 3. — DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUIPEMENT SANITAIRE

Article 67. — Equipement sanitaire.

Dans les établissements ouverts ou recevant du public doivent être aménagés, en nombre suffisant et compte tenu de leur fréquentation, des lavabos, des cabinets

d'aisances et urinoirs. Ils doivent être d'un accès facile : les cabinets et urinoirs ne doivent jamais communiquer directement avec les salles de restaurants, cuisines ou resserres de comestibles.

Les locaux sanitaires doivent être bien éclairés, ventilés, maintenus en parfait état de propreté et pourvus de papier hygiénique.

Les lavabos doivent être équipés de produit de nettoyage des mains et d'un dispositif d'essuyage et de séchage.

Le sol des locaux sanitaires, leurs parois et leurs plafonds doivent être en matériaux lisses, imperméables, imputrescibles et résistants à un nettoyage fréquent.

Article 68. — *Équipement sanitaire des locaux de sports.*

Les installations sanitaires annexées aux locaux de sports comprennent au moins deux w-c, deux urinoirs, une salle de douches collectives (quinze pommes de douches) et deux cabines de douches individuelles pour quarante usagers simultanés. Ces chiffres peuvent être réduits au prorata du nombre des usagers admis simultanément lorsque ce nombre reste inférieur à quarante.

Les locaux eux-mêmes doivent être conformes aux prescriptions d'hygiène édictées par les règlements particuliers les concernant.

Article 69. — *Équipement sanitaire des salles de spectacle.*

Il est aménagé au moins un lavabo, un w-c et un urinoir par centaine ou fraction de centaine de personnes susceptibles d'être admises dans ces locaux par période de trois heures. L'urinoir peut être remplacé par un w-c.

Article 70. — *Établissements de natation ouverts au public.*

Ces établissements sont soumis, tant en ce qui concerne l'hygiène que la sécurité, aux dispositions des textes spécifiques qui les régissent (1).

Article 71. — *Bains-douches.*

Les établissements de bains et de douches sont soumis, en ce qui concerne leur création et leur exploitation, aux mêmes demandes et autorisations que les établissements de natation.

Ils répondent notamment aux prescriptions suivantes :

Chaque local de l'établissement de bains et de douches doit être tenu en constant état de propreté, correctement ventilé et convenablement chauffé.

Après chaque usage, les cabines de douches sont nettoyées au jet, les baignoires sont brossées, désinfectées et rincées. Leur sol est antidérapant et nettoyé régulièrement.

(1) Loi n° 78-733 du 12 juillet 1978 relative aux piscines et aux baignades aménagées (*Journal officiel* du 13 juillet 1978).

Décret n° 81-324 du 7 avril 1981, fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées et arrêtés du 7 avril 1981 relatifs aux dispositions administratives et techniques applicables aux piscines et aux baignades aménagées (*Journal officiel* du 10 avril 1981).

Arrêté du 4 juin 1982 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (*Journal officiel* du 7 juillet 1982).

Un nombre suffisant de cabinets d'aisances, d'urinoirs et lavabos doit être installé.

Les établissements où il est fait usage de l'eau ou de la vapeur d'eau dans des conditions particulières (sauna, hammam) sont aménagés de manière que leur installation et leur exploitation s'effectuent dans de bonnes conditions d'hygiène pour les usagers et le voisinage et que les bâtiments soient protégés contre l'humidité ou la dégradation.

Section 4. — *Usage et entretien des locaux.*

Les dispositions du titre II relatives à l'usage et à l'entretien des locaux d'habitation sont applicables aux établissements visés à l'article 62 ci-dessus, à l'exception :

- des alinéas 3 et 4 de l'article 24 ;
- des paragraphes 27.1 et 27.2 de l'article 27 ;
- du deuxième alinéa du paragraphe 31.2 (Conduits de ventilation) de l'article 31.

Article 72. — *Entretien des locaux.*

Le sol des locaux, les murs ainsi que les sièges de w-c doivent être maintenus en constant état de propreté. Toutes mesures sont prises pour assurer la destruction des insectes.

Le balayage à sec est interdit.

Article 72 bis. — *Etablissements de vente ou de transit d'animaux vivants.*

Les établissements de vente ou de transit d'animaux vivants tels que chevaux, bovins, ovins, caprins, animaux de basse-cour et petits animaux, tels que chiens, chats, oiseaux, singes, rongeurs, etc. doivent être tenus en parfait état d'entretien et de propreté.

Les locaux doivent être ventilés efficacement de façon permanente.

L'écoulement des eaux doit être assuré.

Les cages, niches, boxes, volières, etc. doivent être fréquemment nettoyés et désinfectés.

Les litières, les fumiers, les excréments seront enlevés quotidiennement.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la propagation des odeurs, la pénétration des insectes et des rongeurs.

TITRE IV

ELIMINATION DES DECHETS ET MESURES DE SALUBRITE GENERALE

Section 1. — DECHETS MENAGERS

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets des ménages et aux déchets provenant des collectivités autres que les établissements hospitaliers, tels que restaurants d'entreprises ou d'établissements scolaires.

Article 73. — *Présentation des déchets à la collecte.*

Les personnes desservies par un service de collecte sont tenues de présenter leurs déchets dans les conditions définies par arrêté municipal (1).

Les personnes non desservies par un tel service doivent déposer leurs déchets en un lieu de réception fixé par arrêté municipal et selon les modalités prévues par cet arrêté.

Article 74. — *Produits non admis dans les déchets ménagers.*

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les débris ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les débris à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets et issues d'abattage professionnel.

Article 75. — *Récipients de collecte des ordures ménagères.*

Les caractéristiques des récipients destinés à contenir les ordures ménagères doivent répondre aux conditions fixées par l'autorité municipale ou, le cas échéant, par la collectivité publique assurant la gestion du service de collecte pour plusieurs communes.

Selon les modes de collecte adoptés, les récipients utilisés doivent satisfaire en particulier aux prescriptions ci-dessous.

75.1. Poubelles.

Ces récipients doivent être étanches, insonores, munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des mouches, rongeurs, et autres animaux, et constitués en matériaux difficilement inflammables : leur assise doit leur assurer une bonne stabilité.

75.2. Sacs perdus en papier ou en matière plastique pour la collecte des ordures ménagères.

Les sacs perdus utilisés pour la présentation des ordures ménagères à la collecte doivent être conformes aux normes en vigueur et aux modèles définis par l'autorité municipale.

Lors de leur utilisation, ces sacs doivent être disposés de façon à faciliter l'introduction des ordures.

Les récipients ainsi constitués, sauf s'ils sont placés sous un conduit de chute de vide-ordures, doivent être maintenus couverts en dehors des opérations de remplissage.

Les sacs présentés en vue de leur collecte doivent être fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté même en cas de renversement du sac. A cet effet, une hauteur suffisante à partir du bord supérieur du sac doit être conservée libre de tout chargement.

(1) Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (*Journal officiel* du 16 juillet 1975), et les textes pris pour son application notamment le décret n° 77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de ladite loi (*Journal officiel* du 20 février 1977).

A tous les stades de leur utilisation dans les immeubles, les sacs doivent être protégés des intempéries.

75.3. Bacs roulants pour déchets solides.

Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers, ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié.

Dans le cas où ces bacs sont utilisés à l'intérieur des immeubles, leurs conditions de manutention doivent être aisées depuis le point de chute ou de remplissage des ordures ménagères jusqu'à leur sortie de l'immeuble et n'occasionner aucune gêne pour le voisinage.

75.4. Autres types de récipients.

D'autres types de récipients peuvent éventuellement être autorisés par l'autorité municipale, après avis de l'autorité sanitaire, en tenant compte des moyens de collecte et de traitement existants. Les dimensions et le poids de ces récipients une fois remplis doivent être tels qu'ils ne constituent pas une entrave à leur collecte.

Article 76. — *Mise des récipients à la disposition des usagers.*

Dans les immeubles collectifs, les usagers doivent déverser leurs ordures ménagères dans les récipients prévus à cet effet.

De tels récipients doivent être mis chaque jour à leur disposition même si la collecte n'est pas quotidienne.

Ces récipients doivent être installés en quantité suffisante de manière à éviter leur surcharge et tout éparpillement des ordures ménagères.

Afin d'éviter aux occupants de trop longs parcours, les récipients peuvent être situés le cas échéant à plusieurs endroits de l'immeuble.

La mise à disposition des récipients ainsi que leur transport vers le lieu d'enlèvement par le service de collecte ne doivent se faire qu'en passant par des parties communes de l'immeuble à l'exclusion de toute partie privative ou loge de concierge.

Article 77. — *Emplacement des récipients à ordures ménagères.*

Dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits : toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

Soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides, en dehors des heures de mise à disposition des usagers, et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus ;

Soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers.

Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients.

Pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de cinquante logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation, consulter les services municipaux intéressés afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du service de collecte.

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des récipients à ordures ou de réception des vide-ordures, quand ces derniers équipements sont prévus, doivent, sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus, quant à leurs dimensions, leurs dispositions et leurs accès à partir de la voie publique, de façon à permettre l'utilisation de récipients de grande capacité ou tous autres moyens adaptés aux productions importantes d'ordures susceptibles d'être imposés par les services de collecte des ordures ménagères en considération même de cette production.

Article 78. — *Evacuation des ordures ménagères par vide-ordures.*

L'établissement de vide-ordures dans un immeuble existant doit être effectué conformément aux dispositions de la réglementation relative à l'établissement de ces ouvrages dans les immeubles d'habitation (1).

L'évacuation des ordures ménagères par un conduit de chute aboutissant à un local spécialement aménagé ne peut se faire que par voie sèche, sauf dérogation qui fixera les conditions requises pour qu'il n'en résulte pas de difficultés pour la collecte, l'évacuation et le traitement des ordures et des eaux usées.

Il est interdit de jeter dans les conduits de chute des vide-ordures réalisés par voie sèche :

Des résidus ménagers liquides :

Tout objet susceptible d'obstruer ou de détériorer les conduits, d'enflammer les détritiques, d'intoxiquer ou de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des ordures ménagères.

La présentation des déchets introduits dans les vide-ordures doit être telle qu'elle n'entraîne pas leur dissémination. A cette fin, les ordures et notamment les déchets fermentescibles doivent être convenablement enveloppés.

Un dispositif spécial de raccordement de l'extrémité inférieure du conduit de chute au récipient d'ordures ménagères doit être installé de manière à écarter tout risque de dispersion des ordures sur le sol.

Le récipient placé sous le conduit de chute doit être remplacé selon une fréquence telle qu'il n'en résulte pas de débordement ou de difficulté pour la fermeture dudit récipient.

Dans le cas où les vidoirs sont installés dans les parties communes, ils doivent, ainsi que leurs abords, être maintenus, en constant état de propreté.

(1) Arrêté du 14 juin 1969 fixant les règles relatives à l'établissement des vide-ordures dans les immeubles d'habitation (*Journal officiel* du 24 juin 1969).

Si le conduit de chute vient à être obstrué, toutes mesures doivent être prises, sans délai, en vue de remédier à cette situation.

Toutes précautions, tant en ce qui concerne la construction que l'utilisation, doivent être prises pour que les vide-ordures n'occasionnent aucune nuisance sonore pour les habitants de l'immeuble, ni danger pour le personnel.

Article 79. — *Entretien des récipients, des locaux de stockage et des conduits de chute des vide-ordures.*

Les récipients à ordures ménagères, leurs emplacements ainsi que les locaux où ils sont remisés doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Le nettoyage des récipients est effectué après chaque vidage : ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Les conduits de chute des vide-ordures sont ramonés et nettoyés périodiquement et au moins deux fois par an. Ils sont maintenus en permanence en bon état d'utilisation et de propreté. Des mesures de désinfection et de désinsectisation peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être homologués conformément à la réglementation en vigueur (1).

Ces opérations d'entretien ne doivent occasionner aucune gêne au voisinage ou atteinte à la santé des occupants des immeubles.

Article 80. — *Présentation des déchets des ménages en vue de leur enlèvement par le service de collecte.*

La mise sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par l'autorité municipale. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Dans le cas d'une collecte sélective, les matériaux séparés par les habitants doivent être présentés au service de collecte selon les modalités fixées par l'autorité municipale.

Article 81. — *Réglementation de la collecte.*

Les modalités réglant les conditions de la collecte des ordures ménagères et celles de la collecte sélective des matériaux de récupération, notamment la fréquence, l'horaire, les récipients utilisés, sont définis par arrêtés municipaux pris en application du présent règlement.

La fréquence de la collecte des déchets fermentescibles doit être, au moins, hebdomadaire.

Article 82. — *Protection sanitaire au cours de la collecte.*

Les manipulations doivent se faire de manière à éviter la dispersion des ordures ménagères, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Le chiffonnage est interdit à toutes les phases de la collecte, notamment dans les récipients à ordures.

(1) Loi n° 72-1139 du 22 décembre 1972 étendant le champ d'application de la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés (*Journal officiel* du 23 décembre 1972).

Lorsque des récipients de grande capacité sont mis par la municipalité, à la disposition des habitants en certains points, leur implantation, leur aménagement et leur exploitation doivent être réalisés de façon telle qu'il n'en résulte aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage et que leur utilisation puisse se faire commodément et sans danger. Ces récipients doivent être munis de couvercles ou de trappes, fixés au récipient, facilement manœuvrables et maintenus fermés en dehors du temps nécessaire au vidage des récipients à ordures des habitants.

Des récipients de grande capacité sans dispositif de couverture sont admis s'ils sont destinés à ne recevoir que les matériaux non fermentescibles séparés par les habitants.

Article 83. — *Broyeurs d'ordures.*

L'évacuation dans les ouvrages d'assainissement après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, de déchets ménagers est interdite.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une installation de nature exclusivement ménagère, des dérogations peuvent être accordées, par le préfet sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales après accord du service chargé de l'exploitation des ouvrages d'assainissement.

Cette dérogation ne peut être accordée que si les caractéristiques des ouvrages d'assainissement publics ou privés concernés sont calculés pour assurer l'évacuation et le traitement des déchets en cause.

L'installation d'un tel système ne dispense pas de la mise en place à l'intérieur des immeubles d'autres systèmes de collecte destinés à évacuer les ordures ménagères qui ne peuvent être introduites dans le broyeur.

Ces appareils sont soumis, en ce qui concerne leur alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées, aux dispositions du présent règlement.

Le fonctionnement de cet appareil ne doit provoquer aucune nuisance sonore constituant une gêne pour les habitants de l'immeuble.

L'installation électrique actionnant le mécanisme broyeur doit être conforme aux normes en vigueur.

Article 84. — *Elimination des déchets.*

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le code de la santé publique.

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet est interdit.

Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur (1).

L'incinération des ordures ménagères et déchets est également interdite, en dehors des établissements spécialisés créés à cet effet et des établissements hospitaliers ou assimilés, conformément à l'article 86 du présent règlement.

Des dérogations à la règle pourront cependant être accordées par le Commissaire de la République sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du conseil départemental d'hygiène.

(1) Notamment la circulaire interministérielle du 22 février 1973 relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains (*Journal officiel* du 20 mars 1973), la circulaire du 6 juin 1972 relative aux usines d'incinération de résidus urbains (*Journal officiel* du 27 juin 1972) et la circulaire du 9 mars 1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains (*Journal officiel* du 7 avril 1973).

Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autre moyen autorisé pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire.

Ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage.

Les incinérateurs utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de leurs rejets.

Article 85. — *Elimination des déchets encombrants d'origine ménagère.*

L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit.

Dans les immeubles collectifs, si la disposition des lieux le permet, un local de stockage des déchets encombrants en vue de leur enlèvement doit être aménagé.

Le stockage de ces objets ne doit en aucun cas occasionner une gêne pour les occupants des immeubles.

La présentation sur la voie publique des déchets encombrants d'origine ménagère en vue de leur enlèvement par le service de collecte doit s'effectuer conformément aux indications fournies par l'autorité municipale.

S'il n'existe pas de service spécial de collecte, les particuliers doivent déposer leurs déchets encombrants en un lieu désigné par l'autorité municipale qui en assure l'élimination.

Section 2. — DECHETS DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET ASSIMILES

Article 86. — *Généralités.*

Outre l'élimination des produits ou objets dangereux définis à l'article 74 du présent titre « Déchets ménagers », les déchets en provenance des établissements hospitaliers doivent obligatoirement faire l'objet d'un tri en au moins deux catégories principales :

86.1. Déchets contaminés.

- a) Déchets anatomiques, cadavres d'animaux, fumiers de caractère putrescible ;
- b) Tout objet, aliments, matériaux souillés, milieux de culture porteurs de germes pathogènes tels qu'objets à usage unique, plâtres, textiles souillés de caractère non putrescible ;
- c) Produits liquides et déchets d'autopsie.

86.2. Autres déchets non contaminés assimilables aux déchets ménagers.

Tout objet non contaminé susceptible d'occasionner des blessures doit être préalablement muni d'une enveloppe protectrice ou broyé ; il pourra cependant être demandé à l'établissement un tri plus complet en d'autres catégories en cas de collecte sélective extérieure.

L'établissement hospitalier doit procéder à l'élimination de tout ou partie de chacune de ces catégories de déchets suivant les conditions prescrites aux articles ci-après : cette élimination peut s'effectuer soit par les moyens propres à l'établissement, soit par l'intermédiaire de la collectivité publique assurant la gestion du service de collecte.

Lorsque l'établissement dispose de sa propre unité d'incinération, celle-ci doit répondre à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de ses rejets.

Article 87. — *Déchets de toutes catégories.*

Sont applicables aux déchets de toutes catégories en tant qu'obligations minimales les prescriptions des articles 74, 75, 77, 78, 79, 82 (dans lequel le mot « habitants » est remplacé par le mot « établissement ») et 85 du titre IV.

Ces obligations s'appliquent sans préjudice des prescriptions qui pourraient découler des normes hospitalières édictées par décrets pris en application des articles 20 et 33 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 relative à la réforme hospitalière.

Si l'élimination de ces déchets est assurée par l'établissement, les mots « autorité municipale » sont remplacés dans ces articles par « autorité sanitaire », les mots « immeubles collectifs » par « immeubles de l'établissement ».

Tout dépôt sauvage ou décharge brute d'ordures ménagères ou de détritus de quelque nature que ce soit provenant d'un établissement hospitalier est interdit.

Le brûlage à l'air libre de ces déchets est également interdit.

Le traitement de ces déchets doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur (1).

Article 88. — *Déchets contaminés.*

Ces déchets, ainsi que les récipients-non encore fermés les contenant, ne peuvent être manipulés que par le personnel habilité à cet effet.

Si les récipients utilisés pour la collecte des déchets sont des sacs en papier ou en matière plastique, ils doivent être fermés après remplissage. Les autres types de récipients doivent être munis d'un couvercle assurant une fermeture hermétique.

Pour leur transport vers le lieu d'incinération, les récipients contenant des déchets contaminés doivent être placés dans d'autres récipients ou conteneurs, dans lesquels il est interdit de placer des déchets en vrac. En outre, tout complément de chargement de ces récipients sera considéré comme étant constitué de déchets contaminés.

Tous les récipients servant à la collecte et au transport des déchets contaminés doivent être identifiables grâce à un système de marquage apparent ; ils doivent être étanches aux liquides.

Les opérations de transport et de manutention des récipients contenant des déchets contaminés doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de contamination.

Le stockage de ces déchets ne doit pas excéder 48 heures. Il doit se faire à l'abri des intempéries, de la chaleur, des animaux et des insectes.

Les déchets contaminés doivent être obligatoirement incinérés. Si des récipients à usage unique sont utilisés, ils doivent être également incinérés. Tous les autres récipients ayant été utilisés, tant pour la collecte que pour le transport vers le lieu d'incinération, doivent être nettoyés et décontaminés, intérieurement et extérieurement, après vidage. Ces récipients doivent présenter des parois et surfaces lisses et être constitués de matériaux imputrescibles et lavables.

(1) Notamment la circulaire interministérielle du 22 février 1973 relative à l'évacuation et au traitement des résidus (*Journal officiel* du 20 mars 1973), la circulaire du 6 juin 1972 relative aux usines d'incinération de résidus urbains (*Journal officiel* du 27 juillet 1972) et la circulaire du 9 mars 1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains (*Journal officiel* du 7 avril 1973).

Article 89. — *Aspect administratif de l'élimination des déchets hospitaliers.*

Si l'établissement n'assure pas l'élimination de ses déchets, une convention doit être passée avec la collectivité ou l'entreprise assurant le service de collecte et de traitement.

Cette convention précise les obligations réciproques de l'établissement et de la collectivité ou de l'entreprise, et notamment celles relatives :

- A la mise à disposition éventuelle des récipients :
- A la présentation des déchets pour les enlèvements :
- A la sélectivité des déchets :
- A la responsabilité de l'hôpital en ce qui concerne :
 - les récipients contenant des déchets contaminés, matériaux utilisés, marquage, étanchéité :
 - le double emballage de ces déchets :
 - la décontamination après usage des récipients utilisés.

Section 3. — MESURES DE SALUBRITE GENERALE

Article 90. — *Déversements ou dépôts de matières usées ou dangereuses en général.*

Il est interdit :

De déverser dans la mer, les cours d'eau, lacs, étangs, canaux, sur leurs rives et dans les nappes alluviales, toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.

Pour les voies et plans d'eau désignés ci-dessus, cette interdiction vise notamment :

- a) Le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur :
- b) La vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques :
- c) La vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes :
- d) Le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

Ces opérations doivent être effectuées de façon que les produits de vidange, de lavage, de nettoyage ne puissent être déversés, ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes, par ruissellement ou par infiltration.

Cette interdiction ne s'applique pas au déversement d'eaux usées de vidange et autres déchets qui ont fait l'objet d'un traitement approprié conforme à la réglementation en vigueur et approuvé par l'autorité sanitaire.

Article 91. — *Déchargement des matières de vidange.*

Les déchargements et déversements des matières de vidange, en quelque lieu que ce soit, sont interdits, sauf s'ils sont effectués :

Temporairement dans des citernes étanches et couvertes :

Dans des usines de traitement dont le fonctionnement aura été préalablement autorisé par l'autorité préfectorale, conformément à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

Dans des stations d'épuration aménagées pour leur permettre d'admettre ces matières de vidange sans inconvénient pour leur fonctionnement, soit directement, soit dans certains cas par l'intermédiaire du réseau afférent s'il est apte à les recevoir (1).

Le traitement biologique des matières de vidange par dépotage en station d'épuration ou dans un collecteur d'eaux usées ne peut se faire qu'après autorisation délivrée, après avis de l'autorité sanitaire, par le service gestionnaire des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Le dépotage en station d'épuration doit répondre aux conditions techniques suivantes :

La station ne doit pas être surchargée et doit être en bon état de fonctionnement ; elle doit être équipée d'un dispositif de dépotage ;

La charge en DBO, imputable aux matières de vidange doit être inférieure à 20 p. 100 de la charge totale en DBO, admissible sur la station ;

Le rapport des débits des matières de vidange et de l'effluent global admis sur la station doit rester inférieur à 3 p. 100 ;

Le dépotage dans un collecteur doit respecter les mêmes conditions de dilution et de régularité de la qualité et de la quantité de matières de vidange que dans le cas d'un dépotage en station d'épuration ;

Par mise en décharge dans des « déposables » spécialement aménagées dont l'ouverture aura été préalablement autorisée par l'autorité préfectorale, conformément à la loi du 19 juillet 1976 après une enquête publique (2).

Article 92. — Mares et abreuvoirs.

La création des mares ne peut se faire qu'avec autorisation du maire.

Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres :

Des sources et forages ;

Des puits ;

Des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre ;

Des installations de stockage souterraines ou semi-enterrées des eaux destinées à l'alimentation humaine ou animale, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;

A moins de 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des établissements recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.

Les mares et fossés à eau stagnante sont curés aussi souvent qu'il est nécessaire. L'épandage des vases doit répondre aux prescriptions de l'article 159.2.5.

(1) Circulaire du 23 février 1978 relative à l'élaboration de schémas départementaux d'élimination des matières de vidange (*Journal officiel* du 1^{er} mars 1978).

(2) Circulaire n° 2216 du 14 février 1973 relative à la création et à l'utilisation de décharges de matières de vidange des fosses d'aisances dites « déposables » (non parue au *Journal officiel*).

Il est interdit de les déverser dans les cours d'eau.

En aucun cas, le déversement des eaux usées de quelque nature que ce soit ne peut être toléré dans ces ouvrages.

Toute mare ou fossé reconnus nuisibles à la santé publique doivent être comblés par le propriétaire à la demande de l'autorité sanitaire, l'évacuation des eaux étant normalement assurée.

Article 93. — *Lavoirs publics.*

Les lavoirs doivent être largement aérés, les revêtements de leurs parois sont lisses et imperméables. Le sol est muni de rigoles d'écoulement étanches. Les bassins des lavoirs doivent être étanches, tenus avec la plus grande propreté, vidés, nettoyés et désinfectés, au moins une fois par an.

Au cas où l'eau d'alimentation du lavoir n'est pas potable, une plaque apparente et scellée à demeure, portant d'une manière visible la mention Eau dangereuse à boire et un pictogramme caractéristique (1), sera appliquée sur le dispositif d'alimentation en eau du lavoir.

Article 95. — *Mesures particulières visant les ports de plaisance.*

Tout projet de création ou toute exploitation d'installations portuaires, appontements, bassins de mouillage et, en général, tout aménagement intéressant les eaux intérieures ou littorales capables de recevoir des navires de plaisance de plus de deux tonneaux, doit comporter des équipements sanitaires en rapport avec le nombre des postes d'amarrage.

Les équipements sanitaires sont répartis en un ou plusieurs groupes sanitaires.

Chacun de ces groupes comprend :

Par tranche de 25 postes d'amarrage : 1 w-c, 1 urinoir, 1 lavabo et 1 douche ;

En outre, par tranche de 50 postes d'amarrage : 1 bac à laver.

Au-delà de 400 postes d'amarrage, un coefficient d'abattement de 5 p. 100 par tranche supplémentaire de 100 postes peut être appliqué au nombre total d'appareils résultant du calcul précédent.

Au-delà de 1 000 postes d'amarrage, le projet doit faire l'objet d'une étude particulière en ce qui concerne le coefficient d'abattement à appliquer.

Tous les appareils sanitaires doivent être reliés au réseau d'assainissement communal ou, à défaut, à des dispositifs de traitement conformes à la réglementation en vigueur.

La répartition des groupes sanitaires doit être telle que le trajet entre un poste d'amarrage et le groupe le plus proche ne soit pas supérieur à 200 mètres.

Les quais et appontements doivent être équipés de récipients munis d'un dispositif de fermeture et d'une capacité minimale de 75 litres.

Leur espacement ne doit pas excéder 35 mètres.

Les dispositions du présent article sont applicables, tant en ce qui concerne la nature des équipements que leur implantation, même si les installations portuaires sont mitoyennes des terrains de camping. Elles s'appliquent immédiatement aux ports non encore concédés.

(1) La norme ISO-7001 définit le pictogramme, caractéristique de l'eau potable (un verre surmonté d'un robinet). Ce pictogramme, barré très nettement, sera donc repris pour symboliser la non-potabilité de l'eau.

Article 96. — *Protection des lieux publics contre la poussière.*

Le nettoyage du sol des rues et des trottoirs doit être fait avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la pollution de l'air par les poussières.

Il est interdit de jeter sur les voies publiques ou privées les poussières collectées dans les immeubles.

Le cardage des matelas est interdit sur la voie publique et dans les courettes.

Le nettoyage des murs, le raclage des poussières et, d'une façon générale, toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles ainsi que les travaux de plein air s'effectuent de manière à ne pas disperser de poussière dans l'air, ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage.

Cette prescription s'applique en particulier aux travaux de voirie et de démolition des constructions.

Article 97. — *Protection contre les déjections.*

L'autorité municipale définit, par voie d'arrêté, les règles générales d'hygiène à observer dans les lieux publics et les moyens de transports publics en vue de prévenir les risques imputables aux déjections de quelque nature qu'elles soient.

Les véhicules des services de transport en commun, s'ils effectuent un service journalier, sont nettoyés au moins une fois par jour.

Des mesures de désinfection peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité.

L'entretien des cabinets d'aisances et des urinoirs publics est assuré, conformément à la réglementation en vigueur, par les propriétaires ou concessionnaires autorisés.

L'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux et le sable doit être changé au moins une fois par an et désinfecté en tant que de besoin.

Article 98. — *Cadavres d'animaux.*

Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères ainsi que de les jeter dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétouilles, ou de les enfouir d'une façon générale à moins de 35 mètres des habitations, des puits, des sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux d'alimentation prévus dans la réglementation des eaux potables.

Leur destruction est assurée conformément aux prescriptions des articles 264, 265, 266 et 275 du Code Rural et compte tenu des dispositions prises en vertu de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (1).

Article 99. — *Propreté des voies et des espaces publics.*

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies. En sus des conditions figurant par ailleurs dans le présent règlement, ils doivent respecter les prescriptions ci-après :

(1) Circulaire du 29 juin 1977 relative à la prévention des pollutions et nuisances d'équarrissages (*Journal officiel* du 21 août 1977).

99.1. Balayage des voies publiques.

Dans les voies livrées à la circulation publique où le service du balayage n'est pas assuré par la municipalité, les propriétaires riverains sont tenus, aux jours et heures fixés par le maire, de balayer ou faire balayer, après arrosage chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle du trottoir.

99.2. Mesures générales de propreté et de salubrité.

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures.

Il est également interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, enveloppes, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

Il est interdit d'y jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et de légumes et, d'une façon générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Cette interdiction s'étend aux graines, miettes de pain ou de nourriture quelconque tant sur la voie publique que sur les fenêtres, balcons et parties extérieures des immeubles riverains et vise également d'une manière particulière les produits ou objets dangereux ou toxiques pouvant être ramassés par les enfants ainsi que tous récipients contenant ou ayant contenu des produits inflammables sans avoir été soigneusement dégazés.

Les façades des immeubles et les clôtures des terrains riverains doivent être tenus propres. Les graffitis sont interdits. L'affichage, lorsqu'il n'est pas interdit, doit être exécuté et maintenu dans des conditions satisfaisantes de propreté.

Les objets et plantes ainsi que le linge disposés sur les balcons et les fenêtres ne doivent pas créer d'insalubrité ou constituer un danger ou une gêne pour les passants et les occupants des immeubles riverains.

Il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches, papillons, prospectus... autres que ceux réglementaires et nécessaires à la circulation sur les revêtements de la voie publique et sur tous les ouvrages qui en dépendent, sauf dans certaines conditions, prévus par la réglementation en vigueur (1).

Les récipients placés à la disposition du public et destinés à recevoir les déchets doivent être vidés pour éviter tout débordement et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

99.3. Projection d'eaux usées sur la voie publique.

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il est fait exception toutefois, sous réserve du respect des horaires fixés par l'autorité municipale, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

(1) Décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique (*Journal officiel* du 14 février 1976).

Arrêté du 14 octobre 1977 fixant les conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire (*Journal officiel* du 6 novembre 1977).

99.4. Transports de toute nature.

Indépendamment des mesures particulières visant le transport de certains déchets et des matières usées, les transports de toute nature doivent avoir lieu dans des conditions telles que la voie publique n'en puisse être salie, ni les passants et les occupants des immeubles riverains incommodés. Les chargements et les déchargements doivent être effectués en conséquence.

99.5. Marchés.

Indépendamment des prescriptions particulières figurant au titre du présent règlement, les marchés découverts qui se tiennent sur la voie publique doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

Ils doivent toujours être tenus avec la plus grande propreté. Les commerçants exerçant leur activité sur ces marchés doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans des récipients clos prévus à cet effet ou dans des sacs en papier si ce moyen est autorisé, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché. Dès la fin de la tenue du marché, les déchets sont rassemblés pour être évacués aussitôt. Leurs emplacements sont nettoyés par balayage, lavage et emploi, en tant que de besoin, d'une solution désinfectante.

Il est interdit aux marchands ambulants de projeter sur la voie publique tous débris, déchets et emballages. Ils sont tenus de conserver leurs emplacements en bon état de propreté.

99.6. Animaux.

Il est interdit d'abandonner des animaux domestiques ou apprivoisés.

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que dans les halles et marchés.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique, en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse. Les fonctions naturelles des animaux domestiques ne peuvent être accomplies qu'aux emplacements signalés et aménagés à cet effet ou dans les caniveaux des voies publiques, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent :

- à l'intérieur des passages pour piétons ;
- au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transports en commun.

99.7. Abords des chantiers.

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux. Ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement.

Ils doivent également assurer, autant que possible, un passage protégé pour les piétons.

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer, efficaces.

99.8. Neige et glaces.

Des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas.

Article 100. - *Salubrité des voies privées.*

100.1. Dispositions générales (1).

Les obligations des propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques, définies dans le présent règlement sanitaire, s'appliquent aux propriétaires et occupants des immeubles bordant les voies privées ou y ayant accès, qu'elles soient ouvertes ou non à la circulation publique. Il en est de même pour les obligations de leurs usagers respectifs.

100.2. Etablissement, entretien et nettoyage.

Le sol des voies privées, qu'il soit muni ou non d'un revêtement, doit être établi de manière à assurer l'écoulement des eaux, un entretien facile et une circulation non dangereuse. Il doit en outre être tenu constamment en bon état d'entretien et de propreté.

Eventuellement, les propriétaires peuvent contracter accord avec l'autorité municipale pour faire assumer à leurs frais l'obligation d'entretien ci-dessus.

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou leurs préposés sont tenus dans le moindre délai de déblayer la neige et le verglas jusqu'au milieu de la chaussée devant leur immeuble.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égout, ainsi que les bouches de lavage, doivent demeurer libres.

100.3. Enlèvement des ordures ménagères.

Les modalités définies par l'autorité municipale, les cahiers des charges réglant les conditions d'enlèvement des ordures ménagères et éventuellement tout accord particulier passé entre les propriétaires des voies privées et l'autorité municipale, fixent pour ces voies le moment et les emplacements de dépôt des récipients de modèles admis, en vue du passage du service d'enlèvement des ordures ménagères.

100.4. Evacuation des eaux et matières usées.

Lorsque la voie comporte un réseau d'évacuation d'eaux et de matières usées, celui-ci doit être souterrain. Les branchements des évacuations des immeubles sur le ou les conduits d'évacuation collectifs ne doivent se faire que sous la voie privée.

TITRE VOIES privées
LE BRUIT *décret 95-408*
du 18 avril 1995

La gêne due au bruit peut être évaluée selon les prescriptions de la norme NF 31-010.

Article 101. - *Bruits émis sur les lieux accessibles au public.*

101.1. Interdiction de certains bruits gênants.

Sur les lieux et dans les locaux accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité ou par leur forte charge informative tels que :

(1) En outre: ordonnance n° 58-928 du 7 octobre 1958 modifiant la loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées et la loi du 15 mai 1930 relative à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris (*Journal officiel* du 11 octobre 1958).

102.5. Animaux.

Les propriétaires et possesseurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des voisins.

102.6. Appareils utilisés pour la protection des cultures.

Les périodes d'utilisation des appareils bruyants par les agriculteurs pour la protection de leurs cultures contre les dégâts causés par les animaux seront réglementées, à l'initiative de l'autorité locale, dans le cadre du présent règlement et de l'article L. 131-2, alinéa 2, du code des communes ou, le cas échéant, de l'article L. 131-13 du même code.

102.7. Activités bruyantes exercées par des entrepreneurs ou artisans.

Les entrepreneurs ou artisans exerçant des professions qui exigent l'emploi d'appareils susceptibles d'occasionner un bruit intense hors des ateliers et perturbant le repos ou la tranquillité des voisins ne peuvent exercer leurs travaux qu'à des périodes et des conditions d'utilisation fixées par l'autorité locale.

102.8. Utilisation de véhicules « tous terrains ».

L'utilisation en forêts ou autres lieux de promenades, de véhicules tous terrains dans des conditions telles qu'elles constituent un danger pour la sécurité ou une gêne pour la tranquillité des promeneurs ou touristes, est réglementée par arrêté municipal pris dans les formes définies par les textes en vigueur (1).

Article 103. — *Voies fluviales publiques ou privées accessibles au public.*

Sous réserve des dispositions régissant la navigation fluviale (2), l'échappement libre des moteurs, en particulier dans la traversée des agglomérations, est interdit. Le niveau sonore ne doit pas dépasser le seuil au-delà duquel serait provoqué une gêne ou un danger pour les populations riveraines.

Article 104. — *Survol des zones réservées à l'habitation ou à la détente.*

Sous réserve des dispositions applicables à la navigation aérienne (3), le survol des zones destinées à l'habitation ou à la détente doit être effectué à une hauteur, par rapport au sol, telle que le niveau sonore ne dépasse par le seuil au-delà duquel il provoquerait une gêne ou un danger pour les populations survolées, particulièrement pendant les jours fériés.

(1) Circulaire du 13 mars 1973 relative à l'utilisation de véhicules tous terrains *Journal officiel* du 10 avril 1973).

(2) Arrêté du 20 mai 1966 relatif aux mesures destinées à lutter contre les bruits produits par les bateaux de navigation intérieure *Journal officiel* du 9 juin 1966).

(3) Arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux *Journal officiel* du 5 novembre 1957).

TITRE VI

MESURES VISANT LES MALADES CONTAGIEUX, LEUR ENTOURAGE ET LEUR ENVIRONNEMENT

Section I. — MESURES GÉNÉRALES

Article 105. — *Déclaration des maladies contagieuses.*

Les directeurs d'établissements d'enseignement, de prévention, de soins de cure, de convalescence et de réadaptation figurent parmi les personnes astreintes à la déclaration prévue par l'article 12 du code de la santé publique.

Article 106. — *Isolement des malades.*

En application de l'article L. 17 du code de la santé publique, l'isolement du malade en milieu hospitalier est réalisé dans tous les cas de variole, choléra et peste, et effectué sur prescription de l'autorité sanitaire dans les cas de typhus exanthématique, fièvre jaune, fièvre récurrente à poux et fièvres hémorragiques d'origine virale.

Pour les autres maladies transmissibles qui donnent lieu à isolement, celui-ci peut être fait à l'hôpital ou à domicile.

En tout état de cause, l'isolement est maintenu tant qu'existe pour l'entourage ou le public un danger de contagion.

Article 107. — *Surveillance sanitaire.*

Toute personne qui s'est trouvée ou se trouve exposée à la contamination d'une des maladies visées par la réglementation sanitaire internationale, notamment variole, choléra, peste, fièvre jaune, peut être astreinte à une surveillance sanitaire d'une durée égale à la période d'incubation maximale fixée par ladite réglementation. Quand l'exposition à la contagion a lieu en milieu hospitalier, la personne suspecte y est, autant que possible, maintenue en observation ou en isolement pendant la même durée, si les circonstances épidémiologiques l'exigent.

Article 108. — *Sortie des malades.*

Tout convalescent de maladie contagieuse ne doit effectuer sa sortie de l'hôpital qu'après avoir satisfait aux mesures d'hygiène prescrites par l'autorité sanitaire.

Dans le cas où un malade atteint d'une des maladies ayant nécessité son isolement en milieu hospitalier visées aux articles 106 et 107 ci-dessus quitte un établissement hospitalier avant que tout danger de contamination ait disparu, avis et motifs en seront donnés, sans délai, à l'autorité sanitaire (dans les mêmes conditions qu'une déclaration de maladie) en précisant le lieu où le malade a déclaré se rendre. L'autorité sanitaire prendra alors toutes mesures utiles pour la protection de la santé publique.

Article 109. — *Surveillance scolaire.*

Les enfants d'âge scolaire ne peuvent être réadmis à l'école publique ou privée que s'ils remplissent les conditions prescrites par la réglementation de l'éviction scolaire en ce qui concerne notamment la prophylaxie en cas de maladies contagieuses dans les établissements d'enseignement et d'études.

Article 110. — *Transport des malades.*

Le transport des personnes atteintes de maladies visées à l'article 107 ci-dessus est effectué dans une voiture spéciale qui doit être désinfectée, et s'il y a lieu, désinsectisée après le voyage et avant toute réutilisation du véhicule. La désinfection peut être effectuée soit par un service public, soit par une entreprise privée, sous réserve du contrôle réglementaire de l'opération par l'autorité sanitaire, laquelle en délivre certificat.

Section 2. — CONTAMINATION DU MILIEU ET DES OBJETS PAR LES CONTAGIEUX

Article 111. — *Protection contre les déjections ou excréments contagieuses de personnes atteintes de maladies à déclaration obligatoire.*

Les déjections ou excréments contagieuses ne peuvent être jetées sans avoir fait l'objet d'un traitement de désinfection dans des conditions conformes aux textes réglementaires. Il est interdit, en particulier, de les répandre sur le sol, les tas de fumier ou d'ordures et de les rejeter dans les égouts ou les cours d'eau, sans qu'ils aient subi un traitement exécuté conformément à la réglementation en vigueur (1).

Article 112. — *Désinfection en cours de maladie.*

Pendant toute la durée d'une maladie visée à l'article 106 ci-dessus (1^{er} alinéa), les objets à usage du malade et des personnes qui l'assistent, de même que tous les objets susceptibles d'avoir été contaminés ou souillés, doivent être désinfectés.

Dans ce but, ces objets sont rassemblés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de contamination.

Il est interdit de donner, de jeter ou de vendre sans désinfection préalable, tout tapis ou tenture, objet de literie, linge ou vêtement ayant servi à ces malades ou provenant de locaux occupés par eux ; les objets de peu de valeur sont de préférence incinérés.

Pendant toute la durée de la maladie, le nettoyage des locaux et des objets susceptibles d'avoir été contaminés se fait à l'aide d'hypochlorite ou des produits et procédés agréés à cet effet.

Il est interdit de remettre, sans désinfection préalable, aux blanchisseries, lavoirs publics ou privés, matelasseries ou autres établissements industriels, tous objets ou effets susceptibles d'avoir été contaminés. Cette opération peut être effectuée soit dans les services municipaux ou départementaux de désinfection, soit dans les machines à laver des particuliers.

Article 113. — *Désinfection terminale.*

Dans le cas où la désinfection terminale est obligatoire, les locaux occupés par le malade, son linge, sa literie et les objets dont il s'est servi, doivent être désinfectés sans délai par des produits, procédés agréés à cet effet.

(1) Décret n° 67-743 du 30 août 1967 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions que doivent remplir les procédés, produits et appareils destinés à la désinfection obligatoire (*Journal officiel* du 2 septembre 1967).

Arrêté du 30 août 1967 (*Journal officiel* du 2 septembre 1967).

Arrêté du 19 août 1974 (*Journal officiel* du 9 octobre 1974).

L'exécution de cette prescription doit être constatée par un certificat délivré aux intéressés par l'autorité sanitaire.

Ce certificat désignera les locaux désinfectés, sans mentionner le nom du malade ni la nature de la maladie.

Article 114. — *Organisation de la désinfection.*

Les opérations de désinfection obligatoire sont pratiquées dans les conditions prescrites par les articles 14, 15 et 16 du code de la santé publique soit par les services publics, soit par des organismes privés, contrôlés par l'autorité sanitaire qui délivre le certificat de désinfection.

Article 115. — *Appareils de désinfection.*

Les appareils de désinfection utilisés dans toute commune au titre de la désinfection obligatoire sont soumis à une surveillance régulièrement exercée par l'autorité sanitaire.

Article 116. — *Centres d'hébergement de personnes sans domicile.*

Les établissements publics ou privés recueillant à titre temporaire ou permanent des personnes sans domicile (1) doivent disposer de douches, de lavabos, de cabinets d'aisances et de chambres d'isolement en nombre suffisant. Le nettoyage des locaux et du matériel mis à la disposition des usagers est pratiqué chaque jour.

Dès leur arrivée, les usagers pourront faire l'objet des diverses mesures d'hygiène et, éventuellement, de prophylaxie qui se révéleraient utiles. Le cas échéant, la désinsectisation des individus doit être effectuée.

La désinfection ou la désinsectisation des locaux occupés par les personnes susvisées ainsi que de leurs vêtements est confiée aux services spécialisés.

Section 3. — **LOCAUX PROFESSIONNELS DES COIFFEURS, MANUCURES, PEDICURES ET ESTHETICIENNES**

Article 117. — *Aménagements des locaux professionnels des coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes.*

Tous les locaux professionnels des coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes doivent être convenablement aérés et éclairés et, d'une façon générale, répondre aux prescriptions d'hygiène concernant les locaux de travail (2).

Le dispositif de renouvellement ou éventuellement de conditionnement d'air doit être capable d'assurer d'une façon permanente l'évacuation des buées et des odeurs.

Les locaux sont interdits à l'habitation et au commerce des denrées alimentaires.

(1) Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales (*Journal officiel* du 1^{er} juillet 1975).

Décret n° 76-526 du 15 juin 1976 (*Journal officiel* du 18 juin 1976) et circulaire du 15 juin 1976 (*Journal officiel* du 30 juillet 1976) relatifs à l'application des articles 185 et 185-3 du code de la famille et de l'aide sociale étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et relatifs aux centres d'hébergement et de réadaptation.

(2) Code du travail : Hygiène et sécurité des travailleurs.

Les meubles à usage professionnel ne peuvent être utilisés dans un autre but et doivent être nettoyés fréquemment.

Les déchets de coton, balayures et autres doivent être aussitôt recueillis dans un récipient muni d'un couvercle.

Article 118. — *Hygiène générale.*

Les objets employés par les coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes sont entretenus de manière à n'être en aucun cas une cause de transmission d'affections contagieuses et l'opérateur doit pour chaque client désinfecter ses instruments.

Sans préjudice des mesures habituelles d'hygiène vestimentaire et corporelle (avant chaque service, nettoyage des mains et ongles par savonnage et mouillage à l'aide d'un liquide antiseptique), les coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes doivent, lorsqu'un client présente des lésions de la peau ou du cuir chevelu, s'abstenir d'utiliser des instruments destinés à l'usage de la clientèle courante et employer obligatoirement un matériel spécial pour lequel des mesures de désinfection particulièrement rigoureuses sont adoptées.

L'exploitant doit mettre des gants spéciaux à la disposition des employés exécutant des coiffures permanentes, traitements spéciaux ou appliquant des teintures.

Les serviettes sont renouvelées pour chaque client.

Les produits hémostatiques doivent être conservés dans un récipient fermé et être appliqués au moyen de coton stérile renouvelé à chaque usage.

L'usage de produits et solvants volatils inflammables ou toxiques reste soumis à la réglementation en vigueur.

Les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle sont soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1975 (1).

Les exploitants sont tenus de fournir à leur personnel les moyens nécessaires pour que ces différentes mesures soient respectées.

Section 4. — LUTTE CONTRE LES RONGEURS, LES PIGEONS VIVANT A L'ETAT SAUVAGE, LES ANIMAUX ERRANTS, LES INSECTES ET AUTRES VECTEURS. MESURES APPLICABLES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

Article 119. — *Rongeurs.*

Les propriétaires d'immeubles ou établissements privés, les directeurs d'établissements publics doivent prendre toutes mesures pour éviter l'introduction des rongeurs et tenir constamment en bon état d'entretien les dispositifs de protection ainsi mis en place.

Ils doivent, conjointement avec les locataires ou occupants, vérifier périodiquement si les caves, cours, égouts particuliers, entrepôts, locaux commerciaux, locaux à pouelles, logements des animaux domestiques, etc., ne sont pas envahis par ces nuisibles et faire évacuer tous dépôts de détritux et déchets susceptibles de les attirer.

Lorsque la présence de rongeurs est constatée, les personnes visées aux alinéas ci-dessus sont tenues de prendre sans délai les mesures prescrites par l'autorité sanitaire en vue d'en assurer la destruction et l'éloignement. La même obligation

(1) Loi n° 75-604 du 10 juillet 1975 (*Journal officiel* du 11 juillet 1975).

s'impose lors de la démolition des immeubles ainsi que sur des chantiers de construction.

Article 120. — *Jets de nourriture aux animaux.*
Protection contre les animaux errants, sauvages ou redevenus tels.

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme ou des animaux par une maladie transmissible.

Article 121. — *Insectes.*

Les bassins d'ornement et d'arrosage, vases, auges pour animaux et récipients divers doivent être vidés complètement et nettoyés une fois par semaine au moins. Les bassins de relais des eaux autres que les eaux potables doivent être recouverts. Les citernes inutilisées doivent être supprimées; il en est de même pour les réservoirs, abreuvoirs abandonnés. Les citernes doivent être séparées du tuyau de chute par un siphon; le tuyau d'aération doit être muni d'une toile métallique inoxydable.

Le tuyau d'aération des fosses d'aisances doit être protégé par un équipement identique.

Les pièces d'eau, telles que mares, fosses à eau, voisines des habitations sont l'objet de mesures larvicides régulières, telles que désherbage, destruction par poissons, épandage de produits larvicides agréés.

Les fosses d'aisances, les fosses septiques et appareils analogues sont soumis à un traitement larvicide; les produits sont utilisés à des concentrations telles que les phénomènes bactériens ne sont pas gênés. Les appareils doivent être munis des dispositifs protecteurs spéciaux prévus par la réglementation particulière des fosses septiques et appareils analogues.

Article 122. — *Animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.*

Les propriétaires de ces animaux sont tenus d'empêcher qu'ils ne soient à l'origine de transmissions pathogènes ou de nuisances pour l'homme et les animaux.

Article 123. — *Autres vecteurs.*

Quant au cours de l'enquête épidémiologique menée à l'occasion d'une maladie contagieuse, il est identifié un germe infectieux ayant pour réservoir un animal ou le milieu environnant, tel que sol, air, eau, ... les autorités sanitaires prennent les mesures propres pour isoier le vecteur en cause et le traiter afin de détruire le germe responsable.

Des mesures peuvent être également prises pour connaître l'ampleur de la contamination, en particulier par l'examen systématique des sujets en contact: hommes ou animaux.

Section 5. — OPERATIONS FUNERAIRES

Article 124. — *Opérations funéraires.*

Les opérations de mise en bière, d'inhumation, de transport ou d'exhumation sont assurées conformément à la réglementation en vigueur (1).

Les morgues et salles d'autopsie doivent être tenues dans un état de propreté très strict. Elles doivent toujours disposer de lavabos à eau courante, de w-c particuliers et de possibilité de désinfection nécessaire afin de supprimer tout risque de contamination pour les personnes y ayant accès.

Les emplacements destinés aux dépôts des corps doivent être maintenus à une température inférieure à 5 °C.

Les dispositifs de ventilation des morgues et salles d'autopsie doivent assurer un renouvellement suffisant de l'air de ces locaux.

TITRE VII

HYGIENE DE L'ALIMENTATION

Section I. — DISPOSITIONS GENERALES

Article 125. — *Prescriptions générales concernant les magasins d'alimentation* (2).

125.1. Magasins de vente.

Ces locaux doivent être aérés, ventilés et correctement éclairés.

L'éclairage ne devra pas modifier la couleur naturelle des denrées exposées à la vente.

Ils doivent pouvoir être fermés sur la voie publique, par un ou plusieurs dispositifs appropriés de manière à protéger les denrées du soleil et des pollutions de toute nature. L'utilisation des sous-sols, ainsi que des pièces sans fenêtre, est interdite, sauf dérogation autorisée.

La hauteur sous plafond des locaux doit être au moins égale à celle fixée pour les locaux d'habitation.

Les murs et les plafonds doivent être maintenus en parfait état de propreté et d'entretien. Ils doivent être blanchis au moins une fois par an, s'ils sont passés à la chaux, ou lavés régulièrement s'ils sont enduits de peinture ou protégés par un revêtement qui doit être lisse et lavable.

Le sol doit être en matériaux durs (carrelage, ciment) ou recouvert d'un revêtement imperméable. Il doit être non glissant, facile à nettoyer et à désinfecter. Il est lavé au moins une fois par jour. L'écoulement des eaux de lavage doit être assuré. Le balayage à sec est interdit.

(1) Décret n° 76-435 du 18 mai 1976 modifiant le décret du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport des corps (*Journal officiel* du 20 mai 1976).

(2) En outre, pour les magasins d'alimentation distribuant des denrées animales ou d'origine animale, décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale (*Journal officiel* du 1^{er} août 1971).

Les magasins ne doivent en aucun cas servir à l'habitation ni abriter aucune activité industrielle ou artisanale, autre que celles visées au présent titre, ni être utilisés comme garages ou comme vestiaires. Ils ne doivent pas communiquer directement avec des chambres à coucher, des cabinets d'aisances, des cabines de douches ou salle de bains.

Il est interdit de fumer dans ces locaux et cette interdiction de fumer fait l'objet d'une signalisation apparente (1).

Les comptoirs de vente, étals, tables et tout matériel analogue, en contact avec les denrées alimentaires, son revêtus d'un matériau imperméable et lisse, maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur (2).

Toutes précautions sont prises pour que les denrées non présentées sous emballage d'origine soient à l'abri des pollutions. Les denrées altérables à la chaleur, emballées ou non, doivent être conservées dans une enceinte réfrigérée ; les autres étant protégées par des cloisons transparentes ou de fins treillis.

Il est interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires non emballées, même pendant les opérations d'approvisionnement.

L'accès des animaux, notamment des chiens, est interdit, à l'exception des chiens guides de personnes mal voyantes. Cette interdiction doit être affichée à l'entrée de chaque magasin.

Les exploitants sont tenus de veiller à la protection contre les insectes et les rongeurs. Ils doivent faire procéder aux opérations de désinsectisation et de dératisation nécessaires, notamment celles qui seront prescrites par l'autorité locale, toutes précautions étant prises pour que les denrées ne soient pas atteintes, en particulier par les pulvérisations ou émanations des produits employés.

Lorsque, dans les magasins d'alimentation, il est vendu d'autres marchandises (produits d'entretien ou de droguerie, par exemple), ces dernières doivent être stockées et débitées dans une partie du local, nettement distincte, pour éviter toute confusion ou toute contamination.

Si un débit de boisson à consommer sur place est installé dans le même local, il doit être nettement séparé du lieu de débit de denrées alimentaires.

125.2. Resserres.

Ces locaux sont soumis aux mêmes règles que les magasins de vente en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien. Ils ne doivent pas servir à d'autres usages, notamment de garage. Ceux qui sont situés en sous-sol doivent être tout particulièrement aérés et ventilés.

Les denrées ne sont jamais entreposées à même le sol, mais placées sur des étagères, rayons ou dans des casiers ou paniers ; celles qui sont altérables sont conservées dans une enceinte réfrigérée appropriée. Les produits altérés et ceux dont la date limite de vente est périmée doivent être aussitôt éliminés.

(1) Décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé (*Journal officiel* du 17 septembre 1977).

(2) Décret n° 73-138 du 12 février 1973 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les produits chimiques dans l'alimentation humaine et les matériaux et objets au contact des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ainsi que les procédés et les produits utilisés pour le nettoyage de ces matériaux et objets (*Journal officiel* du 15 février 1973).

Les mesures nécessaires doivent être prises pour supprimer insectes et rongeurs, sans qu'il puisse en résulter une contamination des denrées.

125.3. Voitures-boutiques.

Sans préjudice des réglementations particulières les concernant (1), les voitures-boutiques affectées à la vente ambulante de denrées alimentaires sont soumises aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente, à l'exception de certaines règles relatives à la construction qui ne peuvent être appliquées à des véhicules.

Article 126. — *Vente hors des magasins : à l'extérieur du magasin, sur les marchés et autres lieux de vente.*

Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur des magasins sont soumises aux conditions générales ou particulières les concernant et font l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature.

Les comptoirs de vente et les étalages doivent posséder une bordure de protection dont le niveau supérieur sera situé à un mètre de hauteur à partir du sol et être nettoyés chaque jour. Ils doivent être à l'abri du soleil et des intempéries et des pollutions de toute origine. Les étals doivent être en matériaux lavables et maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

L'accès des marchés est interdit aux animaux, notamment aux chiens, même tenus en laisse, à l'exception des chiens guides des personnes mal voyantes.

Cette interdiction doit être affichée aux entrées de chaque marché sous la responsabilité de l'exploitant.

L'abattage des animaux, notamment des volailles et des lapins est interdit sur les marchés.

Les animaux vivants exposés à la vente, doivent être nettement séparés des étalages de denrées destinées à l'alimentation humaine.

Article 127. — *Protection des denrées.*

Les denrées alimentaires, à l'exception de celles naturellement protégées ou conditionnées ne doivent être manipulées que par des vendeurs à l'aide d'instruments appropriés, en bon état de propreté. Les vendeurs ne doivent en aucun cas autoriser la clientèle à les manipuler.

Elles doivent être délivrées aux consommateurs, soit préemballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier. Ces matériaux et papiers doivent présenter toute qualité hygiénique et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur (2).

Le papier imprimé et le papier journal peuvent toutefois être utilisés au contact de fruits en coque (tels que les noix), des racines, tubercules, bulbes non épluchés ni lavés pour lesquels l'acheteur procède normalement à un nettoyage avant consommation.

(1) Arrêté du 1^{er} février 1974 réglementant les conditions d'hygiène relatives aux transports de denrées périssables (*Journal officiel* du 20 mars 1974).

(2) Décret n° 73-138 du 12 février 1973 (*Journal officiel* du 15 février 1973).

Les denrées facilement altérables exposées à la vente telles que viandes, abats, volailles, lapins, produits fabriqués de charcuteries, plats cuisinés, produits laitiers, pâtisseries, etc..., doivent être exception faite des denrées préemballées, protégées de toutes pollutions par des cloisons transparentes sur leurs faces, supérieure et latérales ainsi que du côté public.

En ce qui concerne les fruits et légumes qui ne sont pas naturellement protégés, la commercialisation en libre choix peut être admise si le responsable de la vente veille à éviter toute manipulation excessive des marchandises de la part de la clientèle, notamment par l'affichage obligatoire de mentions l'invitant à choisir ses produits sans manipuler les autres et à les laver soigneusement avant préparation ou consommation.

Sont exclus de la vente en libre choix les petits fruits rouges, cerises, fraises et framboises notamment.

Article 128. — Déchets.

Il est interdit de jeter sur le sol les déchets produits en cours de vente. Les déchets de toute sorte provenant des viandes, du vidage des poissons, volailles et gibiers sont immédiatement placés dans des récipients étanches munis d'un couvercle, qui doivent être vidés et nettoyés au moins une fois par jour.

Toutes les denrées avariées, conditionnées ou non, doivent être retirées de la vente et éliminées selon un procédé autorisé.

La collecte et le transport des récipients ne sont entrepris qu'après la fermeture des magasins et des marchés.

Article 129. — Transport des denrées alimentaires.

129.1. Généralités.

Les moyens de transport utilisés pour les denrées alimentaires ne doivent pas constituer, du fait de leur aménagement, de leur état d'entretien ou de leur chargement, un risque de contamination, d'altérations ou de souillures pour ces denrées.

Ils sont dotés des équipements nécessaires à la bonne conservation des denrées.

Ils ne doivent pas être utilisés pour le transport d'animaux vivants ou de marchandises susceptibles d'altérer ou de contaminer lesdites denrées.

Les citernes transportant des liquides alimentaires doivent être affectées exclusivement à cet usage.

Elles doivent porter sur chacun de leurs côtés, en caractères indélébiles, d'au moins 30 millimètres de hauteur et de façon inamovible, la mention « Liquides alimentaires ».

129.2. Transports terrestres de denrées périssables.

Les conditions de transport terrestre des denrées périssables, qu'elles soient à l'état frais, congelé ou surgelé, sont précisées par la réglementation spécifique en vigueur (1).

(1) Arrêté du 1^{er} février 1974 réglementant les conditions d'hygiène relatives au transport de denrées périssables (*Journal officiel* du 20 mars 1974).

Il s'agit notamment du transport :

Des viandes et abats, c'est-à-dire de toutes les parties d'animaux de boucherie, de volailles, de lapins et de gibier ;

De poissons, mollusques et crustacés, vivants ou non ;

Du lait et des œufs ;

Des glaces et crèmes glacées ;

Des produits transformés d'origine animale (produits laitiers, ovo-produits, produits de charcuterie) ;

Des denrées d'origine végétale surgelées.

129.3. Transport de glace alimentaire.

Ce transport est effectué selon les dispositions de la réglementation en vigueur (1).

129.4. Transport du pain.

Le pain doit être transporté contenu dans un matériau du type emballage perdu ou dans des récipients facilement nettoyables, maintenus constamment en bon état de propreté et conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur (2).

Article 130. — Ateliers et laboratoires de préparation des aliments.

Sans préjudice des dispositions spéciales visées à l'article 125 ci-dessus relatif aux prescriptions générales concernant les magasins d'alimentation, les règles suivantes sont applicables aux ateliers et laboratoires de préparation des aliments.

130.1. Entretien des locaux.

Le sol, les murs et cloisons jusqu'à une hauteur d'au moins deux mètres, sont revêtus de matériaux durs résistant aux chocs, imperméables, imputrescibles et permettant un lavage efficace. Si des éléments juxtaposés sont utilisés, ils doivent être strictement jointifs. Les murs et les cloisons dans le reste de leur étendue ainsi que les plafonds doivent être recouverts, à défaut desdits matériaux, de peinture lisse et lavable.

Les angles sont arrondis tout au moins au raccordement avec le sol.

Le sol doit être lavé et désinfecté au moins une fois par jour. Le balayage à sec est interdit. Il est interdit de répandre de la sciure sur le sol.

130.2. Evacuation des eaux.

L'écoulement des eaux de lavage des locaux et du matériel doit être assuré.

Elles seront amenées grâce à une pente suffisante vers un orifice d'évacuation muni d'un siphon et subiront, avant rejet, un prétraitement adéquat, tels que décantation, dégrillage ou passage à travers un bac dégraisseur. L'entretien et le nettoyage de ces dispositifs doivent être effectués régulièrement.

Les déchets recueillis doivent être éliminés de façon à ne causer aucune nuisance.

Les locaux ne doivent pas renfermer de tuyaux d'évacuation d'eaux usées ou pluviales à moins que ces tuyaux soient sans joints, ni tampons ni fissurés ou isolés par un coffrage étanche.

(1) Arrêté modifié du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L. 25-1 du code de la santé publique (eaux potables) (*Journal officiel* du 26 août 1961).

(2) Décret n° 73-138 du 12 février 1973 (*Journal officiel* du 15 février 1973).

130.3. Aération et ventilation.

L'aération et la ventilation doivent être assurées en permanence et permettre l'évacuation rapide des buées et vapeurs de cuisson. Si ces locaux sont situés en sous-sol, la ventilation doit être mécanique et l'air introduit dans le local doit faire l'objet d'une filtration préalable dans les conditions définies à l'article 64.

Les fourneaux et chaudières dégageant des émanations et des buées doivent être pourvus de hottes débordantes assurant un captage total.

Ces hottes sont desservies par un conduit de ventilation unique de section suffisante, indépendant des conduits de fumée desservant les foyers des appareils et assurant un tirage suffisant. La hauteur et la disposition de l'extrémité de ce conduit doivent être à même d'éviter tout gêne ou désagrément pour le voisinage.

Toutefois, dans le cas d'appareils chauffés au gaz, les produits de combustion et les buées peuvent être évacués par un conduit commun de section suffisante, construit selon les règles de l'art. Des précautions doivent être prises pour éviter les refoulements : en particulier, le conduit aura une hauteur suffisante et sera surmonté d'un aspirateur statique assurant la constance du tirage.

130.4. Usage des locaux.

Ces locaux ne doivent en aucun cas servir à l'habitation. Les locaux affectés à la préparation même des aliments ne doivent être alimentés que par de l'eau provenant de la distribution publique.

Les opérations polluantes telles que lavage du matériel, épluchage des légumes, etc. doivent être effectués dans des locaux ou sur des emplacements nettement isolés.

L'accès des locaux est interdit aux animaux.

130.5. Protection contre les insectes.

Les propriétaires ou gérants doivent prendre toutes mesures pour éviter la pénétration des mouches et autres insectes, oiseaux, rongeurs et autres animaux, et faire procéder si nécessaire aux opérations de désinsectisation et de dératisation, en évitant toutes contaminations des denrées alimentaires.

130.6. Entretien des appareils servant à la préparation et au stockage des aliments.

Tous les ustensiles servant à la préparation ou au conditionnement des aliments, tels que moules, marmites, plats et casseroles, planches, couteaux et hachoirs, fourchettes et cuillères, passoirs et étamines, doivent être maintenus constamment en bon état de propreté. Ils seront nettoyés au fur et à mesure de leur emploi par un lavage manuel ou mécanique, à l'eau chaude additionnée de produits autorisés, suivi d'un rinçage à l'eau tel qu'il ne puisse entraîner aucune contamination et éliminant tout résidu alimentaire (1).

Le matériel en cuivre et en fer étamé doit faire l'objet d'un soin particulier.

Les tables à découper et préparer doivent être en matériaux durs conformes à la réglementation. Elles sont tenues constamment propres, nettoyées et désinfectées au moins une fois par jour à l'aide d'eau chaude additionnée de produits autorisés suivie d'un rinçage à l'eau tel qu'il ne puisse entraîner aucune contamination.

Les meubles, étagères et installations diverses de rangement ou de stockage des aliments ou du matériel, doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

(1) Décret n° 73-138 du 12 février 1973 (*Journal Officiel* du 15 février 1973).

130.7. Elimination des déchets.

Les déchets, rebuts et débris de toutes sortes sont immédiatement déposés dans un récipient, muni d'un couvercle rabattable, vidé, nettoyé et désinfecté au moins une fois par jour. En dehors des heures de service, il doit être placé dans un local, réservé à cet usage, situé hors des cuisines.

130.8. Conditions de conservation des denrées périssables.

La conservation éventuelle des denrées périssables utilisées dans ces ateliers et laboratoires, doit se faire en chambre froide, réglée à la température appropriée.

Les chambres froides doivent être maintenues en bon état d'entretien et de propreté. Les tringles et crochets où sont suspendues les viandes sont à une distance telle des murs et cloisons qu'il n'y ait jamais contact entre la denrée et la paroi. Ces tringles et crochets doivent être en matériau inaltérable et maintenus parfaitement propres.

130.9. Fumoirs.

La conception et le fonctionnement des fumoirs doivent être tels qu'ils ne provoquent aucune gêne pour l'environnement.

130.10. Etablissements de collecte et de transformation du lait.

Les établissements de collecte et de transformation du lait et des produits laitiers sont soumis à la réglementation en vigueur (1).

Une attention particulière doit être apportée aux modalités d'entreposage du matériel de conditionnement (capsules, récipients) qui doit être effectué à l'abri de l'humidité et dans des conditions d'hygiène correctes.

Article 131. — Distribution automatique d'aliments.

Toute personne responsable d'appareils distributeurs automatiques d'aliments comportant des denrées animales ou d'origine animale est tenue d'en faire la déclaration à la Direction des Services Vétérinaires (2).

131.1. Emplacement.

Les appareils distributeurs automatiques d'aliments doivent être situés sur des emplacements éloignés de toutes sources de contamination.

131.2. Conditions applicables aux denrées.

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur, les denrées placées dans les appareils distributeurs automatiques doivent être maintenues à une température convenant à leur conservation et placées à l'abri de toute souillure provenant notamment des pièces de monnaie et des billets de banque. Elles sont renouvelées en temps utile de manière à demeurer constamment saines, en bon état de conservation.

Les denrées exposées dans les appareils distributeurs automatiques, doivent provenir d'établissements conformes à la réglementation en vigueur.

(1) Arrêté du 15 mai 1974 fixant les conditions d'hygiène relatives aux établissements de collecte et de transformation du lait et des produits laitiers (*Journal officiel* du 2 juillet 1974).

(2) Arrêté Ministériel du 26 septembre 1980 (*Journal officiel* du 15 octobre 1980).

131.3. Conditionnement des denrées.

Les appareils distributeurs ne doivent débiter que des denrées protégées par un emballage individuel clos.

131.4. Prescriptions concernant les matériaux.

Les appareils distributeurs automatiques de denrées doivent être aménagés en sorte de permettre un nettoyage facile et complet. Seuls les produits autorisés peuvent être utilisés pour le nettoyage et la désinfection.

Les parties des appareils distributeurs de boissons destinées à être en contact avec les liquides doivent être constituées de matériaux autorisés pour les récipients en contact avec les denrées alimentaires.

La tuyauterie de distribution ne doit comporter que des éléments courts, sans coudes accentués, à l'intérieur lisse et d'un démontage facile pour permettre le nettoyage, qui est effectué à chaque recharge de l'appareil et plus souvent si nécessaire à l'aide de produits autorisés. Le rinçage de la tuyauterie doit être ensuite effectué avec de l'eau potable.

Lorsque l'appareil est destiné à distribuer des boissons glacées, l'ensemble de l'installation de distribution doit être inclus dans un équipement frigorifique maintenant en permanence la température entre 0 °C et + 2 °C.

Si l'appareil distribue des concentrés de jus de fruits non fermentescibles destinés à être dilués, les récipients contenant ces produits peuvent ne pas être inclus dans l'élément frigorifique. Il en est de même éventuellement du réservoir contenant le gaz carbonique.

Les appareils sont munis d'un stock de gobelets individuels placés dans un compartiment à l'abri des pollutions ; un dispositif doit permettre au consommateur de se servir sans risquer de souiller les gobelets en réserve. Un récipient, tenu en parfait état de propreté, recueille les gobelets après usage ; ceux-ci sont enlevés au moins une fois par jour.

131.5. Contrôle.

En vue de permettre le contrôle de l'état d'entretien de l'appareil par les agents sanitaires autorisés, le nom du responsable de l'entretien et de l'approvisionnement et les indications permettant de les joindre, sont apposés sur une plaque extérieure.

Article 132. — Hygiène du personnel.

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur (1), les personnes appelées en raison de leur emploi, à manipuler les denrées alimentaires, tant au cours de leur collecte, préparation, traitement, transformation, conditionnement, emballage, transport, entreposage, que pendant leur exposition, mise en vente et distribution sont astreintes à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire ; ces prescriptions sont placées sous la responsabilité de l'employeur.

Dans les ateliers de préparation des aliments, il est interdit de fumer (2).

(1) Code du travail.

Décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1971) et arrêté d'application.

Arrêté du 10 mars 1977 relatif à l'état de santé et d'hygiène du personnel appelé à manipuler les denrées animales ou d'origine animale (*Journal officiel* du 31 mars 1977).

(2) Décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé (*Journal officiel* du 17 septembre 1977).

La manipulation des denrées alimentaires est interdite aux personnes susceptibles de les contaminer, notamment celles qui sont atteintes d'infection cutané-muqueuses, respiratoires ou intestinales.

Tout sujet atteint d'une telle affection constatée par examen clinique ou bactériologique doit être écarté jusqu'à guérison complète confirmée par attestation médicale.

Le personnel doit utiliser les installations sanitaires mises à sa disposition. Ces installations comportent :

Des vestiaires qui doivent être prévus en nombre suffisant :

Des cabinets d'aisances ne communiquant pas avec les locaux visés au présent titre. Une affiche rappellera au personnel l'obligation du lavage des mains, en sortant des lieux d'aisances.

Des lavabos placés à côté des cabinets d'aisances et à proximité des lieux de travail. Ces lavabos sont pourvus d'eau courante ainsi que des produits nécessaires au nettoyage et à la désinfection des mains.

Dans les locaux créés, cédés ou transformés postérieurement à la publication du présent arrêté, des lavabos devront être équipés de commandes non manuelles.

Pour le séchage des mains, des serviettes à usage unique ou des appareils automatiques à air chaud sont mis à la disposition des usagers.

Section 2. — BOISSONS

Article 133. — *Boissons autres que le lait.*

Les établissements de fabrication, de conditionnement et de vente des denrées alimentaires liquides tels que fabriques de sodas et limonades, d'eaux gazeuses, de sirops, brasseries, cidreries et les établissements où l'on procède à la mise en fûts ou en bouteilles des vins et spiritueux sont assujettis aux dispositions suivantes :

1° Les locaux doivent satisfaire aux prescriptions de l'article 130 relatif aux ateliers de préparation des aliments :

2° Seule une eau reconnue potable distribuée en tous points par des canalisations distinctes peut être utilisée pour la fabrication des limonades et sodas, des eaux gazeuses, ainsi qu'en brasserie et cidrerie :

3° Les machines et appareils de toute sorte utilisés pour la fabrication et le conditionnement de ces denrées liquides doivent être conçus pour permettre, si nécessaire, un démontage facile de leurs différents éléments en vue de leur entretien.

Ils sont nettoyés à l'eau potable additionnée de produits autorisés, rincés et égouttés, après arrêt de l'installation et avant nouvel usage.

Les récipients divers destinés au stockage de ces denrées sont nettoyés de la même façon.

4° Les matériaux de conditionnement et de bouchage en contact avec la boisson doivent répondre aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux matériaux destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires. Ils doivent être dans un état de propreté excluant toute contamination. En outre, les dispositifs de bouchage doivent être neufs et, s'ils sont séparés de la boisson par un matériau poreux, tel que le liège, ils doivent être considérés comme étant en contact avec la boisson.

5° La fabrication de la glace avec des eaux d'alimentation est réglementée par les textes en vigueur (1).

Article 134. — *Hygiène des débits de boissons.*

Les cafés, brasseries, bars et buvettes, les salons de thé, les débits de boissons, quel que soit leur emplacement sont soumis aux dispositions de l'article 152 ci-après en ce qui concerne l'hygiène générale des lieux où le public est admis, ainsi que le nettoyage de la vaisselle et de la verrerie.

Par ailleurs, la vente ambulante des boissons doit être réalisée de telle sorte qu'elle n'entraîne aucune souillure ou altération des produits.

Les chalumeaux pour boisson distribués ou mis à la disposition des consommateurs dans les lieux publics et les collectivités doivent être présentés en emballages individuels.

Section 3. — **PRODUITS LAITIERS**

Article 135. — *Magasin de vente des produits laitiers.*

Outre les dispositions des articles ci-dessus relatifs aux magasins de vente des denrées alimentaires, les magasins de vente des produits laitiers sont soumis à la réglementation en vigueur, notamment, en ce qui concerne le nettoyage des appareils et des récipients employés (2).

Le matériel utilisé pour le débit du lait doit être d'un entretien facile. En particulier, les parois des récipients doivent avoir des angles arrondis et ne présenter ni creux, ni saillie.

Les laits et produits laitiers dits frais vendus tant sous emballage d'origine qu'au détail doivent être maintenus à l'abri de toute altération et exposés pour la vente en quantité aussi réduite que possible, et aux températures convenables selon les procédés considérés.

Les crèmes préparées et notamment les crèmes foisonnées ne peuvent être vendues en vrac. Elles doivent être protégées contre toute contamination.

(1) Décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 *Journal officiel* du 5 août 1961).
Arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L. 25-1 du code de la santé publique (eaux potables) *Journal officiel* du 26 août 1961).
Circulaire du 15 mars 1962 relative aux instructions générales concernant les eaux d'alimentation et la glace alimentaire *Journal officiel* du 27 mars 1962 et rectificatif *Journal officiel* du 13 avril 1962).

(2) Décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 *Journal officiel* du 1^{er} août 1971).
Décret n° 73-138 du 12 février 1973 *Journal officiel* du 15 février 1973).
Arrêté du 15 mai 1974 fixant les conditions d'hygiène relatives aux établissements de collecte et de transformation du lait et des produits laitiers *Journal officiel* du 2 juillet 1974).

Article 136. — *Fabrication et vente des glaces et crèmes glacées.*

Ces denrées doivent répondre aux dispositions réglementaires (1), notamment en ce qui concerne :

- le matériel servant à la fabrication ;
- la température des produits mis en vente ;
- leur manipulation.

Ces prescriptions s'appliquent aussi bien à la vente ambulante qu'à celle pratiquée en magasin.

Au cas où ces préparations constitueraient un danger pour la santé publique, leur écoulement pour la consommation doit être immédiatement suspendu.

Section 4. — VIANDE. — GIBIER. — VOLAILLE. — OEUFS

Article 137. — *Boucheries, charcuteries, triperies, magasins de vente, de préparation de charcuterie, de volaille, de gibier et plats cuisinés.*

Outre les prescriptions générales figurant à l'article 125 concernant les magasins d'alimentation, ces établissements doivent respecter les obligations suivantes :

Les murs et cloisons jusqu'à une hauteur d'au moins deux mètres, sont revêtus de matériaux durs, résistants aux chocs, imputrescibles et à surface libre. Si des éléments juxtaposés sont utilisés, ils doivent être facilement jointifs. Le reste des murs et le plafond doivent être enduits de peinture lavable. Les angles sont arrondis, tout au moins aux raccordements avec le sol.

Le sol est en carrelage ou en ciment lisse et lavé au moins une fois par jour.

L'écoulement des eaux de lavage des locaux et du matériel doit être assuré. Elles seront amenées grâce à une pente suffisante vers un orifice d'évacuation muni d'un siphon et subiront, avant rejet, un prétraitement adéquat, tel que : dégrillage, décantation ou passage dans un bac dégraisseur.

L'entretien et le nettoyage de ces dispositifs doivent être assurés régulièrement, les déchets recueillis doivent être éliminés de façon à ne causer aucune nuisance.

Les tringles et crochets où sont suspendues les viandes, sont à une distance telle des murs et cloisons qu'il n'y ait jamais contact entre la denrée et la paroi. Ces tringles et crochets doivent être en matériau inaltérable et maintenus parfaitement propres.

Toute boucherie, charcuterie ou triperie doit être équipée d'une resserre froide située dans le local même ou dans un local attenant et capable de recevoir sans surcharge, la totalité des denrées détenues par l'exploitant.

D'une manière générale, et quel que soit le lieu d'exposition des viandes à l'intérieur ou à l'extérieur du magasin, celles-ci ne doivent être exposées en dehors de la resserre froide que le temps nécessaire aux opérations de préparation et de

(1) Décret modifié du 15 avril 1912 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne les denrées alimentaires.

Décret n° 49-438 du 29 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne le commerce des glaces et des crèmes glacées (*Journal officiel* du 30 mars 1949).

Arrêté du 13 septembre 1967 relatif à la qualité hygiénique et au contrôle bactériologique des glaces et crèmes glacées (*Journal officiel* du 17 octobre 1967).

Arrêté du 13 septembre 1967 fixant les prescriptions d'hygiène applicables aux locaux de fabrication d'entreposage et de vente ainsi qu'au matériel et aux conditions de manipulation en ce qui concerne les glaces et crèmes glacées (*Journal officiel* du 17 octobre 1967).

débit ; les pièces découpées et préparées sont placées sur des plats ou étagères dans une vitrine réfrigérée. Les opérations de préparation et de débit ne doivent se faire qu'à l'intérieur du magasin.

Les abats sont placés dans des récipients en matériau imperméable, conformes à la réglementation en vigueur, faciles à nettoyer et à désinfecter et réservés à ce seul usage (1).

Si dans les magasins et ressers visés au présent article, il est fait usage d'une machine à débiter en tranches, les tranches de jambon, de saucisson ou de viande cuite ne doivent pas être saisies avec les mains. Elles sont, soit reçues directement sur un papier conforme aux prescriptions réglementaires, soit saisies à l'aide de spatules, fourchettes ou pinces réservées à cet usage.

La viande hachée par le boucher est préparée conformément à la réglementation en vigueur (2).

L'attendrissage mécanique de la viande ne peut avoir lieu qu'à la demande et à la vue du client, avec toutes les précautions d'hygiène concernant l'outillage et le mode opératoire. La consommation d'une viande attendrie devra être faite dans les moindres délais.

Les appareils dénommés « attendrisseur de viandes » devront être d'un entretien et d'un nettoyage facile et construits de telle sorte que l'armature portant les jeux de lames perforantes interchangeable soit limitée latéralement dans ses déplacements afin que ces dernières agissent perpendiculairement à la surface, sur laquelle est placée la viande soumise à leur action.

- ils devront être constamment tenus en parfait état de propreté et d'entretien ;
- ils seront exposés à la vue du public ;
- leur utilisation sera interdite dans toutes les installations de vente dépourvues de moyens efficaces de conservation de viandes par le froid.

L'attendrissage de la viande est interdit dans les collectivités, notamment dans les établissements scolaires et universitaires (3).

L'usage des étaux en bois ainsi que celui des avances en bois, sont limités aux stricts besoins du service.

Les magasins de triperie doivent être équipés d'un ou plusieurs bacs de lavage et de trempage de capacité en rapport avec l'importance du commerce exercé.

Une resserre fixe ou mobile, publique ou privée, répondant aux prescriptions ci-dessus énumérées pour chacun des commerces visés, est obligatoire pour les commerçants ambulants et pour ceux qui exercent leur activité sur les marchés.

Article 138. — *Dispositions particulières pour les denrées dont la vente constitue une activité partielle de l'établissement.*

1° Les denrées non conditionnées doivent être exposées à la vente dans un meuble réfrigéré. Leur préparation doit s'effectuer dans les conditions conformes aux articles précédents.

(1) Arrêté du 1^{er} février 1974 réglementant les conditions d'hygiène relatives au transport de denrées périssables (*Journal officiel* du 20 mars 1974).

(2) Arrêté du 15 mai 1974 concernant les viandes hachées destinées à la consommation humaine (*Journal officiel* du 26 juin 1974).

(3) Circulaire du 6 mars 1968 relative aux mesures de prophylaxie à prendre en matière alimentaire dans les établissements publics scolaires et universitaires (*Journal officiel* du 5 mai 1968).

Les comptoirs et emplacements voisins ne doivent pas être la cause de leur modification ou de leur altération en particulier par des odeurs, poussières, souillures, parcelles organiques ou minérales.

2° Les denrées conditionnées doivent être exposées dans un meuble réfrigéré, situé de façon telle que l'enveloppe de protection de la denrée ne soit altérée en aucune façon.

Article 139. — Oeufs.

Les oeufs ne doivent en aucun cas être entreposés au contact de matières susceptibles de les altérer. En particulier, l'emploi de paille est interdit. Les plateaux alvéolaires destinés à leur transport sont désinfectés en cas de réutilisation.

Les oeufs vendus en coquille doivent être naturellement propres.

Les dispositions relatives à l'entreposage et à la commercialisation des oeufs sont précisés par la réglementation en vigueur (1).

Article 140. — Abattoirs.

Les conditions d'inspection sanitaire et qualitative des abattoirs sont définies par les textes en vigueur (2).

Section 5. — PRODUITS DE LA MER

Article 141. — Magasins et réserves de produits de la mer.

Sans préjudice de l'application des articles ci-dessus, les conditions d'exploitation de produits de la mer et d'eau douce sont définies par les règlements particuliers relatifs à ces denrées (3).

La vente des coquillages pendant l'été n'est autorisée que si les installations permettent leur conservation en bon état.

Sont notamment interdits :

L'arrosage des huîtres et des coquillages et le trempage en eau de mer :

Le rafraîchissement avec de la glace non alimentaire ou au moyen de feuillages, d'herbes ou de tissus imbibés d'eau non potable :

L'ouverture des huîtres et coquillages en dehors de ceux destinés à une consommation immédiate :

La vente des lots non munis d'étiquette de salubrité qui doit être apparente et lisible.

(1) Décret du 17 septembre 1969 (*Journal officiel* du 19 septembre 1969), modifié par le décret du 11 août 1976 relatif au commerce des oeufs (*Journal officiel* du 19 août 1976).

(2) Décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1971).
Arrêté du 20 novembre 1961 relatif aux abattoirs privés de type industriel ou d'expédition (*Journal officiel* du 12 décembre 1961).

Arrêté du 28 mars 1967 fixant les prescriptions techniques relatives à la construction des abattoirs publics (*Journal officiel* du 11 avril 1967).

Arrêté du 25 août 1972 fixant les normes auxquelles doivent satisfaire les abattoirs agréés pour l'exportation des viandes et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire dans ces établissements (*Journal officiel* du 9 septembre 1972).

(3) Décret du 20 août 1939 relatif à la salubrité des huîtres, moules et autres coquillages.

Décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1971).

Arrêtés des 1^{er}, 2, 3 et 4 octobre 1973 fixant les règles d'hygiène relatives aux produits de la mer et d'eau douce (*Journal officiel* du 25 novembre 1973).

Section 6. — ALIMENTS D'ORIGINE VEGETALE. — LEGUMES, FRUITS, CRESSONNIERES, CHAMPIGNONS

Article 142. — Généralités.

a) Le déversement ou le dépôt de déchets, vidanges, ordures ménagères, gadoues, boues de station d'épuration non pasteurisées, matières fécales sont interdits sur tous les terrains où sont cultivés des fruits et légumes susceptibles d'être consommés crus et dont la partie comestible peut se trouver au contact de ces déchets. Les engrais organiques, fumiers et composts ne doivent être épandus qu'un mois au plus tard avant la récolte.

b) La réglementation sur les pesticides s'applique à l'ensemble des aliments végétaux (1).

Article 143. — Protection des cressonnières et des cultures maraichères immergées.

143.1. Conditions d'exploitation.

Toute cressonnière ou culture maraichère immergée doit faire l'objet d'une déclaration au maire, qui en informe aussitôt le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Elle ne peut être exploitée que si elle remplit les conditions de salubrité déterminées ci-dessous.

A cet effet, les exploitants sont tenus de se soumettre à une enquête de l'autorité sanitaire qui établit si les cultures sont reconnues salubres. L'analyse de l'eau, à la charge de l'exploitant, est pratiquée par le laboratoire départemental agréé pour le contrôle sanitaire des eaux.

La reconnaissance de la salubrité est fondée sur les constatations suivantes :

1° Eaux indemnes d'infestation parasitologique et utilisées dans le voisinage immédiat des puits ou des sources dont elles proviennent, à condition que ces dernières ne soient pas alimentées par des eaux courantes de surface ; ces eaux doivent être d'une qualité bactériologique satisfaisante et, notamment, ne pas contenir plus de dix coliformes fécaux ni plus de dix streptocoques fécaux pour 100 ml. Les analyses bactériologiques et parasitologiques sont effectuées une fois par mois pendant les trois mois qui précèdent la première ouverture. De plus, les eaux doivent faire l'objet d'au moins une analyse chimique destinée à mettre en évidence les substances toxiques ou les constituants organiques révélateurs d'une contamination.

2° Protection suffisante des cultures limitrophes contre les incursions d'animaux sauvages ou domestiques, notamment le mouton.

3° Etablissement d'un périmètre de protection des cultures et des points d'eau qui les alimentent, contre les eaux de ruissellement provenant de pâturages, parcs à bestiaux, étables, mares, fosses à purin ou toutes installations pouvant être contaminantes.

L'utilisation d'engrais non chimiques est interdite.

143.2. Contrôle des exploitations.

A la suite de l'enquête ou des contrôles effectués, l'autorité sanitaire délivre un certificat de salubrité exigible pour la poursuite de l'exploitation. Une copie est transmise au maire du lieu d'exploitation.

(1) Arrêté du 20 juillet 1956.

Arrêté du 5 juillet 1973 relatif aux teneurs en résidus de pesticides dans et sur les fruits et légumes (*Journal officiel* du 4 octobre 1973).

Si une exploitation n'est ouverte que quelques mois par an, une analyse bactériologique et parasitologique sera faite dans le mois précédant l'ouverture.

L'administration départementale et l'administration communale tiennent à jour et à la disposition du public la liste des cultures ainsi agréées.

Le certificat de salubrité pourra être retiré lorsqu'un contrôle aura révélé un défaut d'exploitation.

Les eaux, pénétrant dans les cressonnières exploitées, sont régulièrement contrôlées au cours de la saison, à raison d'analyses bactériologiques trimestrielles à la charge de l'exploitant. La qualité des eaux devra rester constante et elles devront présenter les mêmes critères que ceux fixés précédemment.

143.3. Contrôle des ventes des cressonnières.

Tout colis dans lequel sont placés en vue de la vente des produits récoltés dans des cultures immergées doit porter, en caractères bien apparents et indélébiles, le nom et adresse du producteur, le lieu de son exploitation, le lieu et la date de délivrance du certificat de salubrité. Ces mêmes indications doivent également apparaître sur le lien des marchandises conditionnées en bottes. Les produits importés doivent avoir été récoltés dans les mêmes conditions de salubrité et être vendus sous étiquette portant des mentions similaires à celles précitées.

Article 144. — Fruits et légumes.

Les fruits frais et les légumes frais sont exposés à la vente soit dans leur emballage d'origine, soit en vrac. Toutes précautions sont prises afin que les fruits frais et les légumes frais non préemballés soient protégés des pollutions de toute nature.

Tout colis ou dans le cas de vente en vrac, tout lot de fruits ou de légumes doit être exempt de corps étrangers, tels que branchages, débris végétaux, sous réserve des usages particuliers à la présentation traditionnelle de certains produits.

Les fruits et légumes doivent être conformes aux prescriptions en vigueur en matière de résidus de pesticides (1). Ils doivent en outre ne présenter ni odeur, ni goût anormaux. Les fruits doivent être exempts de terre, de même que les légumes lavés. Les légumes non lavés doivent être débarrassés de toutes impuretés grossières.

Les fruits et légumes doivent avoir atteint un degré de développement et de maturité conforme aux usages loyaux et constants du commerce et les produits altérés doivent être éliminés de la vente.

Si le lavage de fruits ou de légumes s'avère nécessaire, de l'eau potable sera seule utilisée, et l'opération sera suivie d'un égouttage approprié.

Les légumes secs et les légumes déshydratés, autres que ceux vendus sous préemballage, sont conservés dans des compartiments fermés.

Article 145. — Les champignons.

145.1. Champignons cultivés.

1° Les champignons ne peuvent faire l'objet de culture que s'ils appartiennent à une espèce comestible.

(1) Arrêté du 5 juillet 1973 relatif aux teneurs et résidus de pesticides dans et sur les fruits et légumes (*Journal officiel* du 4 octobre 1973).

2° Chaque emballage ou chaque lot présenté en vrac ne doit contenir que des champignons de même espèce. Ceux-ci doivent être en bon état sanitaire et toujours constitués de toutes leurs parties.

3° Chaque emballage doit porter, soit par inscription directe, soit au moyen d'une étiquette solidement fixée :

Les nom et adresse de l'emballer ou son identification symbolique délivrée par le service de la répression des fraudes ;

Les nom et adresse du producteur dans le cas où ils ne se confondent pas avec ceux de l'emballer ;

Le nom de l'espèce et lorsque celle-ci n'est pas notoirement connue, son nom botanique.

4° Au stade de la vente au détail, le nom de l'espèce doit être porté par affichage à la connaissance du consommateur. Sur demande des services de contrôle, le détaillant doit être en mesure de faire connaître la provenance de la marchandise.

145.2. Champignons sauvages.

Les champignons sauvages (ou sylvestres), c'est-à-dire ceux qui ne proviennent pas d'une culture, ne pourront être commercialisés que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet. Toutefois, pourront être commercialisés, sous la responsabilité des vendeurs, certaines espèces notoirement connues et nommément désignées par l'autorité sanitaire : celles-ci doivent être en bon état sanitaire et constituées de toutes leurs parties.

Article 146. — *Construction, aménagement, réouverture et transfert de fonds des boulangeries et boulangeries-pâtisseries.*

1° Les règles auxquelles sont soumis la construction et l'aménagement des boulangeries et des boulangeries-pâtisseries sont déterminées par la réglementation en vigueur (1).

2° Les projets de construction et d'aménagement sont soumis à l'autorité sanitaire.

3° Dans le cas où le combustible de chauffage est le mazout, le foyer ne doit comporter aucune communication directe avec le four, les brûleurs doivent être réglés de manière à éviter toute émission de suies.

4° Le nettoyage des fours et des surfaces, sur lesquelles sont déposés les pains, doit être effectué périodiquement à l'aide d'un produit autorisé.

5° La conception et l'entretien des installations de pétrissage et de manutention de la pâte doivent éviter la création de bruits gênants pour le voisinage.

Article 147. — *Installation des locaux de vente en cas de création, d'extension, de réouverture, ou de transfert de boulangeries et de dépôts de pain.*

1° La création, l'extension, la réouverture, le transfert d'un magasin de boulangerie, d'un dépôt de pain et l'adjonction d'un rayon de vente de pain à un fonds de commerce existant sont déclarés à l'autorité sanitaire.

2° Outre leur conformité aux règles générales définies ci-dessus pour les magasins de vente de denrées alimentaires, ces locaux doivent comporter les installations particulières suivantes :

(1) Arrêté du 23 octobre 1967 relatif à la construction et à l'aménagement des boulangeries (*Journal officiel* du 5 novembre 1967).

147.1. Fonds de boulangerie ou exploitation conjointe d'une boulangerie et d'un autre commerce.

Un magasin de vente d'une superficie minimale de 16 mètres carrés :

Le pain doit être placé sur des grilles ou étagères à une hauteur minimale d'environ 70 centimètres au-dessus du sol et de manière qu'il ne puisse entrer en contact avec d'autres produits :

Un comptoir avec balance et appareil à couper est réservé au débit de pain. Une affiche interdit la manipulation du pain par la clientèle :

Une panneterie d'une surface minimale de 8 mètres carrés, close et en communication directe avec le magasin de vente, munie de casiers, étagères ou paniers afin que les pains tenus en réserve soient à l'abri de toute pollution.

Les locaux de vente doivent être disposés de manière que l'air y soit constamment renouvelé. Dans le cas où ils ne présentent pas d'ouverture du côté opposé à la façade, ils doivent comporter un conduit de ventilation réglementaire s'ouvrant dans la partie du plafond la plus éloignée de l'accès extérieur et s'élevant jusqu'au-dessus de la partie la plus élevée de la construction ou toute autre installation assurant une ventilation efficace.

147.2. Dépôts de pain.

Ces locaux doivent disposer d'un emplacement réservé à la vente du pain, distinct des autres activités. Le pain peut être entreposé dans une armoire fermée.

Dans les magasins à libre service, sauf si le pain est préemballé, c'est-à-dire emballé en totalité avant son exposition dans le magasin, le dépôt de pain pourra être installé à l'intérieur du magasin, mais dans un emplacement réservé, répondant aux prescriptions précédentes et situé à l'extérieur du circuit d'encaissement. Le pain ne sera en aucun cas déposé à la portée de la clientèle et la vente en sera assurée par un vendeur affecté au dépôt.

Article 148. — *Dispositions applicables aux produits de panification ou de pâtisserie.*

Les produits de panification ou de pâtisserie présentés préemballés, sont soumis aux dispositions de la réglementation en vigueur (1), notamment en ce qui concerne la date limite de vente ou la date de péremption.

Les produits de pâtisseries et confiseries non préemballés présentés à la vente, doivent être protégés par des cloisons transparentes sur leurs faces supérieures et latérales ainsi que du côté du public et manipulés par les vendeurs à l'aide de pelles ou de pinces.

(1) Décret n° 72-937 du 12 octobre 1972 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les conditions de vente des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux, ainsi que les règles d'étiquetage et de présentation de celles de ces marchandises qui sont préemballées en vue de la vente au détail (*Journal officiel* du 14 octobre 1972).

Section 7. — DENREES CONGELEES ET SURGELEES

Article 149. — *Denrées congelées et surgelées.*

Sans préjudice des dispositions spéciales prévues au présent titre pour les différents types de denrées, les denrées congelées et surgelées doivent répondre aux dispositions réglementaires, notamment celles relatives (1) :

A l'emballage et au transport :

Au maintien d'une température minimum depuis leur fabrication jusqu'à leur mise en vente :

Aux conditions dans lesquelles la recongélation est autorisée.

Section 8. — ALIMENTS NON TRADITIONNELS

Article 150. — *Définition des aliments non traditionnels.*

On appelle aliments non traditionnels, les aliments et substances alimentaires provenant :

Soit d'une matière première considérée comme alimentaire mais profondément transformée en vue d'en extraire une ou plusieurs substances nutritives :

Soit de produits non habituellement obtenus en agriculture, en élevage ou industriellement pour l'alimentation de l'homme.

C'est ainsi que sont considérés, par exemple, comme aliments non traditionnels :

Des farines d'origine animale ou végétale riches en protéines :

Les levures cultivées sur alcanes ou autres substrats non alimentaires :

Les isolats de protéines préparées à partir de diverses farines animales ou végétales, de feuilles, d'herbes ou de levures grâce auxquelles sont élaborées les protéines texturées et les AIV (aliments imitant la viande).

Article 151. — *Prescriptions applicables à la fabrication, à la détention et à la mise en vente d'aliments traditionnels.*

La fabrication, la détention et la mise en vente d'aliments non traditionnels destinés à l'alimentation de l'homme, sont soumises à l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, de l'académie nationale de médecine et éventuellement d'autres commissions spécialisées, en application du code de la santé et de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes et ses décrets d'application.

(1) Circulaire du 15 juillet 1953 fixant les dénominations de vente des produits alimentaires traités par le froid.

Décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 relatif aux produits surgelés (Journal officiel du 13 septembre 1964).

Arrêté du 26 juin 1974 réglementant les conditions hygiéniques de congélation, de conservation et de décongélation des denrées animales et d'origine animale (Journal officiel du 31 juillet 1974).

Section 9. — LA RESTAURATION COLLECTIVE

Article 152. — *Hygiène des restaurants et locaux similaires.*

Toute ouverture de restaurant doit faire l'objet d'une déclaration à la Direction des Services Vétérinaires du Département lorsqu'il s'agit d'un établissement de restauration où sont préparés, servis, ou distribués des aliments comportant des denrées animales ou d'origine animale (1) (2).

Les dispositions suivantes s'appliquent aux cuisines et annexes, salles à manger, et annexes des restaurants, buffets; brasseries servant des repas, ainsi qu'aux établissements de restauration collective visés par la réglementation en vigueur (3).

- A Les cuisines et annexes de ces établissements doivent répondre aux prescriptions générales définies par l'article 130 pour les ateliers et laboratoires de préparation des aliments, et être conformes aux dispositions de l'article 132, en ce qui concerne l'hygiène du personnel. Des sanitaires distincts des sanitaires mis à la disposition de la clientèle doivent être réservés au personnel, et ne doivent pas communiquer directement avec les locaux de préparation d'aliments ou contenant des denrées alimentaires.
- B Les locaux et leurs annexes dans lesquels les repas sont servis à la clientèle, doivent répondre aux dispositions suivantes :
1. Les murs, parois et sols doivent être maintenus en bon état de propreté. Leur revêtement doit être lavable ou facile à nettoyer :
 2. Le lavage du sol et son nettoyage doivent être opérés après chaque service. Le balayage à sec et l'usage de la sciure sont interdits :
 3. Les locaux doivent être bien aérés et ventilés, selon les critères fixés par l'article 64 du présent règlement. Les arrivées d'eau ne provenant pas de la distribution publique y sont interdites.
 4. Des cabinets d'aisances en nombre suffisant, distincts de ceux réservés au personnel, sont mis à la disposition de la clientèle. Ils ne doivent jamais communiquer directement avec la salle où sont servis les repas ni avec tous les autres locaux renfermant des denrées alimentaires ; ils doivent répondre aux prescriptions de l'article 46 du présent règlement.

Des lavabos équipés de produits de nettoyage sont annexés en nombre suffisant aux cabinets d'aisances.

Pour le séchage des mains, des serviettes à usage unique ou des appareils automatiques à air chaud sont mis à la disposition des usagers :

5. Les tables doivent être recouvertes d'un matériau lavable et nettoyées après le départ de chaque client. Après chaque service, elles sont lavées à l'eau chaude additionnée d'un détergent autorisé, rincées et séchées. Les nappes imperméables sont entretenues de la même manière.

Les nappes en tissu sont changées au minimum à chaque service et recouvertes de napperons de papier renouvelables à chaque client :

6. Les carafes d'eau doivent être vidées et entretenues en parfait état de propreté, dans l'intervalle des repas, lavées après chaque service. La vaisselle

(1) Arrêté du 26 septembre 1980 réglementant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration où sont préparés, servis ou distribués des aliments comportant des denrées animales ou d'origine animale (*Journal officiel* du 15 octobre 1980).

(2) Circulaire du 26 avril 1983 du Ministère de l'Agriculture et du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale.

(3) Décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1971).

ébréchée est retirée du service. La vaisselle est nettoyée dans un emplacement distinct de celui qui sert à la préparation des aliments, afin d'éviter leur souillure.

La vaisselle, y compris les carafes, doit être lavée à l'eau chaude additionnée d'un produit autorisé, rincée à l'eau potable courante et séchée à l'abri de toute contamination. Elle est ensuite entreposée dans des placards ou armoires fermés ou, à défaut, sur des tables et, dans ce cas, recouverte d'un linge propre.

Les pièces d'argenterie ou de métal inoxydable ainsi que les couverts sont rangés dans des tiroirs ou corbeilles recouvertes d'un linge après avoir été lavés et rincés. Le polissage éventuel de ces couverts doit toujours être suivi d'un lavage, d'un rinçage et séchage à l'abri de toute contamination.

7. Les plats chauds doivent être apportés dès leur préparation, directement de la cuisine au consommateur et ne pas être déposés en attente dans la salle-à-manger.

Les plats froids, préparés le jour même de leur consommation, doivent être entreposés dans une enceinte réfrigérée, dans l'attente du service.

8. Dans les établissements dits « libre service », les différents plats doivent être exposés en nombre aussi réduit que possible et apportés au fur et à mesure du débit. Toutes précautions sont prises pour les maintenir à l'abri des souillures.

La température à cœur des plats cuisinés destinés à être consommés chauds doit être constamment égale ou supérieure à 65° C. depuis la fin de la cuisson jusqu'au moment de la remise au consommateur (1).

Les plats cuisinés chauds non consommés le jour de leur préparation ne peuvent être réutilisés conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur (1).

9. Le personnel doit observer la plus grande propreté corporelle et vestimentaire sous le contrôle et la responsabilité de l'employeur.

10. Les exploitants sont tenus de prendre toutes dispositions pour éviter une pollution de rongeurs et d'insectes.

(1) Arrêté du 26 juin 1974 réglementant les conditions d'hygiène relatives à la préparation, la conservation, la distribution et la vente des plats cuisinés à l'avance (*Journal officiel* du 16 juillet 1974).

TITRE VIII

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES D'ELEVAGE
ET AUTRES ACTIVITES AGRICOLES.

Article 153. — *Règles d'implantation de bâtiments d'élevage ou d'engraissement (création ou extension).*

153.1. Présentation du dossier.

Toute création ou extension d'un bâtiment d'élevage ou d'engraissement à l'exception des bâtiments d'élevage de lapins et volailles comprenant moins de cinquante animaux de plus de trente jours et des bâtiments consacrés à un élevage de type familial doit faire l'objet, de la part du demandeur, de l'établissement d'un dossier comportant les informations suivantes :

- a) Plan de masse à l'échelle du cadastre sur lequel doivent figurer notamment :
 - le ou les points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine ou animale ou à l'arrosage des cultures maraîchères et situés dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;
 - l'emplacement des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public dans un rayon de 100 mètres.
- b) Un plan détaillé de l'installation d'élevage (échelle 1/100) précisant notamment l'emplacement des stockages de déjections et des installations de traitement.
- c) Une note explicative précisant la capacité maximale instantanée de l'établissement d'élevage, les volumes de stockage des déjections, les moyens utilisés pour réduire les odeurs et, éventuellement, le lieu de rejet de l'effluent traité dans le milieu naturel.
- d) Le cas échéant, le plan d'épandage des eaux résiduaires et des déjections.

Le dossier sera adressé :

Au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (un exemplaire), qui adressera un récépissé au pétitionnaire dès réception du dossier complet ;

Au directeur départemental de l'équipement (deux exemplaires comportant une demande de permis de construire) ;

Au maire de la commune (un exemplaire avec demande de permis de construire) ;

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales formule ses observations à l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire.

Si aucune observation n'a été adressée dans un délai de un mois après réception du dossier, l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sera considéré comme favorable.

Dans le cas particulier des porcheries, le dossier sera établi en liaison avec la direction départementale de l'agriculture et plus spécialement avec le fonctionnaire chargé de la coordination. En outre, le dossier comportera une fiche de renseignements élaborée selon le modèle de l'annexe III de la circulaire interministérielle du 21 mars 1978.

153.2. Protection des eaux et zones de baignade.

Les bâtiments renfermant des animaux à demeure ou en transit ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau.

Leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite :

A moins de 35 mètres :

Des puits et forages :

Des sources :

Des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre :

De toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères :

Des rivages :

Des berges des cours d'eau.

Cette prescription pourra être modulée en fonction des caractéristiques topographiques, pédologiques et hydrogéologiques locales :

A moins de 200 mètres des zones de baignade et des zones aquicoles.

En outre, les conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture pourront être définies par l'autorité sanitaire, après avis du conseil départemental d'hygiène.

Lorsqu'il existe un point d'eau à proximité, l'ensemble de l'installation devra être conçu de manière à éviter tout écoulement vers celui-ci.

153.3. Protection de voisinage.

La conception et le fonctionnement des établissements d'élevage ne doivent pas constituer une nuisance excessive ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

153.4. Dispositions particulières.

Sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme existant dans la commune ou des cahiers des charges de lotissement, et sauf dérogations prévues à l'article 160 du présent règlement (1), l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes :

- les élevages porcins à lisier ne peuvent être implantés à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public ;
- les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volailles et de lapins, ne peuvent être implantés à moins de 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme ;
- les élevages de volailles et de lapins ne peuvent être implantés à une distance inférieure à 25 mètres pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de trente jours, et à 50 mètres, pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de trente jours, des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.

(1) Circulaire du Ministère de la Santé du 2 août 1983.

A l'exception des établissements d'élevage de volailles ou de lapins renfermant moins de 500 animaux, l'implantation des bâtiments d'élevage ou d'engraissement, dans la partie agglomérée des communes urbaines, est interdite.

Article 154. — *Construction, aménagement et exploitation des logements d'animaux*

154.1. Construction et aménagement des logements d'animaux.

Tous les locaux destinés au logement, même temporaire, des animaux, sont efficacement ventilés.

Les communications directes entre les locaux réservés au logement des animaux et les pièces destinées à l'habitation les avoisinant ou les surmontant, sont interdites.

Jusqu'à une hauteur à partir du niveau du sol de 0,60 à 1,50 mètre, selon les espèces animales logées, les murs et les parois doivent être lissés et pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière efficace et les matériaux des murs doivent être de qualité dure, imperméable, imputrescible et pouvoir résister à un jet d'eau sous pression.

En dehors des élevages sur litières accumulées les sols doivent être imperméables, maintenus en bon état et avoir une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un système d'évacuation étanche. Le raccordement de celui-ci, à une fosse étanche ou à un dispositif d'évacuation offrant toute garantie sur le plan sanitaire, est obligatoire.

154.2. Entretien et fonctionnement.

Toutes les parties des établissements et des installations sont maintenues en bon état de propreté et d'entretien.

Des précautions sont prises pour assurer l'hygiène générale des locaux et en particulier éviter la pullulation des mouches et autres insectes, ainsi que celle des rongeurs. A cet effet les installations feront l'objet de traitements effectués, en tant que de besoin, mais au moins une fois par an avant la fin de l'hiver, avec des produits homologués (1).

Les bâtiments sont approvisionnés en quantité suffisante d'eau de bonne qualité pour l'abreuvement des animaux et d'eau de lavage pour l'entretien des établissements et des installations. Les installations et appareils de distribution destinés à l'abreuvement des animaux ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, d'entraîner, à l'occasion des phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau potable.

L'eau servant au lavage des appareils, récipients et autres objets utilisés pour la traite et la conservation du lait, doit être potable (2).

Il est interdit de nourrir les animaux avec des matières animales en putréfaction.

154.3. Stabulation libre.

Les prescriptions de cet article sont applicables aux stabulations libres de bovins, équidés, ovins, porcins, caprins et canins.

Les courettes ou aires d'exercice, mises à la disposition des animaux, sont stabilisées ou imperméabilisées.

(1) Loi du 2 novembre 1943 modifiée par la loi du 22 décembre 1972 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole.

(2) Arrêté du 15 mai 1974 fixant les conditions d'hygiène relative aux établissements de collecte et de transformation du lait et des produits laitiers (*Journal officiel* du 2 juillet 1974).

Elles sont nettoyées et traitées aussi souvent que nécessaire, dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 154.2.

Les déjections et les éventuelles eaux de lavage des locaux sont collectées. Les caniveaux conduisant aux ouvrages de stockage, ainsi que ces ouvrages, sont étanches. Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux pluviales issues des toitures et les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur ne s'écoulent pas sur les aires d'exercice. Les déjections solides et les débris de toutes sortes sont enlevés et stockés dans les mêmes conditions que les fumiers ou les lisiers.

Les stabulations libres comportant une aire de repos sur litière accumulée doivent être approvisionnées en litière aussi souvent qu'il est nécessaire en fonction de la technique d'élevage afin de limiter les risques d'infiltration.

S'il n'est pas fait usage de litière, le sol de l'aire de repos sera rendu imperméable. Cette disposition ne s'applique pas aux logettes pour bovins et aux élevages sur caillebotis.

Article 155. — *Evacuation et stockage des fumiers et autres déjections solides.*

Les litières provenant des logements d'animaux sont évacuées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dépôts permanents ou temporaires de ces matières ne doivent pas entraîner une pollution des ressources en eau.

155.1. Implantation des dépôts à caractère permanent.

Sans préjudice des dispositions relatives à la police des eaux (2), leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières, relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres :

Des puits et forages :

Des sources :

Des aqueducs transitant gravitairement de l'eau potable en écoulement libre :

De toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux qu'elles soient destinées à l'alimentation en eau potable ou l'arrosage des cultures maraîchères :

Des rivages :

Des berges des cours d'eau :

Des conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture pourront être définies par l'autorité sanitaire après avis du conseil départemental d'hygiène.

L'ensemble de l'installation devra être conçue de manière à éviter tout écoulement, même accidentel, vers les points d'eau et les fossés des routes.

Ces dépôts doivent être également établis à une distance d'au moins 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public. Tout dépôt sur ou à proximité immédiate des voies de communication et sur les canalisations d'eau potable est interdit.

155.2. Aménagement.

Les fumiers sont déposés sur une aire étanche, munie au moins d'un point bas, où sont collectés des liquides d'égouttage et les eaux pluviales qui doivent être

(1) Décret n° 73-218 du 23 février 1973 ; arrêté du 13 mai 1975 ; arrêté du 20 novembre 1979.

dirigées, à l'aide de canalisations étanches et régulièrement entretenues, vers des installations de stockage étanches ou de traitement des effluents de l'élevage.

La superficie de l'aire de stockage sera fonction de la plus longue période pouvant séparer deux évacuations successives de déjections solides.

Des mesures appropriées sont prises pour empêcher la pullulation des insectes.

S'il est reconnu nuisible à la santé publique et quelle qu'en soit l'importance, l'ouvrage de stockage sera remis en état, reconstruit ou le dépôt supprimé.

Article 156. — Evacuation et stockage des purins, lisiers, jus d'ensilage et eaux de lavage des logements d'animaux et de leurs annexes

Les urines et déjections recueillies sous forme de lisiers, les jus d'ensilage et eaux de lavage sont évacués vers des ouvrages de stockage ou de traitement, implantés suivant les conditions prévues à l'article 155.1 concernant les dépôts de fumier.

Si l'ouvrage de stockage est destiné exclusivement à recevoir des jus d'ensilage, la distance d'implantation vis-à-vis des tiers peut être ramenée à 25 mètres.

A l'extérieur des bâtiments, l'écoulement des purins, lisiers, jus d'ensilage et des eaux de lavage vers les ouvrages de stockage ou de traitement doit s'effectuer séparément de celui des eaux pluviales et de ruissellement et être assuré par l'intermédiaire de caniveaux ou de canalisations régulièrement entretenus et étanches. Les eaux de lavage peuvent être évacuées vers le réseau d'assainissement communal sous réserve de l'autorisation de la collectivité propriétaire des ouvrages d'assainissement.

Les ouvrages de stockage sont étanches. Leur capacité minimale sera fixée par le conseil départemental d'hygiène en fonction des conditions climatiques locales.

Si l'ouvrage est couvert par une dalle, elle doit comporter un regard qui sera obturé dans l'intervalle des vidanges et un dispositif de ventilation.

Dans le cas d'une fosse ouverte à l'air libre, elle doit être équipée d'un dispositif protecteur destiné à prévenir tout risque d'accident.

Les ouvrages de stockage sont vidangés dans des conditions réduisant au minimum la gêne pour le voisinage.

Tout écoulement du contenu de ces ouvrages dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales, sur la voie publique, dans les cours d'eau ainsi que dans tout autre point d'eau (source, mare, lagune, carrière...), abandonné ou non, est interdit.

Si un ouvrage de stockage constitue une source d'insalubrité, il doit être immédiatement remis en état, reconstruit ou supprimé.

Article 157. — Silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux

Les prescriptions de cet article s'appliquent aux stockages de fourrages et autres aliments à l'exclusion de la conservation par voie sèche des foin et luzernes et du stockage des aliments présentés sous forme de farines ou de granulés.

157.1. Conception et réalisation.

Les silos doivent être réalisés de manière à ce que le produit stocké ne soit pas en contact avec l'eau d'origine pluviale ou tellurique ou l'air. Radiers et parois (lorsque celles-ci existent) doivent être étanches, de façon à éviter toute pollution des eaux. Les sols doivent comporter une pente suffisante (au minimum de 2 p. 100) afin d'éviter la stagnation des jus sous l'ensilage, et permettre leur évacuation rapide jusqu'à un lieu de stockage étanche répondant aux conditions précisées à l'article 156.

Les jus d'ensilage sont évacués, stockés et traités dans les conditions définies aux articles 156 et 159.

Pour les ensilages non générateurs de jus (maïs, pulpes surpressées, herbes préfanées...) la réalisation d'un équipement de stockage des jus ne sera pas exigée.

157.2. Implantation.

L'implantation des silos, tels que définis au 157.1, doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres :

Des puits et forages ;

Des sources ;

Des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre ;

De toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;

Des rivages ;

Des berges des cours d'eau.

Des conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture pourront être définies par l'autorité sanitaire après avis du conseil départemental d'hygiène.

Ces silos ne peuvent être implantés à moins :

De 25 mètres des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public ;

De 5 mètres des routes.

Il peut être dérogé aux règles d'étanchéité des radiers et des parois lorsqu'elles existent, sous réserve que de tels silos soient implantés :

A plus de 100 mètres des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public ;

A plus de 100 mètres des divers points d'eau énumérés au paragraphe 157.2.

157.3. Exploitation.

Toute la surface libre de la masse d'ensilage doit, à l'exception du front d'attaque, être couverte en permanence par une bâche ou tout autre dispositif étanche à l'eau et à l'air, qui doit être maintenu en bon état et changé si besoin est.

Les parties d'ensilage refusées par les animaux (cas du libre service) ou jugées impropres à la consommation doivent être évacuées et stockées sur des fumières avant épandage, dans les conditions fixées à l'article 159 (alinéa 159.1).

S'il est reconnu nuisible à la santé publique, le silo, quelle qu'en soit l'importance, sera remis en état, reconstruit ou supprimé.

Article 158. — *Dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols*

(à l'exception de ceux visés aux articles 155 et 157)

Sans préjudice des dispositions relatives à la police des eaux (1), les dépôts de matières fermentescibles ne doivent pas être à l'origine de nuisance ou de pollution des eaux.

(1) Décret n° 73-218 du 23 février 1973 ; arrêté du 13 mai 1975 ; arrêté du 20 novembre 1979.

Les dépôts d'ordures ménagères non triées, constitués en vue de leur élimination, sont soumis à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées.

Tous les autres dépôts (ordures ménagères ayant subi un traitement ou un tri en vue d'une utilisation agronomique, résidus verts, etc.), qu'ils soient définitifs ou temporaires, doivent répondre aux prescriptions suivantes lorsque leur volume dépasse 5 mètres cubes.

Au-delà d'un volume de 50 mètres cubes, ces dépôts doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la mairie.

Dans tous les cas leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres :

Des puits et forages ;

Des sources ;

Des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre ;

De toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;

Des rivages ;

Des berges des cours d'eau.

Des conditions spécifiques de protection des zones aquicoles peuvent être définies par l'autorité sanitaire après avis du conseil départemental d'hygiène.

Cette implantation est également interdite :

A moins de 200 mètres de tout immeuble habité ou occupé habituellement par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public, à moins qu'il ne s'agisse d'ateliers de compostage spécialement aménagés et régulièrement autorisés ;

A moins de 5 mètres des voies de communication.

Leur établissement, dans une carrière ou toute autre excavation, est interdit.

Après toute opération de déchargement de nouvelles matières, les dépôts doivent être recouverts dans la journée ou au plus tard le lendemain par une couche de terre meuble ou par tout autre matière inerte, d'au moins 10 cm d'épaisseur.

De tels dépôts ne peuvent avoir un volume supérieur à 2 000 mètres cubes et leur hauteur ne doit pas dépasser 2 mètres ;

Les dépôts constitués en vue d'une utilisation agricole doivent être exploités dans un délai maximum d'un an.

Les dépôts constitués par un compost dont les caractéristiques sont conformes à la norme en vigueur (1) ne sont pas soumis aux prescriptions de distances vis-à-vis des tiers, de recouvrement par un matériau inerte et d'interdiction d'établissement dans une carrière.

(1) Norme U 44051 de l'Afnor sur les amendements organiques, dénominations et spécifications.

Article 159. — *Epandage.*

Sans préjudice des réglementations en vigueur (1), les dispositions du présent article s'appliquent aux substances organiques susceptibles de constituer un danger direct pour la santé publique, tels que : lisiers, purins, fumiers, déchets solides d'animaux, et plus généralement aux eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, boues de station d'épuration, matières de vidange, jus d'ensilage et résidus verts, ainsi qu'aux eaux résiduaires d'origine domestique.

159.1. *Dispositions générales.*

L'épandage de telles matières devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages du prises d'eau.

Il est, en outre, interdit à moins de 35 mètres :

Des puits et forages ;

Des sources ;

Des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre ;

De toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;

Des rivages ;

Des berges des cours d'eau.

Des conditions spécifiques visant à la protection des zones aquicoles pourront être fixées par l'autorité sanitaire après avis du conseil départemental d'hygiène.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'incommodités pour le voisinage.

L'épandage est notamment interdit :

— sur les zones et pendant les périodes définies par Arrêtés Municipaux ;

— en période de gel (sauf pour les déchets solides) ;

— en période de fortes pluies ;

— en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution de sols.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes souterraines puissent se produire.

Ainsi, la nature, les caractéristiques et les quantités des produits épandus devront rester compatibles avec une protection sanitaire et agronomique du milieu.

(1) Norme U 44041 de l'Afnor sur l'utilisation en agriculture des boues de station d'épuration ;

Instruction technique du 12 août 1976 relative aux porcheries (*Journal officiel* [N.C.] du 9 décembre 1976) ;

Circulaire du 10 juin 1976 relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs (*Journal officiel* [N.C.] du 21 août 1976) ;

Mesures de police sanitaire (art. 219 et suivants du code rural) ;

Décret n° 73-218 du 23 février 1973, arrêté du 13 mai 1975 ;

Arrêté du 20 novembre 1979, circulaire du 4 novembre 1980.

159.2. Dispositions particulières.

159.2.1. Lisiers, purins, eaux résiduaires de lavage des locaux abritant le bétail :

L'épandage est interdit à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Si les lisiers, purins et eaux résiduaires sont désodorisés ou enfouis dans les meilleurs délais, par une façon culturale superficielle, cette distance peut être diminuée sans toutefois être inférieure à 50 mètres.

Etablissement d'un plan d'épandage.

Lorsqu'un plan d'épandage, indiquant précisément les parcelles retenues pour recevoir les effluents, est établi et a reçu l'approbation de l'autorité sanitaire, les dispositions prévues par celui-ci (qualités et quantités d'effluents, modalités et périodicité de l'épandage, délai de remise à l'herbe des animaux) et définies en fonction des caractéristiques locales sont seules applicables.

L'approbation du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sera considérée comme acquise dès lors qu'aucune observation n'aura été adressée au pétitionnaire dans un délai d'un mois après réception du dossier.

Absence de plan d'épandage.

En l'absence de plan d'épandage, les dispositions suivantes sont applicables :

L'épandage est interdit :

— sur les terrains affectés ou qui seront affectés dans un délai d'un an à des cultures maraichères ;

— à moins de 200 mètres des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7 p. 100.

Sur les pâturages, ne peuvent être épandus que des lisiers ayant subi soit un stockage répondant aux prescriptions de l'article 156 d'une durée minimale de trente jours en saison chaude et de soixante jours en saison froide, soit un traitement approprié (digestion, traitement par aération d'une durée minimale de trois semaines). La remise à l'herbe des animaux se fera au plus tôt trente jours après l'épandage.

L'épandage par aspersion est interdit.

159.2.2. Fumiers de toute catégorie animale et déjections solides :

Sur les terres labourables, l'épandage des fumiers et déjections solides mentionnés dans ce titre doit être suivi d'un labour intervenant le plus tôt possible. Si l'épandage est effectué à moins de 100 mètres d'immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, de zones de loisirs et d'établissements recevant du public, il sera suivi d'un labour intervenant au plus tard le lendemain, sauf impossibilité dûment motivée.

159.2.3. Eaux usées et boues de station d'épuration :

Leur épandage est interdit à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Lorsque les matières sont enfouies dans les meilleurs délais par une façon culturale superficielle, cette distance pourra être diminuée sans toutefois être inférieure à 50 mètres.

Etablissement d'un plan d'épandage.

Lorsqu'un plan d'épandage, indiquant précisément les parcelles retenues pour recevoir les effluents, est établi et a reçu l'approbation de l'autorité sanitaire, les dispositions prévues par celui-ci (qualités et quantités d'effluents, modalités et

périodicité de l'épandage... délais de remise à l'herbe des animaux) et définis en fonction des caractéristiques locales sont seules applicables.

Absence de plan d'épandage.

Eaux usées d'origine domestique :

Leur utilisation agricole est autorisée sur les terres labourables si elle est pratiquée :

- hors des terrains affectés ou qui seront affectés dans un délai d'un an à des cultures maraîchères ;
- à plus de 200 mètres des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7 p. 100.

L'épandage par aspersion est interdit.

Boues de station d'épuration :

L'utilisation agricole des boues provenant de l'épuration des eaux usées d'origine urbaine à dominante domestique, agricole ou industrielle du secteur agro-alimentaire n'est possible que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds. En outre, leur composition doit être conforme à la norme ou, dans le cas contraire, homologuée avec spécification.

Leur épandage est interdit sur les terrains affectés ou qui seront affectés aux cultures maraîchères dans un délai d'un an.

Dans le cas des boues liquides, l'épandage est interdit à moins de 200 mètres des cours d'eau, si la pente du terrain est supérieure à 7 p. 100.

L'épandage par aspersion est interdit :

Dans les cas des boues séchées solides ou pâteuses, l'épandage doit être suivi d'un labour intervenant au plus tard le lendemain sauf en cas de force majeure.

Sur les pâturages ne peuvent être épandues que des boues ayant fait l'objet d'un traitement approprié tel que traitement thermique. La remise à l'herbe des animaux se fera, au plus tôt, 30 jours après l'épandage.

159.2.4. Matières de vidanges issues des dispositifs d'assainissement autonome :

La distribution et la répartition non massive des matières de vidange à la surface des terres labourables peuvent être pratiquées :

- hors des terrains affectés ou qui seront affectés dans un délai d'un an à des cultures maraîchères ;
- à plus de 200 mètres des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7 p. 100 ;
- à plus de 100 mètres des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

Les opérations de cette nature font au préalable l'objet d'une demande d'autorisation qui est transmise par le maire à l'autorité sanitaire.

Les matières doivent être épandues uniformément sur le sol à l'aide de dispositifs appropriés, puis enfouies profondément par un labour intervenant au plus tard le lendemain, sauf en cas de force majeure.

L'épandage par aspersion est interdit.

Dans le cas où les matières de vidange sont collectées et épandues par une entreprise spécialisée, celle-ci doit tenir à jour un cahier d'épandage indiquant les dates d'épandage, les volumes épandus et les parcelles réceptrices et qui pourra être examiné par l'autorité sanitaire en tant que de besoin.

159.2.5. Résidus verts, jus d'ensilage et boues de curage d'étangs :

Lorsqu'elles ne sont pas constituées en dépôt conformément aux prescriptions de l'article 158, les matières fermentescibles, telles que les ordures ménagères ayant subi un tri, marcs de fruits, drêches, pulpes et résidus verts utilisés pour la culture font l'objet d'un épandage suivi d'un enfouissement intervenant le plus tôt possible.

L'épandage des boues de curage d'étangs est interdit à moins de 50 mètres des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

L'épandage des jus d'ensilage est interdit à moins de 200 mètres des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7 p. 100.

Article 160. — *Matières fertilisantes, supports de cultures et produits antiparasitaires.*

Les produits antiparasitaires à usage agricole, ainsi que les produits assimilés, sont épandus conformément à la réglementation en vigueur et en respectant les indications et les précautions d'emploi portées sur l'emballage ou la notice (1).

En particulier, toutes précautions doivent être prises pour empêcher, à l'occasion des phénomènes de retour, les contaminations du réseau d'eau potable lors de leur préparation et pour éviter toute pollution des points d'eau. Par ailleurs, elles doivent être manipulées et stockées hors de la portée des enfants.

Article 161. — *Traitement des effluents d'élevage dans une station d'épuration.*

Si les eaux résiduaires ne sont ni épandues, ni vidangées, elles doivent être épurées avant rejet dans le milieu récepteur. L'effluent traité doit répondre aux prescriptions imposées par la réglementation en vigueur (2).

Article 162. — *Celliers. — Pressoirs.*

Les celliers, pressoirs et locaux où se pratiquent la vinification ou la cidrification doivent être bien éclairés et ventilés mécaniquement si nécessaire, notamment, dans les points bas, pour éviter l'accumulation du gaz carbonique.

Article 163. — *Emissions de fumées.*

Les foyers de plein air utilisés en vue d'assurer la protection des cultures et vignobles contre les gelées, le forçage des légumes et l'échauffement des serres ne pourront être alimentés par des combustibles de nature à provoquer des fumées opaques ou des produits de combustion toxiques. Sont notamment interdits les brûlages de pneumatiques et des huiles de vidange (3).

(1) Loi du 2 novembre 1943 modifiée par la loi du 22 décembre 1972 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole ; arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole ; loi du 13 novembre 1979 relative aux produits fertilisants et supports de culture.

(2) Décret n° 73-218 du 23 février 1973 ; arrêté du 20 novembre 1979 relatif à la lutte contre la pollution des eaux.

(3) Arrêté du 21 mai 1980 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques consommant des huiles usagées (*Journal officiel* du 7 juin 1980).

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 164. — *Dérogations.*

Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, le préfet peut, dans des cas exceptionnels et sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, accorder des dérogations au présent règlement par arrêtés pris en application de son pouvoir réglementaire.

Dans ce cas, les intéressés doivent prendre l'engagement écrit de se conformer aux prescriptions qui leur seront ordonnées. Toute contravention comportera déchéance complète du bénéfice de la dérogation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article L.45 du Code de la Santé Publique, et éventuellement aux articles L.46 et L.47 dudit code, ainsi qu'aux autres réglementations applicables.

Article 165. - *Pénalités.*

Les infractions aux dispositions du présent Règlement sont punies d'une amende de 600 francs à 1 300 francs inclusivement. En cas de récidive, le taux de l'amende est de 1 300 francs à 2 500 francs (Décret n° 85.956 du 11 septembre 1985 relatif aux peines applicables en matière de contravention de police).

Article 166. — *Constatations des infractions:*

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues à l'article L.48 du Code de la Santé Publique.

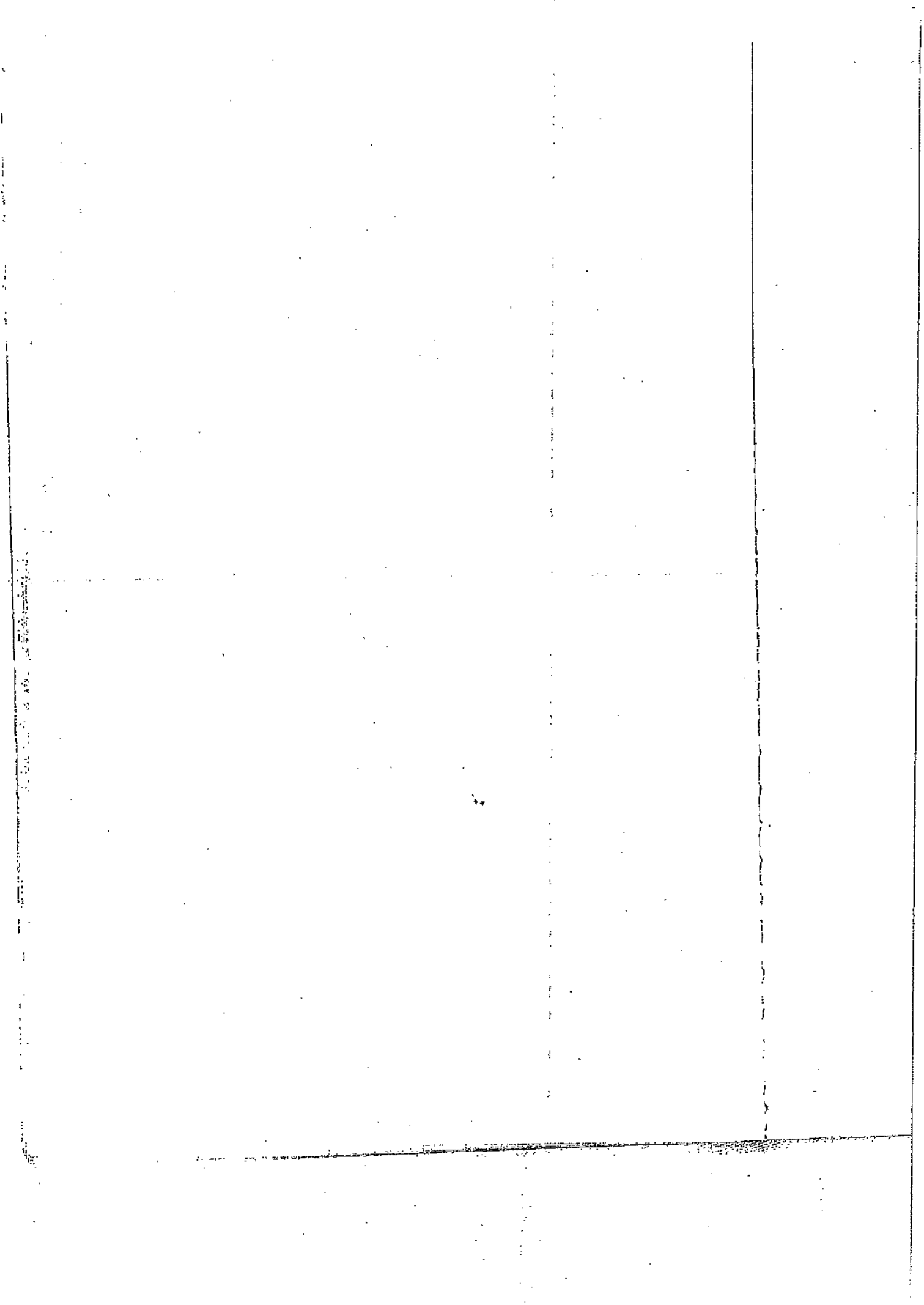
Article 167. — *Exécution.*

MM. le Secrétaire Général, les Commissaires Adjoins de la République, les Maires concurremment avec le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, l'Inspecteur Départemental de la Répression des Fraudes et du Contrôle de la qualité, les Directeurs des bureaux municipaux d'hygiène, le Directeur Départemental des Polices Urbaines, le Chef d'Escadron commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Evry, le 12 décembre 1983

*Le Commissaire
de la République*

Michel LHUILLIER





Annexes



**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ
DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE**

Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,

Vu la directive 75-440 C.E.E. du Conseil des Communautés Européennes du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres ;

Vu la directive 79-869 C.E.E. du Conseil des Communautés Européennes du 9 octobre 1979 relative aux méthodes de mesure et à la fréquence des échantillonnages et de l'analyse des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres ;

Vu la directive 80-778 C.E.E. du Conseil des Communautés Européennes du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique et notamment les chapitres I^{er}, III et VI du titre I^{er} du livre I^{er} ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 61-987 du 24 août 1961 modifié relatif au Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Section I

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Sont considérées comme eaux destinées à la consommation humaine :

1° Les eaux livrées à la consommation, conditionnées ou non, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

2° Les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires à des fins de fabrication, de traitement, de conservation ou de mise sur le marché de produits ou substances destinés à être consommés par l'homme et qui peuvent affecter la salubrité de la denrée alimentaire finale ;

3° La glace alimentaire d'origine hydrique.

Art. 2. — Au lieu de leur mise à disposition de l'utilisateur, les eaux destinées à la consommation humaine doivent satisfaire aux exigences de qualité définies à l'annexe I du présent décret. Par ailleurs, elles ne doivent pas présenter de signe de dégradation de leur qualité.

Toutefois, le Préfet peut, par arrêté pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, autoriser l'utilisation dans les industries alimentaires d'eaux dont la qualité ne respecte pas certains des paramètres mentionnés aux A, B et G de l'annexe I.

Art. 3 - Sur demande de la personne publique ou privée qui assure la distribution d'eau, il peut être dérogé aux exigences de l'annexe I :

1° Pour tenir compte de la nature et de la structure des terrains de l'aire dont est tributaire la ressource considérée ;

2° En cas de circonstances météorologiques exceptionnelles ;

3° En cas de circonstances accidentelles graves et lorsque l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine ne peut être assuré d'aucune autre façon ;

4° Lorsqu'il ne peut être fait appel qu'à une ressource en eau superficielle dont la qualité ne respecte pas les limites de qualité des eaux brutes fixées à l'annexe III du présent décret et qu'il ne peut être envisagé un traitement approprié pour obtenir une eau de la qualité définie à l'annexe I.

Dans les situations définies aux 1° et 2° ci-dessus, les dérogations ne peuvent en aucun cas porter sur les paramètres concernant les substances toxiques ou sur les paramètres microbiologiques ni entraîner un risque pour la santé publique. Les dérogations prévues au 2° sont accordées pour une durée limitée.

Dans les situations définies aux 3° et 4°, les dérogations sont accordées pour une période de temps limitée et ne doivent présenter aucun risque inacceptable pour la santé publique.

Les dérogations sont accordées par arrêté du préfet, pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Cet avis n'est pas requis dans les situations définies au 2°.

L'arrêté fixe les valeurs maximales des paramètres sur lesquels porte la dérogation.

Art. 4. — L'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine est autorisée par arrêté du Préfet, pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Cet arrêté indique notamment les procédés et produits de traitement techniquement appropriés auxquels il peut être fait appel.

Un arrêté du Ministre chargé de la santé détermine les modalités selon lesquelles la demande d'autorisation est établie et instruite.

N'est pas soumise à la procédure d'autorisation prévue au premier alinéa, l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel à l'usage personnel d'une famille.

Art. 5. — La procédure d'instruction de la demande d'autorisation prévue à l'article 4 comporte l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sur les disponibilités en eau et les mesures de protection à mettre en place.

Un arrêté du Ministre chargé de la santé fixe les modalités d'agrément de ces hydrogéologues.

Art. 6. — Les demandes d'autorisation prévues à l'article 4 sont obligatoirement soumises au Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

1° Lorsque les projets concernent l'alimentation en eau d'agglomérations de plus de 50 000 habitants, y compris, s'il y a lieu, la population saisonnière ;

2° Lorsque les projets prévoient un captage en dehors des limites du département où sont situées la ou les communes intéressées et qu'il y a désaccord entre les préfets des départements intéressés sur le projet ou sur les conditions de contrôle et de surveillance des eaux captées ;

3° Lorsque les projets portent sur l'utilisation, en vue de la consommation humaine, d'une eau dont la qualité dépasse l'une des limites fixées à l'annexe III du présent décret.

Art. 7. — Les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution et qui sont au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Ils doivent répondre aux conditions définies par un arrêté pris, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, par les Ministres chargés de la santé, de l'industrie, de la consommation et de la construction.

Art. 8. — La vérification de la qualité de l'eau est assurée par l'exploitant, conformément au programme d'analyse d'échantillons défini à l'annexe II du présent décret.

Les lieux de prélèvement des échantillons sont déterminés par un arrêté du préfet.

Art. 9. — Le préfet peut, par arrêté, et selon les modalités prévues au IV de l'annexe II, modifier le programme d'analyse des échantillons d'eau prélevés dans les installations de production et de distribution s'il estime que les conditions de protection du captage de l'eau et de fonctionnement des installations, les vérifications effectuées et la qualité de l'eau le nécessitent ou le permettent. Cette modification ne peut conduire à une augmentation du coût du programme d'analyse supérieure à 20 p. 100.

Lorsque les installations de distribution sont situées dans plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Art. 10. — Le préfet peut imposer à l'exploitant des analyses complémentaires dans les cas suivants :

1° Les exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine définies à l'annexe I ne sont pas satisfaites ;

2° Les limites de qualité des eaux brutes définies à l'annexe III ne sont pas satisfaites ;

3° L'eau présente des signes de dégradation ;

4° Une dérogation est accordée en application de l'article 3 du présent décret ;

5° Certaines personnes présentent des troubles ou les symptômes d'une maladie pouvant provenir des eaux distribuées.

Lorsque les installations de distribution sont situées dans plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Art. 11. — Les prélèvements d'échantillons d'eau pour la réalisation du programme d'analyse prévu aux articles 8 et 9 et pour les analyses complémentaires prévues à l'article 10 sont effectués par les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, les agents d'un laboratoire agréé désigné par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou par les agents des services communaux ou intercommunaux d'hygiène et de santé qui, à la date du 1^{er} janvier 1984, exerçaient effectivement la vérification des eaux destinées à la consommation humaine.

Les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés par arrêté des ministres chargés de la santé, du budget et des collectivités territoriales.

Art. 12. — L'analyse des échantillons d'eau prélevés dans les conditions fixées par l'article 11 est réalisée par des laboratoires agréés.

L'agrément est accordé par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en fonction de la qualification des personnels du laboratoire, de la nature des matériels dont il dispose et des méthodes d'analyse qu'il utilise.

Ces méthodes doivent être soit les méthodes de référence fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, soit des méthodes conduisant à des résultats équivalents.

Les frais d'analyse sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés par arrêté des ministres chargés de la santé, du budget et des collectivités territoriales.

Art. 13. — L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Art. 14. — Les laboratoires agréés adressent au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales les résultats des analyses auxquelles ils ont procédé.

L'exploitant tient à la disposition de la même autorité les résultats des vérifications opérées par lui pour la surveillance permanente prévue à l'article 13 ainsi que les autres informations en relation avec la qualité des eaux distribuées.

Lorsque les résultats des vérifications font apparaître le dépassement d'une des valeurs limites fixées, soit à l'annexe I du présent décret, soit en application du second alinéa de l'article 2, soit par un arrêté de dérogation pris en application de l'article 3, l'exploitant porte immédiatement ces résultats à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Il en va de même de tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Section II

Dispositions relatives aux distributions collectives, publiques et privées

Art. 15. — La création et la modification d'installations collectives, publiques ou privées, d'adduction ou de distribution d'eau, l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel et réservée à l'usage personnel d'une famille, ainsi que les réseaux particuliers alimentés par une distribution publique qui peuvent

présenter un risque pour la santé publique sont soumis à déclaration auprès du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, fixe les catégories de réseaux particuliers pour lesquels la déclaration est obligatoire.

Art. 16. — Les périmètres de protection mentionnés par l'article L.20 du code de la santé publique peuvent porter sur des terrains disjoints.

Le dossier de demande de déclaration d'utilité publique doit contenir l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sur la délimitation des périmètres de protection.

La demande est soumise au Conseil Départemental d'Hygiène, et, dans les cas mentionnés à l'article 6, au Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin de prévenir toute introduction directe de substances polluantes dans les ouvrages. Les terrains compris dans ce périmètre sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique, et sont régulièrement entretenus. Toutes activités, installations et dépôts y sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres activités, installations et dépôts peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces activités, installations et dépôts ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent.

Section III

Dispositions relatives aux eaux conditionnées autres que les eaux minérales naturelles et à la glace alimentaire d'origine hydrique

Art. 17. — Toute installation de conditionnement d'eau autre qu'une eau minérale naturelle, toute installation de fabrication et d'emballage de glace alimentaire d'origine hydrique doit être autorisée par arrêté du préfet, après avis du conseil départemental d'hygiène. Un arrêté du ministre chargé de la santé détermine les modalités d'instruction de la demande d'autorisation.

L'autorisation est accordée si les installations de conditionnement d'eau ou les installations de fabrication, d'emballage, d'entreposage et de transport de glace sont de nature à éviter tout risque de contamination.

Art. 18. — Un arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, définit :

1° Les règles d'hygiène applicables au forage, aux installations, aux dispositifs de conditionnement et aux récipients ;

2° Les méthodes de gazéification et de correction de la qualité des eaux conditionnées.

Art. 19. — Les matériaux de conditionnement des eaux autres que les eaux minérales naturelles et les matériaux d'emballage de la glace doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou de la glace. Ils doivent répondre aux conditions définies par un arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre de la consommation, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. 20. — L'importation d'eaux autres que minérales naturelles et l'importation de glace alimentaire d'origine hydrique, lorsqu'elles sont conditionnées ou préparées dans un Etat membre de la C.E.E., sont soumises à déclaration auprès du ministre chargé de la santé.

L'importation d'eaux autres que minérales naturelles et l'importation de glace alimentaire d'origine hydrique, lorsqu'elles sont conditionnées ou préparées dans un pays tiers, sont soumises à autorisation du ministre chargé de la santé.

Un arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des douanes détermine les conditions dans lesquelles la déclaration ou la demande d'autorisation est établie et instruite.

Section IV

Dispositions particulières

Art. 21. — Pour les services et organismes dépendant de l'autorité ou placés sous la tutelle du ministre chargé de la défense, un arrêté de ce ministre fixe les modalités d'application du présent décret, en ce qui concerne les dispositions des articles 8 (2^e alinéa), 9, 10, 11 (1^{er} alinéa) et 12 (2^e et 4^e alinéa).

Art. 22. — Sont abrogés le décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié et l'article 6 du décret n° 61-987 du 24 août 1961 sus-visé.

Art. 23. — Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1989.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :
*Le ministre de la solidarité, de la santé
et de la protection sociale,
porte-parole du Gouvernement,*
CLAUDE EVIN

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BEREGOVY

*Le ministre d'Etat
ministre de l'équipement et du logement,*
MAURICE FAURE

Le ministre de la défense,
JEAN-PIERRE CHEVENEMENT

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE JOXE

*Le ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire,*
ROGER FAUROUX

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
HENRI NALLET

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,*
MICHEL CHARASSE

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de l'environnement,*
BRICE LALONDE

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé de la consommation*
VERONIQUE NEIERTZ

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,
chargé des collectivités territoriales,*
JEAN-MICHEL BAYLET

ANNEXE I

LIMITES DE QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

A. — Paramètres organoleptiques

L'eau ne doit pas présenter :

1. Une coloration dépassant 15 mg/l de platine en référence à l'échelle platine/cobalt.
2. Une turbidité supérieure à une valeur équivalente à 2 unités Jackson.
3. d'odeur, de saveur, pour un taux de dilution de 2, à 12°C et de 3, à 25°C.

B. — Paramètres physico-chimiques en relation avec la structure naturelle des eaux

1. A l'exception des eaux ayant subi un traitement thermique pour la production d'eau chaude, la température ne doit pas dépasser 25°C.

2. Le pH doit être supérieur ou égal à 6,5 unités pH et inférieur ou égal à 9 unités pH ; cette obligation ne s'applique pas aux eaux conditionnées non minérales.

3. Pour les substances suivantes, les valeurs des concentrations doivent être inférieures ou égales aux valeurs indiquées ci-après :

Chlorures	250 mg/l (Cl)
Sulfates	250 mg/l (SO ₄)
Magnésium	50 mg/l (Mg)
Sodium	150 mg/l (Na)
	avec un percentile de 80

Potassium	12 mg/l (K)
Aluminium total	0,2 mg/l (Al)

(A l'exception de eaux ayant subi un traitement thermique pour la production d'eau chaude, pour lesquelles la valeur de 0,5 mg/l [Al] ne doit pas être dépassée.)

Titre alcalimétrique complet	50 degrés français
------------------------------------	-----------------------

4. La quantité de résidus secs, après dessiccation à 180°C, doit être inférieure ou égale à 1 500 mg/l.

C. — Paramètres concernant des substances indésirables

1. Pour les substances suivantes, les valeurs des concentrations doivent être inférieures ou égales aux valeurs indiquées ci-après :

Nitrates	50 mg/l (NO ₃)
Nitrites	0,1 mg/l (NO ₂)
Ammonium	0,5 mg/l (NH ₄)
Azote Kjeldahl	2 mg/l (en N)
N de NO ₃ et NO ₂ exclus.	

2. L'oxydabilité au permanganate de potassium (KMnO_4), mesurée après 10 minutes en milieu acide, à chaud, doit être inférieure ou égale à 5 mg/l en oxygène.

3. La teneur en hydrogène sulfuré doit être telle que ce composé ne soit pas détectable organoleptiquement.

4. La valeur de la concentration en hydrocarbures dissous ou émulsionnés, après extraction au CCl_4 , doit être inférieure à 10 microgrammes par litre.

5. La teneur en phénols doit être telle que les composés ne soient pas détectables organoleptiquement après ajout de chlore. En cas de détection, la concentration en phénols, exprimés en indice phénol $\text{C}_6\text{H}_5\text{OH}$, doit être inférieure ou égale à 0,5 $\mu\text{g/l}$, les phénols naturels ne réagissant pas au chlore étant exclus.

6. Pour les substances suivantes, les valeurs de concentrations doivent être inférieures ou égales aux valeurs indiquées ci-après :

Agents de surface réagissant au bleu de méthylène . .	200 $\mu\text{g/l}$ (exprimés en lauryl-sulfate)
Fer	200 $\mu\text{g/l}$ (Fe)
Manganèse	50 $\mu\text{g/l}$ (Mn)
Cuivre	1 mg/l (Cu)
Zinc	5 mg/l (Zn)
Phosphore	5 mg/l (P_2O_5)
Fluor	1,5 mg/l (F)
Argent	10 $\mu\text{g/l}$ (Ag)

D. — Paramètres concernant des substances toxiques

Pour les substances suivantes, les valeurs des concentrations doivent être inférieures ou égales aux valeurs indiquées :

Arsenic	50 $\mu\text{g/l}$ (As)
Cadmium	5 $\mu\text{g/l}$ (Cd)
Cyanures	50 $\mu\text{g/l}$ (CN)
Chrome total	50 $\mu\text{g/l}$ (Cr)
Mercure	1 $\mu\text{g/l}$ (Hg)
Nickel	50 $\mu\text{g/l}$ (Ni)
Plomb	50 $\mu\text{g/l}$ (Pb)
Antimoine	10 $\mu\text{g/l}$ (Sb)
Sélénium	10 $\mu\text{g/l}$ (Se)
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA) :	
Pour le total des six substances suivantes	0,2 $\mu\text{g/l}$
Fluoranthène,	
Benzo (3,4) fluoranthène,	
Benzo (1,12) fluoranthène,	
Benzo (3,4) pyrène,	
Benzo (1,12) pérylène,	
Indéno (1,2,3-cd) pyrène.	
Benzo (3,4) pyrène	0,01 $\mu\text{g/l}$

E. — Paramètres microbiologiques

1. L'eau ne doit pas contenir d'organismes pathogènes, en particulier de salmonelles dans 5 litres d'eau prélevée, de staphylocoques pathogènes dans 100 millilitres d'eau prélevée et d'entérovirus dans un volume ramené à 10 litres d'eau prélevée.

2. 95 p. 100 au moins des échantillons prélevés ne doivent pas contenir de coliformes dans 100 millilitres d'eau.

3. L'eau ne doit pas contenir de coliformes thermotolérants et de streptocoques fécaux, dans 100 millilitres d'eau prélevée.

4. L'eau ne doit pas contenir plus d'une spore de bactéries anaérobies sulfito-réductrices par 20 millilitres d'eau prélevée.

5. Lorsque les eaux sont livrées sous forme conditionnée, le dénombrement des bactéries aérobies revivifiables, à 37°C et après vingt-quatre heures, doit être inférieur ou égal à 20 par millilitre d'eau prélevée ; à 22°C et après soixante-douze heures, il doit être inférieur ou égal à 100 par millilitre d'eau prélevée. L'analyse est commencée dans les douze heures suivant le conditionnement.

F. — Pesticides et produits apparentés

Pour les substances suivantes, les valeurs des concentrations doivent être inférieures ou égales aux valeurs indiquées ci-après :

I. Insecticides, herbicides et fongicides :

a) Par substance individualisée..... 0,1 µg/l

A l'exception des substances suivantes :

Aldrine et dieldrine..... 0,03 µg/l

Hexachlorobenzène..... 0,01 µg/l

b) Pour le total des substances mesurées..... 0,5 µg/l

2. P.C.B. et P.C.T..... 0,5 µg/l

G. — Paramètres concernant les eaux adoucies ou déminéralisées livrées à la consommation humaine

Les eaux adoucies ou déminéralisées livrées à la consommation humaine doivent satisfaire, en outre, aux exigences suivantes :

1. La dureté totale ne doit pas être inférieure à 15 degrés français.

2. L'alcalinité ne doit pas être inférieure à 2,5 degrés français.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux eaux adoucies ou déminéralisées ayant subi un traitement thermique pour la production d'eau chaude.

ANNEXE II

PROGRAMMES D'ANALYSE DES ECHANTILLONS D'EAU

La présente annexe fixe les programmes d'analyse d'échantillons, pour les eaux distribuées par un réseau collectif public ou privé (I), les eaux conditionnées et la glace alimentaire (II) et les eaux utilisées dans les industries alimentaires (III) ainsi que les modalités d'adaptation du programme d'analyse (IV).

I. — EAUX DISTRIBUEES PAR UN RESEAU COLLECTIF PUBLIC OU PRIVE

A. — Contenu des analyses

TABLEAU I

Analyses bactériologiques

ANALYSES BACTERIOLOGIQUES		
Réduite (B1)	Sommaire (B2)	Complète (B3)
Coliformes thermotolérants. Streptocoques fécaux.	Coliformes thermotolérants. Streptocoques fécaux. Dénombrement des bactéries aérobies revivifiables à 22°C et 37°C	Coliformes thermotolérants. Streptocoques fécaux. Coliformes. Dénombrement des bactéries aérobies revivifiables à 22°C et 37°C Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices

B. — Fréquence des prélèvements d'eau à analyser

Le tableau n° 3 précise le type d'analyse à effectuer selon que les échantillons d'eau ont été prélevés dans la ressource (R), dans l'eau, traitée ou non, avant son refoulement dans le réseau de distribution (P) ou dans le réseau (D).

Le tableau n° 4 indique la fréquence des prélèvements à effectuer chaque année dans la ressource (R) ou dans l'eau avant refoulement dans le réseau de distribution (P) selon le débit journalier de l'eau.

Le tableau n° 5 indique la fréquence des prélèvements à effectuer chaque année dans l'eau des réseaux de distribution selon la population desservie par le réseau. Pour une population desservie par un réseau de distribution, le nombre annuel de prélèvements à effectuer est égal à la somme des prélèvements à effectuer dans chaque commune desservie par le réseau. En ce qui concerne les villes de Paris, Lyon et Marseille, le nombre annuel de prélèvements à effectuer est égal à la somme des prélèvements à effectuer dans chaque arrondissement.

TABLEAU 2
Analyses physico-chimiques

ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES						
	Analyse physico-chimique réduite (C 1)	Analyse physico-chimique sommaire (C 2)	Analyse physico-chimique complète (C 3)	Analyses physico-chimiques particulières (C 4)		
				C4 a	C4 b	C4 c
Paramètres organoleptiques	- Aspect (qualitatif) : odeur, saveur, couleur. - Turbidité.	- Aspect (qualitatif) : odeur, saveur, couleur. - Turbidité.	- Aspect (quantitatif) : odeur, saveur, couleur. - Turbidité.			
Paramètres physico-chimiques	- pH. - Conductivité.	- Température. - pH. - Conductivité. - Nitrates.	- Température. - pH. - Conductivité. - Chlorures. - Sulfates. - Silice. - Calcium. - Magnésium. - Sodium. - Potassium. - Aluminium. - Résidus secs. - Oxygène dissous. - Anhydride carbonique libre (essai au marbre) ou calcul de l'équilibre calcocarbonique. - Carbonates. - Hydrogéno-carbonates.			
Structure naturelle des eaux		- 3 paramètres parmi les paramètres suivants : nitrites, ammonium, chlorures, sulfates, oxydabilité au $KMnO_4$, titre alcalimétrique complet ou dureté totale.				
Paramètres concernant les substances indésirables.	- Chlore résiduel ou tout autre paramètre représentatif du traitement de désinfection	- Chlore résiduel ou tout autre paramètre représentatif du traitement de désinfection.	- Nitrates. - Nitrites. - Ammonium. - Oxydabilité au $KMnO_4$, à chaud en milieu acide. - Hydrogène sulfuré. - Fer. - Cuivre. - Zinc. - Manganèse. - Phosphore. - Fluor. - Chlore résiduel ou tout autre paramètre représentatif du traitement de désinfection.	- Azote Kjeldhal. - Hydrocarbures dissous. - Agents de surface. - Indice Phénol.	- Fer. - Cuivre. - Zinc.	

ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES						
	Analyse physico-chimique réduite (C 1)	Analyse physico-chimique sommaire (C 2)	Analyse physico-chimique complète (C 3)	Analyses physico-chimiques particulières (C 4)		
				C4 a	C4 b	C4 c
Paramètres concernant les substances toxiques.					- Cadmium. - Plomb. - H.P.A.	- Arsenic. - Cyanures. - Chrome. - Mercure. - Sélénium.
Autres paramètres.						- Pesticides. - Composés organo-halogénés volatils.

TABEAU 3

Analyses types

EMPLACEMENT	RESSOURCE		PRODUCTION				DISTRIBUTION	
	Au point de puisage en présence de traitement (R)		Après traitement et avant refoulement ou au point de puisage en l'absence de traitement (P)				En réseau (D)	
Origine de l'eau	(R.P.) Eaux souterraines	(R.S.) Eaux superficielles	(P 1) Eaux souterraines et eaux superficielles	(P 2) Eaux souterraines (P 2 P) Eaux superficielles (P 2 S)		(P 3) Eaux souterraines et eaux superficielles	(D 1) Eaux souterraines et eaux superficielles	(D 2) Eaux souterraines et eaux superficielles
	A	B 1	B 1	-	-	-	-	-
N	-	-	-	-	-	-	B 2	-
A T	-	-	B 3	-	-	-	-	-
L Y	-	-	-	-	-	-	C 1	-
Y P	-	-	C 2	-	-	-	-	C 2
S E	C 3	C 3	-	C 3	C 3	-	-	-
E S	-	C 4 a	-	-	C 4 a	C 4 a	-	-
S	-	C 4 c	-	-	-	C 4 c	-	C 4 b

TABLEAU 4

Fréquences annuelles d'analyse (échantillons prélevés à la ressource et en usine)

DEBIT JOURNALIER (m ³ /jour)	FREQUENCES ANNUELLES D'ECHANTILLONNAGE					
	R.P.	R.S.	P 1	P 2 P	P 2 S	P 3
Inférieur à 99	-	-	1	-	-	-
De 100 à 399	1/2	1	2	1 2	1	1/5
De 400 à 999	1/2	1	2	1/2	1	1/5
De 1 000 à 1 999	1/2	1	3	1/2	1	1/5
De 2 000 à 5 999	1	1	6	1	1	1/2
De 6 000 à 9 999	2	2	6	1	1	1/2
De 10 000 à 19 999	2	2	12	2	2	1
De 20 000 à 29 999	4	4	18	3	3	1
De 30 000 à 59 999	4	4	36	6	6	1
De 60 000 à 99 999	4	4	60	10	10	1
Supérieur ou égal à 100 000	4	4	120	20	20	1

TABLEAU 5

*Fréquences annuelles d'analyses
(Echantillons prélevés en distribution)*

POPULATION DESSERVIE	D 1	D 2
Inférieure à 499 habitants	2	-
De 500 à 1 999 habitants	4	1/2
De 2 000 à 4 999 habitants	6	1/2
De 5 000 à 9 999 habitants	12	1/2
De 10 000 à 29 999 habitants	60	1
De 30 000 à 49 999 habitants	60	2
De 50 000 à 99 999 habitants	120	4
De 100 000 à 149 999 habitants	180	4
Supérieure ou égale à 150 000 habitants	360	4

II. — EAUX CONDITIONNEES ET GLACE ALIMENTAIRE

Les analyses et fréquences annuelles d'échantillonnage doivent respecter les prescriptions définies au tableau n° 6 ci-après :

TABLEAU 6

Analyses types et fréquence annuelle d'échantillonnage des eaux conditionnées et de la glace alimentaire

EMPLACEMENT des points de prélèvements		ANALYSES TYPES	FREQUENCES annuelles d'échantillonnage
E A U	Ressource (1)	Analyse bactériologique complète (B 3). Analyse physico-chimique complète (C 3).	3
	Avant soutirage ou avant congélation	Analyse bactériologique complète (B 3). Analyse physico-chimique complète (C 3).	3
		Analyses physico-chimiques spéciales (C 4 a, C 4 b et C 4 c).	1
Après conditionnement ou après emballage.	Analyse bactériologique complète (B 3). Analyse physico-chimique sommaire (C 2).	6	
Dans le cas où l'eau est traitée avant conditionnement, le programme réglementaire d'analyses est adapté à la nature et aux caractéristiques du traitement effectué.			
M A T E R I E L	Flacons vides après lavage, désinfection et rinçage.	Analyse bactériologique sommaire (B 2).	6
	Surface des bouchons, capsules ou joints en contact avec l'eau.		
Eau de rinçage (2).			

(1) Les analyses sont à effectuer lorsque l'eau ne provient pas d'une distribution publique.

(2) Lorsque le rinçage n'est pas pratiqué avec l'eau à conditionner ou avec une eau de distribution publique.

III. — EAUX UTILISEES DANS LES ENTREPRISES ALIMENTAIRES

Lorsque l'eau utilisée dans les entreprises alimentaires ne provient pas d'une distribution publique, des prélèvements d'échantillons d'eau sont effectués sur la ressource exploitée.

Les analyses et fréquences d'échantillonnage doivent respecter les prescriptions suivantes :

TABLEAU 7

Analyses types et fréquences d'échantillonnage annuelles

Analyses types.	Analyse bactériologique complète (B 3). Analyse physico-chimique sommaire (C 2).	Analyse physico-chimique complète (C 3). Analyses physico-chimiques particulières (C 4 a, C 4 b, C 4 c).
Fréquences annuelles d'échantillonnage.	Les fréquences annuelles d'échantillonnage sont identiques à celles prévues pour les analyses effectuées sur les ressources alimentant les réseaux d'adduction (tableau 4) ; elles ne peuvent être inférieures à celles indiquées ci-dessous :	
Fréquences minimales.	3	1

IV. — ADAPTATION DU PROGRAMME

Pour l'application de l'article 9 du présent décret, le programme d'analyse peut être modifié dans les conditions suivantes :

1. A coût égal de réalisation du programme d'analyses, la nature et la fréquence des paramètres analysés peuvent être modifiées.

2. a) Pour les eaux d'origine superficielle, les fréquences d'échantillonnage peuvent être réduites d'un facteur 2 à l'exception de celles concernant les analyses bactériologiques ;

b) Pour les eaux souterraines ou profondes, les fréquences d'échantillonnage peuvent être réduites d'un facteur 4.

3. Le programme peut comprendre des analyses supplémentaires dont le coût ne conduit pas à un dépassement supérieur à 20 p. 100 du programme d'analyse établi selon les modalités prévues aux tableaux 1 et 2 de la présente annexe.

ANNEXE III

LIMITES DE QUALITE DES EAUX BRUTES UTILISEES
POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINEE
A LA CONSOMMATION HUMAINE

1. Paramètre organoleptique

Coloration après filtration dépassant 200 mg/l de platine en référence à l'échelle platine/cobalt.

2. Paramètres en relation avec la structure naturelle des eaux

1. Température de l'eau supérieure à 25°C.

2. Pour les substances suivantes, valeurs des concentrations supérieures aux valeurs ci-après :

- a) Chlorures 250 mg/l (Cl)
- b) Sulfates 250 mg/l (SO₄)

3. Pour les eaux superficielles, pourcentage d'oxygène dissous inférieur à 30 p. 100 de la valeur de saturation.

3. Paramètres concernant des substances indésirables

Pour les substances suivantes, valeurs des concentrations supérieures aux valeurs ci-après :

- 1. Nitrates 100 mg/l (NO₃)
- 2. Ammonium 4 mg/l (NH₄)
- 3. Oxydabilité (KMnO₄) en milieu acide 10 mg/l (O₂)
- 4. Phénols (indice phénols) para nitraniline
et 4 aminoantipyrine 0,1 mg/l (C₆H₅OH)
- 5. Agents de surface (réagissant au bleu de méthylène)
(lauryl-sulfate) 0,5 mg/l
- 6. Hydrocarbures dissous émulsionnés après
extraction au tétrachlorure de carbone 1 mg/l
- 7. Zinc 5 mg/l (Zn)

4. Paramètres concernant des substances toxiques

Pour les substances suivantes, valeurs de concentrations supérieures aux valeurs ci-après :

- 1. Arsenic 100 µg/l (As)
- 2. Cadmium 5 µg/l (Cd)
- 3. Cyanures 50 µg/l (CN)
- 4. Chrome total 50 µg/l (Cr)
- 5. Mercure 1 µg/l (Hg)
- 6. Plomb 50 µg/l (Pb)
- 7. Sélénium 10 µg/l (Se)
- 8. Pesticides pour le total des trois substances
suivantes (parathion, HCH, dieldrine) 5 µg/l
- 9. Hydrocarbures polycycliques aromatiques :
Pour le total des six substances suivantes 1 µg/l
 - Fluoranthène ;
 - Benzo (3,4) fluoranthène ;
 - Benzo (11,12) fluoranthène ;

Benzo (3,4) pyrène ;
Benzo (1,12) pérylène ;
Indéno (1,2,3-cd) pyrène.

5. Paramètres microbiologiques.

Eau contenant plus de 20 000 coliformes thermotolérants et plus de 10 000 streptocoques fécaux par 100 millilitres d'eau prélevée.

Al

Se

Al

Al

Al

Al

Al

A

A

S

A

A

A

A

A

S

A

TABLE DES MATIERES

TITRE PREMIER. — LES EAUX DESTINEES
A LA CONSOMMATION HUMAINE.

Article premier. — Domaine d'application	3
Section 1. — Règles générales	3
Article 2. — Origine et qualité des eaux	3
Article 3. — Matériaux de construction	3
3.1. Composition des matériaux des équipements servant à la distribution de l'eau	3
3.2. Revêtements	3
Article 4. — Température de l'eau	3
Article 5. — Mise en œuvre des matériels	3
5.1. Précaution au stockage	4
5.2. Précautions à la pose	4
5.3. Juxtaposition de matériaux	4
5.4. Mise à la terre	4
Article 6. — Double réseau	4
6.1. Distinction et repérage des canalisations et réservoirs	4
6.2. Distinction des appareils	4
Article 7. — Stockage de l'eau	4
7.1. Précautions générales, stagnation	4
7.2. Prescriptions générales applicables aux réservoirs ..	4
7.3. Les réservoirs ouverts à la pression atmosphérique .	5
7.4. Les bâches de reprise	5
7.5. Les réservoirs sous pression	5
Article 8. — Produits additionnels	6
8.1. Les produits anti-gel	6
8.2. Les autres produits additionnels	6
Section 2. — Ouvrages publics ou particuliers	6
Article 9. — Règles générales	6
Article 10. — Les puits	6
Article 11. — Les sources	7
Article 12. — Les citernes destinées à recueillir de l'eau de pluie .	7
Article 13. — Mise à la disposition d'eaux destinées à l'alimentation humaine par des moyens temporaires	8
13.1. Les citernes	8
13.2. Les canalisations de secours	8
Section 3. — Ouvrages et réseaux particuliers de distribution des immeubles et des lieux publics	8
Article 14. — Desserte des immeubles et logements	8
14.1. Desserte des immeubles	8
14.2. Desserte des logements et pièces isolées	8

Article 15. — Qualité de l'eau distribuée aux utilisateurs	9
Article 16. — Qualité technique sanitaire des installations	10
16.1. Règle générale	10
16.2. Réseaux intérieurs de caractère privé	10
16.3. Réservoirs de coupure et appareils de disconnection	10
16.4. Manque de pression	10
16.5. Les dispositifs de traitement des eaux	11
16.6. Les dispositifs de traitement de l'air fonctionnant à l'eau potable	11
16.7. Les dispositifs de chauffage	11
16.8. Les productions d'eau chaude et les productions d'eau froide destinées à des usages alimentaires ou sanitaires	11
16.9. Traitement thermique	12
16.10. Les appareils sanitaires, ménagers ou de cuisine	12
16.11. Les dispositifs d'arrosage, de lavage ou d'ornement	12
16.12. Les équipements particuliers	13
16.13. Les installations provisoires	13
Article 17. — Les installations en sous-sol	13
Article 18. — Entretien des installations	13
Article 19. — Immeubles astreints à la protection contre l'incendie utilisant un réseau d'eau potable	13
Section 4. — <i>Dispositions diverses</i>	13
Article 20. — Surveillance hygiénique des eaux destinées à l'alimentation humaine	13
20.1. Surveillance sanitaire de la qualité des eaux	13
20.2. Désinfection des réseaux	14
20.3. Contrôle des désinfections	14

TITRE II. — LOCAUX D'HABITATION ET ASSIMILES.

Chapitre premier. — CADRE DE LA REGLEMENTATION.

Article 21. — Définition	14
Article 22. — Domaine d'application	14

Chapitre II. — USAGE DES LOCAUX D'HABITATION.

Section 1. — <i>Entretien et utilisation des locaux</i>	15
Article 23. — Propreté des locaux communs et particuliers	15
23.1. Locaux d'habitation	15
23.2. Circulation et locaux communs	16
23.3. Dépendances	16
Article 24. — Assainissement de l'atmosphère des locaux	16
Article 25. — Battage des tapis, poussières et jets par les fenêtres	17
Article 26. — Présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs	17
Article 27. — Conditions d'occupation des locaux	17
27.1. Interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols	17

27.2.	Caractéristiques des pièces affectées à l'habitation .	17
27.3.	Utilisation des caves et sous-sols comme remises de véhicules automobiles	18
Article 28.	— Parcs de stationnement	18
28.1.	Parcs de stationnement couverts dans les locaux d'habitation	18
28.2.	Parcs de stationnement à l'air libre	18
Section 2.	— <i>Entretien et utilisation des équipements</i>	18
Article 29.	— Evacuation des eaux pluviales et usées	18
29.1.	Evacuation des eaux pluviales	18
29.2.	Déversements délictueux	18
Article 30.	— Entretien et exploitation des dispositifs d'assainissement autonome	19
30.1.	Entretien des dispositifs	19
30.2.	Certificats de vidange - Carnet d'entretien	19
30.3.	Exécution des travaux à l'intérieur des dispositifs ..	20
30.4.	Mise hors service des dispositifs d'assainissement autonome	20
Article 31.	— Conduits de fumée et de ventilation. — Appareils à combustion	20
31.1.	Généralités	20
31.2.	Conduits de ventilation	21
31.3.	Accessoires des conduits de fumée et de ventilation ..	21
31.4.	Tubage des conduits individuels	22
31.5.	Chemisage des conduits individuels	22
31.6.	Entretien, nettoyage et ramonage	22
Section 3.	— <i>Entretien des bâtiments et de leurs abords</i>	22
Article 32.	— Généralités	23
Article 33.	— Couvertures, murs, cloisons, planchers, baies, gaines de passage des canalisations	23
Section 4.	— <i>Précautions particulières d'exploitation</i>	23
Article 34.	— Protection contre le gel	23
Article 35.	— Locaux inondés ou souillés par des infiltrations ...	24
Article 36.	— Réserves d'eau non destinées à l'alimentation	24
Article 37.	— Entretien des plantations	24
Section 5.	— <i>Exécution des travaux</i>	24
Article 38.	— Equipement sanitaire et approvisionnement en eau .	24
Article 39.	— Démolition	25
 Chapitre III. — AMENAGEMENT DES LOCAUX D'HABITATION.		
Section 1.	— <i>Locaux</i>	25
Article 40.	— Règles générales d'habitabilité	25
40.1.	Ouvertures et ventilation	26
40.2.	Eclairage naturel	26
40.3.	Superficie des pièces	26
40.4.	Hauteur sous plafond	26

Article 41. — Aménagement des cours et courettes des immeubles collectifs	26
Section 2. — <i>Evacuation des eaux pluviales et usées</i>	27
Article 42. — Evacuation	27
Article 43. — Occlusion des orifices de vidanges des postes d'eau	28
Article 44. — Protection contre le reflux des eaux d'égouts	28
Section 3. — <i>Locaux sanitaires</i>	29
Article 45. — Cabinets d'aisances et salles d'eau	29
Article 46. — Caractéristiques des cuvettes de cabinets d'aisances	29
Article 47. — Cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales	30
Section 4. — <i>Ouvrages d'assainissement</i>	31
Article 48. — Dispositifs d'assainissement autonome	31
Article 49. — Rejet des effluents	31
Article 50. — Règles d'implantation	31
Section 5. — <i>Installations d'électricité et de gaz, de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude</i>	32
Article 51. — Installations d'électricité	32
Article 52. — Installations de gaz	32
Article 53. — Installations de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude par combustion	32
53.1. Règles générales	32
53.2. Conduits d'évacuation	32
53.3. Raccordement de plusieurs foyers à conduit unique	33
53.4. Ventilation	35
53.5. Installations de chauffage par air chaud	36
53.6. Modérateurs	36
53.7. Clés et registres	36
53.7.1. Dispositifs de réglage à commande manuelle	36
53.7.2. Dispositifs autoréglables de tirage	37
53.7.3. Dispositifs automatiques de fermeture	37
53.7.31. Générateurs utilisant un combustible liquide	37
53.7.32. Générateurs utilisant un combustible gazeux	37
53.7.4. Conditions d'installation et d'entretien de ces dispositifs	37
53.8. Interdiction visant certains dispositifs mécaniques de ventilation	37
53.9. Installations d'appareils à combustion autres que ceux destinés au chauffage, à la cuisine ou à la production d'eau chaude	38
Article 53bis. — Installations thermiques ne comportant pas de combustion	38
Section 6. — <i>Bruit dans l'habitation</i>	38
Article 54. — Bruit	38

Chapitre IV. — LOGEMENTS GARNIS ET HOTELS —
LOCAUX AFFECTES A L'HEBERGEMENT COLLECTIF.

Section 1. — <i>Généralités</i>	39
Article 55. — Domaine d'application	39
Article 56. — Surveillance	39
Section 2. — <i>Aménagement des locaux</i>	40
Article 57. — Equipement	40
57.1. Equipement collectif	40
57.2. Equipement des pièces	40
Article 58. — Locaux anciens	40
Section 3. — <i>Usage et entretien des locaux</i>	41
Article 59. — Service de l'eau et des sanitaires	41
Article 60. — Entretien	41
Article 61. — Mesures prophylactiques	41

TITRE III. — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS
AUTRES QUE CEUX A USAGE D'HABITATION ET ASSIMILES.

Article 62. — Type de locaux visés	41
Section 1. — <i>Aménagement des locaux</i>	42
Section 2. — <i>Ventilation des locaux</i>	42
Article 63. — Généralités	42
63.1. Dispositions de caractères général	42
63.2. Dispositions relatives à la ventilation commune à plu- sieurs locaux	43
Article 64. — Ventilation mécanique ou naturelle des conduits ...	43
64.1. Locaux à pollution non spécifique	43
64.2. Locaux à pollution spécifique	45
Article 65. — Prescriptions relatives aux installations et à leur fonctionnement	46
Article 66. — Ventilation par ouvrants extérieurs	46
66.1. Locaux à pollution non spécifique	46
66.2. Locaux à pollution spécifique	47
66.3. Surface des ouvrants	47
Section 3. — <i>Dispositions relatives à l'équipement sanitaire</i>	47
Article 67. — Equipement sanitaire	47
Article 68. — Equipement sanitaire des locaux de sports	48
Article 69. — Equipement sanitaire des salles de spectacles	48
Article 70. — Etablissements de natation ouverts au public	48
Article 71. — Bains-douches	48

Section 4. — <i>Usage et entretien des locaux</i>	49
Article 72. — Entretien des locaux	49
Article 72bis. — Etablissement de vente ou de transit d'animaux vivants	49

TITRE IV. — ELIMINATION DES DECHETS ET MESURES
DE SALUBRITE GENERALE

Section 1. — <i>Déchets ménagers</i>	49
Article 73. — Présentation des déchets à la collecte	50
Article 74. — Produits non admis dans les déchets ménagers	50
Article 75. — Récipients de collecte des ordures ménagères	50
75.1. Poubelles	50
75.2. Sacs perdus en papier ou en matière plastique pour la collecte des ordures ménagères	50
75.3. Bacs roulants pour déchets solides	51
75.4. Autres types de récipients	51
Article 76. — Mise des récipients à la disposition des usagers	51
Article 77. — Emplacement des récipients à ordures ménagères ..	51
Article 78. — Evacuation des ordures ménagères par vide-ordures ..	52
Article 79. — Entretien des récipients, des locaux de stockage et des conduits de chute des vide-ordures	53
Article 80. — Présentation des déchets des ménages en vue de leur enlèvement par le service de collecte	53
Article 80. — Présentation des déchets des ménages en vue de leur enlèvement par le service de collecte	53
Article 81. — Réglementation de la collecte	53
Article 82. — Protection sanitaire au cours de la collecte	53
Article 83. — Broyeurs d'ordures	54
Article 84. — Elimination des déchets	54
Article 85. — Elimination des déchets encombrants d'origine ménagère	55
Section 2. — <i>Déchets des établissements hospitaliers et assimilés</i> ..	55
Article 86. — Généralités	55
86.1. Déchets contaminés	55
86.2. Autres déchets non contaminés assimilables aux déchets ménagers	55
Article 87. — Déchets de toutes catégories	56
Article 89. — Aspect administratif de l'élimination des déchets hospitaliers	57
Section 3. — <i>Mesures de salubrité générale</i>	57
Article 90. — Déversements ou dépôts de matières usées ou dange- reuses en général	57
Article 91. — Déchargement des matières de vidange	57

Article 92. — Mares et abreuvoirs	58
Article 93. — Lavoirs publics	59
Article 95. — Mesures particulières visant les ports de plaisance	59
Article 96. — Protection des lieux publics contre la poussière	60
Article 97. — Protection contre les déjections	60
Article 98. — Cadavres d'animaux	60
Article 99. — Propreté des voies et des espaces publics	60
99.1. Balayage des voies publiques	61
99.2. Mesures générales de propreté et de salubrité	61
99.3. Projection d'eaux usées sur la voie publique	61
99.4. Transports de toute nature	62
99.5. Marchés	62
99.6. Animaux	62
99.7. Abords des chantiers	62
99.8. Neige et glaces	62
Article 100. — Salubrité des voies privées	63
100.1. Dispositions générales	63
100.2. Etablissement, entretien et nettoyage	63
100.3. Enlèvement des ordures ménagères	63
100.4. Evacuation des eaux et matières usées	63

TITRE V. — LE BRUIT.

Article 101. — Bruits émis sur les lieux accessibles au public	63
101.1. Interdiction de certains bruits gênants	63
101.2. Octroi de dérogations	63
101.3. Réglementation de certains travaux gênants	64
101.4. Véhicules automobiles	64
101.5. Engins de chantiers	64
Article 102. — Bruits émis en dehors des lieux accessibles au public	65
102.1. Etablissements industriels	65
102.2. Etablissements ouverts au public	65
102.3. Ateliers et magasins de diverses natures	65
102.4. Locaux d'habitation et propriétés	65
102.5. Animaux	66
102.6. Appareils utilisés pour la protection des cultures	66
102.7. Activités bruyantes exercées par des entrepreneurs ou artisans	66
102.8. Utilisation de véhicules « tous terrains »	66
Article 103. — Voies fluviales publiques ou privées accessibles au public	66
Article 104. — Survol des zones destinées à l'habitation ou à la détente	66

TITRE VI. — MESURES VISANT LES MALADES CONTAGIEUX. LEUR ENTOURAGE ET LEUR ENVIRONNEMENT.

Section 1. — Mesures générales	67
--------------------------------------	----

Article 105. — Déclaration des maladies contagieuses.....	67
Article 106. — Isolement des malades.....	67
Article 107. — Surveillance sanitaire.....	67
Article 108. — Sortie des malades.....	67
Article 109. — Surveillance scolaire.....	67
Article 110. — Transport des malades.....	68
Section 2. — <i>Contamination du milieu et des objets par les contagieux</i>	68
Article 111. — Protection contre les déjections ou excréments contagieuses de personnes atteintes de maladies à déclaration obligatoire.....	68
Article 112. — Désinfection en cours de maladie.....	68
Article 113. — Désinfection terminale.....	68
Article 114. — Organisation de la désinfection.....	69
Article 115. — Appareils de désinfection.....	69
Article 116. — Centre d'hébergement de personnes sans domicile.....	69
Section 3. — <i>Locaux professionnels des coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes</i>	69
Article 117. — Aménagement des locaux professionnels des coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes.....	69
Article 118. — Hygiène générale.....	70
Section 4. — <i>Lutte contre les rongeurs, les pigeons vivant à l'état sauvage, les animaux errants, les insectes et autres vecteurs. Mesures applicables aux animaux domestiques</i>	70
Article 119. — Rongeurs.....	70
Article 120. — Jets de nourriture aux animaux — Protection contre les animaux errants, sauvages ou redevenus tels ..	71
Article 121. — Insectes.....	71
Article 122. — Animaux domestiques ou sauvages, apprivoisés ou tenus en captivité.....	71
Article 123. — Autres vecteurs.....	71
Section 5. — <i>Opérations funéraires</i>	72
Article 124. — Opérations funéraires.....	72

TITRE VII. — HYGIÈNE DE L'ALIMENTATION.

Section 1. — <i>Dispositions générales</i>	72
Article 125. — Prescriptions générales concernant les magasins d'alimentation.....	72
125.1. Magasins de vente.....	72
125.2. Resserrés.....	73
125.3. Voitures boutiques.....	74

Article 126. — Vente hors des magasins : à l'extérieur du magasin, sur les marchés et autres lieux de vente	74
Article 127. — Protection des denrées	74
Article 128. — Déchets	75
Article 129. — Transport des denrées alimentaires	75
129.1. Généralités	75
129.2. Transports terrestres de denrées périssables	75
129.3. Transport de glace alimentaire	76
129.4. Transport du pain	76
Article 130. — Ateliers et laboratoires de préparation des aliments	76
130.1. Entretien des locaux	75
130.2. Evacuation des eaux	76
130.3. Aération et ventilation	77
130.4. Usage des locaux	77
130.5. Protection contre les insectes	77
130.6. Entretien des appareils servant à la préparation et au stockage des aliments	77
130.7. Elimination des déchets	78
130.8. Conditions de conservations des denrées périssables	78
130.9. Fumoirs	78
130.10. Etablissements de collecte et de transformation du lait	78
Article 131. — Distribution automatique des aliments	78
131.1. Emplacement	78
131.2. Conditions applicables aux denrées	78
131.3. Conditionnement des denrées	79
131.4. Prescriptions concernant les matériaux	79
131.5. Contrôle	79
Article 132. — Hygiène du personnel	79
Section 2. — <i>Boissons</i>	80
Article 133. — Boissons autres que le lait	80
Article 134. — Hygiène des débits de boissons	81
Section 3. — <i>Produits laitiers</i>	81
Article 135. — Magasins de vente des produits laitiers	81
Article 136. — Fabrication et vente des glaces et crèmes glacées ..	82
Section 4. — <i>Viande, gibier, volaille et œufs</i>	82
Article 137. — Boucheries, charcuteries, triperies, magasins de vente, de préparation de charcuterie, volaille, de gibier et de plats cuisinés	82
Article 138. — Dispositions particulières pour les denrées dont la vente constitue une activité partielle de l'établissement	83
Article 139. — Oeufs	84
Article 140. — Abattoirs	84
Section 5. — <i>Produits de la mer</i>	84
Article 141. — Magasins et réserves de produits de la mer	84

Section 6. — <i>Aliments d'origine végétale: Légumes, fruits, cressonnières et champignons</i>	85
Article 142. — Généralités	85
Article 143. — Protection des cressonnières et des cultures maraichères immergées	85
143.1. Conditions d'exploitation	85
143.2. Contrôle des exploitations	85
143.3. Contrôle des ventes des cressonnières	86
Article 144. — Fruits et légumes	86
Article 145. — Les champignons	86
145.1. Champignons cultivés	86
146.2. Champignons sauvages	87
Article 146. — Construction, aménagement, réouverture et transfert de fonds des boulangeries et boulangeries-pâtisseries	87
Article 147. — Installations des locaux de vente en cas de création, d'extension, de réouverture ou de transfert de boulangeries et de dépôts de pain	87
147.1. Fonds de boulangerie ou exploitation conjointe d'une boulangerie et d'un autre commerce	88
147.2. Dépôts de pain	88
Article 148. — Dispositions applicables aux produits de panification ou de pâtisserie	88
Section 7. — <i>Denrées congelées et surgelées</i>	89
Article 149. — Denrées congelées et surgelées	89
Section 8. — <i>Aliments non traditionnels</i>	89
Article 150. — Définition des aliments non traditionnels	89
Article 151. — Prescriptions applicables à la fabrication, à la détention et à la mise en vente d'aliments non traditionnels	89
Section 9. — <i>La restauration collective</i>	90
Article 152. — Hygiène des restaurants et locaux similaires	90

TITRE VIII. — PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES D'ELEVAGE ET AUTRES ACTIVITES AGRICOLES.

Article 153. — Règles d'implantation de bâtiments d'élevage ou d'engraissement (création ou extension)	92
153.1. Présentation du dossier	92
153.2. Protection des eaux et zones de baignade	93
153.3. Protection de voisinage	93
153.4. Dispositions particulières	93
Article 154. — Construction, aménagement et exploitation des logements d'animaux	94
154.1. Construction et aménagement des logements d'animaux	94
154.2. Entretien et fonctionnement	94
154.3.	94

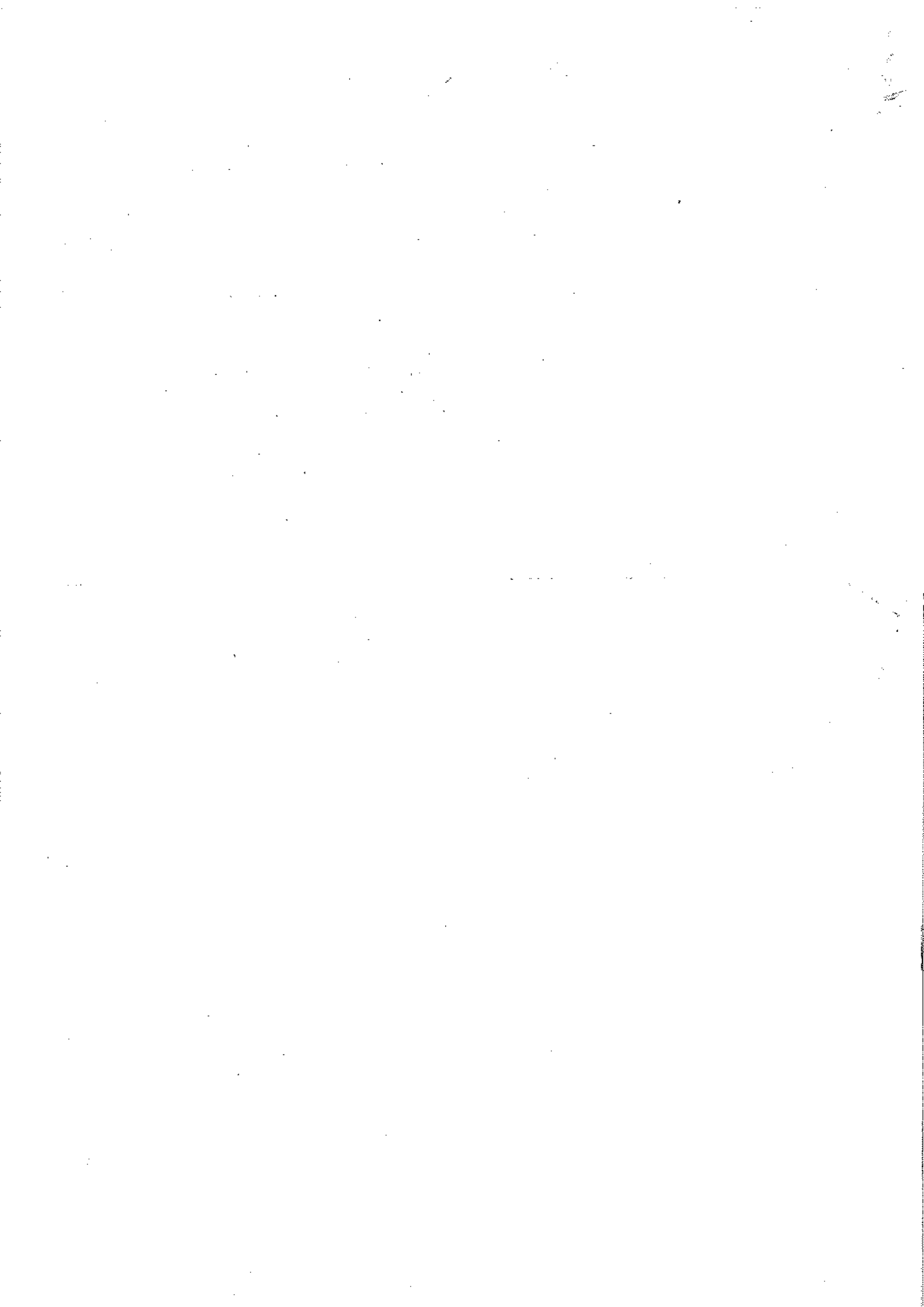
Article 155. — Evacuation et stockage des fumiers autres déjections solides	95
155.1. Implantation des dépôts à caractère permanent ..	95
155.2. Aménagement	95
Article 156. — Evacuation et stockage des purins, lisiers, jus d'ensilage et eaux de lavage des logements d'animaux et de leurs annexes	96
Article 157. — Silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux	96
157.1. Conception et réalisation	96
157.2. Implantation	97
157.3. Exploitation	97
Article 158. — Dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols (à l'exception de ceux visés aux articles 155 et 157)	97
Article 159. — Epanchage	99
159.1. Dispositions générales	99
159.2. Dispositions particulières	100
159.2.1. Lisiers, purins, eaux résiduaires de lavage des locaux abritant de bétail	100
159.2.2. Fumier de toute catégorie animale et déjections solides	100
159.2.3. Eaux usées et boues de station d'épuration	100
159.2.4. Matières de vidanges issues des dispositifs d'assainissement autonome	101
159.2.5. Résidus verts, jus d'ensilage et boues de curage d'étangs	102
Article 160. — Matières fertilisantes, supports de cultures et produits antiparasitaires	102
Article 161. — Traitement des effluents d'élevage dans une station d'épuration	102
Article 162. — Celliers, pressoirs	102
Article 163. — Emissions de fumées	102

TITRE IX. — PROPOSITIONS DIVERSES

Article 164. — Dérogations	103
Article 165. — Pénalités	103
Article 166. — Constatation des infractions	103
Article 167. — Exécution	103

ANNEXES

Décret n° 88-523 du 5 mai 1988 pris pour application de l'article L.1 du code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage	106
Arrêté du 5 mai 1988 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage	109
Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles	110



**Etablissement Public Territorial
Grand-Orly Seine Bièvre
COMMUNE DE
ATHIS-MONS**



Ville d'Athis-Mons

PLAN LOCAL D'URBANISME

6. Annexes

6.1. Servitudes d'utilité publique

6.1.2. Fiches des servitudes d'utilité publique

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil de
l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine
Bièvre en date du

Le Président,

Commune	VOIES FERREES : Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par : La loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ; L'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques (T1)	Servitudes aéronautiques de balisage instituées en application des articles L.81-1 et R.241-1 à R.243-3 du code de l'aviation civile (T4)	Servitudes aéronautiques de dégagement instituées en application des articles L.81-1 et R.241-1 à R.243-3 du code de l'aviation civile (T5)	Servitudes relatives aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux (A4) article L.215.18 du Code de l'Environnement	Zones où ont été instituées en application de la loi n°62-904 du 4 août 1962 Et du décret n° 64-158 Du 15 février 1964, les servitudes attachées aux canalisations d'eau et d'assainissement (A5) Syndicats intercommunaux article L.152-1, L.152-2 Et R.152-15 du code de la pêche maritime	Servitudes résultant des plans d'exposition au risques naturels prévisibles et instituées en application de l'article 5-1, 1er aliéna, de la loi n°82-600 Du 13 juillet 1982 (PM1) DTT (bureau des risques naturels et technologiques)	Servitudes relatives au plan de prévention des risques technologiques (PPRT) (PM3)	Servitudes relatives aux terrains de sport dont le changement d'affectation est soumis à autorisation – article 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 Direction Régionale de la jeunesse, des Sports et de la Cohésion d'Ile-de France (JS1)
Athis-Mons	Le territoire de la commune est traversé par les emprises des lignes ferroviaires suivantes : - n° 570000 de Paris à Bordeaux Du Km 15, 108 au Km 18, 655 ; - n° 745000 de Villeneuve-Saint-Georges à Montargis Du Km 18, 757 au Km 20, 705.	Aérodrome d'Orly Décret du 05/06/1992	Aérodrome d'Orly Décret du 05/06/1992	L'Orge ; Cours d'eau 01 de la Base de Loisirs du Port aux cerises. Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA)	- Assainissement : Collecteurs intercommunaux Arrêté préfectoral N° 97 4950 du 18/11/1997 Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) - Eau Potable : Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF)	PPRI de la Vallée De la Seine arrêté préfectoral n°2003/375 du 20/10/2003	Arrêté inter préfectoral N°2011.PREF/DRCL/BEPAFIL/SSPILL/293 du 22 juin 2011 Portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société de Manutention des Carburants Aviation (SMCA), présent sur le territoire communal	<u>Plateau x :</u> - Lycée polyvalent C.Ader ; - GS Branly école Pasteur ; - Collège Delalande ; - Parc d'Avancourt (basket) ; - Piste de skate. <u>Stades :</u> - Auguste Delaune ; - Robert Barran ; - Cité de l'air. <u>Tennis :</u> - Complexe Louis Thomas ; - Auguste Delaune.
						Arrêté inter-préfectoral N°2017-DDT-SE-436 Du 16/06/2017 Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines		<u>Terrains de sport :</u> - Ecole Saint-Charles ; - Basket (rue des Plantes). <u>Terrain de boules :</u> - 2 place de Lattre de Tassigny - 139 avenue du 18 avril.
								<u>Gymnases, Salles :</u> - Saint-Charles ; - Georges Carpentier ; - Georges Argant ; - Georges Herbert ; - Pierre de Courbertin.
								<u>Centre de jeunesse :</u> - SNCF, 44 rue de Juvisy et 44 ter. <u>Terrains de proximité :</u> - Basket (rue des plantes) ; - Georges Hebert.
								<u>Centres sportifs :</u> - Athis Paray (rue P.Demange). <u>Maison pour Tous :</u> - Place Mendès France. <u>Locaux Scouts :</u> - 8, avenue JP Bénard - 102, avenue Jean Jaurès.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 19 JUIN 2019

RAPPORT DE PRESENTATION

OBJET : MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 DU PLAN LOCAL D'UBANISME DE LA COMMUNE D'ATHIS-MONS PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND-ORLY SEINE BIEVRE ET DEFINITION DES MODALITES DE MISE À DISPOSITION AU PUBLIC DU DOSSIER

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Athis-Mons a été approuvé le 14 décembre 2005. Il a été modifié successivement le 20 novembre 2008, le 29 juin 2011 et le 30 janvier 2013 puis fait l'objet d'une révision allégée le 26 septembre 2016 et d'une révision générale le 26 juin 2018.

L'entrée en vigueur du PLU révisé en septembre 2018 a permis de mettre en évidence le besoin d'adapter ce document aux quelques imprécisions constatées et d'y intégrer les remarques effectuées par le Préfet du Val de Marne dans son courrier du 26 octobre 2018 portant observations au titre du contrôle de légalité sur le PLU d'Athis-Mons approuvé par le Conseil territorial de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 26 juin 2018.

Ainsi, à la demande de la commune, par arrêté n°2019-340 en date du 29 mars 2019, le Président de l'Établissement Public Grand-Orly Seine Bièvre a engagé la procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Athis-Mons qui vise à :

- Rectifier l'incohérence constatée entre le rapport de présentation et le règlement de zone concernant l'implantation d'une aire d'accueil des gens du voyage en zone UE.
- Le souhait de voir apparaître la servitude relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRt) autour de la société de Manutention de Carburants d'Aviation (SMCA) au plan de zonage.
- Le souhait de compléter les annexes de préconisations liées au risque de retrait-gonflement des argiles rappelé à l'article 2 des zones concernées.
- Le souhait d'insérer le tableau des servitudes transmis par la DDT dans son avis du 13 octobre 2017 ainsi que la prise en compte des propositions de rédactions formulées par la DDT quant aux servitudes de la SMCA.
- La nécessité d'identifier au PLU les deux zones communales prioritaires permettant la prise en compte du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) approuvé par arrêté préfectoral n°2016-DDT-SE n°449 du 25 avril 2016.
- Le besoin d'intégrer l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT-SE-N°114 du 26 février 2019 portant approbation des cartes de bruit stratégiques.
- Le besoin d'étayer certaines définitions et de préciser les modalités d'application de certaines règles (limites séparatives de fond de parcelle, limites séparatives latérales, clôtures, annexes).

- Le souhait de modifier les dispositions relatives aux retraits d'implantation sur la zone UH.
- La nécessité de compléter les annexes informatives.
- Le souhait de corriger des erreurs rédactionnelles.

Le dossier comprenant l'arrêté, l'exposé des motifs, le projet de règlement modifié ainsi que les annexes informatives modifiées a été notifié aux Personnes Publiques Associées qui ont jusqu'au 13 septembre 2019 pour retourner leurs avis.

Dans le cadre de la procédure de modification simplifiée, le dossier se doit d'être mis à la disposition du public pendant un mois minimum. Les modalités de cette mise à disposition sont précisées par une délibération du Conseil Territorial compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme. La mise à disposition se distingue de l'enquête publique principalement par l'absence de commissaire-enquêteur.

C'est l'objet de la présente délibération qui a pour but de :

1. Approuver la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Athis-Mons par l'EPT GOSB.
2. Décider de mettre le projet de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Athis-Mons, annexé à la présente, à la disposition du public du lundi 23 septembre au vendredi 25 octobre 2019 inclus.
3. Préciser que le dossier comprenant l'arrêté, l'exposé des motifs, le projet de règlement modifié, les annexes informatives, le cas échéant, les avis des Personnes Publiques Associées ainsi qu'un registre permettant au public de consigner ses observations seront mis à disposition du public au Centre Administratif du Val de la Mairie d'Athis-Mons.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 19 JUIN 2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants,

VU le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine,

VU les statuts de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et notamment sa compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R 151-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Athis-Mons approuvé le 14 décembre 2005 modifié le 20 novembre 2008, le 29 juin 2011 et le 30 janvier 2013, mis à jour le 5 juillet 2013, révisé le 26 juin 2018,

VU le courrier du Préfet du 26 octobre 2018 portant observations au titre du contrôle de légalité sur le PLU d'Athis-Mons approuvé par le Conseil territorial de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 26 juin 2018,

VU l'arrêté de Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre n° 2019-340 en date du 29 mars 2019 engageant la procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Athis-Mons,

VU le dossier de modification simplifiée comprenant l'exposé des motifs, le projet de règlement modifié ainsi que les annexes informatives,

VU l'exposé des motifs rappelant la nécessité de modifier le Plan Local d'Urbanisme et de mettre à disposition du public le dossier de modification,

VU la notification du dossier aux Personnes Publiques Associées et leur délai de réponse fixé au 13 septembre pour formuler un avis,

VU l'avis de la commission de Développement Urbain et Développement Durable du 11 juin 2019,

ENTENDU l'exposé des motifs rappelant la nécessité de modifier le Plan Local d'Urbanisme et de mettre à disposition du public le dossier de modification,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Athis-Mons,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

1. Approuve la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Athis-Mons par l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

2. Décide de mettre le projet de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Athis-Mons, annexé à la présente, à la disposition du public du lundi 23 septembre au vendredi 25 octobre 2019 inclus.

3. Précise que le dossier comprenant l'arrêté, l'exposé des motifs, le projet de règlement modifié, les annexes informatives, le cas échéant, les avis des Personnes Publiques Associées ainsi qu'un registre permettant au public de consigner ses observations seront mis à disposition du public au Centre Administratif du Val de la Mairie d'Athis-Mons à l'adresse suivante :

Service Urbanisme – Affaires foncières – 1 Rue Lefèvre Utile

- lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00

- le jeudi de 10h à 12h30 et de 13h30 à 18h00

- fermeture : samedi

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de validité.

Fait en séance, les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour Extrait Conforme,
ATHIS-MONS, le 19 juin 2019